LA PRATIQUE DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE VOLONTAIRE, GRATIEUSE ET CONTENTIEUSE,

FONDÉE SUR LE DROIT COMMUN

ET SUR LE DROIT PARTICULIER DU ROYAUME.

DIVISÉE EN DEUX PARTIES.

Par M. DUCASSE, *Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine, Grand-Archidiacre, Vicaire-Général & Official du Diocese de Condom.*

SIXIEME EDITION,

Revue, corrigée, & augmentée du Traité des Droits & Obligations des Chapitres, &c. par le même Auteur.



A TOULOUSE,

Chez ANTOINE BIROSSE, Libraire Juré de l'Université, rue St. Rome, à la Bible d'Or.

M. DCC. LXII.

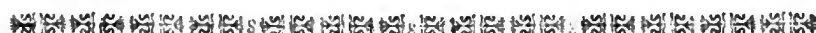
Avec Approbation & Privilege du Roi.







LA PRATIQUE DE LA JURISDICTION ECCLESIASTIQUE VOLONTAIRE ET GRACIEUSE.



PREMIERE PARTIE.

DES PRINCIPALES FONCTIONS DES GRANDS VICAIRES.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA JURISDICTION ECCLÉSIASTIQUE.

SOMMAIRE.

Preuves de la Jurisdiction de l'Eglise par des Textes de l'Evangile, 2°. par St. Paul, 3°. par les Actes des Apotres, & 4°. par les Peres de l'Eglise. Trois erreurs concernant les Sujets de cette Jurisdiction. Erreur que l'Episcopat n'est qu'un titre de sollicitude. Preuves de la Jurisdiction spirituelle des Evêques par l'Evangile 2°. par l'Apôtre St. Paul. Erreur de Gratien. Objection contre la Jurisdiction de l'Eglise. Réponse à l'objection. Réponse à une autre objection. Deux sortes de Jurisdictions dans les Evêques.

PREUVES DE LA JURISDICTION DE L'EGLISE PAR LES TEXTES DE L'EVANGILE, 2°. PAR ST. PAUL, 3°. PAR LES ACTES DES APÔTRES, 4°. PAR LES PP. DE L'EGLISE.



'*EGLISE a-t-elle Jurisdiction ?*

RÉPONSE. Par la Jurisdiction on entend le pouvoir de prescrire des Loix, de les faire observer, & d'en punir les infracteurs. Il est certain que Jésus-Christ a donné ce pouvoir à son Eglise, comme il paroit dans les Chapitres XVI. & XVIII. de l'Evangile de Saint Mathieu. Ce pouvoir est marqué par les Clefs du Ro-

yaume des Cieux, qui confiftent, non-feulement à prêcher l'Evangile & à remettre les péchés ; mais auffi dans une telle autorité en ce Royaume qu'on ait droit d'y admettre les uns, & d'en exclure les autres. Ce même pouvoir eft encore marqué par celui de délier & de lier, que Jéfus-Chrift a laiffé dans fon Eglife. Le premier confifte à donner aux Fideles l'abfolution des péchés & des cenfures dont ils étoient liés, à les difpenfer des vœux & des fermens qu'ils avoient faits, & des obligations qu'ils avoient contractées. Le fecond exprime le pouvoir qu'a l'Eglife de lier par fes Loix & par fes Ordonnances la confcience des Fideles, par les pénitences qu'elle leur impofe, & par la févérité des peines dont elle a droit de punir leur rébellion. Jéfus-Chrift ne s'eft pas contenté d'établir par ces divines paroles la Jurifdiction de fon Eglife ; mais encore il a déclaré à fes Apôtres, & dans leur perfonne à tous leurs Succeffeurs, qu'on ne pouvoit méprifer l'autorité qu'il leur donnoit, fans que ce mépris retombât fur lui ; & que ceux qui refuferoient de fe foumettre à la Jurifdiction de l'Eglife, devoient être tenus pour Païens & pour publicains.

2°. C'eft fur ce fondement que St. Paul difoit aux Corinthiens que Dieu lui avoit donné *de l'autorité pour édifier, & non pour détruire ;* c'eft-à-dire, fuivant l'interprétation de St. Jean Chrifoftome, & d'autres anciens Interpretes, Théophilacte, Œcumenius, Gennadius, le pouvoir d'ordonner ce qui étoit néceffaire pour leur fanctification, & de punir ceux qui lui defobéiroient : C'eft principalement pour leur intérêt fpirituel qu'il avoit reçu ce pouvoir, & qu'il ne devoit exercer celui qu'il avoit de punir, que par accident, & par la néceffité où le réduiroit la contumace de ceux qui s'oppoferoient au zele qu'il avoit pour leur falut. C'eft en vertu de cette même autorité qu'il leur demande en un autre endroit, s'ils aiment mieux qu'il aille à eux *la verge à la main*, ou avec un efprit de douceur & de charité.

C'eft en conféquence de ce pouvoir qu'il retranche de la fociété des Fideles cet Inceftueux de Corinthe (*a*), qu'il ordonne que des crimes énormes foient punis de l'excommunication, & qu'après leur avoir enfeigné ce qui eft de dogme touchant le Sacrement de nos Autels, & les difpofitions néceffaires pour le recevoir dignement, il leur déclare qu'il reglera, quand il fera avec eux, ce qui regarde la difcipline fur ce même fujet.

3°. Il ne faut que jeter les yeux fur le Liv. des Actes des Apôtres pour y voir les diverfes affemblées qu'ils ont tenu pour le gouvernement de l'E-

a Cor. 1. Cap. XI.

glise, & avec quelle autorité ils ont défini qu'il falloit obliger les Gentils nouvellement convertis d'observer pour un temps quelques préceptes de la Loi de Moïse (*b*). Il ne faut que lire leurs Epîtres, pour y trouver les saints Reglemens qu'ils ont faits pour l'Ordination des Evêques & des Prêtres, pour la sanctification des Familles, & pour ce que l'on doit à ses Supérieurs, à ses égaux, & ses inférieurs. Il est vrai que Jésus-Christ ne les avoit pas instruits d'un grand nombre de points qui leur étoient nécessaires pour l'usage du ministere dont il les avoit honorés; parce qu'il ne jugeoit pas qu'ils en fussent encore capables; mais il leur promit en même-tems de leur envoyer le S. Esprit pour leur donner les instructions dont ils avoient besoin pour le gouvernement de l'Eglise [*c*]. Ensorte qu'ayant été remplis de ce divin Esprit, ils régloient, ils ordonnoient, ils décidoient les questions qui leur étoient proposées, avec une telle assurance, qu'ils ne craignoient pas de dire : *Visum est Spiritu Sancto & nobis.*

4°. Enfin, c'est une maxime constante dans la doctr. des Peres, entre autres de St. Basile (*d*) & de St. Augustin (*e*), que quand on voit des usages généralement observés dans toute l'Eglise, & qu'on n'en trouve le commencement ni dans l'Ecriture, ni dans aucun Concile précédent, il ne faut pas douter qu'ils n'ayent été introduits par les Apôtres; tellement, ajoute Saint Augustin, que ce seroit une extrême folie que de contester si ces usages doivent être observés : *Quin ità faciendum sit disputare, insolentissimæ insaniæ est.* D'où il est aisé de conclure que les Apôtres ont eu droit de prescrire des regles à l'Eglise, & que les Chrétiens ont été dans l'obligation d'y conformer leur conduite.

Trois erreurs concernant les Sujets de cette Jurisdiction.

II. *Cette Jurisdiction réside-t-elle dans les Evêques ?*

R. Il y a sur ce sujet trois erreurs. La premiere, que l'Episcopat est un titre de sollicitude, d'inspection & de vigilance, non pas un titre de dignité, d'autorité & de jurisdiction. La seconde, que Jésus-Christ a donné immédiatement la jurisdiction à tout le Corps de l'Eglise, & que les Evêques en ont seulement l'exercice. La troisieme, que les Evêques n'ont d'autre usage de leur Jurisdiction que d'exhorter les Fideles à l'observation des Canons, de corriger & de punir ceux qui ne les observent pas; mais qu'ils ne peuvent rien statuer, ni faire de nouveaux Reglemens pour les biens de leurs Diocefes.

La premiere de ces erreurs provient de ce qu'on n'a égard qu'à la fin

La giurisdiz. non è in iure, non è cristiano chi non vuol negarlo.

b Act. 15. *c* Joan 17. *d* Cap. 27. de Spiritu-Sancto. *e* Epist. 118.

pour laquelle Jésus-Christ a établi l'Episcopat, qui est de veiller & d'occuper tous ses soins & toutes ses pensées du salut des ames, & qu'on ne considere pas que pour parvenir à cette fin ; il est absolument nécessaire que la Jurisdiction soit unie à l'Episcopat, & qu'il ait le pouvoir *d'arracher & de détruire, de planter & de bâtir* (*f*). Il est constant que la fin pour laquelle Dieu a établi les Puissances de la terre, c'est le soin du bien public : Et ce seroit une conséquence fort ridicule que d'en inferer qu'elles n'ont point d'autorité, puisque sans son usage elles ne sçauroient faire des Loix, & les Reglemens nécessaires pour la tranquillité publique. Il en est ainsi de l'Episcopat : Jésus-Christ l'a institué, & il ne peut être desiré, dit Saint Paul, que pour agir, & pour essuyer toutes les fatigues qui en sont inséparables : Mais cette action & ces fatigues seroient absolument inutiles si Jésus-Christ n'y eût point attaché le pouvoir de se faire rendre l'obéissance qui lui est due.

Erreur, que l'Episcopat n'est qu'un Titre de sollicitude.

Mais pour faire voir que cette erreur est très-mal fondée ; il faut considérer. 1°. Que les Evêques, ainsi que l'Apôtre Saint Paul le dit en termes formels (*g*), ont été établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise. Or le droit de gouverner est nécessairement un titre d'autorité & de jurisdiction. 2°. Il est certain, & il a été déja prouvé, que les Apôtres ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de régler ce qui concerne la Religion, les mœurs & la discipline ; & que ce pouvoir leur a été donné pour le bien de l'Eglise, dont Jésus-Christ vouloit étendre la durée jusqu'à la consommation des siecles. Il est aussi indubitable dans la Doctrine des Peres de l'Eglise, que les Evêques sont les successeurs des Apôtres ; & par conséquent ayant succédé à leurs devoirs & à leurs fonctions apostoliques, ils ont hérité de leur puissance, de leur jurisdiction & de leur autorité.

Preuves de la Jurisdiction spirituelle des Evêques par l'Evangile, 2°. par l'Apôtre Saint Paul.

Pour détruire la seconde erreur, il faut d'abord supposer qu'il est vrai que quand Jésus-Christ a donné une autorité spirituelle à Saint Pierre, & au reste de ses Apôtres, sa premiere vue a été de former son Eglise, & de faire un corps & une assemblée d'un peuple attaché à son culte. C'est pour cela que Saint Paul disoit aux Corinthiens (*h*) : *Tout est à vous, Paul, Apollo, Cephas.* La premiere intention que Jésus Christ a eue dans

f Jerem. 1. *g* Act. 20. *h* 1. Corinth. 3.

le ministere dont il nous a honorés, est pour votre utilité. Cela est incontestable : mais ce qui est faux & directement contraire à l'institution de la Jurisdiction ecclésiastique, c'est qu'elle réside immédiatement, & principalement dans tout le Corps des Fideles comme dans son sujet, non pas dans les Chefs de ce Corps. 1°. Parce que tous les Textes de l'Evangile, qui prouvent l'établissement de la Jurisdiction ecclésiastique, marquent que Jésus-Christ s'est adressé immédiatement à Saint Pierre, & au reste de ses Apôtres, & que c'est à eux seuls qu'il a donné le pouvoir de délier & de lier, & de paitre son Troupeau, de remettre & de retenir les péchés. 2°. Parce qu'avant que Jésus-Christ eût formé le Corps de son Eglise, il avoit choisi Saint Pierre pour en être le Chef, & lui avoit donné & à tous les Apôtres le pouvoir dont il a été parlé. 3°. Cette erreur est détruite par les divers noms que Jésus-Christ donne à son Eglise. Tantôt il l'appelle son *Troupeau* ; tantôt il la représente sous la figure d'une grande maison. Or comme c'est le seul Maitre du Troupeau qui a droit de lui donner un Pasteur ; comme il n'appartient qu'au maitre de la maison d'y établir un économe, les Evêques étant les Pasteurs de l'Eglise, & les Economes de la Maison du Seigneur, c'est en eux, non pas dans ce Troupeau, & dans cette Maison que réside proprement & immédiatement le droit de paître ce Troupeau, & de gouverner cette Maison. C'est de Jésus-Christ qui est le Prince des Pasteurs & le Pere de Famille, qu'ils ont reçu ce pouvoir & cette obligation.

2°. La comparaison que l'Apôtre St. Paul fait de l'Eglise qui est le Corps mistique de Jésus-Christ, avec le Corps naturel, vient parfaitement à ce propos. Il est vrai, dit-il (*i*), que notre corps a divers membres ; *mais ils n'ont pas tous les mêmes fonctions.* En effet, poursuit ce même Apôtre dans la premiere Epître aux Corinthiens (*l*) : *Tous sont - ils Apôtres ? Tous sont-ils Prophetes ? Tous sont - ils Docteurs ?* C'est Dieu, dit-il encore dans son Epître aux Ephésiens (*m*), qui a fait les uns Apôtres, les autres Prophetes, les autres Evangélistes, les autres Docteurs & Pasteurs. Puis donc que la Jurisdiction Ecclésiastique est d'institution divine, & qu'il est manifeste que Jésus-Christ ne l'a communiquée qu'aux Apôtres, & à leurs successeurs, il s'ensuit évidemment qu'elle ne réside pas immédiatement dans tout le Corps de l'Eglise, mais dans les Evêques.

Erreur de Gratien.

La troisieme erreur de Gratien dans la Distinction 18. dans laquelle il prétend que les Evêques n'ont d'autre jurisdiction & d'autre pouvoir que

i Rom. 12. *l* Chap. 12. *m* Chap. 4.

de faire exécuter dans leurs Dioceses les Reglemens qui ont été déja faits par les Conciles. Les Canons qu'il a ramassé dans son Décret détruisent ouvertement sa Doctrine. Entr'autres le Canon *Catholicæ*, *Dist.* XI. Le Canon *Illa*, *Dist.* XII. le premier Canon de la Distinction III. *De Consecrat.* font voir clairement qu'un Evêque peut introduire dans son Eglise des usages particuliers, consacrer certains jours au culte de Dieu & des ses Saints. Cette Jurisdiction des Evêques paroit encore mieux, non-seulement dans le Titre *De majoritate & obedientia* (*n*) ; mais aussi dans le détail qu'Honoré III. fait des fonctions juridiques qu'un Evêque a droit d'exercer dans son Diocese. Il a droit d'obliger ses inférieurs à lui rendre une obéissance canonique ; d'instituer & de destituer des Bénéficiers, de corriger & de réformer les abus, & de fulminer des censures. Il a droit de connoitre de toutes les causes qui sont du ressort du for ecclésiastique, d'imposer des pénitences publiques, & d'administrer tous les Sacremens, & de convoquer le Synode, &c. Dans le Chapitre *Ut animarum, de constitut. in* 6. Boniface VIII. suppose manifestement que les Evêques ont le pouvoir de faire des Statuts en leurs Dioceses.

Objection contre la Jurisdiction de l'Eglise.

III. *Cette Jurisdiction n'est-elle pas fort imparfaite?*

REP. La raison de douter est qu'il semble que la Jurisdiction ecclésiastique, quelques Reglemens qu'elle puisse faire, n'a pas le pouvoir de les faire observer. Car ce qui empêche pour l'ordinaire les gens de violer les Loix civiles, c'est la crainte des châtimens que les Ministres de ces Loix imposent à ceux qui les transgressent, & qu'ils ne sçauroient éviter. Il n'en est pas ainsi des Loix ecclésiastiques : Elles ne menacent les infracteurs que de pénitences, de jeûnes, de prieres, d'aumônes, de censures, auxquelles on se soumet volontairement, & sans contrainte. Ensorte que si un fidele se détermine à ne pas accomplir ces pénitences, & à ne pas se soumettre à ces censures, il se laissera retrancher du Corps de l'Eglise ; & quand il en sera une fois retranché, l'Eglise n'a point de peines à lui imposer pour la force à revenir dans son sein, & à garder ses Loix. *Cum Ecclesia non habeat ultra quid faciat*, *Cap.* 10. *de judic.*

Réponse à l'Objection.

Pour répondre à cette difficulté, il ne faut que considérer la nature & la fin de la Jurisdiction Ecclésiastique. C'est une Jurisdiction spirituelle, & qui par conséquent a un glaive spirituel pour obliger les fideles à lui

n Cap. Conquerente, De Offic. judic. Ordinarii.

rendre l'obéissance qu'ils lui doivent. La fin pour laquelle Jésus-Christ l'a établie, est le salut des ames; c'est leur amandement & leur sanctification qu'elle regarde directement, & comme sa fin principale. Cela étant supposé, il est vrai, comme il sera montré ailleurs, que l'Eglise n'a pas droit d'imposer certaines peines, dont les Souverains & leurs Magistrats punissent les infractions de leurs Loix : Mais pour faire observer les Canons, elle peut ordonner des peines qu'un fidele doit plus appréhender que tout autre supplice. Elle impose des pénitences à ceux qui lui desobéissent.

Réponse à une autre Objection.

Mais, dit-on, ce ne sont pas des peines, puis qu'on s'y soumet volontairement, qu'on les accomplit sans pouvoir y être contraint, & qu'on peut absolument se soustraire à sa Jurisdiction. Si ce raisonnement étoit solide, il faudroit anéantir les autres Jurisdictions. Un criminel vivement pénétré de l'énormité de son crime, & de la justice de l'Arrêt qu'on lui a prononcé, accepte le supplice auquel il a été condamné : Laisse-t-on pour cela de dire que cet Arrêt est un Acte de Jurisdiction, & que ce criminel souffre la peine de son crime ? Parce que dans quelque disposition qu'il se trouve, il est certain que ce qu'il souffre, est contraire à l'attachement naturel qu'il a pour l'honneur & pour la vie ? De même les pénitences, quelque volontaires qu'elles soient, ne laissent pas d'être pénibles à la nature, parce qu'elles mortifient ses plus vives inclinations : Ensorte qu'il est vrai de dire que quand l'Eglise les impose, tant dans le for intérieur, que dans le for extérieur, c'est un exercice de la Jurisdiction qu'elle a reçue de Jésus-Christ.

Mais peut-être dira-t-on, ce criminel ne peut pas échaper des mains de la justice, & éviter la peine à laquelle il a été condamné ; & un fidele a tellement la liberté d'accomplir les pénitences, & de subir les censures qui lui sont imposées, qu'il peut se réduire à un état où l'Eglise n'aura plus de prise sur lui. Si ce criminel pour éviter la peine à laquelle on l'a condamné, s'ôte la vie par desespoir, son Arrêt laissera-t-il d'être un Acte de la Jurisdiction qu'on a exercée contre lui ? Ou si pour n'être pas obligé de payer quelque amende pécuniaire, il abandonne sa famille, & tous les moyens qu'il avoit de subsister dans son pays pour s'établir en un autre où il meurt de faim, peut-on s'imaginer qu'il soit pour cela échapé des mains de la justice, puis que par sa fuite il s'est imposé une peine incomparablement plus rigoureuse ? Je suppose qu'un fidele s'obstine à ne pas subir les pénitences qui lui sont ordonnées : Je suppose qu'il méprise les censures dont l'Eglise le menace, & qu'il se laisse excommunier sans se mettre en état d'en recevoir l'absolution ; croit-on pour

cela qu'il dépende absolument d'un fidele de ne pas satisfaire à ce que l'Eglise lui ordonne ? Tant qu'il demeure dans son sein, il est sujet à ses Loix & aux pénitences qu'elle lui impose ; comme il est justiciable d'un Magistrat tant qu'il demeure dans son territoire. Il peut s'établir ailleurs pour n'être pas contraint d'observer ses Ordonnances, & de subir les peines qu'on encourt quand on les a violées. Il est aussi vrai que son desespoir peut le porter à secouer le joug de l'Eglise ; & dans cette malheureuse situation il se traite lui-même avec la derniere cruauté. Il se prive de l'usage des Sacremens, il se livre à Satan, il se bannit de l'Eglise qui lui a donné la naissance spirituelle, il s'exclut de la société des fideles, il s'ôte en un mot la vie de la grace, & se ferme la porte du Ciel.

Deux sortes de Jurisdiction dans les Evêques.

IV. *Combien y a-t-il de sortes de Jurisdiction dans les Evêques ?*

R. La Jurisdiction des Evêques est ordinairement divisée en Volontaire & en Contentieuse. La premiere s'exerce sans aucune contestation des Parties, soit dans le for intérieur, comme dans le Sacrement de Pénitence, soit dans le for extérieur, comme dans la collation des Bénéfices, les dispenses, les approbations des Confesseurs, &c. Ou s'il y a quelque contestation entre des Parties, l'Evêque n'en connoit que sommairement, & *de plano*, ainsi qu'il arrive dans le cours des Visites, & dans d'autres pareilles occasions. La Jurisdiction Contentieuse est celle qui s'exerce avec solemnité, & avec les formes prescrites par le Droit, pour terminer les différends des Parties, ou pour punir des criminels. Les Evêques ont droit de communiquer l'une & l'autre de ces Jurisdictions à des Ecclésiastiques, parce qu'il est sans doute qu'elles sont toutes deux ordinaires, puis qu'elles sont attachées à leur caractere & à leur dignité. Ils communiquent la Volontaire à leurs Grands-Vicaires, & la Contentieuse à leurs Officiaux. Nous traiterons en cette premiere Partie de ce qui concerne les fonctions principales des Grands-Vicaires ; & dans la seconde, de ce qui regarde les Officiaux.



SECTION

SECTION PREMIERE.

DE L'ÉTABLISSEMENT DES GRANDS-VICAIRES.

SOMMAIRE.

Définition du Grand-Vicaire. Si un Evêque est absolument obligé d'établir un Grand-Vicaire. Cas dans lesquels on prétend qu'il y est obligé. Inutilité des Arrêts allégués par Fevret. Qualités requises en un Grand-Vicaire. La maniere dont il doit être établi. De l'insinuation de ses Lettres. S'il peut exercer ses fonctions avant que son Evêque ait pris possession du Diocese. Raisons de douter qu'il le puisse. Effets de la prise de possession. Résolution de cette question.

Définition du Grand-Vicaire.

I. QU'*est-ce qu'un Grand-Vicaire?*

R. Le Grand-Vicaire est un Prêtre auquel l'Evêque communique sa Jurisdiction Volontaire & Gracieuse. S'il la lui communique dans toute l'étendue de son Diocese, c'est son Vicaire-Général: S'il ne la lui communique que dans un certain détroit, c'est son Vicaire forain. Ce Grand-Vicaire est appellé dans le Droit Canonique, tantôt *Vicarius*, comme il paroit dans les Décrétales de Gregoire IX. & au Chap. *Quoniam, de officio judicis ordinarii*, & au Tit. *de Offic. vic. in 6°.* parce qu'il tient la place de l'Evêque, & qu'il est dépositaire de son autorité: Tantôt *Missus & Missus dominicus*, comme on voit dans le Chap. 2. *De Regular.* & au Chap. 1. *De frigidis & malef. in 6°.* Tantôt il est appellé *Officialis, Clement.* II. *de rescriptis.* Et dans le stile de la Chancellerie Romaine, les Grands-Vicaires des Evêchés qui sont au-deçà des Alpes, sont encore aujourdhui qualifiés *Officiales*; & les Rescripts dont l'exécution leur est commise, leur sont adressés en ces termes: *Committatur Episcopo Condomiensi, aut ejus Officiali.* Mais dans les Dioceses qui sont au-delà des Monts, cette même Chancellerie qualifie le Grand-Vicaire, Vicaire-Général: *Committatur Episcopo N. aut ejus Vicario Generali.*

Si un Evêque est absolument obligé d'établir un Grand-Vicaire.

II. *Un Evêque est-il tenu d'établir des Grands-Vicaires dans son Diocese?*

R. Il est certain qu'un Evêque n'est pas absolument obligé d'établir des Grands-Vicaires dans son Diocese, parce qu'il a la liberté d'exercer par lui-même la Jurisdiction Volontaire: Mais quand ce Diocese est

d'une grande étendue & fort peuplé, il est fort difficile que ce Prélat s'acquite exactement de ses obligations, à moins qu'il n'ait des talens extraordinaires, s'il ne partage avec quelque Ecclésiastique de sa confiance, le soin des ames que Dieu lui a commises. *Ut in nullo titubet Ecclesiastica sollicitudo*, *Cap. ut singula*, *de offic. Archip.*

Cas dans lesquels on prétend qu'il y est obligé.

Fevret dit qu'il y a quatre cas dans lesquels un Evêque ne peut pas se dispenser d'établir un Grand-Vicaire. Le premier, est l'absence de son Diocese, *Cap. Postulatis. De voto.* Le second, est le cas de maladie ou de quelque autre empêchement légitime, *Cap. inter cætera. De Offic. jud. Ordin.* Le troisieme, est quand il y a diversité d'idiomes dans son Diocese, *Cap. Quoniam*, dans le même Titre. Le quatrieme, est quand son Diocese s'étend dans divers Parlemens. Les preuves que cet Auteur prétend tirer de ces Décrets, ne sont pas aussi solides qu'il se l'est imaginé ; mais pour le dernier cas, il est constant que cette différence de Ressorts ne peut pas obliger un Evêque d'établir un Grand-Vicaire ou un Vice-Gérent. Les Ordonnances & les Arrêts sur lesquels Fevret se fonde, ne semblent point imposer cette obligation aux Evêques. L'Art. LXXVI. de l'Ordonnance de Moulins enjoint aux Evêques de donner leurs Vicariats à des personnes constituées en Dignité ecclésiastique résidant dans le Ressort de nos Parlemens. Mais n'est-il pas certain que les Ordonnances confondent dans ce mot de *Vicaire* & l'Official, & celui que nous appellons Grand-Vicaire. Cela paroit dans l'Art. LXI. de l'Ordonnance de Blois ; *Les Ordinaires ne pourront être contraints bailler leurs Vicaires ou leurs Vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlement pour certaines bonnes causes & raisonnables............ ayent ordonné qu'en aucunes causes civiles ou criminelles pendantes en nosdites Cours, lesdits Ordinaires bailleront lesdits Vicaires ou Vicariats à deux Conseillers desdites Cours.* Qui ne voit que dans cet Article, il est parlé d'un Vicaire qui exerce la Jurisdiction Contentieuse, qui connoit des matieres civiles & criminelles, & qui par conséquent est un véritable Official.

Inutilité des Arrêts allégués par Fevret.

Les Arrêts sur lesquels ce même Auteur se fonde, n'ont été donnés que contre des Evêques qui étoient hors du Royaume. La Ville Archiépiscopale de Besançon & celle d'Arras n'étoient pas encore réduites sous l'obéissance du Roi. Mais pour ne pas laisser la moindre difficulté sur ce sujet, l'Article XXXI. de l'Edit du mois d'Avril 1695, décide en ter-

mes formels, que *les Archevêques & Evêques ne seront tenus d'établir Vicaires Généraux, mais seulement des Officiaux, pour exercer la Jurisdiction Contentieuse dans les lieux de leurs Diocèses ou Provinces qui sont dans le Ressort d'un Parlement, autre que celui dans lequel est établi le Siege ordinaire de leur Officialité.*

Qualités réquises en un Grand-Vicaire.

III. *Quelles qualités doit-on avoir pour être capable d'être Grand-Vicaire ?*

R. Il faut. 1°. Etre actuellement dans l'état ecclésiastique, parce que le Droit exclut les laïques de cette charge : *Decernimus ut laïci ecclesiastica tractare negotia non præsumant*, *Cap.* 2. *de judiciis* : Et l'Ordonnance de Blois n'en exclut pas seulement les laïques, mais encore les Clercs qui ne sont pas actuellement Prêtres, Art. 25. 2°. Il faut être Gradué : c'est la disposition de la même Ordonnance & dans le même Article. 3°. Il faut être natif, ou du moins naturalisé dans le Royaume ; c'est ainsi que l'ordonne Henri II. par son Edit de l'an 1554. 4°. Si l'on est pourvû & en possession de quelque Office de Conseiller ou de Président, tant dans les Cours souveraines que subalternes, on ne peut pas être Grand-Vicaire d'un Evêque, à moins qu'on n'obtienne pour cet effet dispense de Sa Majesté : c'est ainsi que l'Ordonnance de Blois l'a réglé dans l'Art. CXII. Il y a d'autres qualités qui sont encore plus essentielles à un Grand Vicaire, & sans lesquelles, quoiqu'il paroisse légitimément établi aux yeux des hommes, il ne l'est pas aux yeux de Dieu ; je veux dire la vocation, l'innocence des mœurs, la science, le zele, la prudence, l'exactitude, la fidélité ; en un mot, toutes les autres qualités que l'Apôtre Saint Paul demande dans un Evêque, puis qu'il est le principal Ministre de sa puissance spirituelle, & qu'il en exerce les fonctions, à la réserve de celles qui sont propres à son caractere & à sa dignité.

La maniere dont il doit être établi.

IV. *En quelle maniere doit être établi un Grand-Vicaire ?*

R. Si les fonctions d'un Grand-Vicaire étoient bornées à ce qui regarde le for intérieur, il est certain qu'il suffiroit que l'Evêque lui fît connoitre par quelque voie sensible, & pour secrette qu'elle soit, qu'il l'appelle à cet emploi. Mais comme son pouvoir se doit étendre au-delà, & que ses principales fonctions doivent être publiques, il faut aussi qu'il paroisse par un Acte public qu'il a le pouvoir de les exercer. Or cet Acte pour être en bonne & due forme, doit être premierement écrit par le Secretaire de l'Evêque, autorisé de son seing, & attesté par deux té-

moins sans reproche qui doivent signer la minute : Je veux dire que ces témoins ne doivent être ni parens ni domestiques de l'Evêque, ou de son Grand-Vicaire, parce qu'il ne faut pas moins de précaution sur ce sujet que dans les Provisions des Bénéfices. 2°. Il doit être enrégistré dans le Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, ainsi qu'il est ordonné par l'Edit d'Henri II. de l'année 1553, & par d'autres Edits ou Déclarations des Rois ses successeurs, notamment par l'Art. XXI. de l'Edit des Insinuations Ecclésiastiques de l'an 1691.

De l'Insinuation de ses Lettres.

Fevret, *lib.* 3. *cap.* 3. rapporte divers Arrêts des Parlemens, par lesquels il est ordonné que les Vicariats seroient enrégistrés dans les Greffes des Sieges Royaux : Mais, comme il l'a lui-même remarqué, un de ces Arrêts qui est du Parlement de Paris, avoit été donné avant l'établissement que fit Henri II. du Greffe des Insinuations ecclésiastiques. Les autres deux qui sont du Parlement de Dijon, n'ont été donnés qu'à cause, dit ce même Auteur, que l'Edit d'Henri II. n'y étoit pas observé. Tellement que le dernier Edit du Roi sur cette matiere ayant été régistré dans tous les Parlemens du Royaume, il n'est plus nécessaire que les Grands-Vicaires fassent régistrer ailleurs les Lettres de Vicariat. 3°. Comme les Chapitres des Cathédrales tiennent le premier rang dans le Clergé du Diocese (*o*) ; & qu'il y en a dans le Royaume, où le Grand - Vicaire, quand il est Chanoine effectif, tient en l'absence de l'Evêque le premier rang dans le Chœur & dans les Assemblées Capitulaires, ses provisions leur doivent être notifiées & régistrées dans leurs Régistres. 4°. Pour ôter toute sorte de doute & de contestation touchant le pouvoir d'un Grand-Vicaire, le plus sûr est de spécifier dans ses Lettres de Vicariat toutes les fonctions que l'Evêque lui donne le pouvoir d'exercer dans son Diocese; & principalement celles qui dans le sentiment de quelques Canonistes demandent un mandement spécial. Il ne faut pas pourtant que ces fonctions soient limitées à des cas particuliers ; mais elles doivent être exprimées en termes généraux & indéterminés. Par exemple, si un Evêque établissant son Grand - Vicaire pour la collation des Bénéfices, bornoit son pouvoir à la disposition d'un tel Bénéfice qui n'est pas encore vacant, ce pouvoir seroit nul, parce qu'il est reprouvé par le Droit, & au Chap. *Constitutum*, *de concess. Præbend.* & dans le 4. Chap. *De Officio legati in* 6. §. *Prohibemus*.

o Auboux. Traité III. chap. 3. nom. 10.

S'il peut exercer ses fonctions avant que son Evêque ait pris possession du Diocese.

IV. *Le Grand-Vicaire peut-il exercer ses fonctions dans le Diocese avant que l'Evêque en ait pris possession?*

R. Il est constant qu'un Evêque qui n'est pas encore sacré, mais qui après avoir reçu les Bulles de son Evêché en a pris possession, ou en personne ou par son Procureur, peut exercer dans son Diocese toutes ses fonctions, à la réserve de celles qui sont de l'Ordre Episcopal, ainsi que nous l'avons vu pratiquer par un digne Prélat (p); lequel étant encore Agent général du Clergé, & pourvû de son Evêché, en prit possession sans être sacré, fit la visite de son Diocese, & y exerça d'autres fonctions de la Jurisdiction Episcopale. La raison est, qu'aussitôt qu'un Evêque a été proposé en Consistoire, il contracte, dit Innocent III. *Cap. inter corporalia*, §. *Sicut*, *de Translat. Episc.* un mariage spirituel avec son Eglise, & a droit de la gouverner comme son Epouse: D'où il s'ensuit que si avant que d'être sacré, il peut exercer dans son Diocese ce qui est de sa Jurisdiction, il en peut commettre les fonctions, & y établir par conséquent un Grand-Vicaire. Tellement que toute la difficulté consiste à sçavoir, si un Evêque qui a ses Bulles, & qui est même sacré, mais qui n'a pas encore pris possession de son Eglise, ni par lui-même, ni par Procureur, ni par conséquent notifié ses Bulles au Chapitre de sa Cathédrale, peut prendre la conduite de son Diocese, & y établir un Grand-Vicaire qui la régisse en son absence.

Raison de douter qu'il le puisse.

La raison de douter est prise du Chap. *Transmissam*, *de elect.* où Celestin III. consulté par un Evêque sur la conduite qu'il devoit tenir à l'égard de certains Ecclésiastiques de son Diocese qui profanoient la sainteté de leur caractere, & méprisoient les censures qu'il prononçoit contr'eux, sous prétexte qu'il n'étoit pas encore sacré, lui écrit en ces termes: *Respondemus igitur quòd ex quo electionis tuæ confirmationem accepisti, de talibus & consimilibus præter ea quæ majoris inquisitionis discutionem exigunt & ministerium consecrationis desiderant, quod justum est, & ecclesiasticæ convenit utilitati, statuendi liberam habeas facultatem.* La Glose de cette Décrétale établit cette maxime, que d'abord que l'élection d'un Evêque a été confirmée, il a tout ce qui est de sa Jurisdiction naturelle. *Nota quòd electus & confirmatus, est adeptus omnia quæ sunt Ju-*

p M. de Valbele, Evêque de S. Omer, & alors Evêque d'Alet.

risdictionis. D'ailleurs la prise de possession n'acquiert pas un nouveau droit à l'Evèque, puis qu'il l'a tout entier dès qu'il est pourvû canoniquement de son Evéché ; & comme dit le docte Fagnan (*q*) : *Littera est de substantia probationis, non de substantia gratiæ.* Joint que d'anciens & sçavans Canonistes se fondent sur cette Décrétale (*r*), pour prouver qu'un Evèque qui n'a pas encore pris possession de son Diocese, mais qui en est pourvû canoniquement, y peut conférer des Bénéfices dont la collation dépend de son Evéché ; & Flaminius Parisius (*s*), rapporte qu'il a été ainsi décidé dans le Tribunal de la Rote.

Mais les raisons de douter qu'un Evèque ait ce pouvoir, sont prises. 1°. De ce que Boniface VIII. a établi un Droit postérieur à celui sur lequel ces Auteurs qui sont d'un sentiment contraire, prétendent être fondés. Car ce Pape dans sa Décrétale *injuncta. In Extravag. com.* défend sur peine de suspense à tous Chapitres de recevoir leurs Prélats, & de leur obéir, si par un préalable ils ne leur ont signifié leurs Bulles, & casse tout ce que ces Prélats auront entrepris de faire dans leur Diocese, *absque dictarum litterarum ostensione.* 2°. Il ne faut que jetter les yeux sur la Décrétale *Transmissam*, pour voir qu'on en peut seulement inférer qu'un Evèque, qui n'est pas encore sacré, a droit d'exercer ce qui est de sa Jurisdiction ordinaire. Car puis que l'Evèque dont il y est parlé, veilloit avec tant d'application sur son Clergé, & punissoit par des censures les desordres qui s'y étoient glissés, il n'y a point d'apparence qu'il fût éloigné de son Diocese, & qu'il n'en eût pas encore pris possession : Et il est sans doute, qu'il paroissoit par des Actes authentiques à ces Ecclésiastiques rébelles & débauchés, que son élection avoit été confirmée, & il est vrai-semblable qu'ils ne se seroient pas contentés de lui opposer qu'il n'étoit pas sacré. 3°. Tant que le Siege Episcopal est vacant, le gouvernement du Diocese appartient au Chapitre de la Cathédrale. Or, comme dit Melchior Pastor, *lib.* 1. *tit.* 6. Le Siege Episcopal est censé vacant, quand il n'est pas rempli par la prise de possession du nouveau Prélat. 4°. Les décisions de la Rote alléguées par Flaminius Parisius ne favorisent pas l'opinion contraire ; parce que Gonzales (*t*), qui a écrit depuis, & qui étoit versé dans la pratique de ce Tribunal, dit qu'il est vrai que ces Officiers ont autrefois jugé, qu'un Evèque n'avoit besoin que de ses Bulles pour prendre sans autre formalité l'administration de son Diocese ; mais qu'ayant fait de nouvelles réflexions sur le Droit établi par Boniface VIII (*u*). ils avoient jugé en conformité de ce Droit dans toutes les occasions qui s'étoient présentées.

q De elect. num 27. *r* Panormitanus in C. Transmiss. *s* De Resign. 7. cap. 23.
t In reg. Cancellar. glos. 15. §. 2. num. 87. & 88. *u* Aloïsius Riccius, decis. 476.

Effets de la prise de Possession.

Enfin, quoiqu'il semble que la prise de possession ne donne pas un nouveau droit à un Prélat, & que les Lettres ne soient pas essentielles à la grace, mais seulement à la preuve qu'on a obtenu cette grace, il est pourtant vrai de dire qu'elle lui donne l'usage & l'exercice du droit qui lui est acquis; & que donnant à ses inférieurs une connoissance solemnelle & juridique qu'il est leur Supérieur légitime, elle les met dans l'obligation de lui rendre l'obéissance qui lui est due.

Résolution de cette Question.

V I. *Quel parti faut-il prendre dans cette contrariété d'opinion?*

R. Il faut conclure avec Rebuffe (x), qu'on doit se régler sur ce point par l'usage des Eglises, & que quand il y en a où les Evêques n'ont accoutumé de faire aucune fonction dans leur Diocese qu'après en avoir pris possession personnelle ou par Procureur, ils ne peuvent prendre l'administration ni par eux-mêmes, ni par leurs Grands-Vicaires, mais ils sont obligés de la laisser entre les mains de ceux que le Chapitre avoit créés. C'est aussi le sentiment de M. Guimier sur la Pragmatique-Sanction, & au Titre *De elect.* §. *Censuit*, *V. Promotus*, & de M. Solier sur le Titre de *Pastor*, qui vient d'être cité. La raison est, que ce seroit en vain que les Actes d'installation & de prise de possession auroient été établis, si sans les mettre en usage, les Prélats pouvoient exercer leurs fonctions, ou transmettre à d'autres Ecclésiastiques le pouvoir d'exercer celles de leur Jurisdiction, & déposséder ceux qui sont en possession de régir le Diocese. Ainsi on est fondé à dire que dans les Eglises où cet usage est établi, le Grand-Vicaire d'un Evêque qui n'a pas encore pris possession, n'y peut faire aucune fonction, ni être reconnu pour Grand-Vicaire.

x Praxis Benefic. de Simon. in re.



SECTION II.

DES DROITS ET PRÉROGATIVES DU GRAND-VICAIRE.

SOMMAIRE.

Droits & Prérogatives du Grand-Vicaire. Droits utiles du Grand-Vicaire lors qu'il est Chanoine. Raisons de douter qu'étant absent du Chœur, il puisse gagner les distributions quotidiennes. Réponse à différens Arrêts. Réponse à un Texte du Droit Canonique. Usage contraire d'autres Eglises. Fondement de cet usage. Décret d'Innocent III. Emploi des Dignités & Chanoines des Cathédrales. Résolution de cette Question.

Droits & Prérogatives du Grand-Vicaire.

I. QUels sont les Droits & les Prérogatives du Grand-Vicaire ?

R. Ces droits sont honorifiques ou utiles : Les droits honorifiques consistent dans la préséance qu'il a sur toutes les autres Dignités ecclésiastiques du Diocese, dans les assemblées publiques où il a droit de paroitre en qualité de Grand-Vicaire, parce qu'il y représente son Evêque, & qu'étant revêtu de son autorité, il tient un rang supérieur à toutes les autres Dignités du Diocese. J'ai dit qu'il use de ce droit quand il paroit en qualité de Grand-Vicaire ; parce qu'étant Chanoine ou pourvû de quelque Dignité, tous les Auteurs conviennent qu'il n'a sa séance dans le chœur de son Eglise, que par l'ordre de son installation, & par le rang que sa dignité lui donne ; à l'exception de quelques Chapitres des Cathédrales qui sont dans le Royaume, où le Grand-Vicaire qui est Chanoine effectif, précede par un droit particulier à ces Eglises, & dans le chœur & dans les assemblées capitulaires, en l'absence de son Evêque, tous les Chanoines & toutes les Dignités.

Droits utiles du Grand-Vicaire lors qu'il est Chanoine.

Les droits utiles consistent en ce qu'étant attaché par son Bénéfice au service d'un chœur, il a droit de percevoir tous les gros fruits de sa Prébende, lors que son emploi ne lui permet pas d'assister aux Offices Divins. Cette décision est fondée sur deux Décrétales. La premiere est *de Cætero*, & au Titre *De Cleric. non resident.* dans laquelle Alexandre III. déclare à un Evêque que les Chanoines qui sont à son service doivent jouir des fruits de leur Bénéfice. *Statuimus ne Canonicis, donec in servitio tuo fuerint, quicquam subtrahi debeat vel auferri quod de communitatis sibi beneficio debetur.* La Glose sur cette Décrétale *V. Servitio*, dit qu'un

qu'un Chanoine qui est attaché au service de son Evêque, est censé présent, parce qu'il sert actuellement l'Eglise: *Ecclesiæ servire intelligitur.* La seconde est dans le même Titre, dans laquelle Honoré III. réforme un Statut de l'Eglise de Meaux, qui ne tenoit pour présens que les Chanoines qui étoient malades, ou attachés au service du Pape, en écrivant à l'Evêque de cette Eglise; que les deux Chanoines qui sont à son service, doivent jouir des fruits de leurs Prébendes. La raison qu'il en donne, est que par une fiction de Droit, *Cum absentes dici non debeant, qui tecum pro tuo, & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.* Bouchel dans sa Somme bénéficiale *V. résidence*, dit qu'un des privileges de l'Eglise Gallicane est, que les Grands-Vicaires des Prélats doivent jouir de ce droit.

Raisons de douter qu'étant absent du Chœur, il puisse gagner les distributions quotidiennes.

Il y a une autre question dont la décision ne paroit pas si facile, à cause des différens usages des Eglises, je veux dire, sçavoir si le Grand-Vicaire, dans le temps qu'il est appliqué à ses fonctions, & absent du chœur, doit gagner les distributions quotidiennes. Il y a des Eglises, où il ne jouit point de ces sortes de revenus, à moins qu'il n'assiste aux Offices divins. Il en est d'autres où il en jouit lors qu'il est absent du chœur, & dans les fonctions de son ministere. Celles-là fondent leur usage sur ces mêmes Décrétales, qui donnent droit au Grand-Vicaire de jouir des gros fruits de sa Prébende. Car dans la premiere Alexandre III. excepte en termes formels, *Victualia quæ non consueverunt absentibus exhiberi*: & par ce terme *victualia*; Fagnan & Gonzalez dans les Commentaires qu'ils ont fait sur cette Décrétale, disent qu'il faut entendre ce que nous appellons distributions quotidiennes, qui consistoient primitivement dans une certaine quantité de pain qu'on donnoit à ceux qui étoient assidus aux Heures Canoniales: *Ut ad quas eos panis interni dulcedo non movebat, panis corporei dulcedo provocaret*, dit Yves de Chartres, *Ep.* 219. Il est vrai qu'Honoré III. dans le Chap. *Ad audientiam*, ordonne que les deux Chanoines qui sont au service de l'Evêque, *suorum fructus integrè percipiant Præbendarum*: Mais non-seulement la Glose sur ce mot *integrè*, excepte les distributions quotidiennes, & ne l'entend que de tous les gros fruits; mais aussi le même Pontife déclare en termes formels dans le Chapitre *Licet*, *de Præbend.* qu'encore qu'il ait mandé à un Abbé & à un Prieur de Sainte Géneviéve de faire jouir un Archidiacre, qui avoit un sujet légitime de s'absenter de son Eglise, des entiers revenus de son bénéfice, il n'avoit pas prétendu par ce terme *integrè*, lui donner droit de percevoir les distributions quotidiennes: *No-*

lumus tamen ut quotidianas distributiones, quæ tantùm residentibus in Ecclesiis, & his qui intersunt Horis Canonicis exhibentur, ei tribui faciatis.

Réponse à différens Arrêts.

On oppose contre cet usage divers Arrêts du Conseil & des Parlemens, qui ordonnent l'exécution des Reglemens faits dans des Assemblées générales du Clergé en faveur des Grands-Vicaires & d'autres Ecclésiastiques employés par leurs Prélats pour le bien spirituel de leurs Dioceses. On répond à ces Arrêts & à ces Reglemens, qu'il y en a qui n'ont pas été donnés & faits en contradictoire défense, & après avoir oüi les raisons des Chapitres, ou qui ne concernent que d'Eglises où le nombre des Chanoines & des autres Bénéficiers est fort considérable ; & qu'on n'en peut pas faire l'application à d'autres Eglises, qui n'ont pas un aussi grand nombre de sujets, & dans lesquelles le Service Divin seroit notablement diminué, s'il y avoit beaucoup de Chanoines privilégiés. Cela est si constant que Gregoire IX. (y) ayant exempté quelques Chanoines de l'Eglise d'Antioche de l'assistance aux Heures Canoniales, & étant informé du préjudice que ces sortes de privileges faisoient au Service Divin, il mande au Patriarche de cette Eglise, que si elle manque d'un nombre suffisant de Ministres, il contraigne par la privation des revenus ceux qui étoient privilégiés, de la servir.

Réponse à un Texte du Droit canonique.

On oppose encore le Chap. *Consuetudinem, de Cler. non résident. in 6.* dans lequel Boniface VIII. qui est si exact sur ce point, met au nombre de ceux qui gagnent les distributions quotidiennes, ceux qu'une évidente utilité de l'Eglise dispense de la rigueur des loix de la résidence : *Quos evidens Ecclesiæ utilitas excusat.* Or il n'est point d'emploi plus important & plus utile à un Diocese que celui d'un Grand-Vicaire, qui a l'honneur d'en partager le soin avec son Evêque. On ajoute qu'il n'est pas de la justice que la charge d'un Grand-Vicaire lui cause quelque dommage, & que dans le temps qu'il travaille pour le public, & qu'il sert plus utilement l'Eglise, qu'il ne sçauroit le faire en assistant aux Heures canoniales, il souffre quelque perte. On répond à cette objection, & l'on dit avec Fagnan [z], que quand le Droit adjuge les distributions quotidiennes à ceux qui servent l'Eglise, il faut entendre par ce terme une Eglise *in specie*, une Eglise particuliere ; & que c'est celle-là pour les intérêts de laquelle on travaille, qui doit dédommager ceux qui la servent

y Cap. penult. de Cler. non résident.

z In Cap. Licet, de Præbendis.

utilement. C'est pour cela que les Sindics, les Députés d'un Chapitre, les Théologaux qui prêchent & qui enseignent, les Chanoines qui assistent aux Conciles provinciaux, aux Bureaux diocésains, ou aux Assemblées générales du Clergé, ne perdent rien de ce qu'on gagne journellement dans leurs Eglises, parce que leur intérêt particulier se trouve dans toutes ces occasions.

Mais depuis que les menses des Evêques & des Chapitres ont été séparées, & qu'il n'y a plus entre eux cette union & cette correspondance qui rendoit les Chapitres le Sénat des Evêques, & qui les associoit au gouvernement des Diocéses : on ne peut pas dire, dit Fagnan, que le Grand-Vicaire se trouvant occupé à des affaires qui regardent directement le bien spirituel de quelques Paroisses, travaille pour l'intérêt de son Eglise, ainsi que ses Députés & ses Sindics.

Il est vrai qu'il n'est pas de la justice que les fonctions du Grand-Vicaire diminuent ses revenus, puisqu'il est dans un poste qui l'oblige à de nouvelles dépenses, & que, suivant l'Apôtre Saint Paul : *Quis militat suis stipendiis?* Mais, comme Cabassut. l'a remarqué sur le Concile d'Aix de l'an 1585. & au titre *de Canonicis*, un Evêque est trop juste pour souffrir qu'un ouvrier qui lui est si utile le serve à ses propres dépens ; & les récompenses qu'il lui donne, ou en Bénéfices, ou par d'autres voies, le prédédommagent suffisamment de toutes les pertes qu'il sçauroit faire.

Usage contraire d'autres Eglises.

Les Eglises qui ont un usage différent, alleguent en premier lieu, qu'il ne faut pas s'étonner que dans les Décrétales que nous venons de citer, les deux Chanoines qui sont au service de l'Evêque, soient privés des distributions quotidiennes, puisqu'alors ce n'étoit pas la coutume de les réserver aux absens ; *Quæ non consueverunt absentibus exhiberi*, dit Alexandre III. & le fondement de cette coutume étoit que ces sortes de revenus consistoient en pain & en vin qu'on distribuoit tous les jours aux sens & qui sont des especes sujettes à se corrompre.

Fondement de cet Usage.

Mais comme dans la plupart des Eglises ces distributions consistent maintenant ou en argent, ou en blé, ou en d'autres sortes de grains, dont il est facile de tenir compte aux absens, on peut les réserver au Grand-Vicaire. Joint que la glose de ces deux Décrétales *V. Servitio*, appose cette maxime ; qu'un Chanoine qui est au service de l'Evêque, est censé présent & servant actuellement son Eglise : *Qui est in servitio Epis-*

copi, *pro præsente reputatur* ... *& Ecclesiæ servire intelligitur*, *c*. 7. *q*. 1. La raison est que, comme il est dit dans le Canon, *scire debes*, qui est tiré de Saint Ciprien, l'Eglise est dans l'Evèque & l'Evèque dans l'Eglise. Or les Chanoines qui sont appliqués au Service de leur l'Eglise particuliere, gagnent les distributions quotidiennes; c'est pour cela qu'Honoré III. dans la Décrétale *ad Audientiam*, déclare à l'Evêque de Meaux que les Chanoines qui sont à son Service, ne peuvent pas passer pour absens, lors même qu'ils n'assistent pas à l'Office, puis qu'en servant leur Prélat, ils servent utilement leur Eglise, en la maintenant dans une parfaite union avec son Evêque : *Cum absentes dici non debeant*, *sed præsentes*, *qui tecum pro tuo & ipsius Ecclesiæ servitio commorantur.*

Décret d'Innocent III.

D'ailleurs dans le Chap. XVI. du Titre *De verb. signific.* Il y a un Décret d'Innocent III. qui paroit décider cette question. Ce Pontife ayant ordonné au Chapitre de Padoue de faire jouir un Chanoine qui étoit au service de son Evêque, de tous les revenus de sa Prébende, sans excepter les distributions mannuelles qu'on n'accordoit qu'à ceux qui assistoient au Service, les Chanoines ayant mal interprété son intention, refusoient à ce Chanoine les distributions qui consistoient en vivres. C'est pour cela que ce Pape ordonne par un second Décret, que le Chapitre donnera à ce Chanoine les distributions mannuelles, & les choses même qui se consument par l'usage, & qu'on accorde à ceux qui servent actuellement l'Eglise : *Videlicet quod Præbendam quæ tantùm residentibus in victu & vestitu confertur*, *ipsi magistro plenè*, *sicut aliis residentibus*, *injunximus esse concedendam.* C'est sur ce principe que l'Assemblée générale du Clergé de l'an 1635, se fonda, lors qu'elle jugea que les Grands-Vicaires, les Officiaux & les Promoteurs des Evêques, devoient jouir en conséquence du service qu'ils rendoient aux Diocéses, des distributions quotidiennes. Son Jugement a été confirmé par un Arrêt du Conseil d'État de l'année suivante, & par un autre Arrêt du Conseil de l'an 1645, au profit du Grand-Vicaire de Die. Le Parlement de Paris a donné de semblables Arrêts l'an 1645, pour l'Eglise de Soissons, & en 1650, pour l'Eglise de Rheims.

Emploi des Dignités & Chanoines des Cathédrales.

La raison est, qu'un Grand-Vicaire qui est Chanoine ou Dignité dans une Cathédrale, n'a pas été seulement établi dans son bénéfice pour servir le chœur, mais encore pour aider à son Evêque dans ses princi-

pales fonctions. C'est pour cela que le Concile de Latran, Chap. X. tenu sous le Pontificat d'Innocent III. ordonne aux Evêques de remplir leurs Eglises de sujets distingués par leur mérite & par leur piété, afin qu'ils y puissent trouver *Coadjutores & Cooperatores*, dans toutes les fonctions qui concernent le salut des ames, & qu'à leur défaut ils visitent les peuples que Dieu leur a confié, & les édifient autant par l'exemple de leur vie, que par leurs paroles. Le Concile de Trente, *seff.* 24. c. 12. confirme cette vérité, tantôt en disant que les Dignités des Cathédrales ont été établies pour conserver & augmenter la discipline ecclésiastique, & pour servir officieusement leurs Prélats, tantôt en ordonnant que les Chanoines assisteront aux Ordinations, aux Reglemens que l'Evêque fait touchant le Service Divin, & pour l'érection des Séminaires, &c. De plus, l'Eglise Cathédrale est la mere & le centre de toutes les autres Eglises du Diocese. Elles fournissent à son entretien: C'est par les revenus que les Chapitres tirent des Paroisses de la campagne qu'ils subsistent, il est par conséquent de la justice qu'elles en reçoivent des secours spirituels; & que ceux qui les leur donnent par des visites canoniques, ou par des missions, soient regardés comme des Chanoines employés pour l'intérêt & l'utilité de leur Eglise.

Résolution de cette Question.

Toutes ces considérations nous donnent lieu de conclure qu'il faut se régler sur ce point par l'usage de chaque Eglise: Que dans celles où le nombre des Chanoines & des autres Bénéficiers est fort considérable, & où l'usage qui donne l'entiere présence aux Grands-Vicaires est déja établi, il y doit être gardé. Mais que dans des Eglises où il n'y a pas ce même nombre d'Ecclésiastiques destinés au service du chœur, & où ce même usage n'est pas introduit; soit parce que les Statuts de ces Eglises s'y opposent, soit parce que le Service Divin seroit notablement diminué, il paroit fort probable que dans ces Eglises les Grands-Vicaires ne doivent pas jouir de l'entiere présence. Joint que dans les Chapitres qui ne sont pas nombreux, il n'y doit avoir que peu de privilégiés. Or les malades & les infirmes, les Théologaux qui font actuellement leurs fonctions, les députés & les Officiers des Chapitres, ayant par le droit & par l'usage ce privilege, que de gagner pendant qu'ils sont absens du chœur, les distributions quotidiennes, si on y ajoutoit les Grands-Vicaires, le nombre des privilégiés y seroit excessif.



CHAPITRE II.

DE LA JURISDICTION DES GRANDS-VICAIRES.

SOMMAIRE.

Jurisdiction des Grands-Vicaires. Réponse à une Objection. Réponse à une autre Objection. Si le Grand-Vicaire peut substituer. Différens Délégués. Matiere de la Jurisdiction du Grand-Vicaire. Pouvoir du Grand-Vicaire. Différence entre le Grand-Vicaire & l'Official. Premiere voie de la revocation du Grand-Vicaire. Cas dans lequel cette voie n'a point de lieu. Seconde voie. Troisieme voie. Etablissement d'un second Grand-Vicaire.

Jurisdiction des Grands-Vicaires.

Q*Uelle est la Jurisdictiou des Grands-Vicaires ?*

R. Il faut supposer que la Jurisdiction Volontaire aussi bien que la contentieuse, est ou ordinaire ou déléguée. L'ordinaire est celle qu'on a *à lege*, & en vertu de l'office & de la dignité dont on est pourvû. La déléguée est celle qu'on n'a que par commission. La premiere est attachée au titre dont on est revêtu ; la seconde n'est qu'une Jurisdiction empruntée. L'une est fondée sur le droit commun ou sur un privilege, l'autre dépend de la volonté d'un commettant. Cela étant supposé, il faut dire que la Jurisdiction d'un Grand-Vicaire est une Jurisdiction ordinaire, & que quand il est parlé dans le Droit de l'Ordinaire des lieux, on entend par ces termes, non-seulement l'Evèque, mais encore son Grand-Vicaire. La raison est, 1°. Que si la Jurisdiction du Grand-Vicaire n'étoit pas ordinaire, mais déléguée, on pourroit appeller du Grand-Vicaire à son Evèque, comme on appelle d'un délégué à son commettant. Or ces sortes d'appels sont réprouvés par le Droit, *cap. 2. de Consuetudine*, *in 6.* où Boniface VIII. dit en termes formels que ce n'est pas une coutume légitime, mais un pur abus d'appeller du Grand-Vicaire à l'Evèque, parce qu'ils n'ont qu'un même Tribunal, qu'ils ne font qu'une même personne & qu'ils n'ont qu'une même Jurisdiction : *Ne ab eodem ad seipsum, cum sit idem auditorium utriusque, appellatio interposita videatur.* C'est aussi la doctrine d'innocent IV. au ch. *Roman. de appellat. in 6.* Donc puisque la Jurisdiction d'un Evèque est ordinaire, il faut nécessairement que celle de son Grand-Vicaire le soit pareillement. 3°. La Jurisdiction du Grand-Vicaire est *à canone*, comme il est constant par le chap. 11. *de Offic. Vic. in 6.*

Réponse à une Objection.

Il ne serviroit de rien d'objecter que le Grand-Vicaire tient la place de son Evèque ; que c'est l'Evèque qui le crée, & qui le destitue quand il lui plait, & qu'il n'a qu'une Jurisdiction passagere, & qui finit par la mort naturelle ou civile de l'Evèque. Car quoiqu'il soit vrai que le Grand Vicaire n'agisse qu'en vertu de ce qu'il tient la place de son Prélat, il ne laisse pas pour cela d'avoir une Jurisdiction ordinaire ; ainsi que le Légat du Souverain Pontife, quoiqu'il le représente, & agisse en son nom dans toute l'étendue de sa légation, comme il est dit dans le chap. 1. *de offic. Legat.* néanmoins dans le chap. 2. du même titre *in* 6. sa Jurisdiction est déclarée ordinaire non déléguée. Il est aussi vrai que c'est l'Evèque qui crée & qui choisit son Grand-Vicaire ; mais c'est par l'institution & par le choix que l'Evèque fait de sa personne, que le droit lui communique cette Jurisdiction : & comme il ne la lui communique que pour le temps que l'Evèque veut se servir de son ministere, de-là vient qu'aussitôt que l'Evèque le révoque, il cesse de le continuer dans l'exercice de sa dignité & de sa jurisdiction. Il est aussi certain que la jurisdiction du Grand-Vicaire finit par le décès ou par la translation de l'Evèque, comme il sera dit ci-après, parce que l'accessoire suit le principal, & que la Jurisdiction Episcopale résidant dans la personne du Prélat, comme dans sa source, & comme un accessoire dans la personne du Grand-Vicaire, il faut absolument que l'une étant éteinte, l'autre ne subsiste plus.

Réponse à une autre Objection.

Il ne seroit pas moins inutile de dire qu'il y a bien des chefs qui composent l'entiere Jurisdiction d'un Grand-Vicaire, & qui ne lui sont pas attribués par le Droit ; sçavoir, le pouvoir de conférer des Bénéfices, d'en faire des unions, de convoquer le Sinode, de donner des Dimissoires, & d'autres semblables qu'il n'a que par une concession spéciale. Tellement qu'il faut nécessairement que dans ces sortes d'occasions il agisse, non pas comme ordinaire, mais comme délégué. Mais à cela la réponse est aisée en appliquant à ce sujet la maxime qui est établie dans le chap. 3. *de Constit. Quia enim simul & ab eodem & sub eadem sponsione utraque data sunt, quod de uno dicitur, necesse est ut de altero intelligatur.* Et la glose établit là-dessus ce principe ; *Quod de uno connexorum statuitur, ad aliud connexum extenditur.* En sorte que quand un Evèque dans le même titre par lequel il établit son Grand-Vicaire, lui donne quelque pouvoir spécial qui n'est pas nécessairement attaché à la qualité de Grand Vi-

caire, ce pouvoir étant joint à tous les autres qu'il reçoit *à jure*, devient de même espece qu'eux. D'ailleurs comme on l'infere du chap. 3. *de consecrat.* le plus digne attire à soi le moins digne : & la Jurisdiction ordinaire étant plus digne & plus noble que celle qui n'est que déléguée, il faut nécessairement qu'étant unies dans un même titre, elles composent une Jurisdiction ordinaire.

Si le Grand-Vicaire peut substituer.

II. *Le Grand-Vicaire peut-il substituer ?*

R. Il est sans doute qu'il ne peut pas substituer un autre Vicaire, & lui communiquer dans toute son étendue le même pouvoir qu'il a par ses provisions, à moins qu'il n'y ait une clause expresse qui lui donne ce droit. La raison est, que quand son Evêque l'a choisi, *electa est industria personæ* : C'est sur sa personne, sur son zele, sur sa capacité, qu'il s'est reposé de la conduite de son Diocese, & il n'auroit pas peut-être cette même confiance en un autre. Mais quoiqu'il ne puisse pas de son chef substituer un autre Grand-Vicaire, il peut néanmoins, dans le cas d'un empêchement légitime, commettre à des Ecclesiastiques, du mérite desquels il est persuadé, certaines fonctions de son ministere. La Gl. du Ch. 1. *de Offic. Vic. in 6.* y est expresse. Cette proposition est fondée sur la qualité de sa Jurisdiction, qui est, comme je viens de prouver, ordinaire, & non-seulement déléguée. Les Conciles de Latran & de Trente (a) permettent à des Curés de commettre à d'autres Prêtres approuvés l'administration du Sacrement de Pénitence, & la célébration des Mariages, qui sont des fonctions de leur ministere : Par conséquent le Grand-Vicaire, dont la Jurisdiction n'est pas moins ordinaire que celle d'un Curé, a un semblable pouvoir.

Différens Délégués.

Les Auteurs qui prétendent que la Jurisdiction du Grand-Vicaire est seulement déléguée, sont pourtant obligés d'avouer qu'il est des occasions dans lesquelles il peut subdéléguer. Car quoiqu'il soit vrai qu'il n'appartient qu'à ceux qui sont délégués par un Souverain, d'avoir des subdélégués, *Cap. Cùm causam. De appellat.* Il faut remarquer la distinction que la Glose de ce Chapitre fait sur ce terme *Delegatus*. Il en est qui ne sont délégués que pour une cause particuliere ; & il en est qui le sont généralement & sans aucune exception pour toutes sortes de causes. Ceux-là ne peuvent pas subdéléguer, dit cette Glose fondée sur le Droit Civil : mais ceux-ci le peuvent, du moins pour quelque partie de leur

a Can. omnis. utriusque sexûs. Trid. sess. 24. c. 1. de matrim.

leur commission, parce, ajoute la Glose, qu'ils sont semblables sur ce point aux Ordinaires. *L. Legatus*, *ff. de offic. Proconf.* Ainsi quand la Jurisdiction du Grand-Vicaire ne seroit que déléguée, il suffit qu'elle s'étende à tous les lieux, à toutes les personnes du Diocese, & à toutes les matieres qui sont de sa compétence, pour faire voir qu'il seroit délégué *ad universitatem causarum*; & par conséquent fondé dans le droit de commettre & de substituer.

Matiere de la Jurisdiction du Grand-Vicaire.

III. *Quelle est la matiere de la Jurisdiction des Grands-Vicaires?*

R. La Jurisdiction des Grands-Vicaires s'étend sur toutes les personnes de quelque âge, de quelque sexe & condition qu'elles soient dans les Dioceses, sur les Clercs & sur les Laïques, sur les Réguliers & sur les Religieuses qui dépendent entierement des Evêques, & sur celles qui en sont indépendantes touchant les choses qui regardent la discipline réguliere & l'intérieur des Couvens. Les Grands-Vicaires peuvent exercer leur Jurisdiction sur toutes ces personnes-là, non-seulement dans des points qui concernent la Foi, l'usage des Sacremens & des exercices de Religion, mais encore sur d'autres chefs, dont il sera parlé dans la suite. Il y a encore des choses qui sont les objets de cette Jurisdiction, & qui sont spirituelles ou temporelles. Les spirituelles regardent immédiatement le salut des ames: & les temporelles l'entretien des Ministres de Jésus-Christ & de ses Pauvres. Les spirituelles sont encore ou incorporelles, & qui ne tombent pas sous les sens, comme les vertus, les graces, & de certains droits qu'on a; ou corporelles & sensibles, qui comprennent les Sacremens, les choses saintes & sacrées; sçavoir, les Eglises, les Autels, les Chapelles, les Reliques des Saints, les Vaisseaux sacrés, & tous les meubles qui servent au culte extérieur de la Religion, les choses religieuses, sçavoir, les Cimetieres, les Hôpitaux, les Monasteres, les Oratoires.

Pouvoir du Grand-Vicaire.

Il est constant que les Grands-Vicaires peuvent non-seulement être les Ministres de tous les Sacremens, à la réserve de la Confirmation & de l'Ordre, mais ils ont encore droit de connoitre de tout ce qui concerne leur administration, aussi bien que de tout ce qui regarde les Eglises, les Chapelles, les Autels, les Vaisseaux sacrés, les Reliques des Saints, & tous les lieux où l'on fait quelque exercice public de Religion, & tout ce qui est nécessaire pour le Service Divin. Ils connoissent

pareillement des biens qui ont été consacrés à Dieu pour la subsistance de ses Ministres & pour l'entretien des Pauvres, comme il sera expliqué dans le détail de leurs principales fonctions.

Différence entre le Grand-Vicaire & l'Official.

IV. *Quelle différence y a-t-il de la Jurisdiction des Grands-Vicaires à celle des Officiaux ?*

R. Quoique dans le Droit Canonique & même dans le stile de la Chancellerie Romaine, ces deux sortes d'Officiers des Prélats ayent le même nom, comme il a été remarqué ci-devant, il ne laisse pas d'y avoir bien de la différence entre leurs fonctions. Car, 1°. La Jurisdiction des Grands-Vicaires est Gracieuse & Volontaire; celle des Officiaux est Contentieuse. Celle-là s'exerce *inter volentes*; celle-ci *in invitos*, 2°. Elles sont différentes par la maniere dont elles connoissent d'un même sujet. Celle des Grands-Vicaires en connoit *de plano*, & sans garder toutes les formalités prescrites par le Droit : les Officiaux en connoissent *sedentes pro tribunali*, & d'une maniere juridique, 3°. La Jurisdiction des Grands-Vicaires a pour son premier objet les choses spirituelles, & les temporelles pour le second : Celle des Officiaux regarde *Primario* les choses temporelles, & les spirituelles *Secundario*.

Les Grands-Vicaires peuvent exercer leur Jurisdiction à tous jours & heures, & en quelque part qu'ils soient, & même hors du Diocese où ils sont établis. Mais l'exercice de celle des Officiaux est borné à certains jours & à un certain endroit où ils peuvent seulement rendre la justice, & non ailleurs. La raison qu'en donne Cujas (*b*) est que la Jurisdiction contentieuse demande une pleine & juridique connoissance de cause : *Sed ea quæ causæ cognitionem desiderant, debent fieri Judice sedente pro tribunali.* Or suivant le Canon *Episcopum* 9. *q.* 2. un Evêque, à plus forte raison son Official, ne peut pas aller en un Diocese étranger *ad aliquid ordinandum*, c'est-à dire, *pro tribunali ferre sententiam*, ainsi que la Glose l'explique.

Premiere voie de la révocation du Grand-Vicaire ?

V. *Par quelles voies finit la Jurisdiction des Grands-Vicaires ?*

R. Elle finit, 1°. Par la mort des Prélats qui les ont établis. La raison est, qu'ils passent dans le Droit pour une même personne, & qu'ils n'ont qu'une même Jurisdiction. Et il y a cette différence des Grands-Vicaires aux Juges délégués, que quand ceux-ci ont commencé à connoître de

b In expos. Novel. 95.

l'affaire qui leur a été commise, leur Jurisdiction ne finit point par la mort de leur commettant, ainsi qu'Urbain III. l'a décidé dans le chap. *Gratum, de offic. & potest. Judicis delegati*, & cela parce qu'ils ont un tribunal différent. Mais parce que les Evêques & leurs Grands-Vicaires n'ont qu'un même Tribunal, comme il a été déja prouvé, de là vient qu'ils n'ont plus de Jurisdiction, dès que leurs Prélats sont morts, & qu'ils ne peuvent achever de connoitre des matieres qu'ils avoient commencées.

Cas dans lequel cette voie n'a point de lieu.

Mais posé le cas que cette mort arrive dans des Pays fort éloignés, & qu'on soit les mois entiers sans en apprendre des nouvelles; ce que les Grands-Vicaires feront dans cet intervalle de temps sera-t-il de nul effet? Non, il sera fort canonique: tellement que s'ils conferent des Bénéfices, s'ils donnent des Dimissoires, s'ils prononcent des censures, s'ils donnent des absolutions, tous ces actes de Jurisdiction seront incontestables. La raison est, qu'ils passent publiquement & communément pour Grands-Vicaires, puisque la mort de leurs Prélats n'a pas été encore déclarée, & que le public croit encore qu'ils soient en vie. Or dans ces sortes d'occasions l'Eglise pour conserver le repos des consciences, & pour prévenir des contestations & des scandales sans nombre, supplée à tout ce qui est de droit humain. Cela est fondé sur le Droit canoniq. & sur le Droit civil. Il est sans doute qu'un esclave est incapable de rendre la Justice, & comme Juge ordinaire & comme délégué; néanmoins si cet esclave passe pour libre, & si le public est dans cette erreur, il est constant par l'un & l'autre Droit, que tous les Jugemens que cet esclave rend, doivent être exécutés. C'est la disposition du Canon *Infamis* 3. *q.* 7. & de la Loi *Barbarius ff. de Offic. Prætoris*; & la glose établit cette maxime; *Circà factum error communis facit jus.*

Seconde voie.

La seconde voie par laquelle la Jurisdiction des Grands-Vicaires finit, est la démission que font les Prélats de leurs Evéchés entre les mains de Sa Majesté. Mais afin que cette démission ait la force d'opérer cet effet, il a été jugé par plusieurs Arrêts du Conseil qu'il est nécessaire qu'elle soit admise par le Pape. La raison est que; comme Innocent III. le prouve fort au long, *Cap. inter corporalia. De Transf. Episc.* Il n'y a que le Pape qui puisse rompre le lien de ce mariage spirituel qu'un Prélat contracte avec son Eglise. D'ailleurs c'est une regle du Droit, que *eodem genere unumquodque dissolvitur, quo colligatum fuit.* Ainsi puis que c'est

par le ministere du Pape que Jésus-Christ a attaché un Prélat à son Eglise, il n'en peut être légitimement séparé que par son ministere & son autorité. Enfin la pratique de tant de grands Prélats que nous avons vu, il n'y a pas long-temps, & qui étant nommés par le Roi à d'autres Evéchés, & ayant donné la démission de ceux qu'ils possédoient, y établissoient pour Grands-Vicaires ceux qui devoient être leurs successeurs, est une preuve constante que pour faire cesser la Jurisdiction d'un Evêque & de ses Grands-Vicaires, il ne suffit pas qu'il ait donné la démission de son Evéché, & qu'elle ait été acceptée par le Roi.

Troisieme voie.

La troisieme voie par laquelle la Jurisdiction des Grands-Vicaires s'éteint, est la révocation. Il est sans doute qu'un Evêque peut absolument destituer son Grand-Vicaire, & il est à présumer que quand il le fait, il a de fortes raisons, & qu'il ne s'y résout qu'après une meure délibération. Il est vrai qu'un Grand-Vicaire peut être établi *ad libitum;* mais ces termes & de semblables ne signifient autre chose que *ad arbitrium boni viri*, & que son emploi durera jusqu'à ce qu'il y aura quelque sujet légitime de le lui ôter *: quia nemo vir bonus aliquem sine causa mulctabit magistratu.* Or cette révocation, à moins qu'elle ne soit publique, ne peut pas éteindre entierement la Jurisdiction d'un Grand-Vicaire, & ne peut pas empêcher que tout ce qu'il fera, pendant qu'elle restera secrette, ne soit valide ; parce que tant qu'il passera communément pour Grand Vicaire, le Droit autorisera ses fonctions, comme il a été dit ci-dessus.

Établissement d'un second Grand-Vicaire.

Mais si un Evêque qui n'a qu'un Grand-Vicaire, en établit un second sans déclarer en termes formels dans les provisions qu'il lui a données, qu'il ne prétend pas pour cela révoquer le premier, n'est-ce pas une révocation tacite de ce premier Grand-Vicaire ? La raison de douter est prise de ce que dit Gregoire IX touchant des Procureurs établis en divers temps *: Quòd dato posteriori prioris esset procuratio revocata, Cap. non injustè. De procurat.* Néanmoins il faut dire avec Rebuffe (c) dans sa Pratique Bénéficiale, qu'il n'en est pas des Grands-Vicaires comme des Procureurs, lesquels étant multipliés dans une même affaire, ne font souvent que l'embarrasser davantage, & se choquer les uns les autres par la diversité de leurs sentimens & des expédiens qu'ils veulent prendre, comme il paroît par le Chap. *Si quis justo. De elect. in 6.* Il n'en est pas

c Num. 201. de Vic. Episcop.

ainsi de deux Grands-Vicaires qui peuvent tous deux coopérer au bien du Diocese : Et la pratique fait voir, sur-tout dans les Dioceses qui sont d'une grande étendue, où pour l'ordinaire on en voit plusieurs établis, que tant s'en faut que ces Dioceses en souffrent, qu'au contraire ils s'en trouvent mieux, parce que ces deux Grands-Vicaires s'entr'aident à supporter le poids de leurs charges.



CHAPITRE III.

DES DIMISSOIRES.

SOMMAIRE.

Ancienne Discipline de l'Eglise touchant l'Ordination. Changement de cette Discipline. Mandement spécial pour les Dimissoires. De l'Evêque Diocésain pour l'Ordination. Reglement de l'Assemblée générale du Clergé. Pourquoi ce Reglement n'est pas universellement observé. Deux questions concernant l'Evêque de la naissance. Indignes d'être reçus aux Ordres. De ceux qui sont liés des Censures. Irrégularités qui proviennent des défauts naturels. Irrégularités qui proviennent ex delicto. *Si l'on est irrégulier pour avoir poursuivi la condamnation d'un criminel. Si les témoins* in judicio sanguinis *sont irréguliers. Si l'on est irrégulier pour avoir exercé la Médecine, ou la Chirurgie. On n'est pas irrégulier pour avoir été précisément dans le Service. Réponse à une objection prise d'un usage contraire. Si sur le refus que l'Ordinaire fait des Dimissoires, on peut se pourvoir au Metropolitain. Sentiment de M. le Maître, Réponse aux objections qu'on lui fait. Sentiment de l'Auteur.*

Ancienne Discipline de l'Eglise touchant l'Ordination.

I. **Q***U'est-ce qu'on entend par les Dimissoires?*

R. Pour répondre à cette Demande, il faut supposer que suivant l'ancienne Discipline de l'Eglise, un Evêque pouvoit ordonner les Laïques des autres Dioceses, & les attacher à son Eglise; & dès qu'ils y étoient attachés, un autre Evêque ne pouvoit plus leur imposer les mains, sans le consentement & la permission du premier qui les avoit ordonnés.

Changement de cette Discipline.

Mais depuis, cette ancienne discipline a changé, du moins quant à l'Ordination des Laïques, puisqu'il est constant qu'ils ne peuvent plus recevoir la Cléricature que de l'Evêque de leur Diocese, ainsi que le Concile de Trente nous l'apprend, *Sess.* 14. *Cap.* 2 & 3. & *Sess.* 23. *Cap.* 8. Cela étant supposé, par les Dimissoires on entend certaines Lettres, par lesquelles un Evêque étant légitimément empêché d'imposer les

mains à un de ſes Diocéſains, les renvoie pour ce ſujet à un autre Prélat, auquel il rend un témoignage authentique des bonnes mœurs, & de la capacité de cet Ordinant. Or comme ceux qui ſe font ordonner par des Evêques étrangers ſans le conſentement de leurs Evêques diocéſains, ſont ſuſpens de l'exercice de l'Ordre qu'ils ont reçu; *Cap. Quod tranſl. de Temp. Ordinat.* Il eſt de l'intérêt de ceux qui ſont ordonnés par un autre Evêque que le leur, qu'ils puiſſent juſtifier par des Lettres autoriſées du ſeing & du ſceau de leur Evêque diocéſain, la permiſſion qu'ils en ont obtenue.

Mandement ſpécial pour les Dimiſſoires.

Par le Droit commun, le Grand-Vicaire ne peut pas accorder ces ſortes de Lettres: *Cùm ad hoc ſe ipſius officium non extendat*, dit Boniface VIII. *Cap. Cùm nullus. De temp. Ordinat.* à moins d'une clauſe ſpéciale qui eſt ordinairement inſerée dans les Lettres de Vicariat. Il eſt vrai que dans ce même Chapitre, il eſt dit que *Epiſcopis in remotis agente*, le Grand-Vicaire peut donner des Dimiſſoires, ſans qu'il ait pour cet effet un Mandement ſpécial. Mais parce que les Auteurs ne conviennent pas ſur l'explication de ces termes *in remotis*, & qu'il s'y agit d'une matiere importante, le parti le plus ſûr qu'un Grand-Vicaire doit prendre, eſt de ne pas donner ces ſortes des Lettres, s'il n'en a le pouvoir exprimé dans ſes proviſions.

De l'Evêque Diocéſain pour l'Ordination.

II. *Quel eſt l'Evêque Diocéſain?*

R. Boniface VIII. dans le même Chapitre qui vient d'être cité, dit qu'on peut avoir trois Evêques dont on a la liberté de recevoir les ſaints Ordres; ſçavoir celui de la naiſſance, celui du domicile, & celui du bénéfice: *Superior in hoc caſu intelligitur Epiſcopus, de cujus Diœceſi eſt, qui ad ordines promoveri deſiderat, oriundus, ſeu in cujus Diœceſi beneficium obtinet Eccleſiaſticum, ſeu habet, licet alibi natus ſit, domicilium.* Mais le Reglement établi ſur ce ſujet par ce Pape, n'a pas été exactement obſervé dans le Royaume, ſoit parce que ſes Décrétales n'y ont pas toujours été reçues à cauſe des grands différends qu'il eut avec Philippe le Bel, ſoit parce que cette liberté de recourir pour l'Ordination à un de ces trois Evêques donnoit occaſion à des fraudes ſans nombre, ſoit parce qu'on a cru qu'il étoit de l'intérêt de l'Egliſe d'attacher ceux qui prétendent aux Ordres à un ſeul Evêque; & que celui du domicile, & celui du bénéfice étant ſujets au changement, parce qu'on peut quitter ſon ancien domicile, & prendre un nouveau bénéfice; & celui de la

naissance étant immuable ; on l'a pris pour l'Evêque de l'Ordination.

Reglement de l'Assemblée générale du Clergé.

C'est pour cela que dans l'Assemblée générale du Clergé (d) de l'an 1655, parmi beaucoup de Reglemens qui furent faits au sujet des Ordinations, on fit celui-ci : Que les Evêques seroient exhortés de ne donner les Ordres qu'à ceux qui sont de leurs Dioceses. Ensorte que c'est présentement l'usage le plus ordinaire, & qui paroit le plus approuvé, à cause de plusieurs inconvéniens qui peuvent arriver de la liberté qu'on auroit de recourir à l'Evêque du domicile, ou à celui du bénéfice.

Pourquoi ce Reglement n'est pas universellement observé.

Mais comme dans cette Assemblée-là on ne fit qu'exhorter les Evêques à ne reconnoitre par rapport à l'Ordination d'autre Evêque que celui de la naissance, il y en a qui n'ont pas laissé de se conformer à la discipline établie par Boniface VIII. parce qu'ils ont vu que nos derniers Conciles de France, & de nos plus sçavans Auteurs l'ont reconnue. En effet le Concile de Sens en 1528, celui d'Aix en 1585, celui de Narbonne en 1609, l'ont reçue, & Saint Charles dans le quatrieme Concile de Milan a approuvé la même discipline. M. Hallier, M. de Sainte Beuve, deux illustres Professeurs de Sorbonne, ont suivi ces décisions.

Deux questions concernant l'Evêque de la naissance.

Il y a sur ce sujet deux difficultés considérables. La premiere, si par l'Evêque du lieu de la naissance, il faut entendre celui dans le Diocese duquel on a été baptisé, quoiqu'on soit né dans un autre. La seconde, si un homme étant né par accident dans un autre Diocese que celui de ses parens, & dans lequel ils n'établissent pas leur demeure, il est obligé de reconnoitre l'Evêque de ce Diocese-là pour son Ordination. Rebuffe & Gonzalez cités par M. Hallier (e) dans son grand Traité de *Sacris Electionibus & Ordinationibus*, prétendent que l'Evêque de l'Ordination est celui dans le Diocese duquel on a été baptisé. Mais quoique ce sentiment paroisse assez probable à ce Docteur, il croit néanmoins que par l'Evêque de la naissance on ne peut pas entendre celui dans le Diocese duquel on n'a fait que recevoir le Baptême : Et que les termes dont se sert Boniface VIII. & que le Clergé de France emploie sur ce sujet, ne peu-

d Tom. 1. des Mémoires du Clergé.
e 2. Parte, Sect. V. cap. 30. art. 3.

vent pas être proprement appliqués à la régénération spirituelle ; mais à la naissance corporelle.

Sur la seconde question, le même Auteur est dans ce sentiment, que quand un homme est né par hazard dans un Diocese, où ses parens n'ont point de domicile, on ne doit point recourir pour l'Ordination à l'Evêque de ce Diocese-là, mais à celui de ses parens. La raison qu'il en donne, est que le droit & l'usage regardent les gens qui sont nés de cette maniere en des pays étrangers, comme s'ils avoient pris leur naissance dans la maison de leurs parens. La Loi *Filios*, *Cod. de municip.* y est expresse. L'usage nous fait encore voir que les enfans des Ambassadeurs du Roi qui naissent dans l'Italie, ou dans l'Espagne, ne sont pas obligés de recourir pour leur Ordination à des Evêques de ce pays-là, mais à ceux dont leurs peres sont diocésains dans le Royaume.

Indignes d'être reçus aux Ordres.

III. *Qui sont ceux à qui le Grand-Vicaire ne peut pas accorder des Dimissoires, quoiqu'ils soient Diocésains de son Evêque?*

R. Ce sont ceux en premier lieu dans lesquels il ne trouve point de marques de vocation à l'état Ecclésiastique, après les avoir éprouvés par les voies que nous prescrivent les maîtres de la vie intérieure ; & lesquels il juge indignes de cette grace à cause de quelque vice public ou secret. Car quoiqu'Alexandre III. au Chap. 4. *De Tempor. Ordinat.* représente à un Prélat que quand il trouve un de ses diocésains coupable de quelque énorme péché qui n'a point éclaté, il lui doit persuader de ne pas monter à un Ordre supérieur, mais que si cet Ordinant s'obstine à vouloir monter plus haut, il ne doit pas l'en empêcher ; *eum non debes aliquâ ratione prohibere ;* il est constant que la Décrétale de ce Pape a été abrogée par le Concile de Trente. Les Prélats qui composoient cette sainte Assemblée, firent ce Reglement : Que pour maintenir les Evêques dans l'exercice du droit qu'ils ont de corriger leurs diocésains, on ne pourra recevoir aucun Ordre contre la défense même extrajudicielle qu'ils en auront faite : *Ex quacumque causa etiam ob occultum crimen*, *Sess.* 14. *Cap.* 1. Fagnan interprétant cette Décrétale d'Alexandre III. & considérant ce qui a été ordonné sur ce point par le Concile de Trente, prouve solidement qu'un Evêque n'a pas seulement droit d'exclure des Ordres mineurs un Clerc qu'il connoît coupable de quelque crime caché ; mais qu'il peut encore pour le même sujet refuser à un Soudiacre les Ordres supérieurs en punition de ce péché.

De

De ceux qui sont liés des Censures.

En second lieu, il ne peut ni ne doit accorder des Dimissoires à ceux qui sont liés de quelque censure, mais principalement de l'excommunication; parce que ceux qui reçoivent les Ordres dans ce malheureux état, sont privés par le Droit des fonctions des Ordres qu'ils ont reçus, ainsi qu'Innocent III. l'a ordonné, *Cap. Cùm illorum. De sent. Excomm.* Enfin le Grand-Vicaire ne doit ni ne peut donner des Dimissoires à ceux qui ont quelque empêchement canonique qui les rend inhabiles à exercer les ministeres de l'Eglise.

Irrégularités qui proviennent des défauts naturels.

IV. *Quels sont ces empêchemens canoniques?*

R. Ces empêchemens où irrégularités proviennent de quelque défaut, ou de quelque crime. Le premier défaut est celui de la naissance, & regarde ceux qui ne sont pas nés d'un mariage légitime. Le second est un défaut de liberté; telle est la condition des esclaves. Le troisieme est le défaut de ceux qui sont encore comptables de l'administration qu'ils ont faite de quelque bien public ou particulier, ainsi qu'on le voit dans le Titre *De obligatis ad ratiocin.* Le quatrieme est un défaut d'âge, c'est-à-dire, qu'on n'a pas celui qui est prescrit par les Canons pour l'Ordre auquel on aspire, ou quand on est Néophite, c'est-à-dire, nouvellement converti à la Foi & légerement instruit de ses Mysteres. Le cinquieme est un défaut de réputation, provenant des habitudes scandaleuses dans lesquelles on a vécu, de la pénitence solemnelle qu'on a été obligé de subir, ou des vilains métiers qu'on a exercés. Le sixieme est un défaut d'esprit, dans lequel sont compris non-seulement ceux qui n'ont pas encore l'usage de raison, les insensés, & ceux qui manquent de la science nécessaire pour les fonctions de l'Ordre auquel ils prétendent; mais encore ceux qui sont possédés ou obsédés du malin esprit, les lunatiques, les épileptiques. Le septieme défaut est celui du corps, quand il empêche absolument les fonctions des Ordres, ou ne permet de les exercer qu'avec scandale, ou qu'avec une indécence notable, comme il est dit dans le Titre *De corpore vitiatis.* Le huitieme est un défaut de douceur; & par ce défaut on entend ceux qui par les fonctions de leurs charges, ont directement ou indirectement coopéré à la mort ou à la mutilation de quelque personne. Le neuvieme est la bigamie, soit réelle, qui consiste à épouser successivement deux femmes, soit interprétative, qui consiste à épouser une veuve ou une femme débauchée, soit spirituelle, qui

provient du mariage qu'on a contracté après avoir fait une profession solemnelle dans un Monastere, ou reçu quelque Ordre sacré, *Can. Quotquot*, 27. *quæst.* 1.

Irrégularités qui proviennent ex delicto.

Les irrégularités qui proviennent de quelque crime, sont, l'irrégularité qui provient de l'Hérésie & de l'Apostasie, *Can. Qui in aliquo, dist.* 51. Tellement que par le Droit commun, les Hérétiques, & même leurs enfans, sont irréguliers, *Cap. Statutum* 2. *De Hæret. in* 6. Mais dans le Royaume les enfans des Calvinistes ne contractent point d'irrégularité, comme il sera montré ci-après. Le second crime par lequel on devient irrégulier, est l'homicide ou la mutilation volontaire ou casuelle; quand elle arrive par l'application à quelque chose illicite, ou manque d'user des précautions nécessaires pour éviter le péril. Le troisieme crime est de violer les censures dont on est actuellement lié. Le quatrieme est la profanation que l'on fait du Sacrement de Baptême, en le recevant plus d'une fois. *Can. Qui iis. De consecrat. distinct.* 4. Le cinquieme est un crime qui est d'une telle nature, qu'il rend infame celui qui l'a commis, soit à cause de son énormité, soit à cause de la peine dont il a été puni par la justice. L'Eglise a établi tous ces empêchemens pour apprendre à ses Ministres quelle doit être la grandeur & la sainteté de leur état; puis que non-seulement ce qui est criminel, mais encore ce qui ne l'est pas, empêche les Fideles d'y pouvoir aspirer.

Si l'on est irrégulier pour avoir poursuivi la condamnation d'un criminel.

V. *Le Grand-Vicaire doit-il mettre au nombre de ceux qui ont ces empêchemens canoniques des personnes qui ont poursuivi la condamnation à mort de quelque criminel, ou qui ont servi pour cet effet de témoins, ou qui ont exercé la Médécine ou la Chirurgie?*

R. Il est constant par le Droit commun, & le Droit particulier du Royaume, que ces gens-là ne sont pas irréguliers. Car, 1°. Il est dit dans la Décrétale *Prælatis. De homicid. in* 6. qu'il est permis aux Prêtres & aux Clercs de poursuivre en justice la réparation du tort qui leur a été fait, quoique cette poursuite soit capable de faire condamner à la mort un malfaiteur: *Quamvis aliàs in tali casu de jure debeat pœna sanguinis irrogari.*

Et la raison de cette décision est, que si la crainte d'encourir quelque irrégularité les empêchoit de poursuivre cette réparation par les voies de

la justice, ce seroit donner une occasion manifeste d'attenter impunément sur leur honneur & sur leur vie. *Daretur plerisque materia trucidandi eosdem.* Mais ce qui est ajouté dans cette Décrétale, que pour ne pas contracter dans ce cas aucun empêchement canonique, il faut protester qu'on poursuit son dédommagement, & non pas la mort des prévenus, est inutile dans le Royaume; parce qu'il n'appartient qu'aux Procureurs du Roi, ou à ceux des Seigneurs de poursuivre dans ces sortes d'affaires la mort des criminels, & que des particuliers n'y peuvent agir que civilement & pour leurs intérêts.

Si les témoins in judicio sanguinis, *sont irréguliers.*

Ceux qui ont été témoins *in judicio sanguinis*, ne sont pas irréguliers. La raison est, qu'on ne contracte point d'irrégularité, à moins qu'elle ne soit ordonnée par le Droit; & qu'il n'y a point de Canon qui déclare irréguliers ceux qui ont déposé dans ces sortes de matieres. Les Canons *His à quibus*, 23. *quæst.* 8. & *Testimonium.* 11. *quæst.* 1. Que les Auteurs qui sont d'un sentiment contraire alleguent communément, ne disent rien moins que ce qu'ils prétendent. Bonacina (*f*) qui favorise le sentiment de ces Auteurs, tombe d'accord de ce principe, que quand un témoin dépose dans ces sortes d'occasions, *metu gravi, aut jure naturæ*, il n'est pas irrégulier, parce, dit-il, que l'Eglise, dont la conduite est pleine de douceur & d'équité, n'est pas censée vouloir rendre irrégulier un témoin qui ne rend témoignage que parce qu'il y est contraint, & qui ne le fait qu'en vue de rendre un bon office à celui qui demande la réparation du préjudice qu'il a reçu.

Il est vrai que par le Droit Canonique, les Clercs ne peuvent pas être contraints par les Juges laïques à rendre témoignage devant eux dans les matieres criminelles, aussi bien que dans les civiles. Le Canon *Testimonium*, qui vient d'être cité, & le Canon *Nullus*, 22. *quæst.* 5. le disent formellement. Mais ces Canons ne sont pas observés dans le Royaume, ainsi que nos Auteurs nous l'apprennent (*g*). Et il est inutile d'objecter que les témoins sont les causes prochaines de la mort d'un criminel, que la justice punit en conséquence de leur déposition; & qu'ainsi ils sont irréguliers, à moins qu'ils n'ayent fait en déposant cette protestation, qu'ils ne prétendent pas contribuer par leur témoignage à la mort du prévenu. Cette objection ne sert de rien en France, où il n'y a d'autres causes prochaines de la mort des criminels, que les Juges, la Partie criminelle & l'exécuteur de l'Arrêt de mort. La protestation dont il s'agit,

f Disp. 7. q. 4. puncto 3. nom. 7. *g* Guido Pap. décis. 65. Rebuffus in prat. ordin. Reg. Cujacius in cap. 1 & 2. de test. cogendis.

est pareillement inutile, puis qu'il est manifeste que Boniface VIII. ne l'a pas introduite en faveur des témoins, mais seulement en faveur des Cleres qui sont accusateurs.

D'ailleurs, puis que le Droit permet à des particuliers d'agir contre les malfaiteurs par les voies de la justice, sans crainte de contracter quelque empêchement canonique, cette permission leur feroit inutile, s'ils ne pouvoient pas vérifier leurs plaintes par la déposition des témoins, qui de peur de tomber dans l'irrégularité feroient sans doute tous leurs efforts pour se dispenser de rendre témoignage. Enfin cela ne souffre pas de difficulté dans le Royaume depuis la nouvelle Ordonnance pour les matieres criminelles, puis que dans le Titre 6. Art. 11. le Roi oblige toutes sortes de personnes qui auront été assignées pour rendre témoignage de comparoir, & y contraint les Laïques par amende sur le premier défaut, & par emprisonnement de leurs personnes en cas de contumace; les Ecclésiastiques & les Religieux par saisie de leur temporel, & à peine de suspension des privileges qu'il leur a accordés.

Si l'on est irrégulier pour avoir exercé la Médécine ou la Chirurgie.

Pour avoir précisément exercé la Médécine ou la Chirurgie, on n'est pas incapable d'être admis aux saints Ordres, quand on a eu pour la pratique de ces deux Arts toute la capacité nécessaire, & que dans les fonctions qu'on en a faites, on a apporté toute l'application & la diligence requise. La raison est, que la pratique de la Médécine & de la Chirurgie n'est pas un défaut de douceur, puis qu'elle tend à conserver la vie & la santé au public. Joint que dans le Concordat fait entre Léon X. & François I. les Gradués en Médécine peuvent prétendre aux bénéfices en vertu de leurs Grades: Et que dans le Chap. *Ad aures. De ætate & qual. & Ord. præfic.* Clement III. ne représente à un Chanoine de Cologne qui avoit exercé la Médécine, qu'il ne doit pas prétendre aux Ordres supérieurs, qu'au cas qu'il doute d'avoir coopéré par sa faute à la mort de quelque personne: *Si super præmissis tua te conscientia remordeat, ad majores Ordines de nostro consilio non ascendas.*

On n'est pas irrégulier pour avoir été précisément dans le Service.

VI. *Ceux qui ont fait le métier de la Guerre ont-ils ces empêchemens canoniques?*

R. Ce qu'il y a de certain sur ce sujet est, 1°. Que le métier de la guerre ne convient pas aux Ministres de Jésus-Christ, & à cet esprit de douceur & de paix qu'il a inspiré à ses Disciples, lors qu'il leur dit:

Nescitis cujus spiritus estis. C'est pour cela que non-seulement les Canons de l'Eglise, mais encore les Capitulaires de Charlemagne & de son fils Louis le Débonnaire, ont défendu aux Prêtres de répandre le sang des Chrétiens, & même celui des Païens. *Ut Sacerdotes neque Christianorum neque Paganorum sanguinem fundant*, Cap. 124. & le Pape Zacharie, *in Epistola ad Francos*, se plaint avec tant de véhémence de la liberté que des Prêtres se donnoient dans ce Royaume de faire le métier de la guerre, & qu'il appelle pour ce sujet *falsos & erroneos Sacerdotes.*

Ce qu'il y a de constant sur cette matiere est, 2°. Que quand un Ecclésiastique ou un Laïque a fait le métier de la guerre, & qu'il y a tué ou mutilé quelque personne, il est irrégulier. La décision d'Honoré III. y est formelle, *Cap. Petitio tua. De homicid.* Et la pratique fait voir que quand on est dans ce cas, on a besoin de recourir au Pape pour être dispensé de l'empêchement canonique que l'on a contracté. Mais ce que Pastor, *lib.* 3. *tit.* 32. *n.* 10. assure comme une maxime incontestable, que ceux qui se sont enrollés, & qui ont fait le métier de la guerre, quoiqu'ils n'ayent ni directement ni indirectement tué ni mutilé personne, sont irréguliers, est insoutenable, 1°. Parce que c'est un principe que Grégoire X. établit, dans le Chap. *Is qui. De sentent. excomm. n.* 6. qu'on n'encourt l'irrégularité que dans les cas exprimés dans le Droit. Or il est certain qu'il n'y a ni Canon ni Décret, qui déclare irréguliers ceux qui ont été dans le Service sans avoir ni tué ni mutilé personne. Et quand Honoré III. dans la Décrétale ci-dessus, ordonne à un Prêtre qui s'est trouvé en un combat, qui avoit porté les armes où il y avoit eu un grand nombre de morts, de s'abstenir de ses fonctions, il ne le fait qu'à condition que sa conscience lui reprochât qu'il avoit fait quelque meurtre : *Si de interfectionne cujusquam in illo conflictu tua te conscientia remordet.* Le Parlement de Paris l'a ainsi jugé au profit d'un Bénéficier qui avoit porté les armes ensuite de la publication du ban & arriere-ban, & dont on avoit impétré le bénéfice par dévolut. On tomba d'accord qu'il avoit contrevenu aux défenses faites aux Ecclésiastiques de porter les armes (*b*) : Mais parce que le Dévolutaire ne pouvoit pas prouver que ce Bénéficier eût tué ou mutilé quelque personne, on jugea qu'il n'étoit pas irrégulier, & par conséquent que son bénéfice n'étoit pas impétrable par dévolut.

Réponse à une objection prise d'un usage contraire.

On a beau objecter que l'usage est contraire à cette décision, parce

b Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. chap. 74.

que ceux, qui après avoir fait le métier de la guerre aspirent aux Saints Ordres, recourent à notre Saint Pere le Pape pour en obtenir dispense, quoique leur conscience ne leur reproche pas qu'ils ayent fait quelque meurtre. Mais à cela on répond, qu'il n'y a ni usage ni coutume qui puisse établir une irrégularité, ainsi que les Théologiens & les Canonistes en tombent d'accord; & que pour conclure qu'il n'y en a point, il suffit de dire avec Grégoire X. *Cum id in jure non sit expressum.*

On répond encore que des Auteurs les plus versés dans la Pratique de la Cour de Rome, & dans le fait des dispenses, n'en montrent la nécessité que dans le cas d'un meurtre ou d'une mutilation. Pyrrhus-Corradus qui explique si fort au long les Formulaires des dispenses apostoliques, n'en expose aucun pour les dispenses du seul port des armes. Sanleger qui étoit doyen des Consulteurs de l'Inquisition d'Avignon, décide nettement que pour avoir fait précisément le métier de la guerre on n'est pas irrégulier (*i*). Covarruvias, Bonacina, Suarez & une infinité d'autres, tant Théologiens que Canonistes, sont dans ce sentiment. Ensorte qu'il paroit que ceux qui se pourvoient sur ce sujet en Cour de Rome, n'y ont recours, qu'à cause que n'étant pas instruits de ces matieres, ils s'imaginent qu'il sont irréguliers, ou parce que des Banquiers expéditionnaires en Cour de Rome le leur font accroire, & qu'ils ne sont pas marris de s'attirer cette pratique.

Si sur le refus que l'Ordinaire fait des Dimissoires, on peut se pourvoir au Métropolitain.

VII. *Quand l'Ordinaire refuse des Dimissoires, peut-on se pourvoir sur ce refus au Métropolitain?*

R. Il s'agit de sçavoir si un Ecclésiastique, pourvû d'un bénéfice qu'il ne peut desservir, à moins qu'il ne soit promu à un certain Ordre, & qui n'a aucun empêchement légitime, a tellement droit de demander des Dimissoires, que si le Grand-Vicaire les lui refuse, il puisse légitimément les demander à son Supérieur qui est le Métropolitain, ainsi qu'il se pratique dans le refus d'un *Visa*. Le Concile de Trente, *Sess.* 21. *Cap.* 2. a établi là-dessus deux maximes. La premiere, qu'il dépend absolument de la volonté d'un Evêque ou de son Grand-Vicaire, d'admettre aux saints Ordres ceux qui n'ont que du bien, du patrimoine, ou des pensions, & qu'il n'est comptable qu'à Dieu seul du refus qu'il fait sur ce sujet. La raison qu'il en donne dans le Chap. 1. de la Session 14. est qu'il est toujours plus honnête & plus sûr à un inférieur de rendre ser-

i Tom. 2. Part. 3. Cap. 163.

vice dans une fonction plus basse, en demeurant dans l'obéissance qu'il doit à ses Supérieurs, que de leur causer du scandale en affectant de s'élever à de plus hauts degrés. La seconde maxime qu'il établit est, qu'aucun Clerc séculier, quand d'ailleurs il n'y auroit rien à dire sur ses mœurs, sur sa science, sur son âge, ne peut être promu à l'avenir aux Ordres sacrés, si premierement il n'est bien constant & avéré qu'il possede paisiblement & sans trouble un bénéfice ecclésiastique suffisant pour l'entretenir honnêtement. De ces termes du Concile le sçavant Thomassin, *tom.* 3. *pag.* 4. *l.* 2. *chap.* 2. infere que le Concile n'entend pas qu'on refuse les Ordres à ceux qui ont toutes ces bonnes qualités, & qui ont encore un bénéfice.

Sentiment de M. le Maire.

M. le Maire Archidiacre & Grand-Vicaire de Chartres, dans la seconde partie de son Livre du Droit des Evêques, soutient qu'un Ecclésiastique qui jouït paisiblement d'un Bénéfice auquel un certain Ordre est attaché, quand l'Ordinaire lui refuse des dimissoires sans qu'il allegue aucun sujet légitime de ce refus, en peut appeller au Métropolitain, & en obtenir des Dimissoires, & se faire ordonner licitement par un autre Prélat. Il le prouve, 1°. Par la disposition du Droit ancien. Car quoique le Concile de Nicée défende aux Evêques d'ordonner, de retenir, ou de juger un Clerc d'un autre Diocese sans la permission de son Evêque, il permet néanmoins d'appeller à un Tribunal supérieur, quand on souffre quelque injustice; *Gravatus à Metropolitano potest appellare ad Primatem.* Il le prouve 2°. par le Canon *Nullus* IX. *quæst.* 2. où le Pape Calixte établit cette maxime; qu'un Evêque qui n'a pas droit d'ordonner un Clerc, n'a pas droit de le juger: & la glose dit sur ce sujet que c'est une moindre chose de pouvoir ordonner un Clerc, que de pouvoir le juger. Donc, puis que celui peut le moins, peut aussi le plus, & que l'Archevêque a droit de juger, en cas d'appel, un Clerc qui n'est pas de son Diocese, il peut l'ordonner ou lui donner des Dimissoires, lors qu'il est fondé dans l'appel qu'il a interjetté du refus qui lui a été fait par l'Ordinaire.

Il le prouve 3°. par le sentiment de l'Assemblée générale du Clergé de l'an 1645. & par l'Arrêt du Conseil de 1646. où il n'est pas fait distinction entre l'Ordination, & les autres causes dont la connoissance appartient au Métropolitain. Il le prouve, 4°. parce qu'un Ecclésiastique, qui est pourvû d'un Bénéfice, peut aussi bien souffrir un dommage considérable par le refus de l'Ordination, que par le refus d'un *visa*; & qu'il est de la justice & de la prudence de l'Eglise de lui fournir

dans ce cas quelque ressource ; autrement il ne tiendroit qu'à un Evèque poussé de quelqu'animosité secrette, de dépouiller par des refus affectés un homme du Bénéfice qui l'obligeroit à se faire Prètre dans un certain temps.

Réponse aux Objections qu'on lui fait.

On peut objecter contre cette raison que ce Bénéficier ne risque pas de perdre son Benefice, quoique l'Ordinaire lui refuse les Ordres ou des Dimissoires, pourvu qu'il justifie par des actes qu'il lui fait tous les ans, ou à tous les temps destinés pour les Ordinations, qu'il ne tient pas à lui qu'il n'ait l'Ordre requis pour son Bénéfice. Mais posons le cas qu'il ne hazarde pas de perdre son Bénéfice, n'est-il pas constant qu'il en perd pour le moins une partie des droits. Un Chanoine qui n'est pas Soudiacre, ne perd-il pas le rang qui lui est dû dans le Chœur, l'usage du droit qu'il a en vertu de son Canonicat d'assister aux Assemblées capitulaires, de pourvoir à son tour aux Bénéfices qui dépendent de la collation & de la présentation du Chapitre, & de jouir des entiers revenus de sa Prébende, ainsi qu'il se pratique presque dans toutes les Eglises du Royaume ? Un Curé qui est réduit à une portion congruë, n'est - il pas contraint par le refus que lui fait son Prélat de l'Ordre de Prêtrise, de faire servir la Paroisse par un Vicaire, lequel, suivant la Déclaration du Roi, absorbe tous les revenus ? De quel usage sera à ces Bénéficiers le *visa* qu'ils ont obtenu de l'Archevêque sur le refus de l'Ordinaire, si l'Archevêque ne peut pas leur fournir le moyen de servir par eux - mêmes leurs Bénéfices ?

On peut encore objecter avec Fagnan (*l*), que ces Bénéficiers peuvent s'adresser au Pape qui enjoindra au Métropolitain, ou à l'Evêque le plus proche, de s'informer du sujet que l'Ordinaire a eu de leur refuser les Ordres ou des Dimissoires ; & s'il ne trouve pas que ce refus soit bien fondé, de leur imposer les mains ; ainsi que cet Auteur atteste que c'est la pratique constante de la Daterie de Rome. Mais puis que ces Bénéficiers ont la liberté de se pourvoir contre le refus qui leur a été fait, pourquoi est-il nécessaire qu'ils recourent au Pape *omisso medio* ? N'est - il pas plus naturel & plus conforme au droit établi par le Concordat qu'ils recourent au Supérieur ordinaire ? L'Ordination d'un Clerc qui n'a aucun titre ecclésiastique, est une grace ; mais à l'égard d'un Bénéficier qui a toutes les qualités requises pour les saints Ordres, les Canonistes (*m*) soutiennent qu'elle est d'obligation ni plus ni moins que le *visa*, quand le

l In Cap. ex tenore, in Cap. ad aures, de temp. ordin. *m* Barbosa & alii.

le pourvû *in forma dignum*, n'a aucun empêchement légitime. Donc, comme dans le cas du refus d'un *visa*, on ne peut pas recourir immédiatement au Pape, mais on doit suivre les degrés de la Jurisdiction ; il en est ainsi dans les refus qu'un Evêque & son Grand-Vicaire font des dimissoires.

On peut enfin objecter le Reglement du Concile de Trente, *Sess.* 14. *Cap.* 1. *de reformat.* que nul ne peut être promu aux Ordres, ou rétabli pour en faire les fonctions contre la volonté de l'Ordinaire : & afin qu'on ne s'imagine pas qu'il n'est parlé dans ce Chapitre que de l'Ordination des Clercs qui n'ont point de Titre qui les oblige à se faire ordonner dans un certain temps, la Congrégation du Concile a déclaré que ce Reglement regardoit aussi les Clercs pourvûs des dignités auxquelles les saints Ordres sont attachés ; que ce Concile leur ôte la liberté d'appeller du refus qui leur est fait par l'Ordinaire, & de recourir à un Tribunal supérieur ; ensorte que l'Ordinaire n'en est comptable qu'à Dieu seul.

Mais s'il en faut croire Fagnan, l'usage ne s'accorde point avec cette espece d'indépendance que cette Congrégation donne aux Ordinaires en matiere d'Ordination ; & même le Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé du 30 Mai 1695, y paroit formellement opposé. Fagnan confesse que quand l'Ordinaire refuse les Ordres, le Pape commet le Métropolitain ou un Evêque voisin pour examiner les causes de ce refus ; & s'il ne les trouve pas légitimes, pour conférer les Ordres : Tellement que la Pratique de la Daterie de Rome fait voir que l'Ordinaire n'est pas responsable à Dieu seul du refus qu'il fait des saints Ordres. De plus n'est-ce pas un usage constant dans tous les Tribunaux Métropolitains du Royaume, qu'on y peut être rétabli dans les fonctions de ses Ordres & de son bénéfice contre le gré de son Evêque, quand on en a été suspendu sans un fondement légitime ?

Sentiment de l'Auteur.

Il faut pourtant avouer que le sentiment de M. Le Maire ne paroît pas autorisé par l'usage : Soit parce que les Archevêques observent réligieusement le Reglement du Clergé de l'an 1635, & qui a été renouvellé & confirmé par d'autres Assemblées : *De ne donner les Ordres à ceux qui ne sont pas de leur Diocese sans dimissoires de leur Evêque* : Soit parce que dans une matiere aussi sainte & aussi importante que celle de l'Ordination, ils aiment mieux s'en rapporter aux lumieres de leurs suffragans, que de s'exposer à se rendre coupables des péchés des autres : Soit enfin parce qu'ils jugent que c'est le moyen d'entretenir la paix & l'union dans

la Province, & d'obliger les Clercs à se rendre dignes de l'approbation de leur Evêque Diocésain.

SECTION I.

DES DIMISSOIRES POUR CHACUN DES ORDRES.

SOMMAIRE.

Qualités de ceux qui aspirent à la Cléricature. Qualités de ceux qui prétendent aux Ordres Mineurs. Qualités de ceux qui aspirent à l'Ordre de Soudiacre. Peines qu'encourent ceux qui reçoivent cet Ordre avant l'âge requis. Du Titre Clérical. Punition de ceux qui sont ordonnés à la faveur d'un Titre faux. Preuves par les Conciles. Qualités requises en ceux qui doivent être ordonnés Diacres. Qualités de ceux qui doivent être promus au Sacerdoce. Précautions à garder dans les Dimissoires.

Qualités de ceux qui aspirent à la Cléricature.

I. QUelles qualités doivent avoir ceux à qui le Grand Vicaire donne des Dimissoires pour la Tonsure, & pour les Ordres Mineurs ?

R. Il faut premierement qu'ils ayent l'âge requis pour se pouvoir engager dans la Cléricature. Car, quoique Saint Thomas enseigne (n), que l'usage de raison n'est pas nécessaire ni quant à la validité de l'Ordination, ni même de nécessité de précepte pour recevoir la Tonsure & les Ordres mineurs; & il est pourtant certain que le Concile de Trente exige que ceux qu'on admet à la Tonsure, ayent choisi l'état ecclésiastique pour s'appliquer uniquement au service de Dieu. Or ce choix & cette pureté d'intention supposent nécessairement qu'ils ayent l'usage de raison. D'ailleurs le Pontifical Romain ne dit-il pas en termes formels (o): *Prima Tonsura & Minores Ordines ante septimum annum completum dari non debent.* Il est certain, & Fagnan le prouve fort au long sur le Chap. *Inordinata, De Præbendis*, que le Droit commun n'a point déterminé l'âge qui est nécessaire pour la Tonsure & les Ordres mineurs. Il est aussi constant que la Regle XVII. de la Chancellerie Romaine, qui a été reçue & approuvée dans le Royaume par nos Auteurs; & par divers Arrêts cités par M. Louet, *lit. B. num.* 1. dit qu'à l'âge de dix ans on peut être Chanoine dans une Eglise Collégiale. Cela étant, il s'ensuit que suivant cette Regle on peut être capable d'être Clerc-tonsuré avant l'âge de dix ans, ou du moins dans cet âge-là. Ainsi puis que le Droit a eu plutôt égard aux mœurs, & à la capacité de ceux qui prétendent à la Tonsure

n In 4. sent. dist. 25. q. 2. art. 2 o Rubric. de Ordinandis.

& aux petits Ordres, qu'à leur âge, chacun se doit régler sur ce point par la discipline qui est établie dans son Diocese.

Le Grand-Vicaire doit être en second lieu bien informé que ceux à qui il donne des Dimissoires pour la Tonsure, ayent toutes les autres qualités prescrites par le Concile de Trente, *Seß. 21. Cap. 4.* Qu'ils soient confirmés : Car puis qu'ils doivent s'engager dans un état supérieur à celui du reste des fideles, il est du bon ordre qu'ils n'y soient pas élevés avant que d'être parfaits chrétiens : Qu'ils soient imbus des élemens de notre Religion, parce que ce seroit une chose honteuse à des Clercs d'ignorer ce que tout chrétien doit sçavoir : Qu'ils sçachent du moins lire & écrire, parce que sans cela ils seroient absolument inutiles à l'Eglise, & il n'y auroit point d'apparence qu'ils pussent se rendre capables de monter à un plus haut degré : Qu'ils donnent quelque assurance qu'ils persévereront dans l'état ecclésiastique, & que ce n'est pas la vue de quelque intérêt temporel, mais le desir de servir Dieu fidelement qui les y engage. En un mot, il ne doit donner des dimissoires qu'à ceux qu'il juge capables de rendre service à l'Eglise. Car pourquoi lui donner des Ministres qui lui doivent être inutiles ? Pourquoi honorer des privileges des Clercs ceux qu'on croit ne les pas mériter ? Pourquoi mettre en état de pouvoir posséder des bénéfices, ceux qu'on trouve inhabiles à en remplir les fonctions ?

Le dernier Concile de Bordeaux ajoute (*p*) à tous ces Reglemens du Concile de Trente, que ceux qui prétendent à la Tonsure cléricale, se présenteront quelques mois avant que de la recevoir à l'Evêque, pour être examinés sur leurs mœurs & sur leur vocation, & pour obtenir de lui la permission de prendre l'habit clérical, qu'ils porteront régulierement pour marque de la disposition dans laquelle ils sont de persévérer dans l'état ecclésiastique.

Qualités de ceux qui prétendent aux Ordres Mineurs.

En troisieme lieu, ce que le Concile de trente exige de ceux qui doivent recevoir les Ordres mineurs, est qu'ils entendent la langue latine ; qu'ils ne prétendent pas un Ordre supérieur, qu'après s'être exercés, autant de temps que leur Evêque aura jugé à propos, dans les fonctions d'un Ordre inférieur, que leur vie ait été exemplaire, & qu'ils ayent donné des preuves plus sensibles qu'ils avoient l'esprit ecclésiastique ; non-seulement en portant les marques de la cléricature, mais encore en s'appliquant avec beaucoup de zele aux moindres fonctions de leur état, en té-

p Cap. 69.

moignant des déférences plus respectueuses pour ceux qui sont dans des Ordres supérieurs, & en pratiquant les Sacremens plus souvent qu'ils n'avoient accoutumé, avant qu'ils fussent Clercs. Le même Concile ajoute qu'on ne doit pas être admis à ces premiers Ordres, à moins qu'on n'ait une telle capacité qu'elle puisse faire espérer qu'on sera en état d'être promu légitimément aux Ordres sacrés.

Qualités de ceux qui aspirent à l'Ordre de Soudiacre.

II. *Que faut-il observer dans les Dimissoires pour l'Ordre de Soudiacre ?*

R. Il faut examiner si ceux qui y prétendent, ont l'âge requis pour ce premier Ordre sacré, qui est, suivant le Reglem. du Concile de Trente (*q*), l'âge de vingt-deux ans. C'est aussi la disp. de l'Ordonn. de Blois, art. XXIX. Mais comme dans les matieres favorables l'an commencé passe pour fini, il suffit pour cet Ordre d'avoir commencé la vingt-deuxieme année. C'est le commun sentiment des Théologiens & des Canonistes, & qui est fondé sur la Clémentine *generalem. De ætate & qual. V. in decimo-octavo juncta Glossa*, & sur le droit des Décrétales, où l'on voit la diversité des termes qu'on y emploie pour distinguer l'année complette & révolue d'avec celle qui n'est que commencée. Car dans le chap. *Cùm in cunctis. De elect.* on défend de procéder à l'élection d'un Evêque, à moins qu'il n'ait trente ans accomplis : *Nisi qui jam trigesimum ætatis annum attigerit.* Et dans le §. *inferiora*, Alexandre III. exige seulement de ceux qui prétendent aux dignités inférieures à l'Episcopat, & qui ont charge d'ames, qu'ils ayent l'âge de 25 ans : *Nisi qui vigesimum-quintum ætatis annum attigerit.*

Peines qu'encourent ceux qui reçoivent cet Ordre avant l'âge requis.

De sçavans Théologiens Canonistes ont douté, si quand on reçoit cet Ordre avant l'âge requis, on encourt de droit la suspense. Ils disent que dans la Décrétale *Vel non est compos. De temp. Ordin.* sur laquelle on fonde ordinairement cette suspense, Honoré III. ne fait que suspendre de l'exécution de ses Ordres un jeune Clerc de treize ans, qu'un Evêque avoit ordonné Diacre, sans faire de ce cas particulier une regle générale contre ceux qui reçoivent les Ordres sacrés avant l'âge prescrit par les Canons. Ils ajoutent que la Bulle de Pie II qui a été confirmée par Jules III. & par Clément VIII. ne fait point de Loi dans le Royaume. Mais l'usage du Royaume est contraire au sentiment de ces Auteurs, & conforme aux Bulles de ces Pontifes. Le Concile de Toulouse tenu en 1590,

q Sess. 23. Cap. 12.

& celui d'Aix de l'an 1585, y sont exprès (r) : Et il est inutile de dire que dans la Décrétale *Vel non est compos*, Honoré III. ne fait pas un Reglement général, puis qu'il ne s'y agit que d'un cas particulier. Car, ainsi que Gonzalez raisonne sur le Chapitre *Litteras* du même Titre, si le raisonnement de ces Auteurs étoit légitime, il y auroit peu de Décrétales qui pussent servir de regle pour la décision des cas; puis qu'il ne s'y agit ordinairement que de faits singuliers qui ont été proposés à des Papes.

La difficulté paroit encore plus grande touchant la durée de cette suspense, parce qu'il est des Auteurs qui prétendent qu'aussi-tôt qu'un Ecclésiastique a atteint l'âge requis par les Canons, il est rétabli dans l'exercice de ses Ordres, sans qu'il ait besoin d'être absous de cette censure, parce qu'ils croient qu'elle n'est que temporelle. Ils se fondent sur ce même chap. *Vel non est compos*, dans lequel Honoré III. ne suspend ce Diacre qui avoit été mal ordonné, que jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge prescrit pour cet Ordre. D'autres Auteurs, sçavoir, Rebuffe & Fagnan dans son Commentaire sur ce même chapitre, soutiennent que cette suspense dure jusqu'à ce qu'elle a été levée par l'absolution. Leur principe est la Bulle de Pie II. rapportée au long par Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale, & au titre *De Clericis ad sacros Ordines malè promotis*, *Glossa IV.* dans laquelle il y a ces termes formels : Que ceux qui ont été ordonnés avant l'âge requis, se rendent irréguliers : *Si hujusmodi suspensione durante in iisdem Ordinibus ministrare præsumpserint.*

Mais à qui faut-il s'adresser pour recevoir cette absolution ? La plupart de ces Auteurs, entr'autres Rebuffe, prétendent qu'elle ne peut être accordée que par le Pape. Il paroit néanmoins par la seule lecture de la Bulle de Pie II. que ce Pape ne s'est point réservé l'absolution de cette suspense. D'où il est aisé de conclure que suivant le chapitre *Nuper*, *de sent. excomm.* cette absolution peut être donnée par l'Ordinaire. On oppose la Bulle de Sixte V. mais Clement VIII. en a modéré la rigueur, & l'a réduite aux termes du Concile de Trente.

Du Titre Clérical.

Il faut encore examiner si cet Ecclésiastique qui aspire au premier Ordre sacré a un Titre légitime, & capable de lui fournir un honnête entretien. Le Droit ancien & nouveau l'ont ainsi ordonné, afin, dit le Concile de Trente (s), que des Ecclésiastiques ne soient pas obligés de

r Baunis dans sa Pratique, liv. 3. ch. 27. Solier sur Pastor, liv. 3. tit. 42.
s Can. Neminem. Can. Sanctorum, dist. 7. sess. 21. cap. 2.

mendier à la honte de leur Ordre, ou de gagner leur vie par quelque trafic sordide, & indigne de leur état. L'Ordonnance d'Orléans a autorisé cette sainte Police de l'Eglise, art. XII.

Or ce titre peut être ou un Bénéfice ou une pension canoniquement établie sur un Bénéfice, ou un patrimoine, ou bien encore un composé d'un Bénéfice & d'un patrimoine, ainsi que l'a décidé la Congrégation des Cardinaux chargés de l'interprétation du Concile de Trente. Si ce Titre est un Bénéfice, il faut qu'on en soit paisible possesseur; & que toutes charges déduites, il rapporte annuellement la somme d'argent ordonnée par les Statuts & l'Usage du Diocese. Il en est de même de la pension & du patrimoine. Et parce qu'ordinairement il se fait mille tromperies touchant les Titres établis sur un patrimoine, & que les parens ne songent qu'à décharger leurs familles, il est absolument nécessaire d'examiner si ce Titre qu'on présente est véritable ou supposé; s'il est d'une telle nature qu'il ne puisse pas dépérir; si c'est un fonds ou une rente rachetable à prix d'argent; s'il est sujet à des dettes & à des hypoteques, & s'il est capable de rapporter tous les ans un revenu suffisant. Pour cet effet, il doit être publié par trois Dimanches consécutifs au Prône des Messes Paroissiales. L'Ordonnance d'Orléans, pour éviter les fraudes qu'on commet sur ce point-là, a réglé; *Que le revenu de ce Titre sera certifié devant le Juge ordinaire..... au moins par quatre bourgeois ou habitans du lieu solvables, qui seront tenus fournir & faire valoir ladite somme.*

Après toutes ces précautions, il y en a encore de plus considérables à prendre touchant les mœurs, les inclinations & la capacité de ceux qui aspirent à ce premier Ordre. Car, ainsi que le remarque le dernier Concile de Bordeaux, dans le Chap. IV. puis que l'engagement dans les Ordres sacrés doit durer jusqu'à la mort, & qu'il ne peut être rompu par le répentir qu'on a de les avoir pris, il faut user d'une plus grande exactitude sur ce point que sur tous les autres dont il a été déja parlé. Ainsi ce que les Conciles, particulierement le cinquieme de Milan (*t*), & le dernier Concile de Bordeaux, qui ne font qu'expliquer les Reglemens que le Concile de Trente a faits sur ce sujet, exigent de ceux qui doivent être ordonnés Soudiacres; qu'ils connoissent la différence qu'il y a entre cet Ordre & les inférieurs; qu'ils en ayent exercé les fonctions avec zele & avec assiduité; qu'ils sçachent en quoi consiste le vœu de chasteté qu'ils doivent faire solemnellement, quelles en sont les obligations, & les mesures qu'il faut prendre pour ne pas le violer, qu'ils soient instruits des Sacremens du moins en général, & de ce qui concerne l'Office Divin. La raison est, qu'on est indigne de recevoir un Ordre supé-

t Part. 3. tit. de examin. ratione.

rieur, quand on ne connoit pas ce qu'il est, & qu'il n'y a point d'apparence que l'on fasse grand état de celui auquel on prétend, si l'on a négligé les fonctions de celui qu'on avoit déja reçu.

D'ailleurs, puis qu'on doit s'engager à vivre dans une continence perpétuelle, il est de la prudence, il est de la charité de ne s'imposer une obligation si étroite qu'après avoir éprouvé ses forces, ses habitudes & ses inclinations. De plus, comme les fonctions de Soudiacre ont tant de rapport au Corps adorable de Jésus-Christ qui est immolé sur l'Autel, & à l'administration des Sacremens, le moyen d'exercer saintement ces fonctions, si l'on n'est imbu de la doctrine des Sacremens & de ce divin Sacrifice ? Joint que par le Chap. *Dolentes. De celebrat. Miss.* tous les Clercs qui sont engagés dans les Ordres sacrés, sont tenus de réciter l'Office Divin : Et pour satisfaire à cette obligation, il faut sçavoir en quoi il consiste, quelle est la maniere de s'en acquiter dignement, & quel est le péché de ceux qui ne s'en acquitent point.

Punition de ceux qui sont ordonnés à la faveur d'un Titre faux.

III. *Quelle peine encourent ceux qui reçoivent le premier Ordre sacré à la faveur d'un titre faux ?*

R. Il y a deux Canons dans le Décret de Gratien, dist. 70. qui font voir clairement que cet Ecclésiastique qui s'est fait ordonner par cette voie, est suspendu des fonctions de son Ordre. Le premier est le Canon VI. du Concile de Calcédoine : *Eos autem qui absolutè ordinantur, decrevit sancta Synodus vacuam habere Ordinationem.* Or par cette Ordination absolue, il est constant que le Concile entend celle qui est faite sans aucun Titre. Le second est d'Urbain II. *Sanctorum Canonum statutis consona sanctione decernimus, ut sine Titulo facta Ordinatio, irrita habeatur.* Il y a des Auteurs qui prétendent qu'il a été dérogé à ces Canons par le Concile de Latran tenu sous le Pontific. d'Alexandre III. & par un Décret d'Innocent III. rapporté dans le chap. *Cum secundum, de Præbendis*, dans lequel ce Pontife s'énonce en ces termes : *Licèt autèm predecessores nostri Ordinationes eorum, qui sinè certo Titulo promoventur, in injuriam Ordinantium irritas esse voluerint & inanes : Nos autem benignius agere cupientes, tamdiu per Ordinatores vel successores ipsorum, provideri volumus Ordinatis, donec per eos ecclesiastica Beneficia consequantur.* Le Concile de Latran, *can.* 5. impose la même obligation à l'Evêque qui a ordonné un Clerc sans Titre. De là ces Auteurs concluent que la suspense ordonnée par ces anciens Canons ne subsiste plus, & qu'il n'y a pas d'autre peine décernée par le droit des Décrétales, que contre les Evêques qui imposent les mains à des Clercs qui n'ont aucun Titre.

Mais ces Auteurs n'ont pas apparemment considéré que ces Décrets du Concile de Latran & d'Innocent III. n'ont été faits que contre les Evêques qui ordonnent des Clercs, quoiqu'ils sçachent que ces Clercs, n'ont point de Titre qui leur puisse fournir un honnête entretien; & d'autant que ces Evêques violent sur ce sujet les Loix ecclésiastiques, & exposent ces Clercs qu'ils ordonnent de cette sorte, à mendier leur pain à la honte du Clergé, ces Décrets les condamnent à les nourrir jusqu'à ce qu'ils les ayent pourvus de quelque bénéfice.

Mais la question regarde un Clerc qui a trompé son Evêque ou son Grand-Vicaire par la supposition d'un Titre de patrimoine, & qui les a trompés d'une telle maniere qu'ils n'ont pu en découvrir la fausseté. Dans ce cas il est constant, que l'Evêque & son Grand-Vicaire qui ont donné des Dimissoires à cet Ordinant ne sont pas coupables, ni par conséquent sujets à la peine que le Concile de Latran & Innocent III. ont décernée contre les Prélats qui admettent aux Ordres sacrés des Clercs qui n'ont point de Titre.

Tellement que si cet Ecclésiastique avoit la liberté d'exercer les fonctions de l'Ordre qu'il auroit reçu par cette voie, il ne pourroit pas subsister aux dépens de la Mense Episcopale, & seroit obligé de mendier à la honte du Clergé. Fagnan confirme ce raisonnement par cette réflexion. Les Canons, dit cet Auteur (u), ont eu principalement en vue d'empêcher qu'un Clerc constitué dans les Ordres sacrés n'avilît son ministere en se trouvant réduit à la mendicité : Pour cet effet, ils ont tantôt suspendu de ses Ordres un Clerc qui n'avoit pas dequoi s'entretenir, sans qu'ils ayent été touchés de le voir mendier, tandis qu'il n'exerçoit aucune fonction ecclésiastique; tantôt ils ont contraint l'Evêque qui l'avoit ordonné, aussi bien que son successeur, & même ses héritiers, à lui fournir le nécessaire pour vivre. Donc si ce Clerc n'étoit pas suspens, il s'ensuivroit qu'il n'auroit aucune ressource pour vivre, puis que son Prélat ne seroit pas tenu de le nourrir; & qu'exerçant les fonctions de ses Ordres, il seroit réduit à demander l'aumône, ce qui est manifestement contre l'esprit des Canons.

Preuves par les Conciles.

Le Concile de Trente ne semble pas avoir laissé quelque doute sur ce sujet dans le Chap. I. de la Session XXI. où il défend d'admettre aux Ordres sacrés des Clercs qui n'ont ni bénéfice ni pension, ni patrimoine suffisant pour les entretenir : Sur quoi il renouvelle les peines des anciens Canons, *Antiquorum Canonum pœnas super his innovando.* Or ces anciens

u In Cap. cum secundum, de præbend.

anciens Canons ne peuvent être que le Canon *Neminem*, qui est tiré du Concile de Calcédoine, qui fut célébré l'an 451. Et le Canon *Sanctorum*, qui est tiré d'un Concile que le Pape Urbain II. tint dans le onzieme siecle : Et la peine que ces Canons décernent contre des Clercs qui se font ordonner sans avoir aucun Titre, est la suspense de droit, & cette suspense est visiblement renouvellé par le Concile de Trente. Pie V. dans sa Bulle *Romanus Pontifex sacrorum*, a tellement supposé que le Concile de Trente avoit renouvellé cette suspense contre les Clercs séculiers qui sont promus sans Titre aux saints Ordres, qu'il a étendu cette même disposition du Concile contre des Novices, qui avant que d'être Profès, reçoivent sans Titre les Ordres sacrés. Fagnan ajoute que cette question ayant été proposée le 27 Novembre 1610, dans la Congrégation du Concile, il y fut conclu unamimement que le Concile de Trente avoit renouvellé la suspense contre des Clercs qui supposent des Titres pour se faire promouvoir aux Ordres sacrés.

Qualités requises en ceux qui doivent être ordonnés Diacres.

IV. *Quelles qualités doivent avoir ceux à qui le Grand-Vicaire donne des Dimissoires pour le Diaconat, & pour la Prêtrise ?*

R. Le cinquieme Concile de Milan ordonne que ceux qui aspirent au Diaconat, outre l'âge de vingt-trois ans qu'ils doivent avoir, pénetrent plus avant que les Soudiacres dans la doctrine des Sacremens ; parce qu'au défaut des Prêtres, ils peuvent administrer le Baptême & la sainte Communion aux fideles. Il ordonne encore qu'ils ayent de l'aptitude à instruire les Peuples des points principaux de notre Religion ; puis que leur ministere les charge de les leur expliquer par des discours familiers. Saint Paul (x), après avoir instruit son Disciple Timothée des qualités que doivent avoir les Evêques & les Prêtres, n'en demande gueres moins dans les Diacres. Il dit : *Qu'ils doivent être chastes, sinceres dans leurs paroles, n'être point sujets au vin ni au gain sordide ; mais qu'ils doivent conserver le mystere de la Foi avec une conscience pure : Qu'il faut aussi qu'ils soient éprouvés auparavant, & reconnus exempts de tout crime.*

Qualités de ceux qui doivent être promus au Sacerdoce.

Mais comme le Sacerdoce est un Ordre supérieur à tous les autres, ce même Concile de Milan ordonne, qu'on n'y admetira que ceux qui se sont fidelement & saintement acquités des fonctions des Ordres inférieurs, qui ont édifié le monde par une vie exemplaire, & dont on peut

x Cap. 3. ad Timoth.

encore attendre une grande édification ; qui connoissent la grandeur du Sacrifice de la Messe, & ses effets merveilleux, qui sçavent tout ce qui est requis pour cet auguste Mystere ; qui sont instruits du lieu & du temps où il ne doit pas être célébré, & de tout ce qui est signifié par les cérémonies, & par les habits sacerdotaux. Il ordonne encore qu'on examine s'ils sont capables de connoitre les cas & les doutes qui peuvent arriver touchant ce divin Sacrifice ; s'ils ont de l'aptitude & la capacité nécessaire pour administrer les Sacremens, particulierement celui de Pénitence ; s'ils sçavent instruire les Peuples, non-seulement des élémens de notre Religion, mais encore de tous les autres devoirs des chrétiens, & de la pratique de toutes les vertus qui sont nécessaires pour la perfection & pour le salut. Il ordonne enfin qu'on s'informe exactement s'ils connoissent mieux par pratique que par étude les exercices de la vie spirituelle, la maniere de faire l'Oraison mentale, & de méditer sur nos Mysteres, & sur la sainteté de leur état. C'est sur ces points importans que Saint Charles vouloit qu'on jugeât de la capacité de ceux qui aspirent à la Prétrise. Or pour être exactement informé de tous ces chefs, il n'y a point de voies plus sures que de ne donner des Dimissoires, soit pour la Tonsure, soit pour les Ordres mineurs, soit pour les trois Ordres sacrés, qu'à ceux qui auront été éprouvés dans un Séminaire par de sages & habiles Directeurs.

Précautions à garder dans les Dimissoires.

V. *Que faut-il encore observer dans les Dimissoires qu'on donne ?*

R. Il y a encore trois chefs sur quoi il est du bon ordre de faire attention. Le premier est, que quand on donne des Dimissoires pour les Ordres sacrés, il n'en faut donner que pour un seul ; c'est ainsi que l'a réglé le dernier Concile de Bordeaux. Le second, que si cet Ordre n'a été reçu dans quatre ou six mois, ces Dimissoires ne seront plus d'aucun usage. Ç'a été la pratique de Saint Charles ; & dans l'Assemblée générale du Clergé de l'an 1655, ce Reglement fut fait par les Prélats dont elle étoit composée. La raison de cette Pratique & de ce Reglement est prise de l'inconstance naturelle du cœur humain, & du danger qu'il y a que celui auquel on avoit donné des Dimissoires sans ces deux restrictions, ne tombe dans un état qui rendroit fausse l'attestation qu'on donne de sa conduite & de sa probité. Il y a un troisième article qu'il ne faut pas omettre, c'est que comme on n'accorde des Dimissoires qu'à ceux de la capacité desquels on a des preuves suffisantes, il faut que celui qui les donne, rende par ses Lettres un témoignage authentique des mœurs

& de la capacité des Ordinans. Cela est fondé sur le Concile de Trente (y), & sur le dernier Concile de Narbonne, Chap. XXI.

SECTION II.

DES INTERSTICES.

SOMMAIRE.

Etablissement des Interstices. Motifs de cet établissement. Pouvoir de l'Ordinaire d'en dispenser. Motifs de cette dispense. Decret du Concile de Trente expliqué. Si l'on encourt quelque peine pour avoir été ordonné sans avoir gardé les Interstices. Des Clercs ordonnés per saltum.

Établissement des Interstices.

I. QU'est-ce qu'on entend par les Interstices ?

R. On entend un certain intervalle de temps qu'il faut passer dans un Ordre avant que de pouvoir monter à un autre supérieur, ainsi que nous l'apprennent les trois premiers Canons de la Distinction 77, & le treizieme Canon du Concile de Sardique. L'Eglise a toujours desapprouvé les Ordinations précipitées, jusques-là qu'elle ne s'est relâchée de la sévérité dont elle usoit sur ce sujet, que pour des considérations très-pressantes. Le Pape Gelase (a) a été le premier qui a modéré la rigueur de l'ancienne discipline; parce qu'il voyoit d'un côté que le cours ordinaire de la vie des hommes ne suffisoit presque pas pour pouvoir aspirer au Sacerdoce ou à l'Episcopat; & que de l'autre il étoit nécessité de donner des Ministres à l'Eglise.

Le Concile de Trente (b) a tellement ordonné qu'on évitât cette précipitation dans les Ordinations, qu'il a même établi quelqu'intervalle de temps entre les Ordres mineurs, quoique leurs fonctions ne soient pas les plus nécessaires, & qu'il ne soit pas fort difficile de les apprendre. Il est vrai qu'il n'a pas déterminé cet intervalle, & qu'il en a laissé la disposition à l'Ordinaire. Mais pour les trois Ordres sacrés, il a réglé que cet intervalle seroit d'une année; ensorte que l'on ne pourroit recevoir un ordre supérieur qu'après avoir été éprouvé durant ce temps-là dans les fonctions de l'ordre inférieur.

Il faut pourtant observer que cette année ne doit pas être précisément composée de douze mois, & qu'il suffit que ce soit une année ecclésiasti-

y Sess. 28. Cap. 8. a Epist. 9. b Session 23. Cap. 11. 13.

que, c'est à-dire, qu'il la faut compter d'un Samedi-Saint à un autre Samedi-Saint, & ainsi des Quatre-Temps; parce que s'il falloit la compter d'une autre maniere, il arriveroit presque toujours que l'année étant révolue, on ne trouveroit pas le temps qui a été prescrit par le Droit pour les Ordinations.

Motifs de cet établissement.

La raison pour laquelle l'Eglise a établi ces interstices est, 1°. Pour obliger les Prêtres, qui sont chargés de l'instruction & de la conduite des peuples, de s'instruire eux-mêmes des mysteres de notre Religion durant cet intervalle de temps, & de se former par une longue pratique aux fonctions de leur ministere. 2°. Pour les mettre en état de se remplir de l'esprit ecclésiastique, d'apprendre ce qui convient à la sainteté de leur profession, de régler leur conduite par les Loix de l'Eglise, & se défaire de l'esprit & des maximes du monde. 3°. Pour tâcher de connoitre par de longues épreuves la vie, les inclinations, les talens, le zele, & la piété de ceux qu'on doit élever au Sacerdoce. Car, comme dit un Souverain Pontife (*c*), on ne sçauroit user de trop de précautions pour s'assurer de la conduite de ceux à qui l'on confie le gouvernement de l'Eglise : *Longâ debet vitam suam probatione monstrare, cui gubernacula committuntur Ecclesiæ.* Or pour faire cette épreuve il faut bien du temps, parce qu'il est facile de se contraindre durant quelques jours de retraite dans un Séminaire, & que le cœur humain ne manque point d'artifice pour se cacher.

Pouvoir de l'Ordinaire d'en dispenser.

II. *L'Ordinaire peut-il dispenser de ces interstices?*

R. Dans le même endroit que le Concile de Trente établit ces interstices, il établit le pouvoir qu'ont les Evêques d'en dispenser. Les Grands-Vicaires ont pareillement ce pouvoir, dit Fagnan, sur le chap. *De eo, de temp. ordin.* en l'absence de leurs Prélats, & lors qu'ils ont la faculté de donner des dimissoires. C'est aussi la décision de la Congrégation des Cardinaux établie pour l'interprétation du Concile de Trente le 5 du mois de Mars 1597.

Mais il s'agit de sçavoir quel est l'Evêque qui peut donner cette dispense, ou celui qui ordonne, ou celui qui donne des dimissoires. La raison de douter est, qu'il semble que quand un Prélat renvoie un de ses Diocésains à un autre Evêque pour recevoir de lui les saints Ordres, quand il permet à cet Evêque d'ordonner ses Diocésains, il lui communique en

c Horsmidas, Ep. 4. c. 1.

même-temps tout ce qui lui est nécessaire pour l'exercice de ce pouvoir : & par conséquent celui de les dispenser des interstices, suivant cette loi, *Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sinè quibus jurisdictio explicari non potest, ff. de Jurisdict.* Quoiqu'il y ait des Auteurs qui soient dans ce sentiment, néanmoins le plus solide, le plus commun, & celui qu'on suit dans la pratique, est qu'il n'appartient qu'à l'Evêque diocésain, & non à celui qui confere les Ordres en vertu des dimissoires, d'accorder cette dispense. La raison est, 1°. Parce qu'un privilege ne doit pas être étendu au-delà des cas qui y sont exprimés, *cap. Porò, de privil.* Or les dimissoires sont des privileges qu'on accorde, non-seulement aux Ordinants, mais encore à des Evêques pour imposer les mains à des personnes qui ne sont pas de leurs Dioceses. 2°. Le pouvoir d'ordonner, & celui de dispenser sont des choses différentes & séparées ; & comme les Loix ecclésiastiques & civiles nous l'apprennent, *à separatis non fit illatio.* 3°. Parce que la Loi *Cui Jurisdictio*, &c. ne doit être entendue que des choses, qui ont une connexion naturelle avec la Jurisdiction qu'on communique, & qu'il n'y a point de liaison nécessaire entre le pouvoir d'ordonner, & celui de dispenser des interstices.

Motifs de cette dispense.

III. *Faut-il avoir un sujet légitime pour accorder ces sortes de Dispenses ?*

R. La raison de douter est, que quand le Concile de Trente établit les interstices entre les Ordres mineurs & le Soudiaconat & le Diaconat, il en remet la dispense à la discrétion de l'Evêque par ces termes formels : *Nisi aliud Episcopo videatur.* Mais à cela la réponse est aisée ; parce que dans le Droit Canonique & Civil ces sortes d'expressions ne signifient pas un pouvoir absolu, mais un pouvoir réglé par les Loix de la prudence, de la justice & de l'équité. C'est ainsi que la Glose sur le Chap. II. du Titre *De corpore vitiatis*, explique ces paroles d'Alexandre III. *Quod exindè sibi visum fuerit*, & prouve cette explication par les Loix Ecclésiastiques & Civiles : Ensorte qu'il faut conclure que par ces termes, *Nisi aliud Episcopo videatur*, le Concile a prétendu qu'on ne dispensât de ces Interstices que pour quelque sujet légitime, dont il a laissé le jugement à l'Evêque, & qu'il n'a usé de cette expression que pour montrer qu'il falloit avoir une cause plus considérable pour dispenser de l'intervalle d'une année un Acolite qui prétend recevoir le Soudiaconat, & un Diacre qui aspire au Sacerdoce. En effet, quand le Concile parle de la dispense qu'on accorde à l'Acolite pour être promu à l'Ordre de Soudiacre, il ordonne qu'elle soit accordée en vue de la nécessité ou

utilité de l'Eglise, parce qu'il s'y agit de s'engager pour toute sa vie dans l'état Ecclésiastique, & qu'on ne doit prendre de pareils engagemens qu'après une longue & mûre délibération. De même quand il traite des Interstices qu'il faut garder entre l'Ordre de Diacre, & celui de Prêtrise, comme c'est un Ordre supérieur à tous les autres, & qui demande des qualités singulieres, ce même Concile a réglé qu'un Evêque ne relâcheroit point de la rigueur de cette discipline, à moins qu'il ne le juge à propos pour la nécessité & utilité de l'Eglise.

Décret du Concile de Trente expliqué.

Mais qu'est-ce que le Concile entend par ces termes ? Saint Antonin dit (*d*), que cette nécessité consiste en ce que l'Eglise a besoin de Ministres, & qu'il n'y en a point d'autres qui puissent être ordonnés : Et son utilité, en ce qu'il y a bien d'autres Ministres dont elle peut se servir, & dont elle se sert actuellement, mais qu'elle a besoin de meilleurs Ouvriers, qu'il y en a un petit nombre. Cette nécessité & cette utilité ne consistent pas dans un point indivisible : tellement qu'il soit vrai de dire qu'un Diocese n'est pas réduit à cet état, quand toutes ses Eglises sont pourvues de dignes sujets. Car quoique cela fût ainsi, il arrive ordinairement que ces dignes sujets sont obligés d'interrompre le service qu'ils rendent à ces Eglises, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause des affaires qui leur surviennent ; & un Prélat se trouve dans la nécessité de suppléer à ce défaut, & de le prévenir.

Ensorte qu'il est de la prudence, & du zele qu'il a pour le bien de son Diocese, de dispenser quelquefois de ces Interstices, des sujets dont il connoit le mérite, & qu'il peut d'abord appliquer aux fonctions les plus difficiles, & les plus importantes. Mais aussi ce seroit abuser de la sainteté de son ministere, si de pareilles dispenses étoient accordées à des gens qui n'ont pas de plus grande distinction que celle que la naissance leur donne, & dont, selon toutes les apparences, l'Eglise ne peut pas attendre quelque service.

Si l'on encourt quelque peine pour avoir été ordonné sans avoir gardé les Interstices.

IV. *Quelles sont les peines qu'on encourt quand on est ordonné sans avoir gardé les interstices, & sans en avoir été dispensé ?*

R. On n'encourt ni suspense ni irrégularité, quoiqu'il y ait des Auteurs qui ont soutenu le contraire, fondés sur une Constitution de Sixte V. qui étoit en vigueur dans les Pays, & dans le temps que ces Auteurs-

d 3. Part. tit. 14. c. 16. §. 12.

là ont écrit : mais depuis, dit Zerola (*e*), cette constitution a été révoquée par Grégoire XIV. & par Clement VIII. D'ailleurs on n'encourt ni suspense ni irrégularité, à moins que ces sortes de peines ne soient contenues dans le Droit, *cap. Is qui, de sent. excomm. in 6*. Or est-il que le Droit n'impose point de peine à ceux qui ont été ordonnés sans dispense des interstices, ainsi qu'il est manifeste & par le Concile de Trente & par les Constitutions des Papes.

Il est vrai que le dernier Concile de Toulouse ordonne que la Constitution de Sixte V. soit exactement observée : mais outre que l'Ordonnance de ce Concile n'a pas été confirmée par l'usage, elle n'a pas pu empêcher qu'il n'ait été dérogé à cette Constitution par d'autres postérieures. Et il est inutile d'objecter que si on n'encourt aucune peine, ce seroît envain que le Concile de Trente auroit renouvellé la nécessité qu'il y a d'obtenir ces dispenses ; car à cela on répond, que quand le Concile a fait ce Reglement, comme il en a laissé l'exécution aux Prélats, il a cru qu'ils ne manqueroient pas d'en punir les transgresseurs, parce qu'ils seroient fort coupables ; & que s'ils échappoient à la Justice des hommes, ils n'échapperoient pas à la Justice de Dieu.

Des Clercs ordonnés per saltum.

V. *Quand on a reçu un Ordre supérieur avant que de s'être fait promouvoir à quelqu'un des Ordres inférieurs, peut-on être dispensé par l'Ordinaire ?*

R. L'Ordination de ces Ecclésiastiques est appellée dans le Droit *per saltum*, comme on voit dans le titre *de Clerico per saltum promoto*. Le sçavant P. Thomassin dans le Chap. XXVIII. du premier Livre de la premiere Partie de la Discipline de l'Eglise, prouve par des exemples incontestables qu'anciennement on conféroit des Ordres majeurs à des Clercs qui n'avoient pas reçu tous les Ordres mineurs. Mais comme cette Discipline a changé, ceux qui seroient présentement ordonnés de cette sorte, ne pourroient pas exercer l'Ordre qu'on leur auroit conféré. Ils pourroient pourtant être dispensés par l'Ordinaire, pourvu qu'ils n'eussent fait aucune fonction de l'Ordre qu'ils auroient reçu avec cette précipitation. C'est la définition du Concile de Trente (*f*), *Cum promotis per saltum, si non ministraverint, Episcopus ex legitima causa possit dispensare*.

e 2. Part. Praxis Episcop. verbo ord.

f Seff. 23. Chap. 19.



CHAPITRE IV.

DE LA COLLATION DES BÉNÉFICES.

SOMMAIRE.

Pouvoir fpécial pour la Collation des Bénéfices. Diverfes fortes de vacance des Bénéfices. Le Grand-Vicaire peut conférer des Bénéfices de quelque maniere qu'ils vaquent. Claufe que le Grand-Vicaire peut inférer dans la provifion d'un Bénéfice. Temps de pourvoir à un Bénéfice qui vaque. Précautions qu'on doit prendre, quand on recelle le corps d'un Bénéficier qui eft mort. Qualités de la réfignation d'un Bénéfice. Si le Grand-Vicaire peut varier dans la Collation d'un Bénéfice.

Pouvoir fpécial pour la Collation des Bénéfices.

I. L*E Grand-Vicaire a-t-il befoin d'un pouvoir fpécial pour conférer des Bénéfices ?*

R. Il faut diftinguer les Collations libres d'avec celles qu'on appelle forcées. Il y a des bénéfices qui dépendent de plein droit d'un Evêque, & dont il a l'entiere difpofition. Il y en a pour lefquels il ne dépend pas de lui de choifir les fujets, mais qu'il doit conférer à ceux qui lui font préfentés par des Patrons, qui font nommés par des Univerfités, ou qui ont obtenu des Bulles & des fignatures de Rome, ou qui requierent ces bénéfices en vertu des Indults & Brevets que le Roi leur a accordé. Les collations des bénéfices, dont on eft pourvû par ces fortes de voies, font appellées forcées & néceffaires ; parce que les Collateurs n'ont pas la liberté d'en pourvoir d'autres fujets que ceux qui les requierent, pourvu qu'ils ayent toutes les qualités requifes.

Pour conférer de cette forte des bénéfices, le Grand-Vicaire n'a pas befoin d'un mandément fpécial. C'eft la Pratique fondée fur la Doctrine de nos Canoniftes (g), à la réferve de Rebuffe : Et fur le Chap. I. *De inftitut. in 6.* où il eft dit, que quoique le Chapitre ne puiffe pas durant la vacance du Siege Epifcopal conférer des bénéfices, il peut pourtant inftituer ceux qui font préfentés par les Patrons : *Præfentatos tamen à Patronis poteft admittere, fi fint idonei, & eos in Beneficiis inftituere, ad quæ à Patronis fuerint præfentati.* D'où ces Auteurs tirent cette conféquence, que fi le Droit donne ce pouvoir aux Grands-Vicaires du Chapitre, il le donne à plus forte raifon à ceux des Evêques. Pour les autres collations

g Guimier, Boyer, Defelva, Paftor, Cabaffut.

collations libres & pleinement volontaires, il est constant que le Grand-Vicaire n'a pas droit de les faire en vertu de son Titre, & sans un pouvoir spécial, *Cap. Finali. De Officio Vicar. in 6.*

Diverses sortes de vacances des Bénéfices.

II. *Par quelle voie faut-il que vaquent les Bénéfices pour pouvoir être légitimément conférés par le Grand-Vicaire?*

R. Pour répondre à cette question, il faut supposer qu'un bénéfice peut vaquer ou de droit seulement, ou de droit & de fait, ou par Sentence du Juge qui prive un Ecclésiastique de son bénéfice en punition de quelque crime. Un bénéfice vaque de droit, c'est-à-dire, par une telle incapacité du pourvû que le droit l'en prive, quoiqu'il le possede actuellement. Les crimes qui donnent lieu à cette sorte de vacance, sont l'hérésie, & la protection qu'on donne à ceux qui la professent, la Simonie réelle, & la confidence, la falsification des Lettres Apostoliques, le meurtre d'un Clerc, battre un Cardinal, le crime de leze-majesté humaine, & de fausse monnoie, la Sodomie dont on est atteint & convaincu, emprisonner un Bénéficier afin de le contraindre à résigner son bénéfice, les violences injurieuses que l'on fait à son Evêque, &c. Ces crimes font vaquer un bénéfice dès le moment qu'on les a commis, ensorte qu'un Bénéficier est incapable de les posséder, & même de le résigner: *Si jus alteri sit quæsitum*; & qu'il n'est pas nécessaire d'attendre qu'il en soit déposé par la justice, pour s'en faire pourvoir.

Un bénéfice vaque de droit & de fait par la mort naturelle du Titulaire, par le renoncement exprès ou tacite qu'il y fait. Il y renonce expressément par la démission qu'il en fait entre les mains du Collateur, & que le Collateur admet, lors qu'ensuite il en abandonne la possession. Il y renonce tacitement, lors qu'il s'engage dans un état ou dans un bénéfice qui est incompatible avec celui dont il est pourvû, & qu'il ne se dépouille pas de l'un de ces deux bénéfices dans le temps prescrit par l'usage du Royaume. Ainsi dès qu'on contracte mariage par paroles de présent (*h*), qu'on fait profession dans un Ordre religieux, dès qu'on est sacré Evêque, & qu'on prend possession de son Evéché, on renonce tacitement à tous les bénéfices qu'on possédoit.

Un bénéfice vaque par Sentence d'un Juge en punition de certains crimes qui obligent ce Juge à déposer un Clerc de son bénéfice: Tels sont le concubinage, si après en avoir été averti & repris par son Supérieur, on ne se corrige point, comme il est dit dans le Concordat, & au Titre

h Cap. cum in cunctis, §. Cum vero. De elect.

De Concubinariis. L'ingratitude envers son Résignant qu'on traite injurieusement, & qu'on refuse de secourir dans ses besoins, ou à l'égard du Collateur de qui l'on a reçu le bénéfice, en s'efforçant de lui faire perdre le droit qu'il a de le conférer, ou en attaquant sa jurisdiction : La non-résidence dans un bénéfice qui demande un service personnel, nonobstant les Monitions canoniques qui ont été faites pour ce sujet, le parjure, le sortilege, toute sorte d'irrégularité où l'on tombe par quelque crime, le mépris que font de Bénéficiers de l'habit ecclésiastique, & qui sont d'ordinaire vêtus comme des Laïques, *Clement. I. De vita & honest. Clericor.*

Le Grand-Vicaire peut conférer des Bénéfices de quelque maniere qu'ils vaquent.

Cela étant posé, il est certain qu'un Grand-Vicaire peut conférer des bénéfices qui vaquent, non-seulement par la mort naturelle du Titulaire, & par la démission qu'il en fait, mais qui vaquent encore par les genres de vacance dont il a été déja parlé. La raison est, que puis que ces bénéfices vaquent, & que le Titulaire n'a aucun droit de les posséder, il faut nécessairement qu'il puisse être pourvû ou par le Pape, ou par l'Ordinaire. De dire qu'il n'y a que le Pape qui puisse pourvoir à des bénéfices qui vaquent de droit seulement, & que la collation lui en est réservée, cela est insoutenable dans le Royaume, puis que toutes les réserves des bénéfices qui sont contenues dans le Droit, à l'exception de ceux qui vaquent *in curiâ*, ont été abolies par l'usage, & par la disposition du Concile de Trente. Joint que dans le Chap. *Licet Episcopus. De Præbend. in 6.* il paroit manifestement qu'un Evêque a droit de conférer un bénéfice qui ne vaque que de droit, c'est-à dire, par incompatibilité avec celui dont on étoit déja pourvû.

Clause que le Grand-Vicaire peut insérer dans la provision d'un Bénéfice.

Mais la difficulté qu'il y a sur ce point, est de sçavoir si l'Ordinaire conférant un Bénéfice qui vaque par quelqu'une de ces voies, est obligé de l'exprimer dans le titre qu'il en donne, & si même il y peut insérer cette clause qu'on met ordinairement dans les signatures de la Cour de Rome, *aut alio quovis modo, & ex cujuscumque persona beneficium vacet.* Melchior Pastor, *lib. 2. tit. 6. num. 7.* dit que le Collateur ordinaire n'est pas obligé d'exprimer dans son titre de quelle maniere le Bénéfice qu'il confere, est vacant, & que sans cette expression le titre ne

laisse pas d'être valide : il ajoute que l'Ordinaire peut user de cette clause dans les titres des Bénéfices qu'il confere, *aut alio quovis modo*, *&c.* Les Canonistes Français sont presque tous de cet avis, Guimier sur la Pragmatique-Sanction, §. *Item*, *de Causis*, Dumoulin sur la regle *de infirm. resign. num.* 200. Ruzé, *de præeminent. Archiep. dig. privil.* 1. *num.* 28. & Rebusse qui se donne la liberté de qualifier ignorans des Collateurs ordinaires qui se servent de cette clause, est obligé d'avouer qu'elle est seulement inutile, & qu'elle ne rend pas nul le titre fait par l'Ordinaire. La raison pour laquelle l'Ordinaire peut insérer cette clause dans les collations qu'il fait, & qu'il ne paroit pas que cela lui soit défendu par le Droit.

Et il ne serviroit de rien d'objecter que dans le chap. 2. *de Elect. in* 6. il est dit que les élections & collations alternatives & incertaines sont nulles de droit, qu'elles ne peuvent pas être faites par l'Ordinaire ; & que celles qu'on feroit avec cette clause seroient de cette nature : car il y a une grande différence entre les collations qu'on fait avec cette clause, & celles dont il est parlé dans ce chap. Dans celles-ci on ne se détermine pas à un sujet, mais on donne son suffrage à un tel ou à un tel, comme la glose l'explique ; & c'est ce que le Droit ne permet pas aux Collateurs ordinaires. Dans celles-là il n'y a point d'incertitude du côté du sujet, puisqu'on est déterminé en faveur de celui qu'on pourvoit, & qu'on n'emploie cette clause que pour lui en mieux assurer la possession.

Temps de pourvoir à un Bénéfice qui vaque.

III. *Dans quel temps le Grand-Vicaire doit-il pourvoir aux Bénéfices qui vaquent ?*

R. Il faut distinguer les collations forcées, & celles qui sont libres, & qu'on fait de plein droit. Pour les premieres le Droit n'a pas déterminé un certain temps dans lequel on soit obligé de les faire : ainsi quand on confere un Bénéfice sur la présentation d'un Patron, quand on confere en conséquence d'une permutation, on n'a pas un temps prescrit par le Droit pour ces sortes de collations, ainsi que Ruzé le prouve dans son Traité *de præeminent. Archiep. dignit. privil.* 1. *num.* 22. Les collations libres doivent être faites dans les six mois, qu'il faut compter, non depuis le jour que le Bénéfice a vaqué, mais depuis le jour que cette vacance a été connue.

C'est ainsi que le Droit l'a réglé dans le chapitre *Nulla*, *de concess. Præbend.* Et la glose sur ce chap. dit, que *tempus istud sex mensium incipit currere à tempore scientiæ generaliter*, *non à tempore vacationis.* Et cette glose est fondée sur le chap. *Licet*, *de suppl. negl. Prælat.* Telle-

ment que si un Collateur qui n'a pas un empêchement légitime, ne confere pas dans les six mois le Bénéfice qui vaque, la collation en est dévolue au Supérieur, suivant l'usage du Royaume. Car par le Droit commun, ainsi qu'on voit dans le chap. ci-dessus, quand un Evêque négligeoit de pourvoir dans les six mois à un Bénéfice vacant, la collation en appartenoit à son Chapitre par droit de dévolution ; mais maintenant elle est dévolue au Métropolitain.

Donc afin de se maintenir dans son droit, & pour empêcher cette dévolution, il faut pourvoir dans le temps prescrit par les Canons aux Bénéfices de quelque maniere qu'ils puissent vaquer. Il y a encore un autre droit qui oblige de ne pas différer long-temps la collation d'un Bénéfice vacant : c'est le droit qu'a le Pape de prévenir les Ordinaires, & qui est un droit établi par le Concordat, *de mandat. apostol. §. Decernimus.* Mais quand toutes ces considérations ne feroient pas assez fortes, il suffit de connoître que la longue vacance des Bénéfices, sur-tout de ceux qui ont charge d'ames, fait un grand préjudice aux Eglises qu'elle laisse sans Pasteurs, & dont elle fait dépérir les Droits ; comme nous le voyons dans le chap. *Ne pro defectu Pastoris, de elect.* Et dans le chap. *Quam sit, in 6.* & au même Titre.

Précautions qu'on doit prendre quand on recele le Corps d'un Bénéficier qui est mort.

IV. *Quelles précautions doit prendre le Grand-Vicaire, quand il a lieu de croire qu'un Bénéficier est mort, & qu'on recele son Corps, afin de lui ôter la disposition de son Bénéfice ?*

R. Ce cas n'est que trop fréquent. Un Bénéficier meurt avant que la résignation qu'il a faite, puisse être admise en Cour de Rome, par conséquent son bénéfice vaque *per obitum*, & l'Ordinaire a le droit de le conférer. Pour l'empêcher d'user de son droit, les parens & les domestiques de ce Bénéficier ne publient sa mort, qu'après qu'ils ont sujet de croire que sa résignation a été admise par le Pape.

Pour remédier à ce desordre, nos Rois ont fait des Reglemens dignes de leur justice & de leur piété. François I. (*i*) par son Ordonnance de l'an. 1539, enjoint sous peine de punition corporelle aux domestiques des Bénéficiers de venir déclarer aux Eglises où ils doivent être enterrés, le jour & l'heure de leur mort ; & défend la garde desdits corps avant ladite révélation, sous peine de confiscation du corps & des biens contre les Lais qui en seront trouvés coupables ; contre les Ecclésiastiques de

i Art. 53 & 56.

tout droit possessoire qu'ils pourroient prétendre des bénéfices ainsi résignés.

Louis le Grand, sur ce qui lui fut représenté par les députés de l'Assemblée générale du Clergé qui se tenoit à Paris en 1657, que la sévérité des peines ordonnées par les Rois ses prédécesseurs, n'avoit pas pu empêcher la pratique de cette inhumanité, donna une Déclaration le 9 Février de la même année, laquelle fut régistrée au Grand-Conseil le 30 Mars 1661, avec attribution de Jurisdiction sur cette matiere, privativement à toutes les autres Cours : Et par cette Déclaration il ordonne. 1°. Qu'à la réquisition du Grand-Vicaire ou du Promoteur du Diocese, le premier Juge royal sur ce requis sera tenu de se transporter avec eux, ou celui qu'ils commettront, en la maison où ce Bénéficier demeure atteint de maladie, pour se faire représenter le malade, ou son corps, en cas qu'il soit décédé. 2°. Que le Juge dressera un Procès-verbal certifié de trois ou quatre témoins de cette représentation, ou du refus de ce faire. 3°. En cas que les parens ou les domestiques de ce Bénéficier refusent de le représenter, ou son corps, son bénéfice sera censé vacant du jour de ce refus, en cas que ce Bénéficier meure de cette maladie, & sans s'arrêter à la publication du jour du décès que les intéressés pourroient faire depuis à leur volonté.

Qualités de la résignation d'un Bénéfice.

V. *Quelles qualités doit avoir une Résignation faite entre les mains du Grand-Vicaire, afin qu'il fasse une Collation légitime ?*

R. Il faut en premier lieu que le Résignant ait la liberté de la faire, & qu'il ne se soit pas lié les mains par une résignation précédente, faite entre les mains de Sa Sainteté. Il est vrai que si après avoir fait cette résignation, il l'a révoquée, & a signifié la révocation par des voies légitimes, avant que cette résignation ait été admise en Cour de Rome, le Résignant en peut faire une nouvelle entre les mains de l'Ordinaire, & que le Titre fait en conséquence de cette démission est canonique ; parce que cette premiere résignation ayant été révoquée, laisse à ce Bénéficier l'entiere disposition de son bénéfice : Mais si elle n'a pas été révoquée, & la révocation duement notifiée, il est constant que cette seconde démission est nulle, & de nul effet ; & le Titre qui sera fait en conséquence de cette démission, sera de nulle valeur, *Clement. unica. De renunt.* La raison que les Canonistes en donnent est, que s'il étoit permis de faire cette nouvelle démission entre les mains de l'Ordinaire, *fieret illusio Papæ ;* ce qui est défendu *Cap. Bonæ*, *de postul. Prælat.* Tellement que Rebuffe sur le Titre *De regia ad Prælat. Nom.* §. 1. du Concordat, après

avoir établi la nullité de cette seconde résignation par le Droit Canonique, par des Arrêts du Parlement de Paris, & de celui de Bordeaux, dit que si un Ecclésiastique pourvû d'un bénéfice par le Pape, en obtenoit encore de l'Ordinaire une nouvelle provision de plein droit, il en pourroit être privé par le Pape : Et la raison qu'il en donne est, *Quia est quædam ingratitudo & delusio erga Superiorem.*

Il faut outre cela que cette démission soit pure & simple, retenue par un Notaire Royal & Apostolique, & mise sur son Régistre (*l*) : Qu'elle ne soit pas surannée ; qu'elle soit autorisée de deux témoins connus & domiciliés dans le lieu où elle sera retenue, ni parens ni domestiques du Résignant : Qu'elle soit signée du Résignant ; & qu'au cas qu'il ne soit pas en état de signer, le Notaire l'explique dans l'Acte (*m*).

Si le Grand-Vicaire peut varier dans la Collation d'un Bénéfice.

V. *Le Grand-Vicaire peut-il varier dans la Collation des Bénéfices?*

R. On appelle variation dans la collation des bénéfices, quand après avoir conféré un bénéfice à un Ecclésiastique, on donne à un autre ce même bénéfice sans qu'il vaque de nouveau, & sans que le Collateur use d'un nouveau droit. Cette variation est réprouvée par le Droit, *Clement. unica. De renunt.* Car, ou ce bénéfice a été premierement conféré à un digne, ou à un indigne sujet : Si un digne sujet en a été pourvû, ce seroit une injustice que de lui ôter ce qui lui appartient : Si le sujet en étoit indigne, cette premiere collation auroit été nulle, & le Collateur auroit perdu pour cette fois le droit d'y pourvoir ; parce qu'il seroit dévolu au Supérieur, comme il sera dit ci-après. Il est pourtant des cas dans lesquels un Grand-Vicaire peut donner plusieurs Titres d'un même bénéfice, sans que pour cela on puisse l'accuser de variation. Le premier est, quand sur le faux bruit de la mort d'un Bénéficier, il a pourvû Pierre de ce bénéfice, il en peut pourvoir Paul, quand le même bénéfice est vacant. Le second est, quand il a donné le bénéfice à un Ecclésiastique absent, de la capacité duquel il étoit informé ; si cet Ecclésiastique refuse ce bénéfiee, il le peut donner à un autre, *Cap. Si tibi absenti. De Præbend. in 6.* Le troisieme est, quand il a conféré un bénéfice qui a vaqué dans les mois affectés aux Gradués à un Ecclésiastique qui ne l'étoit pas. Il est ainsi des collations qu'il fait des bénéfices patronés qu'il a faites sans le consentement & nomination des Patrons ; parce que ces Patrons venant à se plaindre, & à lui présenter un autre sujet que celui qu'il auroit pourvû de plein droit, il le peut instituer au préjudice de ce premier

l Edit de l'an 1691. Art. 1 & 10. *m* Edit d'Henri II. Art. 10. Art. 13.

pourvû. Dans ces sortes de cas le Grand-Vicaire peut conférer un même bénéfice à deux différens Ecclésiastiques, parce que dans les deux premiers il n'a eu intention de conférer ce bénéfice qu'au cas qu'il fût vacant, & que le Collataire en acceptât le Titre : Et dans les autres cas il agit par un nouveau droit, & par une voie différente, c'est-à-dire, comme exécuteur du Concordat, & comme conservateur des droits & des privileges des Patrons.

SECTION.

DES QUALITÉS DE CEUX QUE LE GRAND-VICAIRE POURVOIT DE BÉNÉFICES.

SOMMAIRE.

Age requis pour être pourvû des Bénéfices qui ont charge d'ames. Age pour les Dignités, Personats, & Prébendes Canoniales. Bonnes mœurs requises en un Bénéficier. Science requise pour être pourvû de Bénéfices. De ceux qui sont incapables d'être pourvus de Bénéfices. Obligation de choisir les plus dignes Sujets dans la collation des Bénéfices.

Age requis pour être pourvû des Bénéfices qui ont charge d'ames.

I. *QUelles qualités doivent avoir ceux à qui le Grand-Vicaire confere des Bénéfices ?*

R. Le chap. *Cum in cunctis, de elect.* qui est tiré du Concile général de Latran, tenu sous Alexandre III. nous apprend que pour être pourvû canoniquement des ministeres ecclésiastiques, il faut avoir ces trois qualités, qui sont *ætatis maturitas, gravitas morum, litterarum scientia*. L'âge requis pour des Bénéfices qui ont charge d'ames, comme pour des Cures, & pour certaines Dignités qu'il y a dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, est celui de vingt-cinq ans : En sorte que pour être pourvû canoniquement de ces Bénéfices il ne suffit pas d'être dans un tel âge, ni que l'on puisse dans l'an être promu au Sacerdoce [n]. C'est la disposition du Droit commun, établi par trois Conciles généraux, qui sont celui de Latran, celui de Lion, & celui de Trente (o).

Il y a pourtant de sçavans Auteurs qui soutiennent qu'à l'âge de vingt-quatre ans commencés on peut être pourvû canoniquement d'une Cure : il y a même un Arrêt du Parlement de Paris dans le 4 Tome du Jour-

n In cunctis. De Elect. Licet, Can. de Elect. in 6.
o Sess. 24. Cap. 12.

nal des Audiences qui appuye ce sentiment. Cabassut qui dans sa Théorie Pratique du Droit Canon, avoit établi comme une maxime indubitable que pour être pourvû légitimément d'une Cure, il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, est obligé d'avouer (*p*) dans un ouvrage postérieur, que l'usage a prévalu sur ce point au Droit commun; & que pour cet effet il suffit d'être dans un tel âge qu'on puisse être Prêtre dans l'an. Il se fonde sur l'autorité de Fagnan dans son Commentaire sur le chap. *In cunctis*, *de elect. num.* 63 & 64. qui rapporte sur ce point que la Congrégation des Cardinaux qui sont établis pour l'interprétation du Concile de Trente, décida que pour être pourvû d'une Cure, il suffisoit d'être dans un âge à pouvoir être Prêtre dans l'an. Il se fonde encore sur ce raisonnement : Le Concile de Trente défend de pourvoir d'un Bénéfice ceux qui ne sont pas capables de recevoir dans l'an l'Ordre qui lui est attaché. Donc puisque, suivant ce même Concile, on peut être promu au Sacerdoce, dès qu'on a atteint l'âge de vingt-cinq ans, dès qu'on entre dans la vingt-quatrieme année on pourra être pourvû d'un Bénéfice qui a charge d'ames.

Cabassut s'est trompé en citant Fagnan dans son Commentaire sur le chap. *Cum in cunctis*, *de elect. n.* 63 & 64. parce qu'il est évident qu'il ne parle point en cet endroit des Bénéfices qui ont charge d'ames; mais seulement de ceux qui requierent quelqu'Ordre sacré dans les sujets qui en sont pour vus, afin d'en pouvoir exercer les fonctions. Et c'est de ceux-là qu'il dit que suivant le Concile de Trente, il suffit que les Titulaires soient à un tel âge qu'ils puissent dans l'an être promus à l'Ordre requis. Dans le n. 31 du même Commentaire, ce sçavant Canoniste propose cette question touchant l'âge requis pour les Dignités séculieres qui ont charge d'ames, & pour les Cures. Il répond positivement que pour en être pourvû il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, & le prouve par le §. *Inferiora*, au même chap. & par le même Concile de Trente.

Il est vrai que dans le chap. XII. du Liv. VII. du quatrieme Tome du Journal des Audiences du Parlement de Paris, il y a un Arrêt du 29 Mai 1684. qui a jugé cette maxime, que pour être canoniquement pourvû d'une Cure, soit à Rome, soit par l'Ordinaire, il faut avoir seulement atteint l'âge de 23 ans & jour. Mais jusqu'à ce qu'il me paroisse que c'est la Jurisprudence des Parlemens de ces Provinces, & un usage par conséquent universellement établi dans le Royaume, je crois qu'il faut se régler sur ce point de discipline par les Constitutions canoniques;

p Not. Ecclef. ad Cap. 4. Sess. 22. Conc. Trid.

ques, ainsi que je l'ai prouvé dans la Section II. du second Tome des Conférences Ecclésiastiques du Diocese de Condom.

Age pour les Dignités, Personats & Prébendes Canoniales.

Pour les Dignités & Personats qui n'ont pas charge d'ames, il suffit d'avoir vingt-deux ans pour en être pourvû canoniquement. Pour les autres bénéfices qu'on appelle simples, & à simple tonsure, le Concile de Trente (q) déclare inhabiles à être pourvus de ces sortes de bénéfices les Clercs qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans. Mais ce Reglement n'est pas généralement observé dans le Royaume, ainsi que nos Canonistes Français nous l'apprennent. Des Prieurés & des Chapellainies à simple Tonsure peuvent être légitimément possédées dans un âge inférieur à celui de quatorze ans: Des Chanoinies des Eglises Collégiales à l'âge de dix ans; & des Cathédrales à l'âge de quatorze ans, comme il a été dit ci-devant; à moins que les Fondations de ces Bénéfices, ou les Statuts des ces Eglises ne demandent un plus grand âge.

Bonnes mœurs requises en un Bénéficier.

La seconde qualité que doivent avoir ceux qu'on pourvoit de bénéfices, est comprise dans ces paroles; *gravitas morum:* C'est une telle innocence des mœurs, & une vie si exemplaire, qu'elle inspire la piété, & qu'elle soit capable de remettre les pécheurs dans la voie du salut. Car, comme dit Saint Jérome, ainsi qu'il est rapporté dans le Décret de Gratien, *Distinct.* 25. *Can. VI. Quomodo potest Præses Ecclesiæ auferre malum de medio ejus qui in delicto simili corruerit?* L'Eglise veut que ses Ministres soient tellement irreprochables, qu'étant accusés de quelque crime, encore même qu'ils soient innocens, elle les exclut des Ordres, & par conséquent des bénéfices, jusqu'à ce que leur innocence ait été juridiquement prouvée, comme il est dit dans le Chapitre dernier du Titre *De Testibus*, & dans le Chapitre *Omnipotens. De accusat.*

Science requise pour être pourvû de Bénéfices.

La troisieme qualité est la science. Innocent III. dans le Chap. *Nisi cum pridem. De renunt.* distingue deux sortes de science. L'une qu'il appelle éminente, *scientia eminens.* L'autre qu'il appelle une science convenable, *scientia compotens.* Et Innocent IV. expliquant ces deux sortes de sciences, dit que la premiere consiste à sçavoir décider sur le

q Trident. ut suprà Sess. 21. Cap. 6.

champ les cas les plus difficiles qui arrivent ; & que la seconde consiste à sçavoir décider les cas ordinaires, à sçavoir douter touchant ceux qui sont extraordinaires & fort difficiles, & à chercher dans les Auteurs, ou dans un conseil éclairé, la résolution de ces sortes des cas. Cette premiere science est à souhaiter, dit Innocent III. dans les Beneficiers qui ont charge d'ames. On tolere pourtant qu'ils n'ayent que la seconde, sur-tout quand elle est jointe au zele & à la piété, parce que le zele qu'on a pour sa propre perfection, & pour le salut des peuples, supplée à ce qu'il y a de défectueux & d'imparfait dans la science : *Imperfectum scientiæ potest supplere perfectio charitatis.* Donc la science, qui est absolument nécessaire à un Beneficier, est celle qui convient à son état, & sans laquelle il ne peut pas satisfaire aux obligations de son benefice.

Or parce qu'il y a des benefices qui sont plus considérables, soit à cause de l'importance de leurs fonctions, du rang & de l'autorité qu'ils donnent dans l'Eglise, soit à raison de la qualité des lieux & des personnes, il y en a aussi qui demandent une science particuliere. Ainsi pour être canoniquement pourvû d'une Théologale, il faut être Docteur, ou Licencié, ou Bachelier formé en Théologie (r), c'est-à-dire, comme il y en a qui l'expliquent, qui ait enseigné un certain temps dans quelque Université, ainsi qu'il se pratiquoit autrefois, ou qui soit nommé par quelque Université célébre, comme d'autres l'expliquent.

L'Ordonnance d'Orléans, Art. VIII. & celle de Blois, Art. XXXIII. ont réglé que les Théologales seroient conférées à des Docteurs en Théologie. Pour être pourvû des Dignités des Eglises Cathédrales ; de la premiere Dignité des Collégiales, il faut être Gradué en Théologie, ou en Droit Canon, ainsi qu'il est ordonné par l'Art. XXXI. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. Pour être Curé dans une Ville, ou dans un Bourg muré, il faut être Gradué, ou du moins Me. ès-Arts. C'est la disposition du Concordat au Titre *De Collat.* §. *Statuimus* 2. Et de la Pragmatique-Sanction, *De Collat.* §. *In Eccles.*

Mais, qu'est-ce que la Pragmatique-Sanction, & le Concordat entendent par ces termes *Villa murata* ? ils n'entendent pas un lieu pour petit qu'il soit, entouré de murailles ; mais un lieu fort peuplé, & habité par des gens mieux élevés, & plus capables de pénétrer dans les Mysteres de notre Religion que le commun du peuple qui demeure à la campagne, & qui par conséquent ont besoin d'un Pasteur d'une capacité distinguée.

Mais s'il y a une Eglise Paroissiale établie dans les Fauxbourgs d'une Ville, est-il nécessaire d'être gradué pour être pourvû de cette Eglise ?

r Concord. de coll. §. 11.

La Glose sur ce paragraphe de la Pragmatique-Sanction fait cette distinction : Ou les Paroissiens de cette Eglise habitent tous, ou du moins la plus grande partie dans la Ville ; ou ils demeurent tous, ou la plûpart dans les Fauxbourgs & aux champs. Dans le premier cas, la même raison qu'on a eue pour établir des Curés qui soient gradués dans les Villes, oblige d'en établir dans l'Eglise qui est dans les Fauxbourgs. Dans le second, comme le Reglement dont il s'agit est contre la liberté des Collateurs ordinaires, il faut prendre dans leur signification naturelle les termes dans lesquels il est conçu, & ne pas étendre à des Fauxbourgs ce qui n'est ordonné que pour des Villes. Le Droit n'a établi la nécessité d'avoir ces degrés pour être canoniquement pourvû de ces sortes de Benefices, que dans l'espérance que les Universités n'accorderoient ces degrés qu'à ceux qui auroient la capacité nécessaire pour les mériter. Tellement que s'il arrive qu'on obtienne ces degrés sans avoir cette capacité, ces degrés sont nuls, & les provisions de Benefices pour lesquels ils sont requis, ne sont pas légitimes ; ainsi qu'il est évident par le Concordat & par les Ordonnances de nos Rois. La raison est que les degrés sont des attestations publiques de la capacité de ceux à qui on les accorde. Ainsi quand cette capacité est fausse & supposée, il en est comme d'une fausse attestation de l'âge requis pour un Benefice, avec laquelle on ne laisseroit pas d'être mal pourvû. C'est pour cela que l'Ordonnance d'Henri III. de l'an 1585 a réglé qu'on n'auroit aucun égard à tous ces degrés, si l'on n'avoit pas étudié le temps nécessaire pour les obtenir.

De ceux qui sont incapables d'être pourvus de Bénéfices.

II. *Qui sont ceux à qui le Grand-Vicaire ne peut ni ne doit conférer des Bénéfices ?*

R. Ce sont ceux en premier lieu qui sont irréguliers, ou qui sont liés de quelque censure, ou qui n'ont pas les qualités dont il a été déja parlé (*s*). Un Benefice qui vaque par le décès d'un Ecclésiastique qui a des enfans d'un mariage légitime, ne peut pas être conféré à un de ses enfans, parce que les Canons ne souffrent pas qu'un enfant succede immédiatement à son pere dans un Benefice ; & cela pour empêcher qu'il ne paroisse qu'on entre dans les ministeres ecclésiastiques plutôt par une voie d'héritage & de succession, que par la grace de la vocation, *cap. Ad extirpandas successiones*, *cap. Dilectus*, *de filiis Præsbyt.* 3°. Les étrangers ne peuvent pas avoir des Bénéfices dans le Royaume, à moins qu'ils n'y soient naturalisés par des Lettres Patentes de Sa Majesté ; les Ordonnan-

s Cap. Post. De Cler. Excomm Cap. Cum Dilect. De consf.

ces de Charles VII. d'Henri III. aux Etats de Blois, d'Henri IV. de l'année 1602. les rendent incapables de posséder des Benefices dans le Royaume. 4°. On ne peut pas conférer des Benefices qui ont charge d'ames à ceux qui n'entendent pas la langue du pays, & qui ne la parlent pas assez bien pour se faire entendre; c'est la Regle XIX. de la Chancellerie Romaine. Et Dumoulin dans le Commentaire qu'il a fait sur cette Regle, prouve solidement qu'elle est fondée dur le Droit Divin & naturel; & qu'elle ne regarde pas seulement les Benefices-Cures, mais encore ceux qui sont chargés de l'instruction, comme les Théologales, & que l'ancien Glossateur des Regles de la Chancellerie s'est trompé grossierement, lors qu'il a avancé que cette Regle n'avoit pas lieu dans les Collations de l'Ordinaire. 5°. On ne peut, ni l'on ne doit conférer un benefice qui vaque par la mort de son Titulaire, à ceux qui ont demandé & sollicité d'en être pourvus *per obitum*, du vivant de ce Titulaire: C'est la Regle 22. de la Chancellerie Romaine, qui déclare nulle, & de nulle force & valeur, la provision de ce benefice qui vient effectivement à vaquer, quand elle est faite en faveur de celui qui par avarice, & par une ambition détestable veut envahir le bien d'autrui.

Cette Regle qui a été saintement établie pour réprimer la cupidité des Ecclésiastiques, est tirée du Droit commun, & des deux premiers Chapitres du Titre *De concess. Præbendæ*. Dans le premier il est dit, que ceux qui se font mettre en la place des Beneficiers qui ne sont pas encore morts, doivent être privés de la communion ecclésiastique. Dans le second, qui est tiré d'un Concile général de Latran, il est défendu de promettre le benefice d'un Ecclésiastique qui n'est pas encore mort; parce que se seroit non-seulement favoriser l'avidité de celui qui le demande, mais aussi l'exposer à un danger manifeste de souhaiter la mort de celui dont il espere d'être le successeur: *Ne desiderare quis mortem proximi videatur, in cujus locum & beneficium se crediderit successurum*: C'est la même raison dont se sert Boniface VIII. *in 6.* dans le même Titre.

C'est aussi sur ce principe que Louis XIII. renouvellant par son Edit de l'an 1610. Art. XVII. ce qui avoit été déja ordonné dans les Etats de Blois, Art. VII. abolit toutes les réserves des benefices qui dépendoient de sa nomination: *Parce que les réserves des bénéfices donnent occasion de souhaiter, voire de solliciter injustement la condamnation ou la mort d'autrui.* Ce sont les termes de cet Edit. Dumoulin dans son Commentaire sur la Regle *De verisimili notitia*, fait là-dessus deux réflexions, qui font voir que dans le temps où nous sommes, il y a un grand nombre de Beneficiers mal pourvus, & de Collateurs qui ne font pas de Provisions canoniques. La premiere est qu'un Clerc qui demande le benefice d'un autre Ecclésiastique qui vit encore, s'en rend indigne par

cette précipitation. Tellement que si après le décès de cet Ecclésiastique, il se faisoit pourvoir par le Pape ou par le Légat, de ce même benefice, sans leur exposer cette indignité qu'il avoit contractée, cette Provision seroit nulle & subreptice. La seconde, que si ce Clerc, sur le bruit commun de la mort du Titulaire, fondé néanmoins sur des causes, & sur des circonstances incertaines, trompeuses & légeres, s'étoit fait pourvoir par l'Ordinaire du benefice du Titulaire qui est encore vivant, il deviendroit inhabile à être pourvû de ce benefice après la mort de ce Titulaire : Et tout cela est fondé sur ces deux Regles de la Chancellerie Romaine.

Obligation de choisir les plus dignes Sujets dans la Collation des Bénéfices.

III. *Le Grand-Vicaire en conférant des Bénéfices, est-il obligé de choisir les sujets qu'il croit les plus dignes ?*

R. Quand il confere librement & de plein droit, & sans être obligé de conférer un benefice vacant à un Ecclésiastique d'un tel lieu, d'une telle famile, ou d'une telle Eglise, il est tenu d'en pourvoir celui qu'il juge le plus digne, & le plus capable. Cette obligation est fondée sur le Droit Canonique, *Cap. unic. Ut Ecclesiast. Benefic.* où Innocent III. reprend un Archevêque de Milan de ce qu'il avoit conferé par des motifs humains une Dignité de son Eglise, qu'il devoit, dit-il, *in persona magis idonea dispensare.* Elle est fondée sur le Concile de Trente qui condamne de péché mortel, la conduite de ceux qui en usent autrement. Elle est fondée, dit Saint Thomas, sur le droit divin & naturel, qui défendent l'acception des personnes, & qui commandent d'observer les Loix de la justice & de la fidélité, dans les choses dont on n'est que le simple dispensateur.

Mais par le plus digne, on n'entend pas toujours le plus sçavant & le plus pieux, mais le plus utile à l'Eglise, au service de laquelle on le doit attacher : de sorte que la dignité du sujet dont il s'agit, doit être mesurée par rapport au bien public. Car il y en a qui seroient de dignes sujets pour des Paroisses de la Campagne, & qui néanmoins seroient incapables de servir utilement dans une Ville. Comme il y en a aussi qui ont des talens pour servir de grands lieux, & qui n'ont point d'aptitude à travailler utilement dans de petits lieux. C'est par cet endroit que Saint Thomas justifie les anciens Status des Eglises Cathédrales, qui ordonnoient que leurs Prélats fussent élus *ex gremio*, quoiqu'il y eût ailleurs d'autres sujets qui avoient plus de mérite que ceux qui étoient de ces corps. En cela, dit ce Saint Docteur, il n'y a point d'acception de per-

sonnes ; parce qu'il est à présumer qu'un Prélat qui a été élevé & nourri dans une Eglise, lui sera plus utile, & plus attaché à ses intérêts, que ne seroit un étranger : *Quia ille qui de gremio Ecclesiæ assumitur, ut in pluribus consuevit esse utilior quantùm ad bonum commune, quia magis diligit Ecclesiam in qua nutritus est*, 2a. 2æ. quæst. 63. art. 2.



CHAPITRE V.

DES COLLATIONS DES BÉNÉFICES QU'ON APPELLE FORCÉES OU NÉCESSAIRES.

SOMMAIRE.

Collations nécessaires. Le Grand-Vicaire ne doit pas conférer les Bénéfices qui dépendent des Patrons sans leur consentement. Premier cas dans lequel il le peut. Second cas. Question sur ce cas. Troisième cas. Quatrième cas. La Jurisprudence des Parlemens n'est pas uniforme sur ce sujet. Cinquième cas. Examen de ceux qui sont présentés par les Patrons. Obligation d'insérer dans l'acte du refus de l'institution le sujet sur lequel il est fondé. Réponse à une objection.

Collarions nécessaires.

I. *Q*Uelles sont ces sortes de Collations ?

R. Ce sont celles qu'on fait sur la présentation des Patrons ecclésiastiques ou laïques : sur la requisition des Gradués dans les mois qui leur sont affectés, des Indultaires & des Brevetaires, tant du joyeux avenement à la Couronne, que de serment de fidélité. Ce sont encore celles qu'on fait en conséquence des provisions qu'on a obtenues de Notre Saint Pere le Pape, & dont l'exécution est commise à l'Ordinaire, & celles qu'on fait des Benefices qui ne vaquent que par la voie de la permutation, ainsi qu'on le pratique dans le ressort de certains Parlemens, comme il sera dit ci-après.

On les appelle forcées, parce que le Collateur n'a pas la liberté de conférer les Benefices à d'autres sujets qu'à ceux qui lui sont présentés par les Patrons, ou qui ont ces graces expectatives, ou ces provisions ; ou qui ont permuté ces Benefices, pourvu qu'ils ayent toutes les qualités requises, ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

Le Grand-Vicaire ne doit pas conférer les Bénéfices qui dépendent des Patrons sans leur consentement.

II. *Le Grand-Vicaire peut-il conferer des Bénéfices patronnés indépendamment de la nomination & du consentement des Patrons ?*

R. Puisque l'Eglise pour exciter les fideles à lui faire part de leurs biens, & pour récompenser le zele avec lequel ils ont pourvû à la subsistance de ses Ministres, leur a donné le droit de nommer & de présenter des sujets capables de servir les Benefices qu'ils avoient fondés, & qu'elle a transmis ce même droit à leurs descendans, & à leurs héritiers, il est certain que le Grand-Vicaire ne doit pas pourvoir à ces Benefices sans le consentement des Patrons. Mais quand il y pourvoiroit librement, & sans le consentement des Patrons, sa collation ne seroit pas nulle, mais seulement sujette à être annullée, si le Patron s'y opposoit. C'est la décision d'Alexandre III. dans le chap. *Illud, de jure Patronatûs*, où parlant de la collation qui avoit été faite d'un Benefice sans l'approbation & le consentement de ceux qui en étoient Patrons, dit que par la rigueur du Droit elle doit être annullée, mais il ne dit pas qu'elle soit nulle, *ejus secundùm rigorem juris est institutio irritanda.* Et pour preuve de la validité de cette collation, il faut observer que si les Patrons ne s'y opposent pas dans le temps qui leur a été donné par le Droit pour nommer & pour présenter à ce Benefice, cette collation devient irrévocable, & subsiste du jour de sa date. D'où il faut conclure qu'elle a été valable dès le commencement, suivant cette maxime du Droit: *Quod ab initio vitiosum est, tractu temporis convalescere non potest.* La raison qu'en donne Dumoulin sur la regle *de infirmis resign. num.* 62. est que les Evêques, & par conséquent ceux qui n'agissent qu'en leur nom, & par leur autorité, sont fondés par le Droit commun pour disposer librement de tous les Benefices de leurs Dioceses. Il le prouve par le Canon *Si ex laïcis* 10. *quæst.* 3. & par le Canon *Nullus omninò*, 16. *quæst.* 4. & par le chap. *Ex frequent. de inst.* & par le chap. 1. *De capellis monach.* Ce sçavant Auteur dit que toutes les Eglises d'un Diocese sont sujettes par le droit commun à l'Evêque; & quoiqu'il y en ait qui dépendent de quelque patronage, ce droit de patronage n'empêche pas qu'un Evêque ne puisse disposer librement de ces Eglises à l'égard de tout autre que du Patron. M. Solier dans les Notes qu'il a faites sur Melchior Pastor, *lib.* 1. *tit.* 19. donne une autre raison pour faire voir que cette collation de l'Ordinaire n'est pas nulle de plein droit: c'est, dit-il, qu'elle renferme tacitement cette condition, que le Patron ne s'y opposera pas, & ne voudra pas dans cette rencontre se servir de son droit; ensorte que le Patron ne s'y opposant pas,

l'Ordinaire rentre dans son droit primitif, & s'en sert sans contrainte, & sans servitude. Mais si après cette collation de l'Ordinaire, le Patron vient à user de son droit, cette collation devient nulle de plein droit, & sans qu'il soit besoin d'une Sentence pour la casser. C'est la disposition du Canon *Decet nimis 16. quæst. 7.* tiré du Concile XIX. de Tolede. Il faut pourtant excepter la Province de Normandie, dans laquelle on juge que les collations des Benefices que l'Ordinaire fait, sont absolument nulles quoique le Patron ne se plaigne pas.

Premier cas dans lequel il le peut.

III. *Quels sont les cas dans lesquels le Grand-Vicaire non-seulement peut, mais encore doit conférer des Benefices patronnés, sans attendre la présentation des Patrons?*

R. Pour la décision de ce point, il faut supposer qu'il y a diverses sortes de Patronages. Il y a un Patronage ecclésiastique, il y a un Patronage laïque, & il y en a un autre qui est mixte. Le Patronage ecclésiastique est celui qu'on a en vertu de quelque ministere ecclésiastique. Le Patronage laïque est celui qu'on a en conséquence de quelque droit temporel, ou de quelque administration, qui ne convient qu'à des laïques. Le Patronage mixte est composé de tous les deux. On peut encore dire que quand un benefice a été fondé & doté des biens qui appartenoient à l'Eglise, le Patronage de ce bénéfice est ecclésiastique; mais que quand des biens patrimoniaux ont été employés pour la fondation d'un benefice, le droit de présenter à ce benefice est un Patronage laïque, & que quand il a été fondé en partie de biens ecclésiastiques, & en partie de biens laïques, le Patronage de ce benefice est mixte.

Il faut outre cela supposer que le Droit, pour remedier aux desordres que produit la longue vacance des benefices, a prescrit un certain temps aux Patrons, dans lequel ils sont obligés sur peine de perdre leur droit pour cette fois-là, de présenter de sujets capables de servir ces benefices. Le Patron ecclésiastique a six mois, le Patron laïque n'en a que quatre, *Cap. unic. §. fin. De jure Patronat. in 6.* à la réserve de ceux de Normandie qui en ont six. Les Patrons mixtes, quand ils présentent conjointement, ont six mois, suivant cette maxime: *In favorabilibus magis nobile trahit ad se minùs nobile.*

Cela étant supposé, quand le Patron ecclésiastique a négligé de présenter dans les six mois au benefice vacant, & le Patron laïque dans les quatre mois, c'est au Collateur ordinaire à y pourvoir de plein droit, & sa collation est absolument irrevocable, *Cap. Quia diversitatem. De concess. Præb. & Cap. Cùm propter. De jure Patronat.* Mais il s'agit de sçavoir

sçavoir si le Collateur ordinaire doit dans ce cas insérer dans le Titre qu'il donne, qu'il confere ce bénéfice vacant par le décès d'un tel, & par la négligence du Patron, & dont l'entiere disposition lui appartient maintenant par droit de dévolution. C'est une question qui est solidement traitée par Dumoulin sur la Regle *De infirmis resignant. num.* 64. Il décide que dans ce cas le Collateur ordinaire confere, non pas par un droit de dévolution, mais par un droit ordinaire primitif. La raison est que durant le temps que le Droit donne aux Patrons pour présenter, ce droit qu'avoit l'Ordinaire n'étoit pas entierement libre, parce qu'il étoit chargé d'une servitude, qui étoit le droit de Patronage. Or dans ce cas cette servitude est ôtée par la négligence du Patron. Tellement que le Collateur ordinaire reprend son droit libre, & tel qu'il l'auroit, s'il n'y avoit point de Patronage. Dumoulin fortifie ce raisonnement par l'exemple d'un Archevêque qui confere un bénéfice, dont la collation lui est dévolue par la négligence d'un de ses Suffragans. Il est certain, que comme cet Archevêque n'a aucun droit de conférer un bénéfice qui vaque hors de son Diocese, qu'à raison de la dévolution qui lui en est faite par la négligence de son Suffragant, il faut qu'il exprime dans son Titre, qu'il le confere par ce droit de dévolution ; autrement, dit Dumoulin, sa collation seroit nulle. De plus, si cet Archevêque conféroit ce bénéfice avant que la collation lui en fût dévolue par la négligence de son Suffragant ; cette collation seroit nulle *ipso jure* ; parce qu'un Archevêque ne peut pas conférer les bénéfices de sa Province par son droit ordinaire, ni exercer aucun Acte de Jurisdiction sur ses Suffragans, qu'au moyen de l'appel, *Cap. Roman.* 1. *De foro compet. in* 6. Et quoique dans la suite la dévolution soit arrivée, néanmoins le Titre fait auparavant, ne deviendroit pas pour cela canonique, parce qu'il auroit été fait *à non habente potestatem*; & que, suivant la Regle du Droit, ce qui est nul dès le commencement, ne peut pas être revalidé dans la suite.

Second Cas.

Le second cas dans lequel l'Ordinaire peut conférer de plein droit des benefices patronés, est quand le Patron est mort, & que celui qui lui doit succéder, n'est pas encore en état de faire les fonctions de Patron. Il y a des Abbés qui ont le droit de présenter à des Cures, & l'Ordinaire en donne l'institution. Le Siege Abbatial est vacant ; à qui appartient-il de pourvoir de plein droit aux Cures qui dépendent de ces Abbayes? C'est à l'Ordinaire : la raison est que ces Eglises étant délivrées de la servitude dont elles étoient chargées par le droit de patronage, rentrent pour un temps dans leur état naturel, & dans leur liberté primi-

tive. Joint que quand ces Abbés négligeroient de présenter à ces Cures dans le temps ordonné par le Droit, il n'appartiendroit pas aux Chapitres de ces Abbayes de suppléer à la négligence de ces Abbés ; mais ce droit appartiendroit uniquement à l'Ordinaire, ainsi qu'il a été réglé par le Concile général de Vienne (*a*), qui a étendu aux benefices réguliers ce que le Concile de Latran avoit déja établi touchant la dévolution des Collateurs inférieurs aux supérieurs, *Cap. Nulla. De Concess. Præbend.*

Blondeau dans ses doctes additions à la Somme Beneficiale de Bouchel, *V. Cures*, traite solidement cette question : & prouve que quand le Siege Abbatial est vacant, les Cures qui dépendoient de la présentation de l'Abbé, doivent être conférées de plein droit par l'Evêque Diocésain, si elles vaquent durant la vacance du Siege Abbatial, & que les Religieux de l'Abbaye n'ont pas droit d'y nommer. Ses raisons sont, 1°. Que depuis que la Commende est établie dans la plupart des Abbayes du Royaume, elle attache tous les droits honorifiques, les fruits & revenus des Abbayes à la seule personne des Abbés Commendataires ; les présentations & nominations des benefices qui sont des fruits, y sont aussi attachées, *Quia Collationes sunt in fructibus.* Or si du vivant de l'Abbé il n'y a que lui seul qui nomme aux benefices, les Religieux n'ont pas droit d'y présenter, quand le Siege Abbatial est vacant. 2°. Si les Religieux n'ont pas nommé à ces benefices, conjointement avec l'Abbé depuis la Commende, il n'y peut avoir dévolution pour eux dans la vacance du Siege, parce que *nulla fit devolutio superioris ad inferiorem.* Or l'Abbé est supérieur aux Religieux ; par conséquent l'entiere disposition de ces benefices appartient dans ce cas à l'Ordinaire, qui est supérieur à l'Abbé. 3°. Parce que du temps même que les Abbés de l'Ordre de St. Benoit étoient électifs & réguliers, ils nommoient eux seuls aux Cures qui venoient à vaquer : Et quoiqu'ils assemblassent pour cet effet leurs Religieux, ils n'étoient pas pour cela obligés à suivre leur sentiment, & ils avoient droit de faire ce qu'ils trouvoient à propos. 4°. Parce que les Chapitres, comme ils n'ont pas ce droit par dévolution, ils ne l'ont pas par droit de succession ; puis que c'est une maxime établie dans le Chap. II. du Titre *Ne Sede vacante*, que les Chapitres ne succedent point à leurs Prélats touchant les dispositions des benefices. 5°. Parce que c'est ainsi que le Parlement de Paris l'a jugé par divers Arrêts en contradictoire défense ; non-seulement pour des Cures, mais aussi pour des benefices réguliers qui dépendoient de plein droit des Abbayes, dont le Siege étoit vacant, ainsi qu'on peut voir dans cet Auteur, & dans le troisiéme tome du Journal des Audiences, liv. 3. chap. 11.

a Clement. Unde supplenda neglig. Prælat.

Question sur ce Cas.

Il y a sur ce sujet une question qui paroit fort difficile, sçavoir, si après que l'Evêque ou son Grand-Vicaire a pourvû à une Cure, il a vaqué durant la vacance du Siege Abbatial, l'Abbé qui a été nommé par le Roi, obtient ses Bulles, se met en possession de l'Abbaye pendant les six mois de la vacance de cette Cure, & y pourvoit; sçavoir, dis-je, si la provision que cet Abbé fait de cette Cure, peut arrêter la collation que l'Evêque, on son Grand-Vicaire en a faite. La raison de douter, est que cet Abbé présente dans les six mois que le Droit accorde à tous les Patrons Ecclésiastiques; & qu'on ne peut pas l'accuser de négligence, puis qu'aussi-tôt qu'il a été canoniquement pourvû de son Abbaye, il a fait sa présentation. De plus on tombe d'accord que le patronage est une servitude, mais c'est une servitude qui dure six mois. Mais les raisons qu'on a de soutenir la collation de l'Evêque, sont que dans le temps qu'il a conféré cette Cure, il l'a fait librement, & sans qu'il y eût aucun Patron qui eût droit de s'y opposer; que cette collation est canonique, & par conséquent irrévocable; & n'importe de dire que le véritable Patron de cette Cure venant à y pourvoir a droit d'en déposséder celui qui en a été pourvû par l'Evêque. Cela, dis-je, ne conclut rien, parce que la collation de l'Evêque ayant été légitime, ne peut pas être annullée, suivant cette maxime du Droit, rapportée dans la Glose du chap. *Consultationibus. de jure Patron. Quod legitimè factum est non debet irritari, licèt ad eum casum devenerit, à quo non potuit.* Aussi le Grand Conseil décida cette question en faveur du pourvû par l'Evêque par son Arrêt du 13 Juin 1690.

Troisieme Cas.

Le troisieme cas est, lors que le Patron est excommunié, & qu'il ne se met point en état de se faire absoudre, ou qu'il ne fait pas profession de la Religion catholique; alors le droit de patronage est en surséance. La raison est qu'un Excommunié dénoncé est privé de tout commerce ecclésiastique & civil, *cap. Nuper. cap. Si aliquando, de sent. excomm.* Il faut pourtant excepter sur ce point deux cas : le premier est que, quoique cet excommunié ne puisse pas user immédiatement & par lui-même de son droit, il peut s'en servir par le ministere d'un Procureur, qu'il peut commettre pour présenter en son nom. *Pastor, lib. 1. tit. 19.* Le second est, quand cet excommunié poursuit son absolution, & qu'il fait tous ses efforts pour l'obtenir; parce que dans ce cas il n'est pas en demeure, & que comme il est dit dans le chap. *Quia diversitatem, de concess. præ-*

bendæ, les six mois que donne le Concile de Latran aux Patrons & Collateurs ecclésiastiques ne courent point à un Evêque qui est suspens durant le temps qu'il emploie pour aller à Rome, afin d'obtenir l'absolution, & pour en revenir. La raison est que *Illa Lateranensis Constitutio contra negligentes tantùm promulgata fuit*. Pour les Patrons qui sont de la religion prétendue réformée, la Déclaration du Roi de l'an 1656. art. 5. leur défend de se servir du droit de Patronage, & ordonne que les Evêques confereront de plein droit les benefices qui en dépendent.

Quatrieme Cas.

Le quatrieme cas est, quand la nomination, qui a été faite par le Patron, n'est pas parvenue dans le temps ordonné par le Droit à la connoissance de l'Ordinaire. Car quoique cet Acte de nomination ait été retenu par un Notaire en présence de deux témoins, & que l'Ecclésiastique qui a été nommé l'ait acceptée néanmoins ; *Si non pulsavit aures Collatoris*, & si cet Acte n'a pas été notifié au Collateur dans les formes ordinaires, & dans le terme qui a été donné aux Patrons, ce n'est pas une présentation, mais un simple projet, & une pure préparation. Ensorte que le temps accordé par le Droit aux Canons étant expiré, une nomination de cette espece ne peut pas empêcher l'Ordinaire de conférer de plein droit ce benefice patroné, & le Pape de prévenir le Patron ecclésiastique. Brodeau sur Louet, *litter.* P. Chap. XXV. prouve cette doctrine par la décision de nos plus sçavans Canonistes ; & par divers Arrêts qui l'ont ainsi jugé.

La Jurisprudence des Parlemens n'est pas uniforme sur ce sujet.

Mais quoique ce soit présentement une Jurisprudence constante au Parlement de Paris, que la présentation d'un Patron ecclésiastique qui n'a point été notifiée au Collateur, n'empêche point la prévention, il y a pourtant des Parlemens, dont la Jurisprudence sur cette question est différente. Boniface dans ses Arrêts du Parlement de Provence, en rapporte un du 6 Décembre 1664, qui paroit avoir jugé que la présentation du Patron empêche la prévention, quoiqu'elle n'ait pas été notifiée au Collateur. Le Parlement de Bordeaux en 1682, rendit un Arrêt dans les mêmes maximes, au rapport de M. Bussaguet.

Cinquieme Cas.

Le cinquieme cas est, quand les Patrons présentent des sujets qui n'ont pas les qualités requises pour les benefices qui vaquent actuellement. Si

c'est un Patron ecclésiastique qui présente un sujet incapable, il consomme son droit par cette présentation; & comme il ne peut pas varier, & par conséquent présenter un autre sujet qui soit capable, l'entiere disposition de ce benefice patroné appartient à l'Ordinaire. Il n'en est pas ainsi du Patron lai: Après que sa premiere présentation a été rejettée, à cause de l'incapacité du sujet qu'il avoit présenté, il en peut faire une seconde, *Cap. Cùm autem*, *Cap. Pastoralis*, *de jure Patronatûs.* Mais si dans cette seconde présentation il propose encore un sujet indigne, il ne peut plus varier, comme Fagnan le prouve sur le Chapitre *Cùm autem*, *num.* 80. Ainsi l'entiere disposition du benefice qui vaque, appartient dans ce cas à l'Ordinaire.

Examen de ceux qui sont présentés par les Patrons.

IV. *Que doit examiner le Grand-Vicaire touchant les Présentations qui lui sont faites par des Patrons?*

R. Il doit examiner, 1°. Si ceux qui font ces présentations, ont droit de les faire, & sont véritablement Patrons: Et c'est ce qu'il peut connoitre ou par le Titre de la Fondation, ou par la possession dans laquelle ils sont de présenter à ce benefice. 2°. Si le sujet qui lui est présenté, lui est inconnu, & s'il a besoin de s'informer de ses bonnes mœurs pour lui ôter tout sujet de craindre la prévention du Pape, quand il est présenté par un Patron ecclésiastique; il peut lui donner Acte de la présentation qui lui est faite, & prendre tout le temps qui lui sera nécessaire pour s'instruire de tout. 3°. Après s'être informé des mœurs, il doit examiner si cet Ecclésiastique a toutes les autres qualités requises pour servir le benefice auquel le Patron le présente: S'il faut être actuellement Prêtre, ou pouvoir l'être dans l'an; ou s'il suffit d'être Clerc tonsuré pour en être canoniquement pourvû. Et pour avoir ces lumieres, il faut examiner les termes de la Fondation. Car, dit Fagnan, sur le Chapitre *Ut Abbates. De ætate & qualit*, s'il est dit dans la Fondation qu'un Prêtre sera pourvû de ce benefice, il faut l'être actuellement, suivant cette maxime du Droit, *Qualitas adjuncta verbo intelligitur secundùm tempus verbi.* Quand il est dit dans la fondation que le Chapelain dira un certain nombre de Messes, & résidera dans le lieu, cette Chapelle est Sacerdotale; mais elle ne l'est que *aptitudine*, c'est-à-dire, que pour en être canoniquement pourvû, il suffit d'être capable d'être promu dans l'an à la Prêtrise. Fagnan le prouve par beaucoup de décisions de la Congrégation des Cardinaux. Mais si dans la Fondation le Chapelain n'est chargé que d'un certain nombre de Messes, sans être obligé à la résidence, & à un service personnel, cette Chapelle n'est que cléricale, & peut être confé-

rée à un simple Clerc ; c'est ainsi, ajoute cet Auteur, qu'il a été constamment décidé dans plusieurs cas qui se sont présentés, par la même Congrégation des Cardinaux.

Obligation d'insérer dans l'Acte du refus de l'institution le sujet sur lequel il est fondé.

V. *Le Grand-Vicaire qui refuse l'institution à un Ecclésiastique que le Patron lui présente, est-il obligé à déclarer les causes de son refus?*

R. La raison de douter est, qu'il semble que les Ordonnances n'exigent cette déclaration que dans le refus d'un *Visa* sur des Provisions émanées de la Cour de Rome : Mais si dans ce cas le Grand-Vicaire est tenu d'exprimer le sujet qu'il a de ne pas accorder le *Visa*, il y est plus étroitement obligé, quand il refuse d'instituer celui qui lui est présenté par le Patron. La raison est, 1°. Que ce refus fait non-seulement du tort à cet Ecclésiastique ; mais encore au Patron, qu'on accuse par cette voie d'avoir fait un mauvais choix dans une matiere importante : Mais le refus d'un *Visa* ne fait point du tort au Pape, parce qu'on sçait que ce n'est pas lui qui a choisi le sujet qu'il a pourvû, & qu'il n'a pu se dispenser de le pourvoir sans le connoître. 2°. Cette présentation du Patron est une espece de présomption que celui qu'il présente, a les qualités nécessaires pour les fonctions du benefice auquel il l'a nommé. Il n'en est pas de même d'un Résignataire, ou d'un Dévolutaire : C'est pour cela que l'Ordonnance de Blois, Art. XV. & l'Edit du mois d'Avril de l'an 1695, Art. XI. ont ordonné que les Résignataires en Cour de Rome ne pourront obtenir le *Visa*, qu'ils ne soient examinés, & qu'il y sera fait mention dudit examen : Et l'on ne trouve pas que les Ordonnances ayent pris les mêmes précautions à l'égard de ceux qui sont présentés par les Patrons ; marque infaillible qu'on a regardé la condition de ceux-ci incomparablement plus favorable, que le droit de ceux-là. 3°. Ce refus est injurieux à celui qui est présenté par le Patron ; en vertu de cette présentation il a droit au benefice. Il est par conséquent du devoir du Grand-Vicaire d'informer le public des raisons qu'il prétend avoir de lui ôter ce droit, afin que cet Ecclésiastique ait le moyen de se justifier dans un Tribunal supérieur.

Réponse à une Objection.

On dira peut-être qu'il est de la prudence du Grand-Vicaire de ne pas exposer les causes de son refus pour épargner la réputation de cet Ecclésiastique, parce qu'il arrive souvent que ces causes sont secrettes, &

que le Grand-Vicaire ne ſçauroit prouver par des voies juridiques. Il ſçait, par exemple, que cet Eccléſiaſtique eſt ſujet à des vices qui le rendent incapable de ſervir utilement le Benefice auquel il eſt nommé; & le ſçait par des perſonnes dignes de foi, qui le lui ont dit en confiance, & qui ne voudroient ni le dénoncer, ni dépoſer contre lui en juſtice. Mais puiſque cet Eccléſiaſtique requiert que les cauſes du refus ſoient exprimées, pourquoi le Grand-Vicaire appréhendera-t-il de bleſſer ſa réputation? Un refus ſans expoſer le ſujet pour lequel il a été fait, laiſſera peut-être dans l'eſprit du public de plus noires impreſſions, que tout ce qu'il ſçauroit énoncer dans ſon acte. Joint que ces cauſes de refus étant déclarées à cet Eccléſiaſtique, il a le moyen d'en faire voir la fauſſeté, au cas qu'elles ſoient ſuppoſées; ou s'il eſt vrai qu'il ait eu ces méchantes habitudes, il pourra montrer qu'il n'eſt plus dans les mêmes occaſions d'y retomber, & qu'il en eſt entierement revenu.

D'ailleurs ſi on admet une fois cette voie de fonder un refus ſur ces ſortes d'avis ſecrets, & dont les auteurs ne veulent pas paroître, on ouvre la porte à des calomnies couvertes de ces beaux prétextes de zele & de piété, on prive l'Egliſe du ſervice qu'elle pourroit recevoir de dignes ſujets. De plus, il n'eſt ni de la juſtice, ni de la charité de diffamer un Eccléſiaſtique, qui paſſe publiquement pour un homme de probité, tandis que le cas qu'on lui impoſe, eſt ſecret, & qu'il n'eſt pas ſoumis au jugement de l'Egliſe. Or le Grand-Vicaire qui agit dans cette occaſion, non pas comme perſonne privée, mais comme Juge, & comme perſonne publique, le diffameroit viſiblement par ce refus. C'eſt pour cela que le premier Concile de Vaiſon, art. 2. dans le Canon VIII. donne cette ſage inſtruction à un Evêque: *Si tantùm Epiſcopus ſe alieni ſceleris conſcium novit, quamdiu probare non poteſt, nihil proferat, ſed cum ipſo ad compunctionem ejus ſecretis compunctionibus elaboret.*

S'il n'eſt pas de la prudence du Grand-Vicaire de fonder ſon refus ſur des témoignages de cette nature, à plus forte raiſon ne le doit-il pas être d'ajouter foi à des billets & à des lettres qu'on lui écrit quelquefois ſans qu'il puiſſe connoître le caractere & le nom de celui qui les a écrites, & cela pour tâcher de noircir dans ſon eſprit l'Eccléſiaſtique qui eſt nommé par le Patron. Innocent III *cap. Inquiſitioni*, & au titre *de accuſatione*, dit qu'il faut traiter ces ſortes de billets comme des libelles diffamatoires qu'on produit en ſecret; & que bien loin d'y devoir faire quelque moment pour punir celui dont ils entâment la réputation, ils ne donnent pas même occaſion d'informer contre lui: *Nec ad petitionem eorum qui libellum infamationis porrigunt, in occulto procedendum eſt ad inquiſitionem ſuper contentis criminibus faciendam.*

Mais pour revenir à la nécessité dans laquelle le Grand-Vicaire se trouve de donner les raisons de son refus, il ne faut que considérer à quel point on a été toujours jaloux dans le Royaume de conserver les droits des Patrons. Le Capitulaire de Louis le Débonnaire avertit les Evêques qu'ils ne doivent point rejetter les Clercs qui leur sont présentés par des Patrons laïques, quand il n'y a rien à dire dans leurs mœurs, dans leur doctrine, & dans leur capacité : *Et si Laïci Clericos probabilis vitæ, & doctrinæ Episcopis consecrandos, suisque in Ecclesiis constituendos obtulerint, nullâ qualibet occasione eos rejiciant.* Le Concile VI. de Paris voyant que les Patrons laïques se plaignoient ordinairement de l'injuste conduite que les Evêques gardoient envers ceux qui leur demandoient la collation des bénéfices auxquels ils les avoient nommés, ordonna non-seulement que chaque Evêque auquel on présenteroit un digne sujet, exposeroit les causes de son refus, en cas qu'il le donnât ; mais aussi que pour ôter tout sujet de scandale, on examineroit avec sévérité les causes de ce refus, afin de faire connoitre au public qu'elles étoient fort légitimes : *Et si Laïcus idoneum utilem Clericum obtulerit, nullâ quâlibet occasione ab Episcopo sinè certa ratione repellatur ; & si rejiciendus est, diligens examinatio, & evidens ratio, ne scandalum generetur manifestum faciat.* Le Concile de Rouen de l'an 1581. au titre *de Episcop. Officiis, num.* 26. a pareillement réglé que si l'Evêque refuse la collation & le titre des Benefices à celui qui est présenté par le Patron, il doit être contraint de donner par écrit les causes du refus : *Cogatur causas recusationis suæ inscriptis exprimere.* Il ajoute que le Supérieur auquel on a recours après le refus de l'Evêque, ne pourra accorder l'institution qu'après avoir examiné les causes de ce refus : *Nec liceat Superiori collationem decernere, nisi prius discussis causis, & judicatis.* Le Concile de Reims dans le titre *de Episcopis, num.* 18. a fait le même reglement : *Si præsentato & collationem Beneficii postulanti Episcopus dare renuerit, causas recusationis teneatur scripto exhibere, &c.*



SECTION I.

SECTION I.

DE LA COLLATION DES BÉNÉFICES REQUIS PAR LES GRADUÉS.

SOMMAIRE.

Gradués peuvent être examinés. Premier point de cet examen. Second point. Troisieme point. Quatrieme point. Bénéfices auxquels les Gradués ne peuvent pas prétendre. Mois affectés aux Gradués. Gradués, dont l'un est aussi ancien que l'autre. Collation faite à un Clerc qui n'est pas Gradué, d'un Bénéfice qui vaque en un mois affecté aux Gradués. Sentiment de Castel suivi. Bénéfice vacant en un mois de rigueur, ne doit pas être conféré à des Gradués simples, quand il n'y en a point de nommés. Preuves tirées de divers Textes du Concordat contre l'opinion de Rebuffe.

Gradués peuvent être examinés.

I. *LE Grand-Vicaire a-t-il droit d'examiner les Gradués, quand ils requierent des Bénéfices?*

R. Il est vrai que le Concile de Trente (*b*) établissant la nécessité qu'il y a d'examiner tous ceux qui seront présentés à des bénéfices, en excepte ceux qui sont nommés par les Universités. Mais le Reglement de ce Concile n'est pas observé dans le Royaume ; & nous avons un usage contraire, & fondé sur l'Ordonnance de Moulins, Art. LXXV. Car puisque les Collateurs des bénéfices sont obligés de connoitre si un Gradué a toutes les qualités requises pour être pourvû d'un bénéfice, & que les Universités ne donnent pour l'ordinaire des attestations que de la science, il est constant que le Grand-Vicaire a droit d'examiner s'il a toutes les autres qualités. Joint que l'expérience nous apprend que les Gradués n'ont pas toujours la science nécessaire pour obtenir leurs degrés ; qu'il y a des Universités qui ne sont pas extrêmement régulieres sur ce sujet ; & quand même elles l'auroient été dans le temps qu'elles ont accordé ces degrés, il peut arriver, comme il n'arrive que trop souvent, qu'un Gradué, faute d'entretenir par l'application à l'étude ce qu'il avoit appris, en aura oublié une partie, & se sera par conséquent rendu incapable de servir utilement le benefice qu'il demande.

b Seff. 7. Cap. 13.

Premier Point de cet Examen.

II. *Quelle doit être la matiere de cet Examen ?*

R. Outre les considérations générales qu'on doit faire à l'égard de tous les Ecclésiastiques qui prétendent à des benefices, il y en a de particulieres pour les Gradués. Ainsi pour procéder canoniquement sur ce point, il faut que le Grand-Vicaire se considere comme exécuteur du Concordat, & par conséquent qu'il examine si le Gradué a toutes les qualités requises par le Concordat. 1°. S'il est véritablement Gradué : Car s'il ne l'étoit pas, & si par respect humain il lui conféroit un benefice, *tamquam Graduato*, cette collation seroit nulle, & la pleine disposition de ce Benefice seroit dévolue au Supérieur immédiat. Il en seroit de même, (*c*) si le pourvû étoit Gradué, mais inhabile à servir & à posséder le benefice qu'il a requis ; ce Collateur n'auroit plus la liberté d'en gratifier un autre Gradué capable & méritant ; parce qu'aussi-tôt que la collation d'un benefice est dévolue au Supérieur, toutes les collations qu'on fait ensuite de ce même benefice, sont de nulle valeur, *Cap. Licet*, *Cap. fin. De supp. negligent. Prælat.*

Second Point.

Il doit examiner, 2°. Si ce Gradué est rempli, c'est-à-dire, s'il a des biens ecclésiastiques & suffisans pour son honnête entretien, soit qu'ils consistent en benefices, ou en pensions sur des benefices. Car supposé qu'il en ait autant qu'il lui en faut, quoiqu'il ne l'ait pas obtenu *in vim gradûs*, il n'a plus de privilege. La raison est, que ce privilege n'a été accordé aux Gradués, que pour leur fournir le moyen de subsister honnêtement dans leur état : Tellement que s'ils l'ont d'ailleurs, *Providere sibi Episcopus, cùm cesset causa mandati, de cætero non tenetur*, *Cap. Si pauper cler. De Præbend. in 6.*

Mais la question est de sçavoir quel revenu est nécessaire pour remplir un Gradué. Il y a des Docteurs (*d*) qui prétendent que s'il n'a pas un revenu annuel de six cens livres, il peut encore demander des benefices *in vim gradûs*. Brodeau sur Louet, *litt.* G. allegue des Arrêts pour prouver qu'il suffit d'avoir quatre cens livres de revenu, toutes charges déduites, comme Rebuffe l'explique sur le Paragraphe *Volumus*. On se fonde sur l'Art. XXX. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. Mais il n'est parlé dans

c Concord. De Coll. §. Si quis vero.

d Bengeus, De Benef. Solier, In Scholiis sup. Pastor.

cet endroit que des Gradués qui ont été pourvus en vertu de leurs degrés des benefices de quatre cens livres de revenu annuel.

Troisieme Point.

Il doit examiner, 3°. Si ce Gradué l'étoit effectivement dans le temps que le benefice a vaqué. Car s'il l'est seulement depuis la vacance, il ne peut pas le requerir, ou s'il l'étoit auparavant sans avoir insinué & notifié son Grade, & le temps de son étude, avant que le benefice ait vaqué, le Concordat l'en exclud, §. *Præfati Graduati.* Mais cela se doit entendre, dit Rebuffe, quand il y a d'autres Gradués qui ont satisfait à toutes ces conditions avant la vacance du benefice : Car s'il n'y en a point d'autre, ce Gradué, après la signification de ses degrés, peut requerir le benefice, parce que cette signification n'affecte pas seulement les benefices qui vaqueront, mais encore ceux qui vaquent actuellement, & qu'un benefice est censé vacant jusques à ce qu'il a été conferé.

C'est la décision de la Glose de la Pragmatique-Sanction, au Titre *De Collat.* §. *Si autem*, *verb. Inane.* Et cette décision a été confirmée par un Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le quatrième Tome du Journal des Audiences & dans le Livre IV. Chap. 8.

Quatrieme Point.

Il doit examiner, 4°. Si ce Gradué a donné copie de son Grade, du temps de son étude, & de sa nomination à celui qui doit conferer le benefice, ou à son prédécesseur, & l'a requis de le pourvoir ; & si cette année-là, & dans le temps du Carême, il a réitéré sa réquisition, & l'a faite régistrer au Greffe des Insinuations ecclésiastiques du Diocese, dans l'étendue duquel le benefice est situé. L'une de ces conditions venant à manquer, le Gradué ne peut rien prétendre cette année-là en vertu de son Grade, ainsi qu'il a été réglé par le Concordat, au Titre *Collat.* §. *Teneantur.* Et par l'Art. XVIII. du dernier Edit des Insinuations ecclésiastiques.

Il doit examiner, 5°. Si le Grade a été obtenu sur une fausse attestation, comme il n'arrive que trop souvent. Il y a des Clercs qui ont été faits Bacheliers en Théologie, ou en Droit, dans le temps qu'ils n'étudioient que les Humanités. Il n'est pas difficile de découvrir la fausseté de leurs attestations d'étude, soit par leur date, soit par la qualité de ceux, sur le témoignage desquels elles ont été données, qui sont ordinairement de leurs parens, & de leurs condisciples. Quoique Rebuffe soit dans ce sentiment, qu'on ne peut pas admettre une preuve contraire

à ces sortes d'attestations, néanmoins le Parlement de Paris, & celui de Toulouse l'ont admise (*e*). Le premier le 6 de Mars 1648 ; & le second en 1693, au sujet de la Cure de Villegalene dans le Diocese de Carcassonne, laquelle vaqua dans le mois de Juillet 1690. Le sieur Coste prétendant être le plus ancien Gradué, la requit ; je la lui refusai pour des raisons que j'expliquai dans l'Acte qu'il me fit, & qui furent approuvées par le Métropolitain, & j'en pourvus le sieur Rancoule comme étant, non-seulement fort méritant, mais encore le plus ancien Gradué nommé, à l'exclusion de l'autre. Cette affaire ayant été portée au Parlement de Toulouse, le sieur Rancoule fit voir que le sieur Coste ne pouvoit retirer aucun avantage de son Grade, & de sa Nomination. Pour cet effet, il justifia qu'un des témoins dont il s'étoit servi pour obtenir l'attestation de son étude, étoit son proche parent, ce qui rendoit son témoignage suspect, & que même dans le temps que ce témoin attestoit qu'il avoit vu étudier le sieur Coste dans l'Université de Toulouse, il servoit actuellement un benefice qu'il avoit dans la Cathédrale de Carcassonne, ainsi qu'il le prouva par des extraits de la Pointe du Chœur. Le Parlement pleinement informé de tous ces faits, n'eut aucun égard au Grade, & à la Nomination dudit sieur Coste, & maintint définitivement le sieur Rancoule dans la possession de la Cure de Villegalene. L'Arrêt est du 4 Avril 1693. Il y a des Ecclésiastiques d'une qualité distinguée, qui s'imaginent que la preuve qu'ils ont faite de leur noblesse, les dispense d'une étude aussi longue & aussi rigoureuse qu'est celle de la Théologie : Mais c'est en cela qu'ils se trompent, puis que cette dispense ne regarde que l'étude du Droit Canonique & Civil, dans lesquels les Gentilshommes peuvent être Gradués, encore qu'ils n'y ayent étudié que trois ans, comme il est dit dans le Concordat, au Titre *De Collat.* *§. Præterea.*

Bénéfices auxquels les Gradués ne peuvent pas prétendre.

II. *Quels sont les Bénéfices qu'on n'est pas obligé d'accorder aux Gradués ?*

R. Quand les Gradués auroient toutes les qualités requises, il est de certains benefices qu'ils nont pas droit de requerir, & qui par conséquent leur peuvent être refusés. Ce sont, 1°. Les benefices qui vaquent par démission ou par permutation, à moins qu'il n'y ait une fraude manifeste, & que les collations faites en conséquence de ces démissions, & de ces permutations n'ayent pas été insinuées deux jours francs avant le décès des Résignans & des Permutans, comme il est ordonné par

e Bergeus, De Benefic.

l'Art. 13. du dernier Edit des Insinuations Ecclésiastiques. 2°. Les Gradués n'ont pas droit de prétendre *in vim gradûs* aux Dignités des Eglises Cathédrales ; parce que ce sont des benefices qui demandent des sujets d'un mérite distingué. C'est la disposition de l'Article 1. de l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. Cette raison devroit, ce me semble, exclure aussi les Gradués des prétentions qu'ils ont aux Prébendes Théologales, puis qu'elles demandent des talens particuliers dans les sujets qui y aspirent : mais on prétend que le Concordat a affecté aux Gradués les Théologales comme le reste des benefices ; & c'est ainsi que le Parlement de Paris l'a jugé par son Arrêt du 17 Février 1642. (*f*).

Mois affectés aux Gradués.

Le Parlement de Bordeaux sur les conclusions de M. Abessart, Avocat-Général, donna un Arrêt le 14 Août 1704. par lequel il fut jugé que les Prébendes Théologales n'étoient pas sujettes à l'expectative des Gradués. Il s'agissoit dans cette cause de la Théologale de l'Eglise Cathédrale de Limoges.

3°. Il y a dans des Eglises Cathédrales & Collégiales des Benefices affectés à des Enfans-de-Chœur, ou à des Chantres, & autres habitués de ces Eglises, auxquels les Gradués ne peuvent pas prétendre en vertu de leurs grades. Brodeau sur Louet, lett. Q, chap. 4. cite des Arrêts qui l'ont ainsi jugé, & ajoute qu'afin que de pareilles affectations puissent exclure, non seulement les Gradués, mais encore les pourvus en Cour de Rome sur des résignations *in favorem*, il faut qu'elles soient autorisées par des Lettres Patentes du Roi, & vérifiées en la Cour. 4°. Les Gradués ne peuvent requerir que les benefices qui vaquent dans des mois qui leur sont affectés. Janvier & Juillet sont affectés aux Gradués nommés ; Avril & Octobre sont affectés aux Gradués simples, & ces sortes de Gradués ne peuvent requerir que les benefices qui vaquent dans ces deux mois ; mais ceux qui sont nommés peuvent requerir des benefices qui vaquent dans les quatre mois. Avril & Octobre sont appellés mois de faveur, parce que les Patrons & les Collateurs ne sont pas obligés d'avoir égard à l'ancienneté du grade, mais au seul mérite des Gradués. Janvier & Juillet sont appellés mois de rigueur, parce que les benefices qui vaquent dans ces deux mois, doivent être conférés aux plus anciens Gradués nommés, *antiquiori nominato*, comme il est dit dans le Concordat. Tellement que cette ancienneté doit être prise non de l'ancienneté du grade & de l'insinuation, mais de la date de la nomination. 5°. Un Gradué de quelque qualité qu'il puisse être, n'est pas en état de requerir un benefice, quand il y

f Journal des Audiences, tom. 1. liv. 3. chap. 88.

a contre lui un décret de prise de corps. C'est ainsi que le Grand Conseil le jugea le 4 Mars 1673. au rapport de M. de Bernage pour l'Archiprêtré de Gradignan, au Diocese de Bordeaux, parce qu'un Gradué qui est dans ce cas, est présumé fort criminel, & que pour avoir droit de requerir un bénéfice il faut être sans reproche.

Gradués dont l'un est aussi ancien que l'autre.

III. *A quel des deux Gradués nommés, dont l'un est aussi ancien que l'autre, faut-il conférer le Bénéfice qui vaque ?*

R. Le Concordat décide ce point, §. *Statuimus. De Collat.* Quand deux Gradués concourent, & qu'ils le sont dans deux différentes Facultés, celui qui l'est dans la plus noble le doit emporter sur l'autre, & quand ils sont Gradués dans la même Faculté, le Docteur doit être préféré au Licencié, & le Licencié au Bachelier. Or il s'agit de sçavoir si ce concours se doit prendre du jour de la date de la nomination, ou seulement de l'année; tellement que deux Gradués dont l'un a été nommé au mois de Janvier, & l'autre au mois de Mars de la même année, puissent concourir ensemble. Il est évident par les termes du Concordat, que ce concours se doit prendre de l'année, & non du jour & de la date de la Nomination, *concurrentibus autem nominatis ejusdem anni.* Et Rebuffe expliquant ces termes, dit qu'il est indifférent qu'on soit nommé au commencement ou la fin du Crême, & que la nomination qu'on a obtenue au commencement, ne donne pas plus d'avantage que celle qu'on obtient vers la fin de ce sacré temps. Le Concordat ajoute, qu'au cas que ces deux Gradués soient nommés, non-seulement dans la même année, mais encore qu'ils ayent pris leurs degrés dans la même Faculté, & que l'un n'ait pas un degré supérieur à celui de l'autre, il faut recourir à la date de la nomination : *Et si in eisdem Facultate & gradu concurrant, ad datam nominationis seu gradûs recurrendum esse volumus.*

Collation faite à un Clerc qui n'est pas Gradué, d'un Bénéfice qui vaque en un mois affecté aux Gradués.

IV. *Quand le Grand-Vicaire a conféré un Bénéfice qui a vaqué dans les mois de faveur à un Ecclésiastique qui n'est pas Gradué, & qu'un Gradué vient à requerir ce Bénéfice, en peut-il gratifier celui des Gradués qu'il lui plaira ?*

R. La raison de douter est, que le Grand-Vicaire en conférant ce benefice à un Ecclésiastique qui n'est pas Gradué, n'a fait tort à personne; il ne doit pas par conséquent perdre la liberté de gratifier qui il lui plaira, qui lui est accordé par le Concordat. Car, 1°. Il ne fait aucun tort

aux Gradués, parce qu'ils ont la liberté d'accepter les benefices qui vaquent dans les mois qui leur sont affectés, ou de les refuser, & qu'on n'est pas obligé de les en pourvoir, à moins qu'il ne paroisse par la réquisition qu'ils en font, qu'ils desirent d'en être pourvus. 2°. Par cette collation le Grand-Vicaire bien loin d'avoir fait quelque tort aux Gradués, a assuré leur droit, empêchant que le Pape ne puisse user à leur préjudice du droit de prévention qu'il s'est réservé par le Concordat, & dont il ne peut se servir après une collation de l'Ordinaire, quand même elle seroit nulle. 3°. Il semble qu'on ne puisse point accuser le Grand-Vicaire d'avoir contrevenu au Concordat, parce qu'il ne déclare nulles les collations que l'on fait durant ce temps-là en faveur de ceux qui ne sont pas gradués, qu'en cas qu'il y ait quelque Gradué qui s'en plaigne. Or dans le cas présent le Grand-Vicaire a conferé avant qu'aucun Gradué l'ait requis : Ensorte qu'après la réquisition du Gradué, ayant encore la liberté de conférer, il paroit qu'il doit avoir celle de gratifier.

Sentiment de Castel suivi.

Castel sur les définitions du Droit Canonique. V. *Gradués*, *num.* 13. dit que dans ce cas le Grand-Vicaire qui a mal consommé son droit, n'a plus le pouvoir de gratifier. La raison est, que s'il avoit cette liberté, il n'y auroit point de Gradué qui osât se présenter pour requerir ce benefice ; parce que d'abord qu'il l'auroit requis, le Grand-Vicaire ne manqueroit pas d'en pourvoir un autre Gradué, afin de se venger de l'obstacle qu'il met à l'exécution du Titre qu'il a déja donné : Et par cette voie on pourroit frustrer toutes les prétentions que les Gradués ont aux benefices dans les mois de faveur, qui leur sont affectés.

Ce qu'il y a de certain sur ce point est, qu'encore que la collation du benefice qui a vaqué dans ces mois de faveur, ait été faite à un Ecclésiastique qui n'est point Gradué, ou que dans le degré duquel il y a quelque nullité, le Grand Vicaire ne perd pas pour cela le pouvoir de le conférer à un Gradué. C'est le sentiment de Rebuffe sur le Paragraphe *Si quis verò*, du Concordat. La raison qu'il en donne est, que dans la personne du Grand-Vicaire, il y a deux sortes de droits, celui de Collateur volontaire, & celui de Collateur forcé, par la nécessité où il est d'exécuter le Concordat, & que l'usage qu'il a fait du premier, ne pouvant pas avoir son effet à cause de la réquisition du Gradué, il peut & doit même se servir du second. Et c'est en vain qu'on objecte que le Concordat dans le même Paragraphe ne casse pas seulement les collations qui ont été faites au préjudice des Gradués contre l'ordre qui y est établi, mais encore ordonne qu'elles seront dévolues au Supérieur immédiat :

Difpofitiones illorum ad immediatum fuperiorem devolvantur. Mais à cela on répond avec ce même Auteur qu'à bien examiner ces termes, il paroit que ces dévolutions ne font pas faites *ipfo jure* au Supérieur ; mais qu'elles lui font dévolues, au cas que le Grand-Vicaire n'ait point d'égard à la réquifition des Gradués. Car pour établir cette dévolution au Supérieur, il faut auparavant qu'il paroiffe par un Acte de refus, que le Grand-Vicaire n'a pas voulu exécuter le Concordat. De plus, cette dévolution eft ordonnée en faveur des Gradués, comme il eft manifefte, afin que ne pouvant pas être pourvus par les Collateurs inférieurs, ils le foient par les Supérieurs. Si donc les Collateurs les voulant pourvoir ils étoient néceffités de recourir ailleurs, il s'enfuivroit contre la Loi *Quod favore*, *Cod. de leg.* que ce qui a été ordonné en leur faveur, tourneroit à leur defavantage.

Mais à quel des Gradués le Grand-Vicaire doit-il conférer ce benefice ? En aura-t-il le choix ? En pourvoira t-il celui qui a été le plus diligent à le requerir ; ou fera-t-il néceffité d'en pourvoir le plus ancien Gradué nommé ? Caftel dans l'endroit ci-deffus, décide que le Grand-Vicaire étant déchu du droit de gratification, n'a plus le choix des Gradués, qu'il n'eft pas tenu de pourvoir celui qui aura requis avant tous les autres ; mais qu'il eft tenu de conférer le benefice au plus ancien Gradué, foit qu'il foit fimple ou nommé, & que dans ce cas il ne doit avoir aucun égard à la nomination, mais à la feule antiquité des degrés. Il ajoute que c'eft la plus commune opinion des Docteurs, à laquelle par conféquent il eft plus sûr de fe conformer dans la pratique.

Cette décifion peut être confirmée par la réfolution d'un femblable cas qu'on propofe. Un Collateur inférieur à l'Evêque difpofe mal, & au préjudice des Gradués, d'un benefice qui dépend de fa collation, & qui vaque dans les mois de faveur ; la difpofition de ce bénéfice eft dévolue à l'Evêque, ou à fon Grand-Vicaire. Dans ce cas il femble que le Grand-Vicaire a le choix des Gradués, puis qu'il fuccede au droit de ce Collateur, qui auroit eu celui de gratification, s'il eût fait une difpofition légitime. Dumoulin dans le confeil 48. dit qu'il eft vrai que le Grand-Vicaire n'a point dans ce cas le droit de gratifier, & qu'il doit conférer le benefice au premier qui l'a requis. Louet fur la regle *de infirmis* eft dans le même fentiment. M. Vaillant dans les Notes marginales fur le Traité de Louet, dit que le Grand-Vicaire ne doit avoir aucun égard à la requifition du Gradué qui a fait les premieres démarches, mais feulement à l'antiquité des degrés ; que cette opinion eft plus conforme à l'efprit du Concordat, & la plus autorifée dans la pratique & dans la Jurifprudence du Grand Confeil : *Quia fit reditus ad jus commune, quia antiquitùs beneficia conferebantur per Patronum antiquiori graduato.*

Bénéfice

Bénéfice vacant en un mois de rigueur, ne doit pas être conféré à des Gradués simples, quand il n'y en a point de nommés.

V. *Lors qu'un Bénéfice vaque en un mois de rigueur, & qu'il n'y a que des Gradués simples qui ayent renouvellé cette année-là leur réquisition, le Grand-Vicaire est-il tenu d'en pourvoir un de ces Gradués ?*

R. Rebuffe sur le §. *Teneantur*, du Concordat, *V. Irrita*, tient qu'au défaut des Gradués nommés, les simples ont droit de requerir les benefices qui vaquent dans les mois de Janvier & de Juillet. Sa raison est, 1°. que la troisieme partie des benefices est affectée aux Gradués. Or si dans le cas dont il s'agit les Gradués simples n'avoient pas droit d'y prétendre, ce ne seroit pas la troisieme partie qui leur seroit affectée, mais beaucoup moins, puis qu'ils ne pourroient aspirer qu'aux benefices qui viendroient à vaquer dans les mois d'Avril & d'Octobre. 2°. La Pragmatique-Sanction & le Concordat n'ont affecté certain nombre de benefices aux Gradués qu'en faveur des sciences, pour récompenser ceux qui ont étudié, de la peine qu'ils se sont donnée, & pour exciter les autres gens à tâcher de se rendre capables de servir utilement l'Eglise & l'Etat, en sorte que ce seroit agir contre l'esprit de la Loi, que de préferer dans ces mois de rigueur des Ecclésiastiques qui n'auroient aucun degré, à ceux qui seroient Gradués. 3°. Quoique le Concordat n'ait rien statué en termes formels sur ce cas, il faut néanmoins se conformer à ce que vrai-semblablement ceux qui ont fait le Concordat eussent répondu, si on leur avoit proposé cette question. Or il est vrai-semblable qu'ayant intention de récompenser les gens de lettres, & n'ayant eu dessein que de laisser huit mois libres aux Ordinaires, il auroient décidé ce cas en faveur des Gradués simples. C'est ainsi que Rebuffe raisonne. L'Auteur des définitions du Droit Canonique a donné dans ce même sentiment.

Preuves tirées de divers Textes du Concordat contre l'opinion de Rebuffe.

L'opinion contraire à celle de Rebuffe me paroit la plus sûre & la mieux fondée sur le Concordat, ainsi que Castel sur les Définitions du Droit Canonique V *Gradués*, *n.* 14. & le sçavant M. Lionnet dans ses Notes sur Charloteau, p. 96 l'ont remarqué. Pour cet effet, il n'y a qu'à bien examiner trois Textes du Concordat au Tit. *de Collat.* qui décident cette question contre Rebuffe & les Auteurs qui le suivent.

Le premier est au §. *Præfatique*, où après avoir expliqué la disposition qu'on doit faire des benefices qui vaquent dans les mois de faveur, on

explique de quelle maniere les Collateurs & les Patrons ecclésiastiques se doivent conduire dans la disposition des benefices qui vaquent dans les mois de rigueur. *Beneficia autem quæ in quarto mense vacare contigerit viris Graduatis per Universitatem nominatis qui gradus & nominationis litteras cum studii tempore debitè insinuaverint, conferre, seu præsentare teneantur.* Il est évident que dans ce Texte, trois choses sont absolument requises pour obliger un Collateur, ou un Patron de pourvoir un Gradué d'un benefice vacant dans les mois de rigueur. La premiere, qu'il soit Gradué. La seconde, qu'il soit nommé par quelque Université fameuse. La troisieme, qu'il ait fait signifier ses Degrés avec ses Lettres & temps d'étude. Or un Gradué simple n'a point ces qualités. Il n'est point nommé par quelque Université fameuse, & ne pouvant par conséquent signifier au Collateur ou au Patron les Lettres de sa nomination, il n'a pas droit de requerir le benefice qui vaque dans les mois de rigueur. Joint que Rebuffe établit comme une maxime indubitable, que quand un Collateur dispose d'un benefice vacant dans les mois de rigueur, il donne un Titre nul, s'il manque d'y insérer ces mots, *Tibi graduato nominato.* Or le moyen d'attribuer à un Gradué simple cette qualité que Rebuffe croit si essentielle dans la collation d'un benefice qui vaque dans les mois de Janvier & de Juillet ?

Le second Texte est dans le §. *Si quis verò*, dans lequel toutes les dispositions qu'un Collateur fait des benefices au préjudice du droit des Gradués, & contre l'ordre qui vient d'être établi sont déclarées nulles ; & la collation en est dévolue au Supérieur immédiat. Or quand le Grand-Vicaire confere un benefice qui a vaqué en un mois de rigueur à un Ecclésiastique qui n'a aucun degré, & qu'il n'y a point de Gradué nommé, il ne fait pas tort à un Gradué simple, puisque ce mois ne lui est pas affecté. Il agit encore moins contre l'ordre établi par le Concordat, puisqu'il n'y est pas ordonné qu'au défaut des Gradués nommés, les Gradués simples seroient pourvus des benefices vacans dans les mois de rigueur.

Le troisieme Texte décide clairement la Question, c'est au §. *Teneanturque*, & qui est conçu en ces termes : *Et si Collatoribus Ordinariis, aut Patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis, Graduatis simplicibus aut Graduatis nominatis, non esset Graduatus aut nominatus qui diligentias præfatas fecerit, Collatio seu præsentatio per Collatorem seu Patronum Ecclesiasticum, etiam eisdem mensibus facta alteri quam Graduato, vel nominato, non propter hoc irrita censeatur.* Donc si dans les mois de rigueur, il n'y a point de Gradué nommé qui ait fait la réquisition aux Collateurs & aux Patrons ecclésiastiques, ainsi qu'il est ordonné par le Concordat, il faut nécessairement que la disposition que ces Patrons & ces Collateurs feront d'un benefice en faveur d'un Ecclésiastique qui ne sera pas Gradué

foit légitime. Et c'eft envain que Rebuffe s'efforce de répondre à la preuve qu'on tire contre lui de ce Texte, en difant qu'il eft vrai, qu'il n'y a point de Gradué nommé qui ait fait fes diligences, mais que les Gradués fimples l'ont fait ; & qu'au défaut des nommés, les fimples doivent être pourvus. Mais qui ne voit pas que cette réponfe eft formellement oppofée aux termes du Concordat ?

Il n'y a pas plus de folidité dans les objections qu'il propofe. Il eft vrai que la troifieme partie des benefices qui vaquent a été réfervée aux Gradués : mais c'eft aux conditions prefcrites par le Concordat. Cela a été établi en faveur des gens de Lettres. Cela eft certain : mais n'eft il pas plus jufte, que les Patrons & les Collateurs ordinaires profitent de la négligence des Gradués nommés que les fimples qui ont d'autres mois qui leur font affectés ? Le Concordat n'a rien ftatué en termes formels fur ce fujet. Cela eft faux, rien de plus formel que la décifion de ce dernier Texte.

SECTION II.

DES COLLATIONS DES BÉNÉFICES FAITES EN FAVEUR D'AUTRES EXPECTANS.

SOMMAIRE.

Trois autres fortes de graces expectatives. Indult. Joyeux avenement à la Couronne. Serment de fidelité. Bénéfices auxquels on ne peut pas prétendre en vertu de ces graces. Les Benefices auxquels ces Expectans peuvent prétendre doivent vaquer par mort. Autre forte de Bénéfices que les Indultaires n'ont pas droit de requerir. Conditions néceffaires pour jouir de l'effet de ces graces expectatives. A quel de ces Expectans il faut donner la préference.

Trois autres fortes de graces expectatives.

I. *QUelles font les autres graces expectatives, en vertu defquelles un Grand-Vicaire eft obligé de conférer des Bénéfices ?*

R. Quoique par le Concordat le Pape fe foit réfervé le droit d'obliger les Ordinaires de conférer le premier benefice vacant à celui qui feroit par lui nommé, & que les Papes ayent joui de ce droit long-temps avant le Concordat, néanmoins depuis que le Concile de Trente a aboli tous les Mandats Apoftoliques, les Papes n'en ufent plus dans le Royaume. Ainfi les Ordinaires ne font plus forcés dans la difpofition de leurs benefices, que par des Induls & de Brevets de joyeux avenement à la Couronne & de ferment de fidélité.

Indult.

L'Indult est une grace expectative que le Saint Siege accorde à ceux qui sont dans les premieres charges de la robe, sçavoir, à M. le Chancelier, aux Présidens, aux Maîtres des Requêtes, aux Conseillers, au Greffier en chef, aux quatre Secretaires, & au premier Huissier du Parlement de Paris : Et en vertu de cette grace les Ordinaires sont obligés de pourvoir du premier benefice vacant ces Officiers du Parlement, quand ils sont de la qualité requise, ou les Ecclésiastiques qui tiennent leur Indult.

Dumoulin sur la regle *de infirm. resign. num.* 224. dit que le Pape Eugene IV. pour s'attirer la protection de Charles VII. & des principaux Officiers de sa Justice, a été le premier Auteur de ces Indults ; & que comme on ne vouloit pas reconnoitre ce Pape, on refusa ces Indults dans le Royaume. Il ajoute que dans l'entrevue qui fut faite à Nice de Paul III. de François I. & de Charles-Quint, ce Pape accorda ces Indults à la priere de François I. Louet, *lett. G*, *chap.* 10. prétend que ces Indults sont plus anciens : Que dès le commencement du quatorzieme siecle ils étoient en usage, & que ces deux Papes n'ont fait que renouveller ce qui étoit déja établi.

Joyeux avenement à la Couronne.

L'autre grace expectative qu'on prétend avoir la force de lier les mains des Collateurs ordinaires, est celle que le Roi accorde à un Ecclésiastique en conséquence de son joyeux avenement à la Couronne, qu'il nomme & présente à l'Ordinaire, afin qu'il lui confere le premier benefice vacant, & qui sera en sa disposition.

Serment de Fidélité.

La troisieme grace expectative est celle du Serment de fidélité. Quand un Evêque a prêté le serment de fidélité, le Roi lui nomme un Ecclésiastique pour être par lui pourvû du premier benefice vacant après la signification de sa Nomination. Ces deux dernieres sortes de graces expectatives ne sont pas reçues au Parlament de Paris ; il n'y a que le Grand-Conseil qui les reçoive, & qui en autorise l'exécution.

Bénéfices auxquels on ne peut pas prétendre en vertu de ces graces.

II. *Quels sont les Bénéfices auxquels on peut prétendre en vertu de ces sortes de graces ?*

R. Les Collateurs ordinaires pouvoient autrefois obliger les Indultaires à remplir leur Indult par un benefice de deux cens livres de revenu ; & quand ceux-ci le refusoient, les Collateurs ordinaires étoient déchargés de l'Indult. C'est ainsi que le Grand-Conseil le jugea le 4 du mois de Décembre 1657. Clement IX. a fixé la réplétion de l'indult à six cens livres de revenu annuel, & a ordonné que les Indultaires ne seroient pas obligés d'accepter des benefices ayant charge d'ames. Ce Bref de Clement IX. ampliatif des Indults fut vérifié au Grand-Conseil le 16 Novembre 1668. Donc les benefices que les Indultaires ont droit de requerir sont, 1°. Ceux qui vaquent par mort, & non par démission & par permutation, ou par quelqu'autre genre de vacance, puis que les lettres de Nomination du Roi, qui sont adressées aux Collateurs ordinaires, portent en termes formels qu'ils pourvoient le nommé du premier benefice vacant par mort.

Les Bénéfices auxquels les Expectans peuvent prétendre doivent vaquer par mort.

Le Droit Commun & celui du Royaume établissent ce que je viens d'avancer sur ce sujet. Le chap. *Quamvis*, *de Præbendis & Dignitat. in 6.* pose cette maxime qu'encore qu'il faille donner aux graces une pleine extension, il faut pourtant restraindre les Lettes beneficiales. La raison qu'il en donne est ; *cum sint ambitiosæ*, & qu'elles sont contraires à la liberté des Ordinaires. La Pragmatique-Sanction au Titre *de collat. §. Item quod omnia*, traitant des benefices qui sont tort à l'égard des Gradués, excepte ceux qui vaquent pour cause de permutation, ou de résignation pure & simple ; *Aliàs scilicet quam ex causa permutationis, vel simplicis resignationis.* Le Concordat au Titre *de Collat. §. Volumus*, n'y est pas moins formel ; car après avoir dit que les benefices qui vaquent par la voie de la permutation ne sont point affectés aux Gradués, il ajoute que ceux qui vaquent par des résignations pures & simples sont dans l'entiere & libre disposition des Ordinaires. *Simpliciter verò vacantia beneficia hujusmodi personis idoneis per ipsos Ordinarios liberè conferri possint.*

Autre sorte de Bénéfices que les Indultaires n'ont pas droit de requerir.

Les Indultaires n'ont pas aussi droit de requerir les benefices qui exigent certaines qualités en ceux qui y prétendent, comme par exemple, qu'on soit né en un tel lieu, qu'on soit Bachelier, ou Docteur en Théologie, ou Gentilhomme. Si un Indultaire n'a pas ces qualités, il est exclus de la prétention à ces sortes de benefices. Ils peuvent encore moins prétendre aux benefices qui viennent à vaquer dans le mois, à compter du jour qu'ils ont présenté leurs Lettres à l'Ordinaire, ainsi qu'il est porté dans le Concordat, & au Titre *de forma mandati.* Ils n'ont pas même droit de requerir les benefices qui dépendent de la nomination, ou de la collation des Cardinaux, comme il est porté par une Déclaration du Roi conforme au Bref ampliatif de Clement IX. (*g*) & comme les Indults sont des especes de Mandats Apostoliques, & que ces mandats ne pouvoient pas être adressés à des Collateurs qui n'avoient pas dix benefices qu'ils pussent conférer, ainsi qu'on voit dans le Concordat au Titre *de mandatis;* de-là vient que les Indultaires n'ont pas droit de prétendre aux benefices qui dépendent d'un Collateur qui en a moins que de dix.

Par l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. les Indultaires ne pouvoient pas prétendre aux Dignités des Eglises Cathédrales : Mais outre que cet Edit ne fut pas vérifié au Grand Conseil, qui est la seule Cour qui connoit de ces matieres, il ne fut régistré au Parlement de Paris le dernier de Février de l'an 1608. qu'avec cette restriction & modification, *sans déroger aux droits des Indultaires.* Ainsi les Indultaires ont droit de requerir non-seulement des Prébendes canoniales, mais encore des Dignités & d'autres Benefices de quelque nature qu'ils soient, à la réserve pourtant des Dignités qui sont proprement & véritablement électives.

Sur quoi il faut remarquer qu'il y a des Dignités qui sont électives-confirmatives, & d'autres qui sont électives-collatives. Dans les premieres, il ne suffit pas pour en être canoniquement pourvû d'avoir été choisi par les suffrages des électeurs ; mais il faut outre cela avoir recours à un Supérieur qui a droit d'examiner l'élection, & de la confirmer. On est pourvû canoniquement des autres par la collation de plusieurs suffrages, & sans qu'on ait besoin de recourir à un Supérieur qui autorise & confirme cette élection, parce que les électeurs *eligendo conferunt.* Celles-là ne sont pas sujettes aux Indults ; celles-ci n'en sont pas exemptes, parce qu'elles sont plutôt collatives qu'électives. L'Edit d'Henri IV. de l'an 1596, n'est pas contraire à cette décision, parce que n'ayant été

g Castel sur les Définitiers du Droit Canon. V. Indult.

régistré ni au Parlement de Paris ni au Grand-Conseil, il a demeuré sans exécution. Dans l'Art. XI. de ce même Edit, les Prébendes Théologales & Pénitencielles étoient pareillement affranchies de la grace expectative des Indultaires, mais l'usage les y assujetit. Il n'en est pas ainsi des autres graces expectatives en vertu desquelles on ne peut pas prétendre aux Dignités des Eglises Cathédrales ; comme il a été jugé au Grand Conseil le 5 jour du mois de Juillet 1672, conformément à la Déclaration du Roi du 15 Mars 1646.

L'Indult a un décret irritant, c'est-à-dire, qu'il peut faire annuller la collation que l'Ordinaire a faite au préjudice de celui qui est nommé par l'Indult; mais les Brevets de joyeux avenement à la Couronne, & du serment de fidélité n'ont pas ce même décret irritant. Tellement qu'à moins que les Collateurs n'ayent les mains liées par des réquisitions précédentes, ils peuvent disposer des benefices qui vaquent en faveur d'autres Ecclésiastiques, & leurs collations subsistent malgré l'opposition de ces Brevetaires. Et cela à peu près comme des collations qu'on faisoit autrefois au préjudice des Mandataires Apostoliques dans le Chapitre *Si soli, de concess. Preb. in 6. Per talis præsentationem mandati Ordinario ipsi factam, licèt contrà faciens puniendus existat, ei tamen potestas sic non adimitur conferendi, quin teneat alteri facta collatio ab eodem.* Il est vrai que le Grand-Conseil condamne dans ce cas les Collateurs à pourvoir ces Brevetaires de la première Prébende qui sera en leur disposition; mais il confirme la provision qu'ils ont déja faite : Et si au préjudice de cet Arrêt ces mêmes Collateurs disposent ensuite de quelque autre Prébende qui vaque par mort, en faveur de quelque autre que de ces Brevetaires, le Grand-Conseil (*h*) maintient encore le pourvû par ces Collateurs, & les condamne seulement à payer à ces Brevetaires une pension qui égale le revenu d'une Prébende, jusques à ce qu'ils les auront pourvus d'une semblable, conformément à ce qui est ordonné dans le Chap. XXVII. *De Præbend. & Dignit.*

Conditions nécessaires pour jouir de l'effet de ces graces expectatives.

III. *Quelles sont les conditions nécessaires pour pouvoir jouir de l'effet de ces graces expectatives?*

R. La premiere est pour les Indultaires, qu'outre l'Indult qu'ils ont obtenu du Pape, il faut encore qu'ils ayent des Lettres de Nomination du Roi adressées au Prélat, dont dependent les benefices auxquels ils aspirent, & que ces Lettres soient accompagnées d'un certificat ou enquête

h Cabassut sur les Définitions du Droit Canon. V. Indult.

de leur vie & mœurs. Il faut, 2°. Que l'Indultaire, s'il n'est pas de la qualité requise pour prétendre à des benefices, nomme un Clerc qui le représente, & que ce Clerc fasse notifier sa Nomination au Prélat ou à son Grand-Vicaire, & qu'il lui donne par un Acte retenu par un Notaire Apostolique copie de ses Lettres & de la Procuration que l'Indultaire lui a faite (*i*). Il faut, 3°. Qu'avant la vacance du benefice, le tout soit duement insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese du Prélat auquel le tout est adressé, comme il est ordonné par l'Art 18. du nouvel Edit des Insinuations Ecclésiastiques. Il faut, 4°. Qu'un benefice venant à vaquer, l'Indultaire ou celui qu'il a nommé, le requiere dans les six mois, après lesquels il n'est pas recevable, & se présente à l'Ordinaire pour être examiné, comme il est ordonné par les Lettres-Patentes d'Henri IV. en forme d'Edit du 9 Décembre 1606. Il faut, 5°. Et suivant le même Edit, que l'Indultaire ou le nommé par lui, n'ait pas composé & transigé pour l'Indult, parce qu'au cas qu'il ait transigé & composé, cet accord lui doit tenir lieu de réplétion. Il faut, 6°. Que le Prélat n'ait pas été chargé d'un autre Indult, parce qu'un Evêque ne peut avoir qu'une seule fois en sa vie son Evéché chargé d'un Indult, ainsi qu'Henri II. l'ordonna l'an 1550. Il faut enfin que l'Indultaire ou celui qui le représente, ait toutes les qualités que demande la nature & la fondation du benefice qu'il a requis.

Ce sont des articles qu'on doit examiner avec beaucoup de soin pour tâcher de conserver la liberté aux Collateurs ordinaires, & qu'il est facile d'appliquer aux Brevetaires du joyeux avenement à la Couronne, & du Serment de Fidélité dans tout ce qui concerne les significations de leurs brevets, les requisitions, les insinuations, & les qualités requises, tant par le Droit commun, que par la fondation des benefices.

A quel de ces Expectans il faut donner la préférence.

IV. *Quand les Indultaires & des Gradués nommés requierent un même Bénéfice, auquel de ces deux Expectans faut-il donner la préférence ?*

R. Il est vrai que les Gradués ont autrefois prétendu que la préférence leur étoit due ; mais le Droit & l'usage ont rendu inutiles ces prétentions des Gradués. François I. par ses Edits & ses Déclarations rapportées par Brodeau sur Louet, *litt. B.*, *chap.* 16. donne la préférence aux Indultaires ; & Louet rapporte des Arrêts qui l'ont ainsi jugé, & c'est ainsi que le Grand-Conseil le juge, quand il y a quelque contestation sur ce sujet. La même préférence sur les Gradués est encore aujourdhui préten-due

i Edit du mois de Décembre 1692. Art 5.

due par les Brevetaires du joyeux avenement à la Couronne & du Serment de fidélité, & le Grand-Conseil la leur donne. D'où il s'ensuit que les Indultaires ou ceux qui tiennent leur indult, & que les autres Brevetaires doivent être préférés aux Gradués.

De cette préférence que le Grand-Conseil donne aux Brevetaires du joyeux avenement à la Couronne, ou du Serment de fidélité, sur les Gradués simples ou nommés, résulte que si un Gradué dans les mois qui leur sont affectés a été pourvû d'un benefice qui a vaqué en ces mois-là, ou l'a seulement requis & a mis en l'instance le pourvû par l'Ordinaire, les Brevetaires, encore que leur brevet n'ait point de décret irritant, en attirant l'instance au Grand-Conseil, sont maintenus dans la possession de ce benefice contre le Gradué, & celui qui a été pourvû par l'Ordinaire.

SECTION III.

DE LA COLLATION DES BÉNÉFICES QU'ON fait en conséquence des Provisions qu'on a obtenues en Cour de Rome.

SOMMAIRE.

Examen des Pourvus en Cour de Rome. S'il peut être fait hors du Diocese. Cas dans lesquels le Grand-Vicaire est dispensé de procéder à cet examen. Forme de cet examen. Si dans l'examen le Grand-Vicaire peut connoître d'une question de fait. Deux extrémités qu'il faut éviter sur le fait du Visa. Le Grand-Vicaire peut éprouver dans un Séminaire ceux qui demandent le Visa. Le Grand-Vicaire ne peut pas donner le Visa sur le refus d'un autre Prélat. Réfutation des Arrêts allégués par Fevret. Sur le refus du Visa fait par le Grand-Vicaire on peut recourir à son Evêque.

Examen des Pourvus en Cour de Rome.

I. *LE Grand-Vicaire a-t-il droit d'examiner ceux qui lui présentent ces provisions, & lui demandent le* Visa ?

R. Non seulement il a ce droit, mais il est encore obligé de le mettre en usage, sur tout quand les sujets qui se présentent lui sont inconnus, & qu'ils demandent le *Visa* pour se mettre en possession des Eglises Paroissiales. Ce droit & cette obligation sont fondés sur le Concile de Trente, *Sess.* 24. *cap.* 18. sur l'Ordonnance de Blois, art. 12. sur l'Edit de Melun, art. 14. qui portent en termes formels, *Que le* Visa *ne pourra être baillé sans avoir vu & examiné ceux qui seront pourvus, & dont ils seront tenus de faire mention expresse.* L'Edit du mois d'Avril de l'an 1695. remet

dans leur vigueur des Reglemens si légitimes, puis que dans l'art. 11. il est dit en termes formels : *Que ceux qui auront été pourvus en Cour de Rome des benefices, en la forme appellée* dignum, *seront tenus de se présenter en personne aux Archevêques ou Evêques, dans les Dioceses desquels lesdits benefices sont situés, & en leur absence à leurs Vicaires-Généraux, pour être examinés en la maniere qu'ils estimeront à propos, & en obtenir les lettres de* Visa *dans lesquelles il sera fait mention dudit examen.*

S'il peut être fait hors du Diocese.

Mais il s'agit de sçavoir si les Evêques ou leurs Grands-Vicaires peuvent procéder à cet examen, & accorder ces Lettres de *Visa*, quand ils sont hors de leurs Dioceses, & s'ils peuvent renvoyer les pourvus en Cour de Rome en la forme appellée *dignum*, dans leurs Dioceses pour y être examinés, & recevoir les Lettres de *Visa*. La premiere partie de cette question ne souffre point de difficulté ; parce qu'il est certain que les Evêques & leurs Grands-Vicaires peuvent exercer, quelque part qu'ils se trouvent, sur leurs Diocésains les Actes de la Jurisdiction volontaire. La seconde est décidée dans l'Art. IV. du même Edit. Les Archevêques & Evêques étant hors de leurs Dioceses pourront y renvoyer, s'ils l'estiment nécessaire, ceux qui leur demanderont des Lettres de *Visa*, afin d'y être examinés en la maniere accoutumée.

Fevret, *liv.* 3. *chap.* 4. dit que dans le Ressort du Parlement de Paris ces Ordonnances ne sont pas observées à la rigueur, & que le *Visa* s'y donne quelquefois en ces termes, *Tibi idoneo reperto*, & sans autre plus grande formalité ; mais que dans le Ressort du Parlement de Toulouse la provision seroit déclarée abusive, si on n'y inséroit pas cette clause, *Tibi sufficienti & idoneo in examine reperto.* La raison pour laquelle cet examen est requis, est que le Pape ne connoissant pas la capacité du sujet auquel il accorde cette Provision, commet l'Ordinaire pour en juger, & le Pape n'entend que ce pourvû jouisse de la grace dont il l'a favorisé, qu'en cas qu'il soit jugé capable.

D'ailleurs l'Ordinaire exerce dans cette occasion sa Jurisdiction naturelle, & ces sortes de signatures n'attribuent pas à l'Ordinaire une nouvelle Jurisdiction, & ne font *qu'exciter* celle qui lui est propre, comme il paroit par le recours qu'on a au Supérieur immédiat en cas de refus. D'où il s'ensuit, que si l'Ordinaire conférant des benefices, dont il a l'entiere disposition, peut non-seulement, mais doit encore examiner les sujets qu'il pourvoit ; il a le même pouvoir & le même engagement à l'égard des pourvus en Cour de Rome.

Cas dans lesquels le Grand-Vicaire est dispensé de procéder à cet Examen.

II. *Dans quels cas le Grand-Vicaire est-il dispensé d'examiner ces pourvus?*

R. Quoique celui qui demande le *Visa* soit Bachelier ou même Docteur en Théologie, il ne laisse pas d'être sujet à l'examen, ainsi qu'il a été réglé par l'Ordonnance de Moulins, Art. LXXV. parce qu'on obtient souvent ces degrés par surprise. Il est aussi certain que quand le sujet qui se présente a été examiné depuis peu de temps, qu'il a été trouvé capable, & qu'il a fait sa profession de foi, l'Ordinaire est alors dispensé de procéder à un nouvel examen, & qu'il ne doit pas faire difficulté d'insérer dans le Titre qu'il donne, cette clause, *Tibi sufficienti capaci & idoneo in examine nostro reperto* (l). Quand la signature est *in forma gratiosa*, l'Ordinaire n'étoit pas tenu & n'avoit pas même droit d'examiner le pourvû en cette maniere. Mais l'Edit du mois d'Avril de l'an 1695, a établi dans l'Art. III. une nouvelle Police, du moins touchant les Benefices-Cures, & les Vicariats-Perpétuels, puis qu'il ordonne que ceux qui en seront pourvus en forme gracieuse, ne pourront entrer en possession & jouissance de ces sortes de benefices, qu'après qu'il aura été informé de leur vie, mœurs, religion; & qu'ils auront subi l'examen devant l'Archevêque ou Evêque Diocésain, ou son Vicaire-Général en son absence, & qu'ils en auront obtenu le *Visa*.

Joint que par l'Ordonnance de Louis XIII. de 1629, Art. XXI. & par la Déclaration de Louis XIV. du 9 Juillet 1646, pour obtenir ces sortes de Provisions il faut avoir une attestation de vie & mœurs & capacité de l'Ordinaire des lieux, où ces benefices ayant charge d'ames, dont on veut être pourvû, sont situés. Et c'est en cela que ces sortes de Provisions sont différentes de celles qui sont en forme commissoire, qu'on appelle *in forma dignum*. Les premieres supposent que l'Impétrant a été déja jugé capable par l'Ordinaire, & l'attestation de l'Ordinaire en fait foi; c'est pour cela que le Pape le pourvoit du benefice. Les autres sont expédiées en faveur des sujets que le Pape ne connoit pas; c'est pour cela qu'il les renvoie à l'Ordinaire, & que ces sortes de signatures ne sont que des Provisions imparfaites, & des Mandats *de providendo*.

l Edit de l'an 1582. Art. 5.

Forme de cet Examen.

III. *Quel examen doit faire le Grand-Vicaire au sujet des Provisions* in forma dignum.

R. Il est de la prudence du Grand-Vicaire de ne pas commettre la Jurisdiction de son Prélat avec celle du Roi, & de ne pas entreprendre des choses qui feroient non-seulement inutiles, mais qui feroient encore déclarer sa procédure abusive. Ainsi, puisque dans l'état où est maintenant la Jurisdiction Ecclésiastique, les Parlemens ne souffrent pas que l'Ordinaire connoisse de la nullité ou de la validité des signatures, & de l'opposition qu'on peut faire à leur exécution, il faut qu'un Grand-Vicaire se borne à l'examen de la capacité des pourvus en Cour de Rome; & qu'il renvoie le reste à qui il appartient par l'usage du Royaume.

Si dans l'Examen le Grand-Vicaire peut connoitre d'une question de fait.

Mais pour cela il ne doit pas d'abord se laisser éblouir par ce qu'avancent des Avocats, qui pour s'attirer de la pratique dressent des Lettres d'appel comme d'abus, & prennent pour un des moyens que l'Evêque ou son Grand-Vicaire a entrepris de connoitre d'une question de fait. Car il est faux que par le Droit, & par l'usage même du Royaume, il soit défendu à l'Ordinaire de connoitre de tout ce qui regarde un fait; puis qu'il y a des questions de cette nature qui entrent nécessairement dans l'examen de la capacité des pourvus en Cour de Rome; & Fagnan le prouve fort au long sur le Chap. *Tuam. de ordine cognit.* Par exemple, si le sujet qui présente la signature, a l'âge requis pour le benefice auquel il prétend; s'il est Gradué, quand il s'agit de l'établir Curé dans une Ville murée; s'il a été légitimément ordonné, s'il est irrégulier & lié de quelque censure. Il n'importe de dire que dans la signature le pourvû en est toujours absous; & que le Pape en accordant la grace, rend capable d'en jouïr le sujet auquel il l'accorde. Car puis que l'irrégularité n'est pas une censure, comme on voit dans le Chap. *Quærenti. de verb. signific.* & que la signature porte seulement, *Et cum absolutione à censuris*, il est constant qu'elle ne touche point aux irrégularités qu'on peut avoir contractées.

Il est aussi certain que si les défauts qui rendent un Clerc inhabile à tenir des benefices, n'ont pas été exprimés dans la supplique, le Pape ne prétend pas en dispenser & réhabiliter le sujet qui est pourvû *in forma dignum.* Tellement que cette proposition que l'Ordinaire qui procede à l'examen ne peut pas connoitre sans abus d'une question de fait prise sans restriction, est évidemment fausse. Il s'agit seulement de sçavoir si elle

regarde la validité ou la nullité de la signature, ou la capacité ou l'incapacité du pourvû.

Fevret, liv. 3. chap. 4. nomb. 18. avance sur ce sujet une maxime qui ne paroit pas moins insoutenable. Il dit que si l'Ordinaire fonde son refus sur l'incapacité de la personne du pourvû qui est prévenu de crimes dont il n'est pas encore justifié, il y auroit lieu d'appel comme d'abus. Comme si un des devoirs les plus essenciels de l'Ordinaire n'étoit pas d'examiner la vie & les mœurs de ceux qui se présentent à lui pour des benefices; & qu'étant obligé par l'Ordonnance de Blois, art. 13. & par l'art. 15. de l'Edit de Melun, d'exposer les causes du refus, il ne pouvoit pas alléguer que ce pourvû étoit prévenu de crimes qui le rendent indigne du benefice auquel il prétend.

Le Parlement de Bordeaux ne se régla point par cette maxime de Fevret dans un Arrêt qu'il donna le mois de Mars dernier sur un appel comme d'abus interjeté du refus que donna M. de Matignon Evêque de Condom au sieur Pindaries porteur d'une signature pour la Cure de Razimet. Il étoit dit dans ce refus, que ledit Pindaries s'étoit rendu incapable des servir utilement cette Paroisse, à cause de la méchante réputation qu'il s'y étoit acquise dans le temps qu'il y étoit Vicaire, comme il étoit justifié par les informations faites par son Official, & par le décret donné contre ledit Pindaries auquel il n'avoit pas encore satisfait. Cette affaire ayant été plaidée, le Parlement déclara qu'il n'y avoit point d'abus dans la procédure de ce Prélat, & condamna l'appellant aux dépens & à l'amende.

Deux extrémités qu'il faut éviter sur le fait du Visa.

IV. *Quelle doit être la conduite du Grand-Vicaire quand il ne trouve pas les qualités réquises dans ces Pourvus en Cour de Rome?*

R. C'est principalement sur cette matiere qu'il faut éviter ces deux extrémités. L'une de ne pas se faire un point de conscience de renvoyer au Métropolitain les pourvus en Cour de Rome, & de ne se pas donner la peine de connoitre de leur capacité, & de se contenter pour ce sujet de demander copie de l'acte de requisition qui est fait par ces Pourvus. L'autre est de se laisser aveugler par un lâche respect humain, & d'accorder le *Visa* à un sujet qu'on en croit indigne, parce qu'on craint que le Métropolitain ne l'accorde, & qu'on ne se pourvoie au Parlement contre ce refus, & que ce sujet étant une fois établi dans le Diocese contre la volonté de son Supérieur, ne se révolte contre lui.

Pour ne pas tomber dans la premiere extrémité, il faut établir ce principe; qu'un pourvû par une signature a droit au benefice dont il a été pourvû; qu'on ne peut sans injustice lui refuser le *Visa* qu'il demande

au cas qu'il foit trouvé capable ; qu'un Grand-Vicaire eft tenu *ex officio* d'examiner s'il a la capacité requife ; & par conféquent qu'il eft coupable de tous les fraix & de tous les dommages qu'il lui caufe en le contraignant de fe pourvoir ailleurs.

Pour éviter l'autre extrémité on n'a qu'à régler fa conduite fur cette réflexion ; qu'il vaut mieux tout perdre que manquer à fon devoir en donnant à l'Eglife un Miniftre indigne ; qu'on n'eft obligé de répondre que de fa propre conduite, non de celle de fes Supérieurs, qu'on doit toujours préfumer devoir être légitime : que par l'article 64. de l'Ordonnance de Blois, que par l'article 11. de l'Edit de l'an 1571. & par l'article 22. de l'Ordonn. de Louis XIII. de l'an 1629. il eft défendu aux Parlemens & à tous Juges de contraindre les Collateurs de donner des Provifions de benefices, & leur eft enjoint de renvoyer les parties pardevant les Supérieurs defdits Collateurs ; que par l'Edit de Louis XIII. du mois d'Octobre 1625. que par la Déclar. du Roi de l'an 1657. art. 17. & par autre Déclaration de l'an 1666. art. 19. & par divers Arrêts du Confeil rapportés dans le fecond tome des Mémoires du Clergé, les Evêques, leurs Grands-Vicaires & Officiaux font déchargés des affignations à eux données fur des appellations comme d'abus.

Cela étant, un Grand-Vicaire n'a à craindre autre chofe que de manquer à ce qui eft de fon obligation. Pour cet effet, quand il eft perfuadé que celui qui demande le *Vifa* eft un méchant fujet, il ne doit point héfiter à lui donner un Acte de refus ; mais dans cet Acte, il faut fuivant l'Ordonnance de Blois & l'Edit de Melun, qu'il infere & fpécifie les caufes du refus. Et pour juftifier que le fujet du refus a été fort légitime, quand il eft fondé fur l'ignorance, il faut fommer l'Eccléfiaftique qu'on examine de figner fes réponfes, & d'en dreffer un Procès-verbal qu'on envoyera au Métropolitain. Si le refus eft fondé fur la dépravation de fes mœurs, il faut que ce point foit juftifié par des informations faites à la Requête du Promoteur.

Le Grand-Vicaire peut éprouver dans un Séminaire ceux qui demandent le Vifa.

Mais que le Grand-Vicaire n'a pas cette pleine perfuafion que le fujet eft incapable, il peut dans ce cas-là, principalement quand il s'agit de le mettre dans une Eglife Paroiffiale, l'éprouver par une retraite dans le Séminaire. Et pour preuve qu'un Grand-Vicaire a ce droit ; Fevret, liv. 3. chap. 4. nomb. 17. tombe d'accord qu'un Grand-Vicaire peut commettre l'examen des pourvus *in forma dignum*. Et c'eft envain qu'on objecte que par ce délai on expofe un pourvû en Cour de Rome à perdre

son benefice ; parce que dans ce temps - là son Résignant peut mourir dans la possession d'un benefice qu'il avoit résigné, faute d'avoir publié dans les six mois portés par la Regle *De publicandis*, sa résignation, & pris possession du benefice, laquelle il ne peut prendre sans le *Visa*. A cela il est aisé de répondre que le Grand-Vicaire en donnant dans ce cas, comme il est de la justice de le faire, Acte à ce pourvû de sa présentation & de sa réquisition, il le met hors de danger de perdre par cet endroit son benefice ; parce que tous les Auteurs tombent d'accord que cette Regle *De publicandis*, n'a point de lieu, quand il y a un empêchement légitime ; & qu'il paroit assez par le Texte de cette Regle, qu'il suffit d'avoir rendu publique dans les six mois la Résignation faite en Cour de Rome, & demandé la possession du benefice à ceux qui ont droit de la donner. *Et possessio illorum ab eis quos id contingit, petita fuerit.* Or par cet Acte de présentation & de réquisition on satisfait à ces deux chefs.

Le Grand-Vicaire ne peut pas donner le Visa *sur le refus d'un autre Prélat.*

V. *Le Grand-Vicaire peut-il donner le* Visa *sur le refus d'un autre Evêque ou d'un autre Grand-Vicaire ?*

R. Il ne le doit, ni ne le peut, à moins qu'il ne soit Grand-Vicaire d'un Prélat qui soit Supérieur à cet Evêque ou à ce Grand - Vicaire, ou qu'il n'ait été commis par le Pape pour juger si le refus de l'Ordinaire & celui du Métropolitain ont été légitimes : Encore faut-il user dans ce cas d'une grande circonspection, & ne pas admettre un sujet que l'Ordinaire a rejeté, sans être pleinement convaincu de l'injustice qui lui a été faite. La raison pour laquelle il ne peut ni ne doit accorder ce *Visa* est. 1°. Que par l'Art. 11 des Lettres - Patentes de Charles IX. du 6 Avril 1551, par l'Art. 64 de l'Ordonnance de Blois, & par le 15 de l'Edit de Melun, par l'Art. 22 de l'Ordonnance de Louis XIII. de l'an 1629, par le Reglement fait par l'Assemblée générale du Clergé dans les années 1635 & 1636, confirmé par Arrêt du Conseil Privé le 6 Mars 1646, & par la Déclaration du mois de Février 1657, quand on a été refusé par son Evêque ou Diocésain au sujet de quelque bénéfice, on est obligé de se pourvoir pardevant son Supérieur par les voies de droit. Or dans le cas proposé un Grand-Vicaire n'a point de supériorité sur le Prélat ou sur le Grand-Vicaire d'un autre Diocese. Il n'est pas commis par le Pape, pour examiner ce pourvû en Cour de Rome, pour executer sa signature, pour juger de sa capacité, pour lui donner le *Visa*, & pour connoitre des causes du refus qui lui a été fait par son Evêque Diocésain. Ainsi ce

feroit attenter sur la Jurisdiction d'autrui, & renverser l'ordre établi dans l'Eglise, que d'accorder le *Visa* dans cette occasion.

La seconde raison est prise du zele avec lequel Sa Majesté a maintenu cette discipline. Quand des Parlemens ont donné des Arrêts contraires, le Roi les a cassés. Celui du Parlement de Bordeaux du 17 Mars 1663, qui renvoyoit pardevant le premier Evêque du Ressort un Ecclésiastique, auquel l'Evêque de Limoges avoit refusé des Provisions pour une Cure, fut cassé par Arrêt du Conseil Privé, contradictoirement rendu avec les Agens généraux du Clergé le 4 Février 1667. Deux autres Arrêts de la même Cour, l'un du 15 Novembre 1664, par lequel il étoit ordonné qu'un pourvû en Cour de Rome d'une Cure au Diocese de Sarlat se pourvoiroit sur le refus de son Evêque & du Métropolitain, pardevant le premier constitué en Dignité pour obtenir le *Visa*, & un autre du 23 Février 1670, qui ordonnoit la même chose touchant les provisions d'une Cure dans ce même Diocese de Sarlat, furent cassés par des Arrêts du Conseil Privé du 11 Mars 1670, & du 11 Juillet de la même année, & le pourvû fut renvoyé en Cour de Rome sur le refus de M. l'Archevêque de Bordeaux.

Si Fevret, *liv.* 3. *chap.* 4. avoit pu voir ce dernier Arrêt du Conseil privé, il n'auroit pas été sans doute embarrassé d'une question qu'il propose. Si l'Ordinaire diocésain est Primat, & s'il refuse le *Visa*, à qui faudra-t-il recourir? Sera-ce au Pape? Non, parce, dit-il, qu'il commet sur les lieux les Diocésains pour s'informer de la capacité des pourvus. Si cette raison étoit de quelque poids, il en faudroit conclure que quand le Primat a rendu quelque jugement, on ne devroit pas recourir au Pape par la voie de l'appel, parce qu'il donne des Juges *in partibus*, pour connoitre si l'appellant est bien fondé, suivant le droit établi par le Concordat au titre *de frivolis appellationibus*, §. *Si quis verò*. Or comme dans les matieres qui sont de la Jurisdiction contentieuse, on appelle du Primat, & on se pourvoit pardevant le Pape qui renvoie sur les lieux le Jugement de cet appel, de même quand le Primat refuse le *Visa* on doit se pourvoir sur son refus en Cour de Rome, & obtenir du Pape le renvoi à un autre Ordinaire qui connoit du refus du Primat, ainsi que le Parlement de Bordeaux le pratique maintenant.

Réfutation des Arrêts allégués par Fevret.

Fevret a beau rapporter sur cette question des Arrêts des Parlemens, auxquels divers pourvus en Cour de Rome ont eu recours sur le refus qui leur avoit été fait du *Visa* par les Ordinaires de leurs Dioceses qui étoient Métropolitains ou Primats, au lieu de recourir au Pape qui est le Supérieur

périeur de ces Primats. La raiſon eſt que comme il a été déja remarqué, les ſignatures bénéficiales ne ſont proprement à parler que des mandats *de providendo*, & que le *Viſa* eſt la collation & l'inſtitution même.

Or il ne peut appartenir d'inſtituer dans des fonctions eccléſiaſtiques & ſpirituelles, ſur-tout dans des bénéfices qui ont charge d'ames, qu'à l'autorité légitime de l'Ordinaire diocéſain, ou de ceux qui ont le degré de juriſdict. dans l'ordre de la hiérarchie. Il eſt conſtant que les Evêques voiſins ni quelqu'autre Eccléſiaſtique conſtitué en dignité, commis pour cet effet par l'autorité ſéculiere des Parlemens n'ont pas ce pouvoir, parce qu'ils ne peuvent pas communiquer ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes. C'eſt pour cela que Louis le Grand renouvellant ſur ce ſujet les Ordonnances de ſes Prédéceſſeurs, enjoint à ſes Cours & autres Juges dans l'article 6. de ſon Edit, concernant la Juriſdiction eccléſiaſtique de renvoyer ſur le refus des Ordinaires pardevant les Supérieurs eccléſiaſtiques des Prélats & des Collateurs, ceux qui recourent à eux. Et dans l'article ſuivant il déclare que ceux à qui les Prélats auront refuſé le *Viſa*, quoiqu'il leur eût été permis par ſes Officiers de prendre poſſeſſion des benefices pour la conſervation de leurs droits, n'y pourront faire aucunes fonctions ſpirituelles ou eccléſiaſtiques, en conſéquence deſd. Arrêts & Reglemens.

Sur le refus du Viſa *fait par le Gr. Vicaire, on peut recourir à ſon Évêque.*

IV. *Quand le Grand-Vicaire a refuſé de donner le* Viſa, *peut-on recourir pour ce même ſujet à ſon Evêque ?*

R. La raiſon de douter eſt que, par les Loix du Royaume, il faut dans ce cas ſe pourvoir pardevant le Supérieur. Or comme l'Evêque & ſon Grand-Vicaire ont le même Tribunal & la même Juriſdiction, ainſi qu'il a été dit ci-devant, il ſemble que quand on a été jugé incapable d'un benefice, & refuſé par le Grand-Vicaire, on ne peut pas obtenir le *Viſa* de ſon Evêque. On confirme ce raiſonnement par l'exemple d'un Official qui n'a point rendu la juſtice qu'il devoit aux parties, quelqu'injuſte que ſoit la Sentence, ſon Evêque n'en peut pas connoître & réparer l'injuſtice qu'il a fait; mais il faut pour ce ſujet recourir au Juge Métropolit. De même que quand le Grand-Vicaire a refuſé injuſtement le *Viſa* ſur une ſignature qui lui a été préſentée, il ſemble qu'il n'appartienne point à l'Evêque de connoître de ce refus & d'accorder le *Viſa*.

Mais il y a une différence notable entre ce Grand Vicaire & l'Official, c'eſt que celui-là exerce la Juriſdiction gracieuſe de l'Evêque, & celui-ci la contentieuſe. Quand on plaide à l'Officialité, on ne s'adreſſe point à l'Evêque, ou à ſon Official, mais c'eſt à l'Official ſeul qu'on demande

justice, parce qu'on sçait que l'Evêque en créant son Official s'est déchargé sur lui de toutes les fonctions de la Jurisdiction contentieuse : Et c'est pour cela que quand il s'agit de faire réparer le tort qu'il a fait aux Parties, il faut absolument recourir à un Tribunal supérieur. Il n'en est pas ainsi d'un Evêque à l'égard de son Grand-Vicaire, il lui communique sa Jurisdiction volontaire, sans pourtant s'ôter la liberté d'en exercer les fonctions. Il la lui communique *cumulativè non privativè.* L'exécution de la signature est commise à l'Evêque ou à son Grand - Vicaire. Quand le Grand - Vicaire n'a pas fidelement exécuté sa commission, le tort qu'il a fait à celui qui a requis le *Visa* ne peut pas lier les mains de l'Evêque & l'empêcher d'exécuter la signature.

Cette question a un grand rapport à celle que Fevret traite, *lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 18, & la décision de l'une décide clairement l'autre. Sçavoir, si quand le Grand - Vicaire abusant du pouvoir qu'il a reçu de son Evêque a conféré un bénéfice à un sujet indigne, on doit se pourvoir au Métropolitain, ou à l'Evêque Diocésain ? Il est certain que c'est à celui - ci, parce que la faute personnelle de son Vicaire n'a pas pu faire préjudice au droit qu'il a de faire une disposition canonique de ce bénéfice : c'est ce qu'il fonde sur le Chap. *Si compromissariis. de Elect. in* 6. dont voici l'espece. Des électeurs font un compromis, par lequel ils s'obligent de reconnoitre pour leur chef celui qui seroit nommé par un tel. Cependant en vertu du pouvoir qui lui est donné il choisit un sujet incapable. On demande s'il peut réparer sa faute, & si au cas qu'il ne le puisse pas, les électeurs ont le pouvoir de procéder à une nouvelle élection en faveur d'un digne sujet. Cette Décrétale définit que ce compromissaire a perdu par sa faute le droit de procéder à une autre élection, & que le droit revient à ceux qui le lui avoient donné, parce qu'il ne seroit pas juste que le mauvais usage qu'il en a fait à leur insçu, leur fit le moindre préjudice. *Cum dolus ipsius eis qui non sunt in culpa imputari non debeat... eligendi potestas liberè revertitur ad eosdem.* De-là il me paroit qu'il est aisé de tirer cette conséquence, que si le Grand-Vicaire ayant mal disposé d'un bénéfice, l'Evêque ne laisse pas d'avoir le droit de le conférer à un sujet capable, de même quand le Grand-Vicaire a fait un mauvais usage de sa Jurisdiction dans le refus d'un *Visa*, l'Evêque peut l'accorder, quand il trouve qu'il est de la justice qu'il l'accorde.

SECTION IV.

DE LA COLLATION DES BÉNÉFICES EN CONSÉQUENCE D'UNE PERMUTATION.

SOMMAIRE.

Ancienne Discipline au sujet des Permutations. La Collation des Bénéfices vacans pour cause de Permutation est une Collation nécessaire. Premiere qualité d'une Permutation. Seconde qualité. Troisieme qualité. Quatrieme qualité. Cinquieme qualité. Si un Copermutant venant à mourir sans avoir pris possession du Bénéfice qui lui a été donné en Permutation, il y a lieu au gaudeat de bona fortuna.

Ancienne Discipline au sujet des Permutations.

I. *UN Grand-Vicaire peut-il admettre des Résignations des Bénéfices pour cause de Permutation ?*

R. Il est constant que par l'ancienne discipline de l'Eglise, ces sortes de Résignations étoient illicites, & le Concile de Tours les avoit sévérement défendues, *Cap. Maj. de Præbend.* Et la raison qu'en donne Urbain III. *Cap. Quæsitum. de rerum permut.* est que ces sortes de Résignations & de Permutations ne peuvent être faites qu'avec des pactes & des conditions réprouvées par le Droit comme simoniaques, *Pactione præmissa quæ circa spiritualia vel connexa spiritualibus labem semper continent simoniæ.*

Mais comme cette simonie n'est que de Droit Ecclésiastique, ce même Pape, & dans ce même chapitre permet à un Evêque de transférer les Bénéficiers d'un lieu à un autre quand il jugera, que cette translation est utile à l'Eglise. Boniface VIII. permet à un Evêque de Béziers d'admettre ces sortes de résignations, *Cap. unico, de rerum permut. in 6.* L'usage confirme ce pouvoir des Evêques. Il est vrai que par le Droit commun, des Collateurs inférieurs à des Evêques n'ont pas ce pouvoir : Mais Fevret & l'Auteur des Remarques sur les Décisions du Droit Canon, nous apprennent que ces Collateurs inférieurs ont prescrit ce droit dans le Royaume. Dumoulin dit (*m*) que cet usage étoit déja établi de son temps, & que ce qui y avoit donné lieu, c'étoit pour dispenser les sujets de Sa Majesté des fraix qu'ils étoient obligés de faire dans ces occasions pour se pourvoir en Cour de Rome. Donc quand le Grand-Vicaire a le pouvoir d'admettre des résignations des bénéfices, & de les

m Ad Regulam de infir. resig. n. 41.

conférer, il est sans doute qu'il peut admettre celles qu'on fait pour cause de permutation.

La Collation des Bénéfices vacans pour cause de Permutation est une Collation nécessaire.

II. *Le Grand-Vicaire peut-il ne pas admettre les Résignations faites entre ses mains pour cause de Permutation, ou conférer les Bénéfices résignés de cette sorte à d'autres qu'aux Copermutans ?*

R. M. de Sainte-Beuve, au 1. Tome de ses Doctes Résolutions des Cas de Conscience, Cas XXXI. dit qu'il est de la Jurisdiction volontaire des Evêques d'admettre ou de ne pas admettre les permutations des bénéfices, & qu'on ne peut pas sur leur refus se pourvoir devant le Métropolitain. Sa raison est 1°. Que le chap. *Quæsitum*, ci-dessus cité, fait dépendre uniquement ces sortes d'affaires du jugement des Evêques. 2°. Que dans tout le corps du Droit canonique il n'y a point de Texte qui donne pouvoir aux copermutans de se pourvoir devant le Métropolitain. 3°. Parce qu'on ne leur fait aucun tort, puis que l'un n'a point de droit sur le benefice de l'autre. Mais l'usage des Dioceses qui sont dans le ressort des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, est contraire à la décision de ce Docteur, & l'Ordinaire trouvant l'un & l'autre copermutant capable de servir utilement les benefices résignés pour cause de permutation, ne peut pas s'empêcher d'admettre cette résignation, qui n'a été faite qu'à cette condition que l'un seroit pourvû du benefice de l'autre ; & qu'ils ne peuvent être dépouillés des benefices qu'ils possedent, que quand cette condition est accomplie. Rebuffe dit (*n*) que par le droit des Décrétales les Collateurs n'étoient pas obligés de disposer en cette manière des benefices résignés pour cause de permutation, & il le prouve par le chap. *Inter cætera, de Præbend.* mais que le Concile général de Vienne leur a imposé cette obligation. En effet, dans la Clementine *de rerum permut.* il paroit manifestement que pour éviter que dans ces matieres il ne se fasse des tromperies, il est ordonné que toutes les collations des benefices résignés pour cause de permutation, qui sont faites en faveur d'autres que des copermutans, seront de nulle valeur, *nullius hoc esse volumus firmitatis.*

n Praxis Benefic. de Permut.

Premiere qualité d'une Permutation.

III. *Quelles font les qualités requifes dans ces Permutations pour pouvoir être admifes ?*

R. La premiere eft, qu'elles foient pures de tout pacte illicite, fans cela elles feroient fimoniaques, & les admettre ce feroit autorifer la fimonie. Comme quand il eft convenu entre les Parties qu'un des bénéfices permutés fera donné à un tiers, ou que l'un des copermutans donnera à ce tiers un autre bénéfice que celui qui eft la matiere de cette permutation. Ces fortes de conventions font réprouvées par le Droit au Chapitre dernier *De pactis.*

Seconde qualité.

La feconde qualité eft, que ces permutations foient faites d'un bénéfice contre un autre bénéfice, fur lequel on ait un droit véritable & réel. De-là vient que des Obits & des Chapellainies qui ne font pas érigées en bénéfice, quoique ceux qui en font pourvus, ne foient pas amovibles, ne peuvent pas être permutés contre des bénéfices, *Cum permutatio de temporalibus ad fpiritualia improbetur*, dit Grégoire IX. dans le dernier Chapitre *De rerum permut.*

De-là vient que ces fortes de fondations que l'on fait d'un bénéfice dans le deffein de le permuter contre un autre qui étoit déja fondé, ne font pas canoniques, quelques beaux que foient les prétextes dont elles fe couvrent. Car dans le temps que les Parties font leur traité, cette fomme d'argent n'eft pas encore érigée en bénéfice, par conféquent c'eft faire un traité, & un trafic d'une chofe fpirituelle contre une autre temporelle, & vouloir parvenir aux bénéfices par la voie de l'argent : Ce qui eft féverement défendu par le Canon *Si quis Epifcopus* 1. *q.* 1. qui eft pris du Concile de Calcedoine, & par le Canon *Ex multis* 1. *q.* 3. dans lequel Alexandre II. renouvellant la défenfe de ce Concile, condamne de fimonie ceux qui pour avoir un bénéfice font des fondations en faveur de l'Eglife ou des Pauvres. Joint que dans le Chap. *Tua nos. De Simonia*, Innocent III. qualifie fimoniaques ceux qui emploient leurs biens pour la fondation d'un bénéfice, à condition que ce bénéfice leur fera conféré ; & la raifon qu'il en donne eft qu'ils emploient leurs biens de fortune pour obtenir un bien fpirituel. Or eft-il que ceux qui fondent des Chapellainies dans le deffein de les permuter contre des bénéfices, ne font autre chofe que donner de leurs biens temporels pour être pourvûs de bénéfices. Enfin ces fortes de fondations & de permutations font rejetées en France comme étant abufives. Melchior Paftor, *liv.* 3.

tit. 11. rapporte sur ce sujet un Arrêt du Parlement de Provence, qui déclara simoniaque une permutation qui avoit été faite par la voie de ces sortes de fondations.

Troisieme Qualité.

La troisieme qualité d'une permutation pour être légitimément admise, est qu'elle soit faite de bonne foi & sans fraude. Or il y a lieu de présumer qu'elle n'est pas de cette qualité, & qu'elle ne se fait que dans le dessein de priver un Patron ou un Collateur du droit qu'il a de disposer d'un bénéfice, ou d'empêcher ceux qui ont des graces expectatives d'y pouvoir prétendre; quand cette permutation est faite entre des personnes fort proches, qu'un des copermutans est à l'extrémité de vie; quand on permute un bénéfice d'un revenu considérable contre un autre d'un revenu qui lui est de beaucoup inférieur, & quand cette permutation est faite dans des mois affectés aux Gradués.

Avant le dernier Edit des Insinuations Ecclésiastiques, cette présomption de fraude n'étoit pas admise dans tous les Ressorts des Parlemens; mais depuis cet Edit, qui a été régistré & publié dans toutes les Cours, déclare dans l'article 13. nulles ces sortes de permutations que l'on fait pour frauder les Expectans, les Patrons & les Collateurs, si elles & les provisions expédiées sur icelles par les Ordinaires, n'ont été insinuées deux jours francs avant la mort d'un des Permutans.

Quatrieme Qualité.

La quatrieme qualité est que le Patron laïc consente à cette permutation, sans cela elle ne peut pas avoir son effet: & quoique les provisions que l'Ordinaire donneroit sur cette permutation qui ne seroit pas agréée du Patron, ne fussent pas nulles; comme il a été dit ci-devant, elles pourroient pourtant être annullées quand il s'y opposeroit. Et les actes de requisition qu'on lui faisoit autrefois, & après lesquels on passoit outre, ne sont plus d'aucun usage, puisque le Roi par sa Déclaration en forme d'Edit du mois de Février 1678. déclare nulles toutes les permutations qui sont faites contre la volonté des Patrons laïques. Mais bien loin que le consentement des Patrons ecclésiastiques soit nécessaire pour une permutation, Dumoulin sur la regle *de infirmis resign. num.* 41. & l'Auteur des Remarques sur les décisions du Droit Canon, disent qu'il n'est pas même besoin de le requerir.

Cinquieme Qualité.

La cinquieme & la plus importante est que cette permutation soit faite pour l'utilité de l'Eglise, & que les copermutans n'y regardent pas leur intérêt particulier, mais celui du public, dit Pastor, *lib.* 3. *cap.* 9. Car c'est pour cette considération que le Droit a permis aux Collateurs ordinaires de recevoir & d'admettre ces résignations conditionnelles.

Si un Copermutant venant à mourir sans avoir pris possession du Bénéfice qui lui a été donné en permutation, il y a lieu au gaudeat de bona fortuna.

IV. *Si un des Copermutans vient à mourir sans avoir pris possession du Bénéfice qui lui a été donné en permutation, le Grand-Vicaire peut-il pourvoir à ce Bénéfice?*

R. Il n'y a rien de si faux que ce qu'on dit communément, sçavoir, que ce copermutant qui survit peut retenir les deux benefices; & c'est ce qu'on appelle *gaudeat de bona fortuna.* La raison est qu'il n'a acquis celui de son copermutant qu'à cette condition qu'il seroit dépouillé du sien; & c'est une condition essentielle à la permutation. D'ailleurs cela a été ainsi réglé par l'Art. 21 de l'Edit du Controlle, par l'Art. 14 de la Déclaration de l'an 1646, qui a dérogé à cet Edit en beaucoup de chefs: à la réserve de celui dont il s'agit, & par autre Déclaration du 11 Mai 1684. Tellement que ce bénéfice venant à vaquer, le Grand-Vicaire y doit pourvoir, quand il a un mandement spécial pour conférer les bénéfices qui vaquent.



SECTION V.

DE LA FORME DES TITRES EN MATIERE BÉNÉFICIALE.

SOMMAIRE.

Deux sortes de formes de Titres. Premiere qualité d'un Titre. Seconde Qualité. Troisieme Qualité. Quatrieme Qualité. Autres conditions d'un Titre, suivant Rebuffe. Trois autres conditions requises en un Titre. Cas dans lequel outre la date du jour il faut insérer dans le Titre celle de l'heure. Réponse à une Objection.

Deux sortes de formes de Titres.

I. *Quelle doit être la forme de la Collation des Bénéfices ?*

R. Il est constant que la forme est de la substance des Actes ; & que quand cette forme n'y est pas observée, ces Actes sont de nulle valeur. Ainsi dans la collation des bénéfices il y a des chefs qui leur sont essentiels, & d'autres qui ne sont que du style, & qui en sont comme des formes accidentelles, & sans quoi une collation ne laisseroit pas d'être valide & légitime. Rebuffe dans le Commentaire qu'il a fait sur le Concordat, *Rubr. de Collat.* réduit cette forme essentielle de la collation des bénéfices à ces quatre chefs, *purè, palam, liberè, & sine diminutione.*

Premiere qualité d'un Titre.

Il faut en premier lieu que la collation que fait le Grand-Vicaire soit pure, c'est-à-dire, exempte de tout pacte & de toute convention, qui n'est point attachée aux fonctions du bénéfice qu'il confere, parce qu'autrement elle seroit simoniaque, *Cap. Cum pridem. de pactis.*

Seconde Qualité.

Il faut en second lieu qu'elle soit publique, & rédigée en acte public, parce qu'elle est le fondement de la possession du bénefice, suivant la premiere regle du Droit *in* 6. Dans l'ancienne discipline de l'Eglise cela n'étoit pas nécessaire, parce que l'Ordre & l'Office Ecclésiastique qui étoient inséparables, étoient conférés d'une maniere si publique que personne ne le pouvoit ignorer. Mais depuis que les Ordinations & les collations sont faites séparément, & sans toutes ces solemnités qui étoient autrefois

trefois en usage, il a été nécessaire de les prouver par écrit. Or afin que cette preuve soit légitime, il faut que les collations que fait le Grand-Vicaire, soient non seulement autorisées de son seing & du sceau de son Prélat, mais encore certifiées par deux témoins, autrement elles seroient suspectes, comme il est dit, *cap. unic.. Ut ecclesiastica benefic. §. Porrò. Cum donatio fuisset occulta, & ideo suspicione non careat.* Ces témoins doivent être absolument irréprochables : c'est pour cela que des domestiques & des personnes *quibus imperari potest ratione patriæ aut dominicæ potestatis*, comme dit la glose sur le chap. *In litteris. de testibus*, ne peuvent pas être témoins dans les collations que l'Ordinaire fait.

Troisieme Qualité.

Il faut en troisieme lieu qu'elles soient faites librement, sans contrainte, sans violence. Sans cette condition elles sont nulles, ainsi qu'il paroit dans le chap. 11. du Titre *de iis quæ vi metûve causâ fiunt.* Et si elles ne sont faites que par respect humain, par la forte sollicitation d'un ami, d'un parent, ou d'une personne de grande autorité, comme il n'y en a que trop de cette espece ; si elles ne sont pas nulles aux yeux des hommes, elles le sont aux yeux de Dieu. Il est vrai qu'il y a des collations qu'on appelle forcées & nécessaires dont il a été déja parlé ; mais cette force & cette nécessité n'ôtent pas à un Collateur cette liberté dont nous parlons, puis qu'elles ne partent que du desir qu'il a de satisfaire à ses obligations.

Quatrieme Qualité.

Il faut en quatrieme lieu que cette collation soit faite sans aucune diminution & réserve des fruits & des revenus du benefice que le Grand-Vicaire confere ; puisque le Droit l'a établi de cette sorte dans le titre *Ut ecclesiastica beneficia sinè diminutione conferantur.*

Autres conditions d'un Titre, suivant Rebuffe.

II. *Ce même Auteur ne fait-il pas un plus long détail de toutes les conditions qui sont requises dans la collation des Bénéfices ?*

R. Il le fait dans sa Pratique Bénéficiale, & dans le Titre *Forma collationis & provisionis Ordinariorum.* Il dit en premier lieu, que le Collateur doit mettre son nom à la tête du Titre qu'il donne ; & si c'est un Grand Vicaire, il y doit mettre aussi son surnom & ses qualités, & principalement celles qui lui ont acquis la disposition de ce bénéfice. Ensuite il salue l'Ecclésiastique qu'il pourvoit, en le désignant par son nom

& surnom, par l'Ordre qu'il a, & par les autres qualités qu'il possede. En troisieme lieu, il exprime que le bénéfice qu'il lui confere, est vacant ou par le décès ou par la résignation du dernier Titulaire, dont il doit marquer le nom & le surnom. S'il confere sur la résignation; il faut qu'il exprime le nom du Notaire Apostolique qui l'a retenue, & la date de la résignation. Il en est de même quand il confere sur la présentation d'un Patron, ou en vertu d'une signature de la Cour de Rome, dont il doit insérer la date dans sa provision. La raison est, que si cette résignation n'étoit pas justifiée par un Acte public, on ne seroit pas obligé de croire qu'elle fût véritable, quand même le Collateur en feroit mention; puis que dans de pareilles rencontres il a été réglé par le Concordat, au Titre *De sublat. Clement. litteris*, qu'on n'est pas tenu d'ajouter foi à ce que le Pape, qui est le premier de tous les Collateurs, énonce simplement touchant la maniere dont un bénéfice est vacant, si cela ne peut pas être prouvé par un Acte public. Il faut en quatrieme lieu marquer le Saint qui est le Titulaire du bénéfice, le Diocese & le Lieu où il est situé, & si c'est une Chapellainie, l'Eglise où elle est fondée & desservie. Il faut en cinquieme lieu qu'il exprime qu'étant instruit de ses bonnes mœurs & de ses capacités, il lui donne & confere ce bénéfice avec tous ses droits, fruits & revenus en dépendans; & que suivant le dernier Edit de la création des Notaires Apostoliques, il commette le premier Notaire Apostolique du Diocese sur ce requis, de le mettre ou son Procureur dans la réelle, actuelle & corporelle possession de ce bénéfice. Il faut enfin que le Grand-Vicaire ajoute que pour preuve de tout ce dessus, il a ordonné à son Secretaire de dresser les Lettres de la collation qu'il a faite, signées de sa main, scellées du sceau de son Evêque, contre-signées par son Secretaire, & en présence de deux témoins, dont il exprimera le nom & le surnom & le domicile, & auxquels il aura fait signer la minute de ces Lettres.

Trois autres conditions requises en un Titre.

III. *Est-il encore requis que la date du jour soit inserée dans ces Lettres, qu'elles soient écrites d'une même main, & qu'il n'y ait point de rature?*

R. Cette date étant nécessaire dans les Actes publics, l'est à plus forte raison dans des Lettres aussi importantes que celles-ci, puis qu'elles procurent un Ministre à l'Eglise, & qu'elles doivent être exemptes, non-seulement de toute fausseté, mais encore de tout soupçon. C'est pour cela qu'il faut qu'elles soient écrites d'une même main, autrement elles sont suspectes, *Cap. Inter dilectos. de fide instrument.* & qu'il n'y ait ni rature ni entre-ligne, sur-tout dans des endroits qui sont essentiels à ces sortes

de Lettres. C'eſt pourquoi Innocent III. dans le Chap. *Cùm venerabilis. de Religioſis domibus*, ne fait aucun moment ſur un Acte qu'un Evêque produiſoit pour établir les prétentions qu'il avoit ſur une Egliſe, & le rejette comme ſuſpect & incapable d'établir quelque preuve, *Propter ſuperlinearem ſcripturam & raſuram in loco ſuſpecto factam.* Et la Gloſe ſur cette Décrétale expliquant ce que c'eſt que cet endroit ſuſpect, dit que c'eſt la date ou quelque partie de l'Acte qui en fait la diſpoſition.

Cas dans lequel outre la date du jour il faut inſérer dans le Titre celle de l'heure.

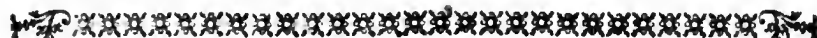
IV. *Eſt-il auſſi néceſſaire d'inſérer dans le Titre d'un Bénéfice, non-ſeulement la date du jour, mais encore celle de l'heure?*

R. Cela n'eſt point néceſſaire, à moins qu'on n'ait lieu de craindre ſur ce ſujet la prévention du Pape. Sur quoi il faut remarquer que quand il y a concours de deux proviſions, l'une du Pape, l'autre de l'Ordinaire, & d'un même bénéfice, les Docteurs tombent d'accord que le pourvû par le Pape doit prévaloir à celui qui eſt pourvû par l'Ordinaire, *propter conferentis ampliorem prærogativam*; ainſi que le Chap. *Si à Sede. de præbend. in 6.* décide en termes formels. Il y a pourtant trois exceptions à cette déciſion : La premiere eſt en termes exprès dans ce même Chapitre : Si le pourvû par l'Ordinaire eſt en poſſeſſion d'un bénéfice avant le pourvû par le Pape, *erit potior conditio poſſidentis.* La ſeconde eſt de Dumoulin ſur ce même Chapitre : Si l'Ordinaire avoit conféré ce bénéfice à un Gradué dans les mois qui lui ſont affectés, le même jour que le Pape en auroit diſpoſé en faveur d'un autre, le Titre fait à ce Gradué prévaudroit à la proviſion du Pape. La raiſon qu'il en donne eſt, que le Pape s'eſt ſeulement réſervé dans ce Royaume le droit de prévention en matiere bénéficiale ; & qu'il faut par conſéquent que cette prévention apparoiſſe, avant qu'elle puiſſe faire préjudice aux Gradués, dont les droits ſont ſi bien établis par le Concordat. Dumoulin ajoute que la ſimple réquiſition faite par les Gradués & les nommés par les Univerſités, doit prévaloir à la proviſion de Cour de Rome datée du même jour, comme il a été jugé par les Arrêts, ſuivant la remarque de M. Vaillant ſur Louet *De infirmis*, *n.* 451. La troiſieme exception eſt priſe de la Gloſe de ce même Chap. 5. *Nec appareat*, où il eſt dit que la proviſion dans laquelle l'heure eſt marquée, doit l'emporter ſur celle qui a été faite ſans cette précaution : *Si enim poſſet apparere quæ fuerit primò facta, ille obtinebit : ut ſi probetur per teſtes de hora, vel in ipſis litteris dicetur de hora.* D'où il eſt aiſé de conclure que quand on a ſujet d'appréhender la prévention du Pape, il faut uſer de cette précaution, & inſérer dans la

collation qu'on fait d'un bénéfice & la date du jour & celle de l'heure.

Réponfe à une Objection.

Il feroit inutile d'objecter contre cette réponfe qu'il paroit dans cette Glofe, & par le fentiment des Auteurs, & entr'autres de Ruzé dans le Privilege XLVIII. de la Régale, que quand dans le Titre d'un bénéfice l'Ordinaire auroit omis de marquer l'heure, on peut être reçu à prouver par les mêmes témoins qui ont figné la minute du Titre, qu'il a été fait à une telle heure. Mais pourquoi s'expofer à être contraint de faire cette preuve, puis qu'on peut fe garantir de cette peine & des fraix d'une enquête, avec deux ou trois mots ; & ne peut-il pas arriver que ces mêmes témoins feront morts dans le temps qu'il s'agira de faire cette preuve ?



CHAPITRE VI.

DE L'UNION DES BÉNÉFICES.

SOMMAIRE.

Trois fortes d'unions des Bénéfices. Mandement fpécial néceffaire pour unir des Bénéfices. C'eft à l'Evêque qu'il appartient de donner ce Mandement. Objection contre ce pouvoir des Evêques. Réponfe à cette Objection. Les unions font gracieufes. Bénéfices qui peuvent être unis. Sujet légitime pour les unions. Confentement des Patrons & Collateurs des Bénéfices requis pour l'union d'iceux. Confentement du Chapitre Cathédral pareillement requis. Il y faut appeller le Titulaire du Bénéfice qu'on unit, fuivant M. Vaillant. Les Paroiffiens y doivent être auffi appellés quand on unit leur Eglife. Unions qui peuvent être faites fans Lettres-Patentes du Roi, comme il fut jugé au Parlement de Toulouje. Arrêt fur ce fujet en contradictoire défenfe.

Trois fortes d'unions des Bénéfices.

I. LE *Grand-Vicaire a-t-il le pouvoir d'unir des Bénéfices ?*

R. Pour décider cette queftion, il faut fuppofer avec la glofe fur le Canon *Et temporis* 16. *q.* 1. & fur le premier chap. du Titre *Ne fede vacante*, que des bénéfices peuvent être unis en trois différentes manieres : La premiere eft quand de deux benefices on n'en fait qu'un feul, & que le titre de celui qu'on unit, eft entierement fupprimé. La feconde eft quand on ne fait aucune extinction du titre du benefice, mais que les deux titres font confervés par l'union ; avec cette condition néanmoins que celui qu'on unit, eft mis dans la dépendance de l'autre, & en devient un membre, une annexe, un acceffoire ; & celui auquel le be-

nefice est uni, est l'Eglise mere & principale. La troisieme est quand deux Eglises sont unies ensemble, & qu'elles le sont d'une telle maniere que l'une ne dépend pas de l'autre, & qu'elles sont toutes deux gouvernées par un même Pasteur, ainsi que nous avons vu les Eglises de Valence & de Die, régies par un même Prélat, sans que l'une eût aucune supériorité sur l'autre ; mais chacune étoit Cathédrale & conservoit ses droits & ses privileges : c'est ce que nous avons encore vu dans les deux Evêchés de Vence & de Grace, qui n'étoient unis qu'à cause qu'ils n'avoient qu'un même Evêque.

Mandement spécial nécessaire pour unir des Bénéfices.

Cela étant supposé, il est certain qu'un Grand-Vicaire, quoiqu'il ait le pouvoir de conférer des bénéfices, n'a pas pour cela le pouvoir d'en faire des unions, s'il n'a pour cet effet un mandement spécial. La raison est que le pouvoir d'unir des bénéfices est beaucoup plus considérable que celui de les conférer, puisque des Collateurs inférieurs à des Evêques peuvent conférer des bénéfices qui dépendent d'eux de plein droit, *cap. Cùm & plantare*, §. *Porrò. de privileg.* & ne peuvent pas pourtant les unir suivant le chap. *Sicut unire. de excess. Prælat.* Ce pouvoir y étant réservé à des puissances supérieures. Donc puisque le pouvoir de conférer des bénéfices ne s'étend pas à un pouvoir qui lui est supérieur, il s'ensuit qu'un Grand-Vicaire qui a la disposition des bénéfices vacans, ne peut pas les unir ; à moins qu'il n'ait pour ce sujet un mandement spécial.

C'est à l'Evêque qu'il appartient de donner ce Mandement.

II. *De qui le Grand-Vicaire doit il recevoir ce Mandement spécial ?*

R. C'est une erreur de croire que pour unir des bénéfices qui ne sont pas consistoriaux, il soit nécessaire de recourir à Notre Saint Pere le Pape, parce qu'il est de la jurisdiction ordinaire des Evêques d'unir les bénéfices de leurs Dioceses. C'est une maxime qui nous est enseignée par Celestin III. dans le chap. 8. du titre *de excessib. Prælat.* où ce Pontife parle en ces termes : *Sicut unire Episcopatus atque potestati subjicere alienæ ad Summum Pontificem pertinere dignoscitur, ita Episcopi est Ecclesiarum suæ Diœcesis unio & subjectio.* Le Concile de Trente confirme ce droit aux Evêques, *sess. 23. chap. 18. de reform.* & dans la sess. 24. ch. 13. L'Ordonnance d'Orléans, art. 16. celle de Blois, art. 23. établissent aussi ce même Droit. D'où il faut conclure qu'un Evêque pouvant commettre ce qui est de sa jurisdiction ordinaire, le Grand-Vicaire n'a besoin que de la commission de son Prélat pour faire l'union des bénéfices.

Objection contre ce pouvoir des Evêques.

Il y a pourtant sur ce sujet une objection qu'on peut faire, & à laquelle il semble d'abord qu'il est difficile de trouver une réponse solide : c'est que l'Ordinaire ne peut pas recevoir des résignations conditionnelles, excepté le cas de la permutation, & réserver au résignant les fruits entiers du bénéfice dont il dispose par la résignation. Or cela arrive dans un grand nombre d'unions. Le Titulaire d'un bénéfice le résigne, & s'en démet pour l'unir, par exemple, à un Seminaire, & non autrement ; & déclare par le même acte que c'est à condition qu'il jouira durant sa vie de tous les fruits de ce bénéfice, ou d'une partie d'iceux. Y a-t-il d'autre puissance que celle du Pape qui ait droit d'admettre de pareilles résignations ?

Réponse à cette Objection.

Mais à cela la réponse est aisée : Puisque le Droit donne aux Evêques le pouvoir d'unir des bénéfices, il leur donne en même-temps tout ce qui est nécessaire pour exécuter ces unions. Cette proposition est fondée sur le chap. *Prudentiam. de officio delegati*, §. 6. où il est dit que des Juges délégués peuvent absoudre une des parties qui plaident devant eux de l'excommunication, quoique leur commission ne porte pas en termes formels qu'ils ont été délégués pour absoudre de cette censure. Néanmoins, parce que cette absolution est absolument nécessaire au demandeur pour avoir la liberté de poursuivre son droit contre le défendeur, & aux Juges délégués pour terminer leurs différends par un Jugement définitif, il est sans doute qu'ils ont le pouvoir de donner cette absolution : *Explorati quidem juris existit ; ut delegatis Judicibus quibus principale committitur, & accessorium committatur.*

Le Droit Civil est conforme à cette décision, *L.* 2. *ff. de Jurisd. Cui Jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus Jurisdictio explicari non potest.* Or il est des cas où les unions des bénéfices ne peuvent être accomplies par les Evêques, s'ils ne reçoivent & n'admettent des résignations conditionnelles, & ne réservent aux Titulaires des bénéfices, les entiers fruits pendant leur vie, ou une partie d'iceux. Il faut donc conclure que le Droit leur a donné ce pouvoir en faveur de l'Eglise, à laquelle les unions doivent être toujours utiles, comme il sera montré ci-après.

Les unions sont gracieuses.

Après la résolution de cette difficulté, il en reste encore une autre, c'est qu'il paroit que l'union des bénéfices est une matiere qui regarde la

Jurisdiction contentieuse. Car le moyen d'y procéder, ainsi que nous verrons dans la suite, sans faire des enquêtes touchant la commodité de l'union, sans appeller ceux qui y ont intérêt, sans entendre leurs oppositions, & les réponses qu'on fait aux moyens qu'ils proposent : Or suivant nos usages, les Evêques & leurs Grands-Vicaires ne peuvent point exercer les fonctions de la Jurisdiction contentieuse ? Pour répondre à cette difficulté il faut distinguer dans cette matiere, & dans d'autres dont il sera parlé ci-après deux sortes de questions ; sçavoir la principale, l'incidente ou l'accessoire.

Bénéfices qui peuvent être unis.

La principale est l'union d'un bénéfice à un Séminaire, ou à un autre bénéfice. Il est sans doute qu'elle est de la Jurisdiction gracieuse. La question incidente & préjudicielle est l'instruction sans laquelle l'union ne peut pas être régulierement faite. Quand la question principale est contentieuse elle regarde directement l'Official : mais quand la préjudicielle ou l'incidente est aussi contentieuse, & qu'elle a une liaison nécessaire avec la principale, comme il arrive dans le cas présent, il est constant qu'elle est de la compétence de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire, suivant le Chap. *Prudentiam*, qui vient d'être cité.

III. *Quels sont les Bénéfices qui peuvent être unis par l'Ordinaire ?*

R. Toutes sortes de bénéfices qui sont dans un Diocese, peuvent être unis par l'Evêque Diocésain ou par son Grand-Vicaire, à la réserve pourtant des Consistoriaux : Et cela, soit que ces bénéfices soient de Patronage ecclésiastique ou laïque; soit qu'ils dépendent de plein droit des Collateurs inférieurs, qu'ils soient simples ou qu'ils ayent charge d'ames ; soit que ce soient des bénéfices des Eglises Cathédr. ou Collégiales ; soit que la collation de ces bénéfices ait été réservée par le Droit & par le Concordat à Notre Saint Pere le Pape, comme ayant vaqué *in curia* ; soit qu'elle soit dévolue au Métropolitain par la négligence de l'Ordinaire ; soit que ces bénéfices vaquent ou ne vaquent point. La raison est, 1. Que pourvu que les Patrons & les Collateurs de ces bénéfices y consentent, ce peut être une chose très-avantageuse à l'Eglise que ces bénéfices soient unis. Il est constant par le Chap. 5. de la Session 21. du Concile de Trente, que des Eglises Paroissiales peuvent être unies à d'autres Eglises de même nature. Pour l'union des bénéfices des Eglises Cathédrales & Collégiales, l'Ordonnance de Blois, Art. 23. ne laisse point de doute sur ce sujet. 2°. Quoique l'Ordinaire ne puisse pas conférer les bénéfices qui vaquent *in Curia*, & ceux dont il a perdu la collation par sa négligence, il peut

pourtant les unir. C'est la décision du Concile de Trente dans le Chapitre ci dessus ; de Zerola dans sa Pratique Episcopale, *V. unio* ; d'Ancharan & d'Imola sur le Chap. 2. du Titre *Ne sede vacante*, *&c.* & du Glossateur de la Pragmatique-Sanction. 3°. Quoique des bénéfices ne soient pas encore vacans, ils ne laissent pas de pouvoir être unis.

Il est vrai que le Concile de Trente ordonne que les unions des bénéfices soient faites sans préjudice de ceux qui en sont pourvus. Or quel préjudice leur en peut-il arriver : Car cette union ne leur peut pas ôter durant leur vie la jouissance des fruits & des revenus de leurs bénéfices, & ne peut avoir son effet que par leur décès, ou leur demission volontaire. Elle ne leur ôte pas aussi la disposition de leurs bénéfices, comme il y a de sçavans Auteurs qui l'enseignent; puis qu'ils les peuvent résigner purement & simplement, ou par voie de permutation entre les mains du Pape en lui exprimant l'union qui en a été faite, à laquelle il peut déroger pour cette fois : C'est la Doctrine de Flaminius Parisius, de Melchior Pastor qui la confirme par un Arrêt donné contre le Chapitre de Saint Pons, de Sanleger, *Par.* 3. *Cap.* 66. *num.* 7. Et la raison que cet Auteur en donne est, que cette résignation ne fait aucun préjudice à l'Eglise, pour l'avantage de laquelle on a fait cette union ; parce qu'il peut arriver, comme il arrive souvent, que le Résignant, pendant la vie duquel cette union étoit suspendue, survive son Résignataire, & par conséquent qu'elle ait plus promptement son effet ; mais la Doctrine de ces Auteurs n'est pas universellement reçue dans tous les Parlemens du Royaume, puis qu'il y en a où l'on suit une Jurisprudence contraire.

Il faut remarquer sur ce point que dans ces sortes d'unions des bénéfices, c'est le moins noble qui doit être uni au plus noble ; & que celui qui est le plus considérable, ne peut pas être uni à un autre qui lui est inférieur, ainsi que Rebuffe le prouve dans sa Pratique Bénéficiale, *num.* 17. au Titre des unions.

Sujet légitime pour les unions.

IV. *Ces unions peuvent-elles être faites sans un sujet légitime ?*

R. Elles ne peuvent être faites que pour la nécessité ou pour l'utilité de l'Eglise : Ensorte que si on les faisoit en vue du seul avantage qui en reviendroit à un particulier, elles seroient abusives. La raison est, que l'état des Eglises concernant le bien public, ne peut être changé sans que le public y trouve son utilité, laquelle doit être toujours préférée à celle d'un particulier ; & qu'il faut qu'il y ait de fortes raisons pour renverser ce qui est établi au Chap 15. du Titre *de Præbend. Quòd una Ecclesia unius debet esse Sacerdotis.* Nous trouvons dans le Droit des exemples de

cette nécessité & utilité de l'Eglise. Le premier est dans le Canon *Unio*, 10. *q.* 3. qui est tiré du Chap. 4. du seizieme Concile de Tolede, dans lequel il est ordonné que quand une Eglise Paroissiale n'a pas un peuple suffisant, elle doit être unie à une autre, *aliis conjugatur Ecclesiis.* Le second est dans la Clémentine, *Ne in agro. de statu Monachor. §. Ad hæc*, où il est dit que quand des Prieurés réguliers ne peuvent pas fournir à l'entretien d'un certain nombre de Religieux, ils doivent être unis à d'autres. Le troisieme est, quand une Eglise a été ruinée par les guerres, & qu'elle est en décadence. Dans ce cas le Droit ordonne qu'elle soit unie à une autre, *Cap.* 2. *de Religiosis Domibus.*

L'utilité de l'Eglise est, quand les revenus de certains bénéfices sont si peu considérables, qu'ils ne peuvent pas fournir un honnête entretien à des Ecclésiastiques, & qu'il est extrêmement difficile d'en trouver qui ayent du mérite & de la capacité, qui veuillent s'appliquer à les desservir. Alors il est de l'utilité de l'Eglise que les revenus de ces bénéfices soient augmentés par l'union d'autres bénéfices. C'est la disposit. du Ch. *Exposuisti. de Præb.* & du Concile de Trente, *Sess.* 24. *Cap.* 15.

L'union des bénéfices à un Séminaire regarde aussi l'utilité de l'Eglise, parce qu'on y éleve les jeunes Clercs qui serviront utilement l'Eglise; & que de pauvres Ecclésiastiques qui n'ont pas le moyen de payer une pension, y pourront être reçus sans qu'il leur en coûte rien. De-là vient que pour procéder canoniquement à ces unions, il faut par un préalable informer si la nécessité ou l'utilité de l'Eglise s'y trouve: Et c'est ce que l'Ordonnance de Blois prescrit dans l'Art. 22, lors qu'elle ordonne que les Evêques augmenteront les revenus des Eglises Paroissiales en y unissant d'autres bénéfices, *avec due connoissance de cause, & selon les formes prescrites par les Conciles.* L'Edit de Melun le dit pareillement dans l'Art. 27. C'est aussi ce que le Concile de Trente appelle procéder à l'union des bénéfices, *juxta formam juris, Sess.* 21. *c.* 5.

Consentement des Patrons & Collateurs des Bénéfices requis pour l'union d'iceux.

V. *Qui sont ceux dont le consentement est requis pour procéder légitimément à des unions?*

R. Il est constant, 1°. Que le consentement des Patrons & des Collateurs des bénéfices qu'on unit, y est requis; & quoique l'Ordonnance de Blois, art. 23. ne demande d'autre consentement que celui des Patrons laïques; néanmoins l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. art. 18. ajoute à l'Ordonnance de Blois (o) que les unions seront faites du consente-

o Flaminius Parisius de resig. l. b. 2. q. 4. Boërius decis. 345.

ment des Patrons & Collateurs, sans faire aucune distinction des Patrons ecclésiastiques & laïques. Ce qui est ordonné par cet Edit est conforme à la disposition du chap. *Suggestum*, *de jure patronatûs*, où il est dit que *in donationibus Ecclesiarum*, il faut requerir & attendre le consentement des Patrons; jusques-là que le Pape, quoiqu'il puisse déroger au patronage ecclésiastique, & prévenir les Collateurs ordinaires, ne peut pas déroger à leurs droits en matiere d'union, parce qu'elle leur ôte pour jamais la disposition d'un benefice qui dépend de leur présentation ou de leur collation; & il n'est pas vrai-semblable que le Pape ait eu intention de leur faire un préjudice irréparable De-là vient que quand le bénéfice qu'on unit peut tomber en régale, il est absolument nécessaire que le Procureur du Roi de la Sénéchaussée dans laquelle le benefice est situé, consente à cette union, parce qu'autrement ce seroit entreprendre de pri- le Roi & ses Successeurs du droit qu'il a de conférer ce bénéfice, quand il viendroit à vaquer en régale. Il faut outre cela obtenir des Lettres Patent. & les faire régistrer dans le Parlement du Ressort.

Consentement du Chapitre Cathédral pareillement requis.

Il est certain, 2°. suivant la Jurisprudence de quelques Parlemens, que quand le bénéfice qu'on veut unir, dépend de plein droit de l'Ordinaire, ou que l'Ordinaire en est seulement Patron, le consentement du Chapitre de la Cathédrale y est requis. C'est la disposition du chap. *Pastoralis*, *de Donat. Ut Episcopi donatio sit legitima*, *consensus est sui Capituli requirendus*, & du chap. *Pastoralis. De his quæ fiunt à Prælat. &c.* & de la Clement. *de rebus Ecclesiæ non alienandis*, *cap. 2.* La raison est, que l'union est une espece d'aliénation, puis que l'Ordinaire renonce pour lui & pour ses Successeurs au droit qu'il a de conférer le bénéfice qui est la matiere de cette union, & que l'Ordinaire ne peut point aliéner les droits de son Evéché, à moins que son Chapitre n'y consente. Le consentement du Titulaire du bénéfice qu'on unit n'y est pas nécessaire, parce que l'union ne lui fait point de préjudice, comme il a été déja prouvé, & que la Clementine qui vient d'être citée, dit en termes formels, que quand même ce Titulaire n'y seroit point appellé, ce ne seroit pas un défaut essentiel dans l'union, *Nequaquam poterit impugnari.*

Il y faut appeller le Titulaire du Bénéfice qu'on unit, suivant M. Vaillant.

Il est pourtant nécessaire, dit M. Vaillant sur Louet, dans l'explication qu'il fait du Commentaire de Dumoulin sur la régle *de publicandis*,

d'y appeller le Titulaire, parce qu'il s'y agit de l'extinction de son titre, & pour défendre l'intérêt de l'Eglise dont il a l'administration ; mais, ajoute ce sçavant Auteur, l'union peut être faite contre son gré.

C'est ainsi que le Conseil le jugea au sujet de l'union que M. Milon, Evêque de Condom fit l'an 1696. de la Cure ou Vicairie Perpéruelle de Nerac à la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne. Le Sindic de la Ville s'y opposa, le Curé déclara pareillement qu'il y étoit opposant, quoique l'union ne dût avoir son effet qu'après sa mort. Cette opposition fut portée devant le Roi, lequel commit M. de Bezons Intendant dans la Province pour examiner la procédure qui fut faite sur ce sujet, & ouir toutes les parties. Et après avoir reçu son avis, donna ses Lettres Patentes qui furent enrégistrées dans le Parlement de Bordeaux. Ce qu'il y a de particulier sur ce point, c'est qu'il arrive rarement que des gens reviennent des oppositions qu'ils ont faites, néanmoins ce Curé & un grand nombre des principaux habitans qui étoient le plus fortement opposés à cette union, n'eurent pas plutôt vu les grands fruits qu'elle commençoit à produire, tant par la vie exemplaire de ces nouveaux & dignes Ouvriers, par la solemnité des Offices divins, par l'instruction de la jeunesse, que par une application à tous les besoins de la Paroisse dont ils s'étoient chargés gratuitement durant la vie de ce Curé, qu'ils en furent extrêmement satisfaits. Le décret de cette union est ici tout au long.

Louis par la Providence divine, & la grace du saint Siege Apostolique, Evêque & Seigneur de Condom : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut en Notre-Seigneur. Vu par Nous la Requête à Nous présentée par Me. Pierre Claysac, Prêtre, Docteur en Théologie, Hebdomadier en notre Eglise Cathédrale de Condom, notre Promoteur, le 23. Octobre 1695. à ce qu'il Nous plût pour les raisons y contenues, procéder à l'union de la Vicairie perpétuelle de Saint-Nicolas de Nerac, à la Communauté des Prêtres de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, établie dans ladite ville de Nerac ; ce faisant, incorporer les fruits, revenus & dépendances d'icelle à ladite Communauté & Congrégation, à la charge par ladite Communauté & Congrégation, que vacance arrivant de ladite Vicairie perpétuelle, de Nous présenter un desdits Prêtres pour servir ladite Eglise en qualité de Vicaire perpétuel, avec tel autre nombre de Prêtres que nous jugerons à propos pour desservir ladite Eglise en qualité de Vicaires amovibles. Ladite Requête signée dudit sieur Claysac. Notre Ordonnance rendue à Bruch pendant le cours de notre visite, ledit jour 23 Octobre, par laquelle Nous avons commis le sieur François Ducasse Chanoine de notredite Eglise Cathédrale & notre Official, pour procéder au fait de ladite union, tous les intéres-

sés ou prétendus tels appellés, & faire sur ce tous Actes requis jusqu'au décret définitif d'union & incorporation de la susdite Vicairie perpétuelle à ladite Communauté exclusivement. Ladite Ordonnance de Nous signée, & de Me. Joseph Pelissier, Prêtre, pris pour notre Secretaire. Requête présentée par ledit sieur Claysac audit nom le 27 dudit mois d'Octobre à notre Official, à ce qu'il lui plût accepter ladite commission, procéder au fait de ladite union, & faire tous Actes nécessaires pour cet effet; même se transporter, si besoin est, sur les lieux, pour, tous les intéressés duement appellés, informer de l'utilité & avantage que l'Eglise retireroit de ladite union. Ladite Requête signée dudit sieur Claysac: Ordonnance dudit jour étant au bas de ladite Requête signée dudit sieur Ducasse, Commissaire, portant acceptation de ladite commission, & en conséquence que tous les intéressés ou prétendus tels seroient assignés devant ledit Commissaire, pour consentir ou empêcher ladite union, à l'effet de quoi il se transporteroit sur les lieux, exploits d'assignation donnés à Me. Joseph de Castillon de Mauvaisin, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine & Prévôt de l'Eglise Cathédrale de Saint Pierre de Condom, Me. Jean de Simon de Logerie, aussi Prêtre, Docteur en Théologie, grand Archidiacre de ladite Eglise; Me. Jacques Duquesne, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de la même Eglise; lesdits sieurs de Castillon de Mauvaisin, de Logerie & Duquesne esdites qualités de Prévôt & Archidiacres de ladite Eglise, étant les Nominateurs de ladite Vicairie perpétuelle de Saint Nicolas de Nerac; Me. Jerome Vigier, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine de ladite Eglise Cathédrale de Condom, & Sindic du Chapitre, à comparoir au 7 Novembre suivant pardevant ledit Commissaire dans la ville de Nerac, pour consentir ou empêcher ladite union; affiche dudit jour faite au devant de la porte de l'Eglise Paroissiale de Saint Pierre de Condom, à ce que nul n'en prétendît cause d'ignorance, lesdites assignations & affiche faites par Jean-Marie Laverny, Huissier des Décimes dudit Condom, & appariteur en l'Officialité. Procès-verbal fait le 31 dudit mois d'Octobre, contenant Ordonnance dudit sieur Commissaire, à ce qu'attendu les affaires qui lui étoient survenues, & qui ne lui permettoient pas de se transporter à Nerac au jour porté par les assignations, les intéressés ou prétendus tels seroient assignés à comparoir pardevant ledit sieur Commissaire dans la ville de Condom. Requête présentée par ledit sieur Claysac ledit jour 31 Octobre aux fins susdites de lui signées. Ordonnance dudit sieur Commissaire dudit jour, portant que les intéressés seroient assignés en ladite ville de Condom. Assignations données en conséquence par ledit Laverny, à la Requête dudit Promoteur le 2 Novembre audit an, à Me. Guillaume Rison, Prêtre & Curé de ladite

Paroisse de Saint Nicolas de Nerac, Me. Jean-Louis Perez Conseiller du Roi, & son Procureur au Sénéchal de ladite ville de Nerac; Me. Mathieu Goudour ancien Conseiller, Garde des Sceaux audit Siege, comme premier Consul de ladite Ville, Fris Seignouret, Hôte dudit Nerac, & des Marguilliers de ladite Eglise, tant pour lui que pour les autres Marguilliers, au College de la Doctrine Chrétienne dudit Nerac, en la personne du Pere François Therondel leur Sindic. Affiche dudit jour 2 Novembre de toutes lesdites poursuites, faite à l'Eglise Paroissiale dudit Nerac, & attachée à la principale porte, à ce que nul n'en prétendît cause d'ignorance; lesdites assignations & affiches faites par ledit Laverny. Acte passé ledit jour 2 Novembre pardevant Laboupilhere, Notaire Royal à Condom, par ledit Me. Jacques Duquesne, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Archidiacre & Chanoine Théologal dudit Condom, & en cette qualité d'Archidiacre, l'un des Patrons & Nominateurs de ladite Cure de Nerac, par lequel Acte il donne pouvoir audit sieur de Simon de Logerie, aussi l'un des Prieurs, de consentir à ladite union. Procès-verbal fait par ledit sieur Commissaire le 3 dudit mois de Novembre, contenant l'audition & opposition desdits Goudour, Perez, Seignouret & Rison, sans en expliquer les moyens; mais seulement ledit Perez, sans par les uns ni les autres rapportter aucun pouvoir de ladite Communauté de Nerac. Autre assignation du quatrieme Novembre auxdits sieurs de Mauvaisin, de Logerie & Duquesne à la requête dudit Promoteur, & à Me. Robert de Mellet, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Comdom, nommé Sindic dudit Chapitre aux fins de ladite union. Procès verbal fait pardevant ledit Commissaire, le sixieme dudit mois de Novembre, contenant la comparition de Me. Jean Laboupilhere, Notaire Royal Apostolique, comme fondé de procuration en qualité de Postulant en ladite Officialité, desdits sieurs Prévôt & Archidiacres, Patrons de ladite Cure, & comme fondé de procuration dudit sieur Sindic du Chapitre, & la comparition du Pere François Therondel, Prêtre de la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, & Sindic de ladite Communauté établie à Nerac, portant le consentement dudit Laboupilhere audit nom à ladite union. Reconnoissance de son utilité & de sa nécessité, & acceptation de ladite union à ladite Congrégation de la part dudit Pere Therondel audit nom. Réponses dudit Promoteur aux oppositions desdits Goudour, Perez & Seignouret, portant qu'elles ne sont d'aucune considération, lesdits Goudour, Perez & Seignouret ne justifiant d'aucun pouvoir de ladite Communauté, offrant au surplus de justifier l'utilité & la nécessité de ladite union par le témoignage des personnes de probité, & requerant que ledit Laboupilhere audit nom feroit tenu de remettre dans trois jours le pouvoir qu'il avoit desdits sieurs Pa-

trons & dudit Sindic du Chapitre. Ordonnance dudit Commissaire étant au bas, par laquelle il a été ordonné que ledit Promoteur vérifieroit dans huitaine suivant ses offres, que ladite union est avantageuse & utile à l'Eglise, & les opposans & intéressés au contraire, si bon leur sembloit, pour ce fait, être ordonné ce que de raison ; & au surplus, que ledit Laboupilhere audit nom remettroit dans trois jours le pouvoir qu'il a desdits sieurs Patrons & Sindic du Chapitre, ledit Sindic des Doctrinaires le pouvoir spécial de sa Communauté pour accepter ladite union. Commission dudit sieur Commissaire du 9 Novembre au profit dud. Promoteur, pour faire assigner les témoins pour faire la preuve ordonnée. Assignations données le 16 & 18 Nov. à la requête dud. Promoteur par led. Laverny appariteur, sçavoir, à Noble Pierre de Lestrade Ecuyer, Sr. de Pierrey, Conseill. du Roi, Maire perpétuel de la Ville de Nerac, Me. Daniel Labadie Curé du Puy-Fort-Eguille, Me. Antoine Boulere, Curé d'Argentenx. Noble Auguste Lavaniere Sr. de Labastide, Colonel d'Infanterie, Me. Jean Bezian Curé d'Asquez, Me. Louis N. Curé d'Espiens, Conseill. du Roi & Lieut. Assesseur au Sénéch. & Présidial de Nerac. Me. Nicolas Julien Conseill. du Roi, Lieut. partic. aud. Siege, Me. Raymond Mallac Conseill. honor. André Goudour le jeune Conseill. du Roi, Garde des Sceaux, Me. Antoine Duquesne Subdélégué de M. l'Intendant de la Province, & Lieutenant Criminel en ladite Sénéchaussée, & Noble Joseph de Lespée sieur de Caup, à comparoir le lendemain 19 pardevant ledit sieur Commissaire audit Nerac, pour déposer en l'Enquête ordonnée ; & lesdits sieurs de Castillon de Mauvaisin Prévôt, de Simon de Logerie & Duquesne, Archidiacres, Patrons de ladite Cure, & ledit Robert de Mellet Chanoine & Sindic dudit Chapitre de Condom, & auxdits sieurs Rison Vicaire perpétuel de ladite Eglise, la Communauté desdits Peres Doctrinaires, en la personne dudit Pere Therondel Sindic, Me. Jean Louis Perez Conseiller du Roi & son Procureur audit Nerac, Noble Pierre Dubruilh premier Consul, pour tous les autres, & Eris Seignouret, tant pour lui que pour les autres Marguilliers de ladite Eglise, pour voir produire & jurer lesdits témoins au lendemain 19 dudit mois. Requisition dudit Promoteur dudit jour 18 Novembre du transport dudit sieur Commissaire en la Ville de Nerac, & Ordonnance dudit sieur, portant que ledit sieur Commissaire s'est transporté audit Nerac avec Me Helie Daunassans Greffier en l'Officialité, Procès verbal dudit jour 19 Novembre fait par ledit sieur Commissaire, contenant requisition dudit Sr. Promoteur, à ce que défaut lui fût donné contre lesdits prétendus intéressés non comparus, pour être présens à la prestation du serment desd. témoins ; & pour le profit, qu'il fût procédé à l'audition d'iceux. Ordonnance dudit sieur Commissaire étant au bas dudit jour, par laquelle

il lui a été attesté que l'heure de huit heures du matin étoit sonnée, & avoir attendu encore une heure après, conformément à l'Ordonnance. Il a donné défaut, & pour l'utilité, qu'il seroit procédé à l'audition desdits témoins. Enquête faite par ledit sieur Commissaire ledit jour 19 de Novembre en la Ville de Nerac, par laquelle lesdits sieurs Duquesne, Lieutenant criminel & Subdelégué, Lestrade Maire, Mallac Conseiller, Lavaniere de Labastide Colonel, l'Espée Ecuyer, sieur de Caup, Goudour Conseiller, Julien Lieutenant particulier, Labadie Curé de Puy-Fort-Eguille, Bezian Curé d'Alquez, Bouliere Curé d'Argentenx, Noat Archiprêtre de Villandraut & Curé d'Epiens, après le serment prêté, ont reconnu par leurs dépositions séparées l'utilité & la nécessité de ladite union. Procuration passée pardevant Lamude Notaire Royal à Nerac, le 20 Novembre par la Communauté desdits Peres de la Doctrine Chrétienne, portant pouvoir audit Pere Therondel d'accepter ladite union pour ladite Communauté, icelle Procuration autorisée & confirmée par le Pere Barthelemi Lhopital Provincial de ladite Communauté. Etat des revenus & des charges de ladite Communauté certifié par ledit sieur Duquesne Lieutenant criminel, & par ledit sieur Lestrade Maire, led. jour 20 Novembre. Ordonnance dudit sieur Commissaire du 21 dudit mois, portant que ladite Procuration & Etat seroient remis au Greffe, & Acte de ce que ledit Pere Therondel les a remises ès mains dudit Daunassans Greffier. Procuration passée pardevant Rison Notaire Royal à Condom, le neuvieme Décembre suivant, par lesdits sieurs de Mauvaisins Prévôt, de Logerie & Duquesne Archidiacres, en cette qualité Prieurs, Patrons & Nominateurs de ladite Cure, portant pouvoir de nouveau audit Laboupilhere de consentir à ladite union, sous les réserves du droit de patronage, qu'ils peuvent aller officier, si bon leur semble, dans l'Eglise Paroissiale dudit Nerac, suivant leur droit & usage, les quatre Solemnités de l'année, les jours & Fêtes du Saint Sacrement & du Patron de ladite Eglise, & que lesdits Peres de la Doctrine ne pourront exiger autre chose que ce qu'ils donnent ordinairement au Vicaire perpétuel, & la rétribution d'un autre Vicaire. Acte capitulaire desdits sieurs Chanoines de Condom du quatorzieme dudit mois de Décembre, signé, Laboupilhere Greffier, portant reconnoissance de l'utilité & nécessité de ladite union, & consentement à ce qu'elle soit faite. Ordonnance dudit sieur Commissaire du 15 dudit mois, portant que ladite procuration & acte capitulaire seroient mis ès mains dudit Daunassans Greffier, & acte de la remise qui en a été faite. Acte passé pardevant Bouriul & Laurens Notaires au Châtelet de Paris le 7 dudit mois de Décembre, par lequel, sur ce qui a été représenté à Messire Godéfroi-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, Vicomte de Turenne,

Duc d'Albret, qu'il étoit du bien & avantage spirituel de la Ville de Nerac, Chef principal dudit Duché d'Albret, que le titre de la Cure & Paroisse de ladite Ville fût uni à la Communauté des Prêtres de la Doctrine Chrétienne qui y sont établis. Ledit Seigneur Duc d'Albret pour les raisons exprimées dans ledit acte, a consenti & consent à ladite union, aux conditions de ne se préjudicier à aucuns droits honorifiques, & autres tels qui puissent lui être dus ; ledit acte demeuré ès mains dudit Laurens Notaire, envoyé audit Promoteur par expédition. Ordonnance dudit Commissaire du 25 Janvier 1696. portant que ledit acte seroit joint à la procédure, & mis ès mains dudit Daunassans Greffier. Requête dudit Promoteur, contenant ses conclusions définitives ; & tout considéré. Nous, après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, faisant droit sur la Requête de notredit Promoteur, sans avoir égard aux oppositions desdits Rison, Goudour, Perez & Scignouret, dont Nous les avons déboutés, du consentement desd. Srs Prévôt & Archidiacres de Condom, Prieurs, Patrons, Nominateurs & Présentateurs de ladite Vicairie perpétuelle de Saint Nicolas de Nerac : Avons uni & incorporé, unissons & incorporons lad. Vicairie perpétuelle à la Congrégation des Prêtres de la Doctrine Chrétienne établie audit Nerac, avec tous les fruits & revenus en dépendans, tels qu'ils sont dès-à-présent ou pourront être à l'avenir ; à la charge que ladite union ne pourra avoir son effet, que par le décès ou démission volontaire dudit Rison qui en est présentement Titulaire, & qu'il ne pourra y être pourvû que d'un Prêtre de ladite Congrégation ; lequel en cas qu'il vînt à quitter ladite Congrégation, fera vaquer ladite Vicairie perpétuelle en faveur d'un autre Prêtre de ladite Congrégation, à la charge pareillement que vacation arrivant de ladite Vicairie perpétuelle, lesd. Prêtres de la Doctrine Chrétienne seront tenus de nommer trois d'entr'eux de la qualité requise, pour être présentés auxdits sieurs Prieurs, Patrons, lesquels en choisiront & nommeront un d'iceux pour recevoir de Nous, ou de nos successeurs Evêques de Condom, l'institution d'icelle. Donné à Condom en notre Palais Episc.le 26 jour de Févr. 1696. *Signé*, LOUIS, Evêque & Seigneur de Condom ; *Et plus bas*, du Mandement de mondit Seigneur l'Illustrissime & Révérendissime Evêque & Seigneur de Condom ; Joubert Secretaire : Et scellé du Sceau des Armes de mondit Seigneur l'Evêque, insinué le 29 jour d'Octobre 1697, au Greffe Royal des Insinuations Ecclésiastiques du Diocese de Condom, par moi Daunassans Greffier, signé.

Les Paroissiens

Les Paroissiens y doivent être aussi appellés quand on unit leur Eglise.

Mais il s'agit d'unir une Eglise Paroissiale à une autre Paroissiale ou à un Séminaire, quand il conste par l'Enquête qu'il n'y a point d'autres Bénéfices qu'on y puisse commodément unir, y a-t-il quelque nécessité que les Paroissiens y consentent? Non, parce que cette union ne peut pas les priver de ce qui leur est nécessaire pour leur conduite spirituelle, & qu'il faut absolument qu'ils ayent un Pasteur ou amovible ou perpétuel. Il faut pourtant les appeller & les ouir, dit Rebuffe; *Gloss.* 11. *num.* 12. dans sa Pratique Bénéficiale en traitant des unions, pour sçavoir s'ils ont quelque sujet légitime qui pût empêcher cette union, suivant le Chap. *Cùm olim. de arbitris.* Pour ceux dont le consentement est requis, il est sans doute qu'il faut les regarder comme des gens intéressés dans les unions & des contradicteurs légitimes; par conséquent qu'on ne peut point unir des Bénéfices, sans qu'ils y soient appellés.

Unions qui peuvent être faites sans Lettres-Patentes du Roi, comme il fut jugé au Parlement de Toulouse.

VI. *Pour procéder à l'union des Bénéfices qui dépendent de plein droit des Collateurs ordinaires, est-il nécessaire d'avoir auparavant des Lettres-Patentes du Roi?*

R. Cette question fut agitée au Parlement de Toulouse; entre le Sindic du Chapitre de Montréal au Diocese de Carcassonne, d'une part; & les Sindics des Prébendiers & des Habitans de la Ville, d'autre. M. de Grignan Evêque de Carcassonne procédant à la visite de ce Chapitre, trouva qu'il y avoit un grand nombre de Prébendiers; que la plupart n'ayant pas le moyen de subsister à cause de la modicité des revenus de leurs Bénéfices, n'y résidoient point, & étoient obligés d'aller servir des Paroisses, & que le Service Divin n'étoit pas fait exactement dans cette Eglise, parce qu'il n'y avoit point de distributions quotidiennes, résolut de pourvoir à cet abus. Pour cet effet, ayant été plusieurs fois requis tant par le Sindic du Chapitre, que par celui des Prébendiers, de procéder à la réduction du trop grand nombre desdits Bénéfices à un moindre, attendu la modicité des revenus de ladite Eglise, & les grandes charges qu'ils sont obligés de supporter: Et s'étant pleinement informé de tous ces faits par les voies de droit, il ordonna la suppression & extinction à perpétuité de neuf Prébendes Sacerdotales & de quatre Cléricales qui viendroient à vaquer par mort, ou par démission pure & simple entre les mains des Patrons & Collateurs ordinaires, ou par

traité de gré à gré avec ledit Chapitre, moyennant une pension viagere pour les Titulaires. Par la même Ordonnance il unit les fruits & les revenus des Prébendes supprimées à la Manse commune de l'Eglise, pour être employés en distributions quotidiennes.

Louis-Joseph Adhemar de Monteil de Grignan, par la Providence de Dieu & grace du Saint Siege Apostolique, Evêque de Carcassonne : A tous présens & à venir ; Salut & bénédiction. Vu par Nous l'extrait de la Bulle d'érection de l'Eglise Paroissiale Saint Vincent de Montréal dans notre Diocese en Collégiale, de l'année treize cens dix-sept, par le Pape Jean XXII. avec établissement de quinze Chanoines composant ledit Chapitre ; aux quatre desquels les Dignités de Doyen & Sacristain, & les Offices de Précenteur & Trésorier sont unis ; & des onze restans, trois doivent être Prêtres, pour dire par semaine les Messes conventuelles de vingt-trois Chapelains, pour dire les Messes privées, de deux Diacres & deux Soudiacres, pour chanter les Evangiles & les Epîtres ; de huit Clercs pour aider à dire les Messes, & faire les autres fonctions inférieures du Chœur & de l'Autel ; & outre ce de huit enfans pour le même service & autres fonctions de l'Eglise, ces derniers destituables à volonté : Les réquisitions à nous faites & réitérées par plusieurs & diverses fois, tant par le Sindic dudit Chapitre & Chanoines, que par celui desdits Chapelains & Clercs, dits Prébendiers, pour la réduction du trop grand nombre desdits Bénéficiers & desdits enfans à un moindre, attendu la modicité des revenus de ladite Eglise, & les grandes charges qu'ils sont obligés de supporter, avec les pouvoirs à eux donnés pour faire lesdites réquisitions, par les délibérations séparément prises sur ce sujet par lesdits Chanoines, Chapelains & Clercs, dits Prébendiers ; & par eux remises en date des quatorzieme & dix-huitieme du présent mois de Janvier : L'état des rentes & revenus, charges & dépenses de ladite Eglise, Chapitre & Bénéficiers duement certifié, en date dudit jour dix-huitieme Janvier : L'état des Obits & Fondations faites en ladite Eglise, & ce qu'on en perçoit annuellement de revenu, aussi duement certifié, en date du même jour : Enquête sommaire faite devant nous, contenant la disposition de six témoins dignes de foi, tant sur le revenu dudit Chapitre & particuliers Bénéficiers, que sur leur peu d'assiduité aux Divins Offices & désertion de ladite Eglise pour n'y pouvoir subsister, qu'aussi sur la commodité ou incommodité de la suppression demandée. Les déclarations faites devant nous, moyennant serment, par les sieurs Châtelain & Consul dudit Montréal sur le même sujet, & comme ils n'ont aucun droit de Patronat sur lesdits Bénéfices, ni aucun titre ni coutume pour justifier qu'ils soient affectés par préférence aux enfans de ladite Ville, & du Substitut de M. le Procureur Géné-

ral, comme le Roi n'a aucun intérêt en ladite suppression, pourvu qu'il reste un suffisant nombre de Bénéficiers pour faire le Divin Service en ladite Eglise. Après avoir ouï lesdites Parties par plusieurs & diverses fois, tant en corps qu'en particulier, en tout ce qu'ils ont voulu dire, contredire, opposer & consentir. Et vu lesdites réquisitions & consentemens, conclusions de notre Promoteur, rapportés au long dans notre Procès-Verbal de ladite Eglise : Le tout murement considéré, & le St. Nom de Dieu invoqué, en conformant notre présent Décret au sentiment & décisions du saint Concile de Trente, & Ordonnances de nos Rois : Nous avons éteint & éteignons, supprimé & supprimons à perpétuité le Titre de neuf Chapelains, & de quatre Clercs ou Prébendiers de ladite Eglise Collégiale Saint Vincent de Montréal, les premiers qui viendront à vaquer par mort ou démission pure & simple ès mains des Patrons & Collateurs ordinaires, ou par traité de gré à gré avec ledit Chapitre, moyennant une pension viagere pour les Titulaires : Réduit & réduisons le nombre de vingt-trois Chapelains qu'il y en avoit d'établis en ladite Eglise, à celui de quatorze, & lesdits huit enfans à quatre : Et en conséquence avons uni & unissons les fruits & revenus affectés auxdits Chapelains, Clercs & enfans, & tout ce qui en dépend, & peut appartenir auxdits Bénéficiers, soit Chapelains, Clercs ou enfans, supprimés à ladite Eglise & Chapitre, pour en jouir après le décès desd. Titulaires qui sont à présent, à mesure que quelqu'un desdits Bénéfices, dits Prébendes viendra à vaquer par mort ou par démission pure & simple ès mains desdits Patrons ou Collateurs, ou par traité de gré à gré avec ledit Chapitre, moyennant une pension viagere. Faisant très-expresses inhibitions & défenses, tant audit Chapitre en corps, qu'aux Dignités & Chanoines de ladite Eglise qui ont droit & sont en possession d'y présenter ou de les conférer, de faire aucun Titre ni Collation de celles qui viendront à vaquer par mort ou démission pure & simple, ou susdits Traité, jusqu'à ce qu'elles soient réduites au susdit nombre : Et après seront conferées comme elles l'étoient auparavant ; sçavoir, deux par le Doyen, une par chacun des autres Chanoines, soit qu'ils soient en Dignité ou simples Chanoines, & les restantes qui seront six en nombre par le Chapitre en corps, du choix & affectation desquelles ils conviendront dans le Chapitre, pour être l'ordre qui sera établi inviolablement gardé à l'avenir, à condition néanmoins que dès que ladite Eglise & Chapitre jouiront du revenu des huit premieres qui viendront à vaquer, ledit Chapitre sera tenu & obligé de mettre la plus grande partie desdits revenus en distributions quotidiennes, pour l'assistance personnelle desdits Bénéficiers, tant Chanoines, que Chapelains & Clercs dits Prébendiers, aux Heures Canoniales, qui seront marquées sur la

Pointe, & distribuées pour chaque Chanoine qui assistera personnellement à Matines un sol, à Laudes deux deniers, à Prime deux deniers, à Tierce deux deniers, à Sexte deux deniers, à None deux deniers, à la Messe & Processions huit deniers, à Vêpres quatre deniers, & à Complies deux deniers : Aux Processions des Rogations & autres pour les fruits de la terre six deniers : Aux sept Pseaumes Pénitentiaux six deniers, aux Pseaumes Graduels six deniers, à l'Office des Morts six deniers, & au petit Office de la Sainte Vierge six deniers : Et que pour chaque Chapelain ou Clerc dits Prébendiers de dix-huit, moitié moins que les Chanoines ; & à chaque Prébendier de quinze, un sixieme moins qu'aux Prébendiers de dix-huit ; & aux Prébendiers de douze, un sixieme moins qu'aux Prébendiers de quinze ; & dont l'extrait desdites Pointes & Rolles du payement sera fait de six en six mois, afin que le Divin Service, au lieu d'être diminué par ladite suppression, soit augmenté par l'assiduité de trente-huit Béneficiers qui resteront encore dans ladite Eglise, qui égalent en nombre ceux qui sont établis dans notre Eglise Cathédrale. Enjoignant auxdits Béneficiers qui resteront de faire toutes les fonctions auxquelles les supprimés étoient obligés, & de s'acquitter de telle façon de leur devoir, conformément aux Statuts & Reglemens que nous leur donnons, & qui seront ci-après écrits, que le peuple étant édifié par leur bon exemple, gloire en soit à Dieu, & à nous la consolation d'y avoir contribué de nos soins. Donné à Montréal dans le cours de notre Visite le 19 Janvier 1686.

Arrêt sur ce sujet en contradictoire défense.

Le Sindic des Prébendiers & les Consuls de Montréal interjeterent appel comme d'abus de cette procédure & du décret de suppression & d'union, se fondant principalement sur ce que M. l'Evêque de Carcassonne n'avoit point obtenu pour ce sujet des Lettres Patentes du Roi, sans lesquelles ils prétendent qu'il n'avoit pu changer l'état de cette Eglise qui avoit été érigée en Collégiale par le Pape Jean XXII. L'affaire ayant été plaidée par les Avocats des Parties. M. Lemazuyer, Procureur-Général représenta à la Cour, que Mr. l'Evêque de Carcassonne avoit pû faire cette suppression & cette union ; que le Droit commun, le Concile de Trente, & les Ordonnances de nos Rois lui donnoient ce pouvoir : qu'il avoit dû faire pour remédier à des abus qu'il trouva dans cette Eglise, & pour y augmenter le Service divin, & qu'il y avoit procédé avec toutes les formes & les solemnités en tel cas requises. La Cour déclara n'y avoir point d'abus, autorisa la procédure de M. l'Evêque, & condamna les appellans aux dépens & à l'amende ordinaire, l'Arrêt est du 29 Juillet 1687.

SECTION I.

DE LA FORME DE PROCÉDER DANS LES UNIONS des Bénéfices.

SOMMAIRE.

Union d'un Bénéfice simple à un Séminaire. Requête présentée au Grand-Vicaire. Ordonnances sur cette Requête. Les intéressés dans l'union assignés. Demandes du Supérieur du Séminaire & du Promoteur réitérées. Dépens contre les intéressés qui ne se présentent point. Ordonnance du Grand-Vicaire, portant qu'il sera enquis de la nécessité ou utilité de l'union. Enquête super commodo & incommodo. *Decret de l'union.*

Union d'un Bénéfice simple à un Séminaire.

I. *Quelle est la forme de procéder dans ces sortes d'Unions ?*

R. Supposons qu'il s'y agisse d'unir quelque Benefice simple & dépendant de la pleine disposition de l'Ordinaire au Séminaire du Diocese, & que le Titulaire s'en démette aux fins de cette union, il faut que cette démission soit retenue par un Notaire Royal & Apostolique, & que le Supérieur du Séminaire présente requête à l'Evêque, dans laquelle il exposera les raisons qu'il a de demander que des benefices y soient unis, tant pour l'entretien des Directeurs, que des jeunes Clercs qui y sont élevés pour le service du Diocese, & qu'étant averti de la démission qu'un tel a faite de son benefice à l'effet de ladite union, il le supplie de procéder à l'extinction du titre dudit benefice, d'en unir & incorporer les fruits & les revenus au Séminaire. L'Evêque répondant à cette requête ordonnera que, *Vu ladite requête & la démission dont il s'agit, laquelle il admet en tant que de besoin, il sera procédé par son Grand-Vicaire, & en vertu d'un mandement spécial qu'il lui a donné pour cet effet, au fait de ladite union, son Promoteur, & autres intéressés à ce duement appelés, nonobstant le droit de collation dudit benefice à lui appartenant, & à ses successeurs Evêques, auquel il renonce par exprès en tant que de besoin, & pour l'effet de ladite union seulement.*

Requête présentée au Grand-Vicaire.

Cela étant fait, le Supérieur présentera requête au Grand-Vicaire, & y attachera la démission, la requête présentée à l'Evêque avec son Ordonnance, & le suppliera pour les causes déja déduites de procéder à

l'extinction du titre dud. benefice, à l'union & incorporation de ces fruits & revenus au Seminaire. Sur cette requête le Grand-Vicaire ordonnera, *qu'elle soit communiquée au Promoteur avec les actes y attachés.*

Ordonnance sur cette Requête.

Le Promoteur ayant requis au bas de ladite requête qu'avant dire droit sur les fins & conclusions d'icelle, tous les intéressés ou prétendus tels seront duement appellés pour donner leur consentement à l'union requise, ou déduire leurs moyens d'opposition, si aucuns ils ont, le Grand-Vicaire ordonnera, *Qu'ayant égard aux réquisitions du Promoteur, tous les intéressés ou prétendus tels, seront assignés devant lui, tant par affiches que par exploits, au délai de l'Ordonnance, pour donner leur consentement à ladite union, ou déduire leurs moyens d'opposition, si aucuns ils ont, pour ce faire être ordonné ce qu'il appartiendra.*

Les Intéressés dans l'Union assignés.

En exécution de cette Ordonnance les intéressés ou prétendus tels seront assignés à la requête du demandeur par un Exploit libellé, à chacun desquels sera fourni copie, tant de ladite Requête, que de ladite Ordonnance : Et afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, la Requête & l'Ordonnance seront affichées à la porte de l'Eglise de la Paroisse dans l'étendue de laquelle ledit bénéfice est situé, & s'il y a une Eglise particuliere où ledit bénéfice soit desservi, les affiches seront faites pareillement à la porte de cette Eglise.

Demande du Supérieur du Séminaire & du Promoteur réitérées.

Si les assignés se présentent, le Supérieur réiterera sa demande, & de tout ce qui sera dit de part & d'autre, sera donné Acte, & dressé Procès-Verbal : Et le Promoteur demandera qu'avant de passer outre, le Supérieur vérifiera de la commodité ou incommodité de ladite union, sans préjudice à lui de vérifier le contraire, si bon lui semble, dans le délai de l'Ordonnance, ce que le Grand-Vicaire ordonnera.

Dépens contre les intéressés qui ne se présentent point.

Si les assignés ne se présentent pas dans le délai de l'assignation, le Grand Vicaire, sur la réquisition du demandeur, prendra l'attestation de deux témoins, lesquels moyennant le serment qu'il leur fera prêter,

attesteront que l'heure de l'assignation est échue ; ce qu'ils diront sçavoir pour avoir ouï sonner l'horloge, ou le connoitre par l'aspect du soleil, & que le Grand-Vicaire est dans l'endroit marqué par les exploits. Cela fait, il sera donné défaut sur la réquisition du demandeur ; & au défaut des intéressés, le Promoteur fera la même réquisition que dans l'Article précédent, & le Grand-Vicaire ordonnera pareillement la même chose.

Ordonnance du Grand-Vicaire portant qu'il sera enquis de la nécessité ou utilité de l'union.

En exécution de ce que le Grand-Vicaire aura ordonné, & qui contiendra les faits qu'il s'agit de prouver, le demandeur en vertu d'une Ordonnance du Grand-Vicaire signée de lui seul & sans autre commission, fera assigner les témoins dont il voudra s'aider, dans un délai compétent ; suivant la distance des lieux, pour rendre témoignage de vérité par maniere d'enquête, ensemble le Promoteur & les intéressés pour voir jurer les témoins.

Enquête super commodo & incommodo.

Puis il sera procédé à l'enquête, *super commodo aut incommodo*, suivant qu'il est prescrit par l'Ordonnance de 1667, au Titre des Enquêtes, dont tous les Articles seront observés. Il sera enquis, non-seulement du revenu des bénéfices qu'on prétend unir, des avantages que le public recevra de cette union, mais encore des revenus du Séminaire. Car supposé, qu'il eût d'ailleurs des revenus suffisans, l'union dont il s'agit, seroit inutile, & on ne pourroit pas éteindre le titre d'un bénéfice, & diminuer les droits de l'Evéché en lui ôtant pour jamais une collation qui lui appartient. Ainsi, comme il faut faire enquête touchant le revenu du bénéfice pour sçavoir si, toutes charges déduites, on en peut tirer quelque secours considérable pour le Séminaire, il faut aussi examiner le besoin qu'en a le Séminaire. C'est pour cela que la Regle XXI. de la Chancellerie Romaine touchant les unions, ordonne que dans ces sortes de matieres on doit exprimer la valeur, *tùm beneficii uniendi quàm illius cui uniri petitur, alioquin unio non valeat.*

Décret de l'Union.

Cela ayant été fait, la procédure sera communiquée au Promoteur, qui donnera ses conclusions définitives ; & le Grand-Vicaire donnera

le Décret d'union, dans le vu duquel ayant énoncé le pouvoir spécial qui lui a été donné pour ce sujet, tous les Actes, son Procès-Verbal, les conclusions définitives du Promoteur, il dira : *Qu'après avoir invoqué le Saint Nom de Dieu, & ayant égard à la Requête dudit Supérieur, il éteint & supprime à perpétuité le Titre dudit bénéfice ; unit & incorpore les revenus, fruits, profits & droits en dépendans au susdit Séminaire, à la charge par icelui de satisfaire aux charges ordinaires & extraordinaires dudit bénéfice. Auquel effet il commettra par le même Décret le premier Notaire Apostolique du Diocese sur ce requis, pour mettre ledit Supérieur au nom dudit Séminaire dans la possession dudit bénéfice.*

SECTION II.

DE LA DESUNION DES BÉNÉFICES.

SOMMAIRE.

Ceux qui peuvent desunir les Bénéfices. Causes requises dans les desunions. Qui sont ceux qu'on y doit appeller. Cas dans lesquels il faut distraire les revenus d'une Eglise Paroissiale pour en bâtir une autre. Forme de procéder dans ce cas. Si le consentement du Recteur de l'Église est requis pour l'érection d'une nouvelle Eglise.

Ceux qui peuvent desunir les Bénéfices.

I. PAr qui peut être faite cette desunion?

R. Elle peut être faite par l'Evêque Diocésain, ou par son Grand-Vicaire, s'il a pour cet effet un pouvoir spécial, suivant cette Regle du Droit : *Omnis res per quas causas nascitur, per easdem dissolvitur*, *Cap.* 1. *de regulis juris.* Ainsi puis qu'il n'y a d'autres Collateurs ordinaires que l'Evêque ou son Grand-Vicaire qui ayent pu unir les bénéfices dont il s'agit, il n'appartient qu'à eux seuls de les desunir ; & cela, soit que cette union ait été faite par les prédécesseurs de l'Evêque, soit qu'elle ait été faite par le Pape. Nous en avons des preuves dans le Chap. *Sicut unire. de excessib. Prælat.* où Celestin III. après avoir établi le droit que les Evêques ont d'unir les bénéfices de leurs Dioceses, établit aussi le pouvoir qu'ils ont de rompre les unions qui ont été faites à leur préjudice, quand même elles auroient été autorisées & confirmées par le Métropolitain. Et dans le Chap. 2. *de Religiosis domibus*, où il est dit que quand le Pape a fait l'union de quelque Monastere, il n'a pas pour cela prétendu faire le moindre préjudice à la Jurisdiction qu'a l'Evêque sur ce Monastere : *Nam sic hujus loci ordinationem disponimus, ut tamen*

tamen jura sua singulis Episcopis inviolata serventur.

Causes requises dans les desunions.

II. *Ces desunions doivent-elles être faites avec connoissance de cause?*

R. Comme les unions sont moins favorables que les desunions, parce que celles-ci rétablissent les Eglises dans leur premier état, augmentent le Service Divin & le nombre des Ministres de Jésus-Christ, il est certain qu'il ne faut pas tant de raisons & de formalités pour desunir des bénéfices, que pour en faire des unions. Néanmoins comme ces unions ont été faites avec connoissance de cause, & pour la nécessité ou l'utilité de l'Eglise, ce seroit abuser de son autorité, que de desunir des bénéfices sans en avoir auparavant informé des sujets qu'on a d'y procéder. Or ces sujets peuvent être réduits à ceux-ci. 1°. Si une Eglise a été unie à une autre, à cause des guerres & de la fuite du peuple qui s'étoit refugié ailleurs, le peuple revenant dans cette Eglise, & la guerre étant finie, la cause de l'union cesse, & par conséquent il y a un sujet légitime de réduire cette Eglise au même état qu'elle étoit auparavant. 2°. Quand une Eglise a été unie à une autre, parce qu'il n'y avoit pas un assez grand nombre de Paroissiens, & que ses revenus étoient si modiques, qu'ils ne suffisoient pas pour l'entretien d'un Curé; quand le nombre de ces Paroissiens vient à s'augmenter considérablement, & qu'ils ont défriché tant de terres qu'elles peuvent fournir ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien d'un Pasteur, c'est une cause légitime de remettre cette Eglise dans son état primitif. 3°. Quand il paroit que l'union n'a pas été faite avec les formes & les solemnités requises; alors non-seulement on en peut appeller comme d'abus, quand même elle auroit été faite depuis un siécle, mais encore elle peut être résolue par l'Ordinaire. 4°. Quand cette union est devenue non-seulement inutile, mais encore préjudiciable à l'Eglise: Ainsi quand il arrive qu'une Eglise étant devenue l'Annexe d'une autre, & que le Curé résidant dans la principale qui en est fort éloignée, bien des gens sont morts dans cette Annexe sans Sacremens, & qu'il y a danger que de pareils cas n'arrivent ordinairement, il y a un grand sujet de démembrer cette Annexe, & d'y établir un Curé, pourvu qu'on y puisse trouver un fonds qui suffise pour l'entretenir.

Qui sont ceux qu'on y doit appeler ?

III. *Qui sont ceux qu'on doit appeler pour procéder canoniquement à ces desunions ?*

R. C'est une regle générale que comme dans les unions il faut appeler tous les intéressés, il faut aussi appeller dans les desunions tous ceux qui y ont ou prétendent y avoir intérêt. 1°. Quoique dans les unions il ne soit pas nécessaire d'avoir le consentement du possesseur du benefice, parce qu'on n'y fait aucun préjudice à ses Droits, comme il a été dit ci-devant, il est pourtant nécessaire de l'appeler, quand il s'agit de démembrer son benefice, parce qu'il s'y agit de lui ôter ou de lui conserver un droit qui lui est déjà acquis, ainsi que Sanleger l'a solidement remarqué, part. 3. ch. 156. n. 6. où il cite de sçavans Canonistes qui sont de ce même sentiment. 2°. Le Sindic du Chapitre de la Cathédrale y doit être appelé, conformément à l'usage de quelques Parlemens, pour y déduire ses intérêts ; y consentir, ou y proposer ses moyens d'opposition. Rebuffe dans sa Pratique Beneficiale, & au titre *De revocat. unionis*, *n.* 24. le prouve par le chap. *Novit*, *de his quæ fiunt à Prælat.* & par d'autres qui sont dans le même Titre. Garcias, *De Benef. part.* 12. *cap.* 3. *num.* 3. prouve aussi que dans cette matiere il faut observer les solemnités requises dans les unions & dans les aliénations des biens ecclésiastiques, & que par conséquent il est nécessaire d'appeler le Sindic de la Cathédrale, quand il s'agit de démembrer quelque Eglise. 3°. Il est sans doute que le Promoteur du Diocese y doit être appelé de même que dans les unions, afin qu'il fasse ses requisitions, & que suivant le devoir de sa charge, il soutienne l'intérêt de l'Eglise. Enfin, s'il y a d'autres intéressés, ils doivent être appelés ; & il faut procéder au décret définitif de desunion en la même forme qu'il a été dit ci-devant qu'on devoit procéder à celui des unions.

Cas dans lesquels il faut distraire les revenus d'une Eglise Paroissiale pour en bâtir une autre.

IV. *Quels sont les cas dans lesquels il faut faire distraction des revenus d'une Eglise ?*

R. Ces cas sont marqués dans le Concile de Trente, *sess.* 21. *cap.* 4 *&* 5. Le premier est, quand un Curé ne suffit pas pour la conduite de sa Paroisse, & que d'autres Prêtres lui sont absolument nécessaires pour l'aider dans ses fonctions. Dans ce cas, dit le Concile, ce Curé, ou à son défaut, les gros décimateurs doivent être contraints de fournir à

l'entretien de ces Prêtres, & on doit distraire pour cet effet une partie de leurs revenus. Le second est quand le Curé, quoiqu'il soit de bonnes mœurs, n'a pas pourtant la science requise pour la conduite de sa Paroisse, alors il faut lui donner des Coadjuteurs & des Vicaires jusques à ce qu'il se soit rendu capable, & leur donner une portion des revenus de son Benefice.

Mais comme tout cela n'est fait que pour un certain tems, & que ce n'est pas à proprement parler une distraction des revenus de l'Eglise, mais plutôt une diminution & un retranchement de ceux des Beneficiers, il y a un troisieme cas dans lequel le Droit ordonne que cette distraction soit faite pour toujours, soit au chap. *Ad audientiam*, *de Eccl. ædificand. & reparand.* dans lequel Alexandre III. ordonne à l'Archevêque d'York de faire bâtir une Eglise en un endroit tellement éloigné de l'Eglise Paroissiale, que durant l'hiver les chemins étoient impraticables, & si fort rompus par le débordement des rivieres, que le pouple ne puvoit pas y aller entendre la Messe, & assister aux divins Offices. C'est pour cela que ce Pape enjoint à ce Prélat d'ériger cette Eglise en Paroissiale, d'y établir un Curé, & de distraire les revenus que l'Eglise principale percevoit dans cet endroit-là pour la dotation de cette nouvelle Eglise, & pour l'entretien de ce nouveau Curé. Le Concile de Trente a renouvellé le reglement fait par ce Pape, & pour le même sujet dans le chapitre ci-dessus; & il a ordonné que le nouveau Curé établi par l'Evêque subsisteroit *ex fructibus ad matricem Ecclesiam quomodocumque pertinentibus*; & que si ces fruits n'étoient pas suffisans, le peuple seroit contraint d'y suppléer.

Forme de procéder dans ce cas.

V. *Quelle doit être la procédure du Grand-Vicaire pour l'exécution de ce qui est ordonné par Alexandre III. & par le Concile de Trente?*

R. Pour procéder légitimément à l'érection de cette nouvelle Eglise Paroissiale, il faut 1°. dit Fagnan sur le chap. *Ad audientiam*, que le Grand-Vicaire ait un pouvoir spécial; & il le prouve par le Canon *Nemo*, *de consecrat. distinct.* 1. & par la Glose sur ce Canon, *v. Veniat.* Il faut 2°. qu'avant dire droit sur la demande des Paroissiens qui requierent l'érection de cette nouvelle Eglise, il s'nforme de la nécessité qu'il y a, qu'il prenne connoissance de l'état des lieux, de la difficulté qu'il y a que ces Paroissiens puissent aller recevoir les Sacremens & entendre la Messe dans l'Eglise ancienne, à cause du grand éloignement, des rivieres qu'il y a de passer, ou des torrens pendant l'hiver: qu'il procede à l'audition des témoins qui déposent qu'à cause de cette grande difficulté des Paroissiens sont morts sans aucun secours spirituel, ou qu'il est mora-

lement impossible que les choses demeurant dans l'état, ce cas n'arrive souvent ; qu'il s'instruise des revenus de l'Eglise mere, & de ceux qu'on peut assigner à la nouvelle ; qu'il s'informe s'il y a un assez grand nombre de Paroissiens, & qu'il observe régulierement la forme des enquêtes *super commodo aut incommodo*. 3°. Il doit appeller non-seulement le Promoteur auquel la demande des Paroissiens doit être d'abord communiquée, & le Sindic du Chapitre de la Cathédrale ; mais encore le Recteur de l'Eglise principale, & tous les autres intéressés ou prétendus tels. 4°. Le consentement du Chapitre de la Cathédrale est requis, dit Fagnan, dans cette nouvelle érection, & il le prouve par le Chap. *Pastoralis. de Donat.* La raison qu'il en donne est que le démembrement d'une Eglise, & la distraction de ses droits & de ses revenus est une espece d'aliénation qu'un Prélat ne peut faire sans le consentement de son Chapitre, cela pourtant n'est pas de l'usage d'un grand nombre de Dioceses.

Si le consentement du Recteur de l'Eglise est requis pour l'érection d'une nouvelle Eglise.

Il n'en est pas de même du consentement du Recteur de l'Eglise, parce que le Concile de Trente ordonne que cette érection sera faite, quand même les Recteurs s'y opposeroient, *etiam invitis Rectoribus*. Car si cette érection diminue les revenus de leur Eglise, pour en appliquer une partie à une autre Eglise ; elle leur épargne un soin & un travail considérable dont elle charge un autre Pasteur. Joint que quand il s'agit du salut des ames, il n'est point d'intérêt temporel qu'on ne doive sacrifier. 5°. Il faut que le Grand-Vicaire procede à la dotation de cette nouvelle Eglise, & qu'il en marque les limites. Si l'Eglise principale a des revenus considérables, tellement que la distraction d'une partie de ses revenus étant faite, il lui reste de quoi entretenir honnêtement & commodément son Recteur, il en retranchera cette portion pour l'entretien du nouveau Curé.

Mais si elle n'a que la portion congrue, il faut que les Décimateurs, ou à leur défaut les Paroissiens, pour la commodité desquels cette nouvelle Eglise s'établit, fournissent à l'entretien du nouveau Curé, ainsi que Fagnan le prouve par le Concile de Trente. 6°. Il faut que le Grand-Vicaire ordonne dans son Décret définitif, conformément à ce qui est ordonné dans la Décrétale *ad Audientiam*, que dans cette nouvelle Eglise, *Competens honor pro facultate loci Matrici Ecclesiæ servetur.* Et la Glose de cette Décrétale dit, que pour marquer que cette nouvelle Eglise a été démembrée de l'ancienne & en dépend, il faut qu'elle

lui paye annuellement quelque chose *ad arbitrium Episcopi.* Cela étant, le Grand-Vicaire pourra ordonner que le Curé de l'Eglise principale pourra Officier, si bon lui semble, dans cette nouvelle Eglise le jour & fête du Patron.



CHAPITRE VII.

DE L'APPROBATION DES CONFESSEURS.

SOMMAIRE.

En quoi consiste l'approbation des Confesseurs. Droit des Grands-Vicaires d'examiner les Confesseurs. Les Réguliers sujets à cet examen. Réponse à l'objection des Réguliers. Points sur lesquels cet examen doit être fait. Qualités requises dans les Confesseurs. Des approbations limitées. Mandement spécial nécessaire pour absoudre des cas réservés. Prétentions des Réguliers mal fondées sur ce sujet. Pouvoir des Grands-Vicaires de révoquer les approbations.

En quoi consiste l'Approbation des Confesseurs?

I. LE *Grand-Vicaire a-t-il droit d'approuver des Confesseurs?*

R. Cette approbation contient deux chefs. Le premier est la déclaration que fait un Grand-Vicaire qu'il juge un Prêtre séculier ou régulier capable d'administrer le Sacrement de Pénitence aux Fideles du Diocese. Le second est le pouvoir qu'il lui donne de leur administrer ce Sacrement. Car, comme le Concile de Trente l'a défini, *sess.* 23. *cap.* 15. quoiqu'un Prêtre ait reçu dans son Ordination le pouvoir d'absoudre des péchés, il ne peut pas néanmoins exercer ce pouvoir, s'il n'a des sujets sur lesquels il le puisse mettre en usage, ensorte qu'un Ministre du Sacrement de Pénitence, a besoin de deux clefs, pour ouvrir aux Fideles la porte du Ciel qui leur a été fermée par le péché mortel; sçavoir, la clef de l'Ordre & de celle de la Jurisdiction. La premiere lui a été donnée lors qu'il a reçu le caractere du Sacerdoce. La seconde lui est accordée par l'Evêque, quand il lui soumet quelques-uns de ces Diocésains pour recevoir de lui la grace de l'absolution.

Cela étant supposé, il faut dire que le Grand-Vicaire a droit d'approuver les Confesseurs dans le Diocese où il est établi, & que c'est un droit attaché à son Vicariat. La raison est qu'il est véritablement Prélat & Ordinaire dans le Diocese; qu'il représente son Evêque, qu'il ne fait qu'une même personne, & qu'il n'a qu'un même Tribunal avec lui, *cap.* 2. *de Constit. in 6. cap. Romana, de Appel.* dans le même livre; par con-

séquent comme l'Evêque a droit d'approuver les Confesseurs de son Diocese, le Grand-Vicaire a le même pouvoir. Joint que dans le Droit il n'y a point de Texte qui marque que l'approbation des Confesseurs soit réservée aux Evêques, à l'exception de leurs Grands-Vicaires, comme il y en a pour d'autres chefs ; & que la Jurisdiction des Grands-Vicaires à l'égard de l'administration du Sacrement de Pénitence étant ordinaire, non déléguée, il n'y a point de doute qu'ils ne la puissent commettre à d'autres Prêtres.

Droit du Grand-Vicaire d'examiner les Confesseurs.

II. *Le Grand-Vicaire a-t-il droit d'examiner ceux qui se présentent pour être Confesseurs ?*

R. Puis qu'il a droit de les approuver, & que cette approbation ne peut être légitimément accordée sans avoir connoissance de leur capacité ; il s'ensuit qu'il a droit de les examiner, & qu'il doit même procéder à leur examen, à moins qu'il ne soit informé par d'autres voies de leur mérite & de leur capacité ; & de cet examen il n'y a ni qualité, ni degré ni dignité, qui puisse exempter un Prêtre qui se présente pour administrer le Sacrement de Pénitence. Car si pour obtenir le moindre bénéfice, on ne peut pas se dispenser de se soumettre à l'examen d'un Evêque ou de son Grand-Vicaire, on le peut encore moins, lors qu'il s'agit d'exercer des fonctions aussi difficiles & aussi importantes que celles d'un Ministre du Sacrement de Pénitence.

Les Réguliers sujets à cet Examen.

Les Réguliers sont sujets à cet examen aussi bien que les Prêtres séculiers. 1°. Parce que le Concile de Trente définit en termes formels qu'aucun Prêtre même régulier ne pourra entendre les Confessions des séculiers, non pas même des Prêtres, ou être tenu pour capable de le pouvoir faire, s'il n'a un bénéfice portant titre & fonction de Curé, ou s'il n'est pas jugé capable par les Evêques qui s'en feront rendus certains par l'examen... & s'il n'a leur approbation. Le même ajoute encore : *Nonobstant tous privileges & toute coutume contraire, même de temps immémorial.* 2°. Léon X. dans le Concile général de Latran ordonne que les Supérieurs des Communautés régulieres présenteront en personne aux Prélats ou à leurs Vicaires ceux de leurs freres qu'ils auront choisis pour entendre les Confessions, lesquels pourront être examinés par eux sur leur capacité. 3°. Clément V. dans le Concile général de Vienne ordonne que les Supérieurs des Ordres Religieux choisiront de

leurs freres qu'ils jugeront capables, & qu'ils les présenteront ou feront présenter aux Evêques, afin qu'avec leur permission & de leur gré, ils puissent dans leurs Villes & dans leurs Dioceses, entendre les Confessions de ceux qui voudront se confesser à eux, *Clement. Dudum, de sepult.*

Réponse à l'objection des Réguliers.

Et ce seroit en vain qu'on diroit que le Concile de Trente n'étant pas reçu en France, ne peut pas déroger aux privileges qui ont été accordés aux Réguliers; puisqu'Alexandre VII. par son Bref du 26 Février 1659, adressé à M. l'Evêque d'Angers, déclare cette proposition fausse, téméraire, scandaleuse, capable de porter dans le schisme & dans l'hérésie; puis que les Conciles Provinciaux & les Constitutions Synodales des Evêques ont suivi le Reglement qui a été fait par ce Concile universel; puis que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 4 Mars 1669, rendu en contradictoire défense entre M. l'Evêque d'Agen & les Religieux de son Diocese, ordonne que M. l'Evêque pourra soumettre à son examen les Confesseurs réguliers, quoiqu'il les eût autrefois approuvés.

Points sur lesquels cet Examen doit être fait.

III. *Quels sont les Points sur lesquels le Grand-Vicaire doit examiner tant les Confesseurs Séculiers que Réguliers?*

R. Saint Charles réduisoit les principaux points de l'examen des Confesseurs à ces chefs. Il dit en premier lieu (*p*) qu'ils doivent être examinés, sur la nécessité du Sacrement de Pénitence, sur les motifs pour lesquels Jésus-Christ l'a institué, sur la matiere, sur la forme, sur le Ministre, & sur les effets de ce Sacrement, & sur les conditions requises dans ce Ministre pour l'administrer validement & licitement. Ils doivent être encore examinés sur les regles qui font distinguer le péché mortel d'avec le véniel, sur chaque partie du Sacrement, sur la nécessité de la Contrition, sur les moyens de s'y exciter, sur les marques qu'on peut avoir que le Pénitent est véritablement contrit & répentant de ses péchés.

Puis on les doit examiner sur l'autre partie du Sacrement qui est la Confession. En quoi elle consiste : Quelle est la nécessité de confesser ses péchés & d'en expliquer les circonstances : Quelles sont les conditions essentielles à une bonne Confession : Quand est-ce qu'on est obligé

p Acta Eccl. Mediol. lib. 2. cap. de Confess. examine.

de la faire, & de réitérer celles qu'on avoit faites : Quels sont les péchés qui obligent à la restitution : Quelle connoissance ils ont de certains contrats suspects, & s'ils sçavent douter touchant la justice de ces contrats, interroger là-dessus les Pénitens, & de quelle maniere ils en usent dans les doutes qu'ils ont sur ces matieres : Quels sont les crimes auxquels des Censures sont attachées : Quels sont les effets de ces Censures, & quelle connoissance en ont-ils : Quels sont les cas dans lesquels on tombe dans l'irrégularité.

De plus, on les doit interroger sur la satisfaction : Quelles en sont les parties : Quelle en est la fin : Quels en sont les fruits : Quelles sont les pénitences qu'ils doivent imposer, & comment il les faut proportionner à la qualité & au nombre des péchés & à la condition des Pénitens : Quels sont les conseils & les remedes qu'ils leur prescrivent pour les remettre dans la voie du salut.

On les doit outre cela examiner, continue ce St Prélat, sur la forme du Sacrement de Pénitence : Quelles sont les paroles essentielles à l'absolution : Quelles sont les prieres dont l'Eglise se sert avant ou après l'absolution : Quel ordre faut-il garder quand on absout des péchés de l'excommunication & des autres censures : Quels sont les cas dans lesquels il faut refuser ou suspendre l'absolution : Quelle est l'obligation de garder le sceau de la confession, & quelle en est la matiere : Il les doit encore interroger sur les cas qui sont réservés dans le Diocese, & touchant ceux qui sont réservés au Pape, & sur les occasions dans lesquelles tous les Prêtres ont pouvoir d'en absoudre : Quelle est la discipline établie dans le Diocese pour les Clercs & pour le peuple : Quels sont enfin les péchés qui sont les plus ordinaires à chaque état & à chaque condition, & sur lesquels il faut interroger les Pénitens.

Qualités requises dans les Confesseurs.

IV. *Quelles sont les qualités que le Grand-Vicaire doit rechercher dans les Confesseurs, pour leur donner l'Approbation ?*

R. Outre la science, ce sont les bonnes mœurs, une vie irreprochable, le zele, la prudence, le desintéressement. Confier l'administration d'un Sacrement si nécessaire à un Prêtre qui ne vit pas sans reproche, c'est le mettre en état de se damner soi-même, & de damner les autres. S'il n'a point de zele, il ne s'appliquera point au salut de ses Pénitens : S'il manque de prudence, il confondra ce qui n'est que de conseil avec ce qui est de précepte : Il rebutera les Pénitens par des manieres austeres ; il les découragera de la pratique des vertus en leur représentant des difficultés insurmontables ; il les chargera de pénitences,

ces, sans avoir égard à leur âge, à leur condition, à leurs forces, & aux dispositions de leur cœur. S'il est intéressé il n'exercera pas ses fonctions avec cette liberté d'esprit qui est si nécessaire dans l'administration de ce Sacrement : Il craindra d'offenser les personnes qualifiées en leur faisant sentir la grieveté de leurs péchés, & les entretiendra dans le vice par la facilité avec laquelle il leur donnera l'absolution : Il négligera de s'employer pour les pauvres & pour les petits ; & tout son empressement sera pour entendre les confessions des plus riches, des plus puissans, & de tous ceux dont il peut attendre quelque récompense & quelque protection.

Le moyen de connoitre si ceux qui se présentent pour les fonctions de cet important ministere, ont toutes les qualités nécessaires, c'est de n'y admettre aucun Prêtre qu'après l'avoir bien éprouvé ; c'est de ne recevoir des étrangers sans de bonnes attestations de leur sage conduite ; c'est de ne confier ce divin emploi qu'à des Religieux qui édifient le monde par une vie fort réguliere, & de la piété desquels les Supérieurs soient garants par le témoignage qu'ils leur rendent, & par les approbations qu'ils leur donnent.

Des Approbations limitées.

V. *Le Grand-Vicaire peut-il donner des approbations limitées tant aux Prêtres séculiers que réguliers.*

R. Une approbation peut être limitée pour le temps, pour les lieux, pour les personnes, & pour les cas. Cela étant, il est certain que le Grand Vicaire a non seulement le pouvoir de donner des approbations avec ces restrictions, mais qu'il y a encore des cas dans lesquels il est obligé d'en user de cette sorte. Car, 1°. Si un Prêtre, ayant été une fois approuvé pour entendre les Confessions, voyoit qu'il n'avoit plus besoin d'une nouvelle approbation & de se présenter à un nouvel examen, il risqueroit de se rendre incapable d'exercer son ministere en négligeant de se perfectionner par l'étude dans la science qui lui est nécessaire.

2°. Puisque les Loix du Royaume demandent certains grades, & plus de capacité dans les Curés des grands lieux qu'en ceux qu'on établit dans de petites Paroisses, on peut juger qu'un Prêtre sera capable de confesser dans un Village, & qu'il ne le sera pas pour confesser dans une Ville. Et comme ce ne sont pas les lieux, mais les personnes qui les habitent qui demandent plus ou moins de capacité dans les Prêtres qui en ont la conduite, il est souvent juste & nécessaire de borner les approbations à l'égard de certains pénitens.

3°. Puis que le Concile de Trente, *sess.* 14. *cap.* 7. dit que ç'a été tou-

jours un usage constant dans l'Eglise, qu'il n'y a eu que ceux qui y tenoient les premiers rangs qui ayent pu absoudre des crimes les plus atroces ; & que les Evêques ayant de l'autorité sur les Ministres qui leur sont inférieurs, ont droit de prescrire des bornes à leur Jurisdiction, & de se réserver des cas dans leurs Dioceses, le Grand-Vicaire en approuvant un Confesseur, peut excepter du pouvoir qu'il lui donne celui d'absoudre de ces cas réservés.

Mandement spécial nécessaire pour absoudre des cas réservés.

Et quand même il n'insereroit pas dans les lettres d'approbation cette clause, *exceptis casibus reservatis*, il ne s'ensuivroit pas pour cela qu'il lui donnât le pouvoir d'en absoudre, parce que la réservation de ces cas ayant été faite par un Statut particulier, il faut avoir une commission spéciale pour en pouvoir donner l'absolution : c'est la décision du chap. *Si Episcopus, de pœnit. & remiss. in 6.* Joint que si l'Ordinaire ne pouvoit pas donner ces sortes d'approbations limitées, ce seroit envain qu'il se réserveroit certains cas, & que le Droit auroit établi cette réserve des cas pour éloigner les Fideles des péchés les plus énormes & les plus scandaleux par la peine qu'ils auroient à en obtenir la rémission ; puis qu'ils en pourroient être absous par tous les Confesseurs approuvés qu'il y auroit dans un Diocese.

Prétentions des Réguliers mal fondées sur ce sujet.

Des Confesseurs réguliers ont autrefois prétendu d'être exempts de cette regle : Mais outre que de plus sçavans Théologiens, qui étoient Religieux, ont enseigné que cette prétention étoit insoutenable [q], de souverains Pontifes s'y sont opposés, Urbain VIII. par un Bref de l'an 1639. Alexandre VII par un autre Bref adressé à M. l'Evêque d'Angers, Clement X. par sa Bulle *Supernæ magni Patrisfamilias.* Les Reglem faits par le Clergé de France dans l'Assemblée générale de l'an 1625. confirmés en celle de l'an 1635. & renouvellés dans l'Assemblée générale de l'année 1645. sont contraires à cette prétention. Enfin, l'Arrêt du Conseil d'Etat donné en faveur de M. l'Evêque d'Agen contre les Religieux de son Diocese, ne laisse point de doute sur ce sujet, puis qu'il ordonne en termes formels, que les Réguliers ne pourront point passer les bornes qui leur seront prescrites dans les Approbations que les Evêques leur donneront pour entendre les Confessions ; qu'ils pourront être ré-

q Suarez, de pœnit. disp. 28. sect. 4. Delugo, de pœnit. disp. 21. sect. 3.

voqués & soumis à un nouvel examen autant de fois que les Evêques le jugeront à propos, & que cet Arrêt servira de Reglement pour tous les autres Diocèses.

Pouvoir des Grands-Vicaires de révoquer les Approbations.

VI. *Le Grand-Vicaire peut-il révoquer l'Approbation qu'il avoit donnée à un Confesseur, avant que le temps pour lequel il l'avoit donnée, soit expiré?*

R. Il est certain qu'il le peut, & qu'il le doit même, quand il juge qu'il est expédient pour le salut du Confesseur & de son Pénitent. C'est ainsi qu'il a été jugé par cet Arrêt qui vient d'être cité, même à l'égard des Confesseurs Réguliers, & cela sans que l'Evêque & son Grand-Vicaire soient obligés d'exposer le sujet qu'ils ont de révoquer cette approbation, comme il est dit dans ce même Arrêt. La raison est, que l'Ordinaire peut avoir des raisons secrettes pour en user de cette sorte, & qu'il ne doit pas rendre publiques; soit parce qu'il ne peut, soit parce qu'il ne doit pas les prouver par une voie juridique, afin d'éviter des scandales, des procès, & des inimitiés.

Il est vrai que quand le Grand-Vicaire suspend de ses fonctions un Curé il est obligé de faire voir qu'il ne le fait que pour un sujet légitime, parce qu'un Curé ayant droit en vertu de son office d'exercer ses fonctions, il ne peut être privé de l'usage de ce droit, qu'il ne paroisse publiquement qu'il est coupable. Il n'en est pas ainsi d'un Confesseur qui n'a qu'une jurisdiction déléguée, empruntée & passagere. Quoiqu'elle lui ait été donnée pour un an, ou pour six mois, ce n'est pas une preuve que le Supérieur qui l'a donnée, se soit dépouillé du droit qu'il a de la révoquer avant le terme, s'il le juge à propos; mais c'est seulement pour lui faire connoitre que ce terme étant expiré, cette jurisdiction est éteinte, & ne subsiste plus.



SECTION I.

DES INSTRUCTIONS QUE LE GRAND-VICAIRE DOIT DONNER AUX CONFESSEURS.

SOMMAIRE.

Discrétion dans le zele nécessaire aux Confesseurs. En quoi consiste cette discrétion. Exemple de cette discrétion dans le zele de l'Apôtre Saint Paul. Discrétion dans les instructions que l'on donne. Discrétion dans la maniere de suspendre ou de refuser l'Absolution. Suites pernicieuses d'une conduite opposée.

Discrétion dans le zele nécessaire aux Confesseurs.

I. *Quelles sont les instructions que le Grand-Vicaire doit donner sur-tout aux jeunes Confesseurs ?*

R. Outre les avis que j'ai donné sur ce point dans les Conférences Ecclésiastiques du Diocese de Condom, page 339, 340 ; le Grand-Vicaire ne sçauroit jamais trop fortement inculquer dans l'esprit des Ministres du Sacrement de Pénitence d'avoir une sage discrétion dans leur zele. Cette discrétion consiste, 1°. A ne pas outrer les matieres, & à empêcher que pour vouloir s'abandonner à l'impétuosité de son zele, on ne mette une ame pénitente en état de multiplier ses péchés par une conscience erronée. Saint Ambroise dit, que le premier péché qui a été commis sur la terre fut l'effet d'une interprétation fausse & outrée qu'on donna à la Loi du Seigneur (*r*). C'est ainsi, ajoute ce grand Saint, que le Démon se mit à séduire la premiere femme. Dieu n'avoit défendu de manger que du fruit d'un seul arbre ; & le Démon pour lui faire accroire qu'il y avoit dans la Loi de Dieu plus de sévérité qu'elle ne pensoit, usa de termes ambigus, en lui demandant *pourquoi Dieu leur avoit défendu de manger du fruit de tous les arbres qui étoient dans le Paradis terrestre.* Mais si elle évita ce premier piege que Satan lui avoit dressé, il y en a, poursuit Saint Ambroise, qui prétendent qu'elle n'a pu se garantir de l'indiscrétion du zele dont Adam usa à son égard & sur le même sujet *ut cautiorem eam redderet*, en ne se contentant pas de lui dire que Dieu leur avoit défendu de manger du fruit d'un tel arbre, mais en y ajoutant qu'il leur étoit même défendu de le toucher. En effet, dans ce fatal entretien que cette premiere femme eut avec le Démon, elle explique le précepte de Dieu en ces termes : *Dieu nous a défendu de manger du fruit*

r Sur le Chap. 3. de la Genese.

de cet arbre & de le toucher. Vous vous trompés, dit là-dessus Saint Ambroise, Dieu vous a menacés de la mort en cas que vous soyez si téméraires que de manger de ce fruit ; mais il n'a pas dit que vous mourrez si vous ne faites que le toucher. Quelles furent les suites de cette fausse persuasion ? Aussitôt qu'elle eut porté sa main sur ce fruit, elle ne douta point que sa mort ne fût inévitable, & qu'elle ne dût en manger, puis qu'il n'y avoit plus de ressource pour elle.

En quoi consiste cette discrétion.

J'avoue qu'on ne doit pas confondre avec l'indiscrétion du zele les sages précautions que prend un Confesseur pour éloigner son Pénitent de tout ce qui le sollicite au péché. Ce n'est non plus un zele indiscret que de tâcher à desabuser les Fideles de cette malheureuse prévention, qu'ils ne doivent rien craindre des fautes légeres, & qui les exhortent de ne pas se borner à ce qui est de précepte, mais de faire tous leurs efforts pour atteindre à ce qui est de précepte. Mais je dis que le zele indiscret consiste à faire passer une occasion fort éloignée de peché pour un crime irrémissible, à confondre ce qui est imperfection naturelle, ou seulement péché véniel, avec ceux qui privent une ame de la grace de Dieu ; à vouloir renouveller de son chef toute la sévérité des anciens Canons dans l'usage du Sacrement de Pénitence, en un mot, à interdire sur peine de damnation éternelle, ce que les Loix de Dieu, & celles de l'Eglise n'ont jamais défendu. *Omnis quæstio*, dit là-dessus Saint Thomas (s), *in qua de peccato mortali agitur, si non veritas expressè habeatur, non nisi periculosè determinatur.* Toute question où il s'agit de sçavoir s'il y a péché mortel ou non, à moins que la vérité ne se découvre elle-même, ne peut être décidée qu'avec bien du danger, parce que d'un côté on risque de flater les inclinations de la nature, & de l'autre de la mettre en état de multiplier ses péchés, en lui faisant accroire qu'il y a péché mortel où peut-être il n'y en a point.

Exemple de cette discrétion dans le zele de l'Apôtre Saint Paul.

Il faut donc qu'un Directeur de conscience se propose cette sage précaution dont l'Apôtre Saint Paul use envers les Corinthiens. Il les exhorte à mener une vie toute angélique, il n'omet rien pour leur représenter combien il est difficile d'être tout à Dieu dans l'embarras du ma-

s Quod lib. 9. Art. 5.

riage. Que fait-il ensuite, pour ne pas leur donner lieu de croire, que tout ce qu'il venoit de leur dire étoit autant de Loix essentielles de notre Religion, il ajoute en même-temps : Or je vous dis ceci, mes Freres, pour vous porter seulement à ce qu'il y a de plus saint, & qui vous donne un moyen plus facile de vous attacher à Dieu, *non ut laqueum vobis injiciam* (*t*). Qu'un Confesseur représente à son Pénitent le danger qu'il y a dans des matieres qui sont d'elles-mêmes licites ou indifférentes, qu'il lui impose pour pénitence, lors qu'il le jugera à propos, de s'en abstenir ; mais qu'il se garde de lui dire que la Loi de Dieu les condamne absolument. Qu'il le presse, qu'il l'exhorte à ce qu'il y a de plus avantageux au salut & à la perfection des chrétiens ; mais qu'il évite d'en faire un devoir indispensable. Qu'il lui fasse connoitre que la voie large conduit à la perdition ; mais qu'il ne rende pas la voie du ciel plus étroite que Jésus-Christ ne l'a faite.

Discrétion dans les instructions que l'on donne.

Ce n'est pas seulement dans le choix des maximes, & des instructions que l'on donne que consiste la prudence & la discrétion du zele, mais c'est encore dans la maniere d'appliquer ces instructions & ces maximes. Sur quoi il faut considérer avec Saint Jérome, qu'il en est à peu près de la guérison des esprits comme de celle de nos corps. Quand on entreprend de guérir un corps infirme & languissant de toutes ses indispositions par des remedes prompts & violents, on risque de lui ôter toutes les forces, si l'on veut promptement éteindre jusqu'aux moindres ardeurs de la fievre, on le remplit de pituite & de flegme. Si on se hâte à le dessécher & à le décharger des humeurs froides qui le dominent, on lui cause des fievres ardentes : *Si felli provideris pituita succrescit, si humores siccare festinas inardescit sanguis.* Il en est ainsi dans la conduite d'un zele trop actif & précipité. Quand il entreprend de porter d'abord une ame pénitente à une haute perfection, & à la purifier sur le champ de ses moindres défauts, il risque de lui faire perdre les vertus qu'elle avoit acquises. Quand il commence par lui proposer la pratique d'un amour fort pur & fort désintéressé, il lui persuade qu'elle doit avoir fait déja de grands progrès dans la vie intérieure, puis qu'il la traite comme on fait les personnes spirituelles ; & cela parce qu'elle n'a pas encore un grand fonds d'humilité. Quand il lui représente le plaisir que Dieu prend à voir des ames dévotes qui lui rendent des services auxquels il ne les a point obligées, elle y accourt, elle y vole, afin de se distinguer

t 1. Corinth. chap. 7.

des autres, & néglige cependant ce qu'il y a de plus essentiel dans les devoirs de son état. C'est pour cela que ce pere de famille, dont il est parlé dans l'Evangile, défendit à ses Serviteurs d'arracher de son champ toute l'ivraie, de peur qu'ils n'en arrachassent en même-temps le bon grain. C'est pour cela que Jésus-Christ disoit à ses Apôtres qui n'étoient pas encore remplis de la plénitude de son esprit : j'ai d'autres Mysteres à vous révéler & d'autres maximes de perfection à vous donner ; mais vous n'en êtes pas encore capables : *Sed non potestis portare modò.*

Discrétion dans la maniere de suspendre ou de refuser l'Absolution.

Je sçai qu'il est des pénitens auxquels il est quelquefois nécessaire de faire sentir leur mauvais état, soit par de vives répréhensions, soit en leur refusant, ou en leur suspendant la grace de l'absolution, soit en leur imposant des pénitences séveres. Mais dans ces rencontres, de quelle discrétion, de quelle patience, & de quelle douceur ne faut-il pas tempérer les ardeurs de son zele. Il y a des cas, dit Saint Bernard, dans lesquels on doit tenir une conduite sévere ; mais il faut que cette sévérité parte non d'un esprit impérieux & chagrin ; mais d'un cœur de pere. *Si interdùm severitate opus est, paterna sit, non tyrannica.* Il faut, dit Saint Grégoire, que ceux qui ont la conduite des ames compatissent tellement à leurs chutes, qu'elles n'ayent plus de honte de leur découvrir ce qu'il y a de plus humiliant & de plus secret dans leur vie, & qu'elles recourent à eux comme des enfans saisis de crainte se jettent entre les bras de leur mere. *Ad Pastoris mentem quasi ad matris sinum recurrant.* Il faut, dit Saint Augustin, tellement assaisonner de paroles de charité, de douceur & de compassion la sévérité avec laquelle on traite les pénitens, qu'ils ressentent le regret qu'on a d'être contraint d'en user de cette sorte. *Intelligant quod doletis.*

Suites pernicieuses d'une conduite opposée.

Quand on prend une conduite opposée à celle-là, on ne devient gueres moins inhumain, dit Saint Grégoire, que ces deux enfans du Patriarche Jacob, Siméon & Levi, lesquels après être convenus avec le Roi de Sichem & son peuple, qu'ils se feroient tous circoncire (*u*), afin de pouvoir faire des alliances mutuelles, & de réparer le tort qui avoit été fait à leur sœur : Et cela ayant été exécuté, le jour même que la douleur de la circoncision étoit la plus sensible, ils entrent

u Genes. 34.

l'épée à la main dans la Ville de Sichem, y font un horrible carnage, tuent le Roi & tous les enfans mâles qui se présentent à eux. Au bruit de ce massacre, Jacob fut si vivement irrité contre ces deux enfans qu'il se récrie sur le champ, que le zele indiscret qu'ils avoient eu pour la réparation de l'outrage qui avoit été fait à leur sœur, l'avoit rendu odieux à toute cette nation. *Turbastis me & odiosum me fecistis Chananæis.* Ce qui nous paroit si cruel & si contraire à la bonne foi, n'est, dit Saint Grégoire, qu'une ombre de la sévérité indiscrete dont de certains Ministres de Jésus-Christ traitent des pénitens qui se prosternent à leurs pieds : *Magistri severiores si zelum suum moderari nesciunt, cum jam à delinquentibus, plangitur quod fuerat perpetratum, adhuc tamen ipsi per asperitatem disciplinæ sæviunt.* Ils voient ces pécheurs en un état de pénitence, leurs yeux baignés de larmes, & leurs cœurs circoncis par la crainte de la justice de Dieu, & par un fort éloignement de toutes les occasions qui ont causé leur chute. Cependant au lieu de les consoler par l'espérance du pardon, ils les desesperent par des reproches outrés, ils les troublent & les interdisent par des demandes faites hors de propos, & par des répréhensions pleines d'aigreur, ils achevent de les accabler par l'imposition des pénitences qui ne conviennent ni à leur état, ni à leurs forces. Est-ce zele ? non ; mais plutôt passion & entêtement de paroitre plus sévere & plus exact que les autres. C'est rendre le Sacrement de Pénitence odieux aux pécheurs qui veulent se convertir, & le leur représenter non comme un port après le naufrage, mais comme un abîme où ils vont se perdre. C'est le rendre odieux aux hérétiques & leur faire envisager la confession comme une gêne de conscience, & comme une vaine curiosité de sçavoir ce qui se passe de plus secret dans les cœurs.



SECTION II.

SECTION II.

DE L'APPROBATION DES CONFESSEURS DES RELIGIEUSES.

SOMMAIRE.

Pouvoir spécial pour confesser les Religieuses. Premiere qualité de ces sortes de Confesseurs. Seconde qualité. Troisieme qualité. Conduite de Saint Charles envers ces Confesseurs. La Regle des Religieuses doit être le fondement de leur Direction. Diversité de Directeurs source de bien des maux en des Monasteres des Filles. Il est neanmoins de la prudence de leur donner quelquefois des Confesseurs extraordinaires. Approbations limitées pour ces Confesseurs.

Pouvoir spécial pour confesser les Religieuses.

I. LE Grand-*Vicaire doit-il demander des qualités particulieres dans les Confesseurs des Religieuses?*

R. La pratique fait assez voir que ces sortes de Confesseurs doivent avoir des talens singuliers ; puis que dans les Lettres de ceux qu'on approuve pour administrer le Sacrement de Pénitence dans les Villes ou dans les Paroisses de la Campagne (*x*), on insere ordinairement cette clause, *Exceptis Monialibus.* La conduite que tant de dignes Prélats tiennent sur ce sujet, est une preuve manifeste qu'ils jugent, que comme pour exercer cet emploi il faut avoir une commission spéciale, on ne peut aussi s'en acquitter dignement si l'on n'a des qualités particulieres. C'est pour cela que Saint Charles vouloit que les Confesseurs des Religieuses de son Diocese eussent ces trois qualités, *ætate provecti, prudentes, timentibus Deum.*

Premiere qualité de ces sortes de Confesseurs.

Il faut qu'ils soient dans un âge avancé, afin de n'être pas sujets à contracter & à inspirer des attachemens qui sont d'autant plus dangereux, qu'ils paroissent d'abord innocens, & qu'ils se couvrent d'un beau prétexte de piété. Il est fort difficile que de jeunes Ecclésiastiques ayent eu le temps d'étudier tout ce qui regarde les obligations des Vierges consacrées à Dieu, la pratique des vœux qu'elles ont faits, des Régles & des Constitutions qui leur sont propres. Il faut une grande expérience pour pénétrer dans les secrets de la vie interieure, pour sçavoir accommoder sa conduite au temperament, aux talens & aux dispositions intérieures des personnes, qui ont un engagement singulier de ten-

x Acta Eccl. Mediol. lib. 6. c. p. De Confess. Monialium.

dre à la perfection, pour connoitre les fources les plus cachées des péchés & des imperfections des ames qui ne font que d'entrer dans la pratique des vertus, pour découvrir les illusions de celles qui y font avancées, & pour diftinguer ce qu'on appelle un attrait de la grace, d'avec ce qui peut être un effet d'une imagination échauffée par quelque lecture ou par quelque entretien fpirituel, & cette expérience fe trouve rarement dans un âge peu avancé.

Seconde qualité.

Il faut une grande prudence pour entretenir une Communauté de Filles dans une parfaite union, pour n'y pas caufer de la jaloufie, & pour ne pas témoigner plus d'eftime, plus de zele & plus d'affiduité pour les unes que pour les autres; pour en déraciner les amitiés particulieres, qui font d'ordinaire plus oppofées à la difcipline réguliere & à la charité, que les averfions naturelles & les antipathies. Il faut une adreffe qui ne foit pas commune pour interroger des pénitentes qui ont une grande pudeur fur des matieres qui regardent la pureté du corps & de l'efprit, & pour les engager à découvrir fincerement fur un point fi délicat le fond de leur cofcience: Il faut une difcrétion finguliere pour leur prefcrire des pénitences, pour retenir la ferveur de celles qui les pratiquent toujours avec excès, & qui à force d'aufterités corporelles tombent dans le relâchement, & font contraintes d'être enfuite prefque toujours dans les remedes, de mener une vie inutile & délicate, & de prendre un foin immodéré de leur corps; pour guérir doucement ces pénitentes indifcrettes de cette préfomption qui les porte quelquefois à vouloir égaler les plus faints Pénitens, & qui ne leur permet pas de diftinguer ce qu'elles doivent imiter dans leur vie, & ce que l'Eglife ne leur propofe que pour être l'objet de leur admiration, & pour les faire rougir de leur foibleffe, & pour les humilier.

Il faut une grande retenue dans le difcours, pour peu qu'on foit obligé de leur parler hors le temps de la confeffion: Un entretien de piété, un ton grave & férieux les fait foupçonner qu'on s'occupe éternellement de leurs défauts, & qu'on manque à la loi du fecret qu'elles ont confié.

Troifieme qualité.

Il faut enfin être tout pénétré de la crainte de Dieu, mais d'une crainte filiale qui éloigne des moindres chofes qui pourroient lui déplaire, & qui infpire un grand foin & une grande exactitude dans tout ce qui lui eft agréable, qui faffe aimer la retraite, l'oraifon, la

mortification des sens & l'étude de tout ce qui est nécessaire pour la conduite des ames : Car le moyen de les rendre fort ponctuelles dans les moindres de leurs obligations, de travailler efficacement à leur ôter l'esprit du siecle, à leur donner de l'horreur de ses maximes & de ses entretiens, à les détacher de leurs parens pour les unir à Dieu, si elles ne sont persuadées de tous ces points par la vie exemplaire de ceux qui les conduisent ?

Conduite de Saint Charles envers ces Confesseurs.

II. *Quels sont les principaux chefs que le Grand-Vicaire doit ordonner à ces sortes de Confesseurs ?*

R. Saint Charles leur défendoit, 1°. D'entrer dans le Monast. re des Religieuses sans une permission expresse de leurs Supérieurs, à moins qu'ils ne fussent obligés d'y aller administrer quelque Sacrement à des malades ; & dans ce cas il ordonnoit qu'ils seroient accompagnés de deux ou trois Religieuses. 2°. Il leur défendoit de coucher la nuit dans l'enceinte du Couvent, à moins que leur logement n'en fût éloigné, & qu'ils n'y fussent nécessaires pour secourir quelque malade dans la derniere extrémité ; de prendre leurs repas dans les parloirs, & de faire leur demeure dans des endroits où ils pussent avoir quelque communication avec leurs pénitentes. 3°. Il leur défendoit séverement non-seulement d'exiger, mais encore d'accepter sous quelque prétexte que ce fût des présens de quelque nature qu'ils puissent être ; & cela pour les obliger d'exercer leur ministere avec une parfaite liberté d'esprit, parce qu'il connoissoit que c'est le foible ordinaire du sexe de vouloir s'attacher les personnes par inclination ou par reconnoissance. 4°. Comme l'esprit des filles cloîtrées se gâte, non-seulement par des lectures profanes, mais encore par de certains livres spirituels qui ont des conduites extraordinaires, & qui ne serviroient qu'à les rendre plus vaines & plus présomptueuses, ce même Saint ordonnoit à leurs Confesseurs de leur prescrire ceux dont la lecture pouvoit contribuer à leur perfection, & de leur retrancher ceux qui leur étoient inutiles. 5°. Comme il prenoit un soin particulier de toutes les Religieuses de sa Province & de son Diocese, & qu'il descendoit dans le détail de tout ce qui étoit nécessaire ou utile pour leur avancement spirituel, il enjoignoit aux Supérieures de faire lire journellement un Chapitre de leurs Constitutions, & à leurs Confesseurs de leur expliquer les Reglemens qu'il avoit faits pour leur conduite, afin de faire connoitre tant à ces Religieuses qu'à leurs Confesseurs, que c'étoient là les voies sures de leur direction.

La Regle des Religieuses doit être le fondement de leur Direction.

Ainsi ce que le Grand-Vicaire ne sçauroit inculquer trop souvent à ces sortes de Confesseurs, c'est que tout autant de points de la regle de leurs pénitentes sont autant d'instrumens de leur perfection; que tous les exercices de piété qui les en éloignent, ne sont que perte de tems; que la volonté de Dieu leur est marquée à chaque heure du jour par ces points-là, & qu'il n'en est pas de même dans d'autres occupations pour innocentes qu'elles paroissent : Que la grande sainteté d'une Fille Religieuse ne consiste pas à être singuliere dans ses dévotions & dans ses pénitences, mais à mener une vie commune & conforme à sa Regle, & à se distinguer seulement aux yeux de Dieu par de plus ferventes applications de son cœur : Qu'on travaille envain pour la former à la vie spirituelle, si on ne l'éloigne du commerce du monde, si on l'entretient dans l'oisiveté, & si on lui permet une vie aisée & délicate : Que ce n'est rien avancer que de l'appliquer à la mortification des sens, si on ne tâche à la guérir des vices de l'esprit, puis que la vanité qui se glisse dans les Cloitres est d'autant plus dangereuse, qu'elle est plus rafinée. Enfin, que si le Sacrement de Pénitence est quelquefois un écueil où des femmes du siecle font un malheureux naufrage, manque de componction, de bon propos & de sincérité, les Confesseurs des Religieuses doivent bien prendre garde que ce que Jésus-Christ a institué pour leur sanctification, ne serve à les rendre plus criminelles, & qu'elles ne s'accusent des fautes qui leur sont ordinaires avec un cœur tellement épuisé par la longue recherche qu'elles en ont faite, qu'il n'a pas eu la force d'en concevoir la douleur nécessaire.

Diversité de Directeurs, source de bien de maux en des Monasteres de Filles.

III. *Le Grand-Vicaire doit-il donner aux Religieuses d'autres Confesseurs que celui qui est leur Confesseur ordinaire?*

R. Il n'est rien de plus contraire au bon ordre que cette diversité de Confesseurs qu'on voit quelquefois dans des Monasteres de filles. C'est sous ce prétexte que leur temporel se dissipe; que les affaires les plus secrettes éclatent au-dehors, qu'il s'y introduit un nouvel esprit & de nouvelles pratiques; que les unes se préferent aux autres, à mesure qu'elles ont des Directeurs qui ont plus de vogue; qu'elles conçoivent une si haute estime de leur état, qu'elles pensent avoir besoin d'un Directeur qui ait des talens particuliers.

C'est par cet endroit que se nourrit la curiosité spirituelle ; qu'on songe moins à la pratique des vertus humbles & solides, qu'à ce qu'il y a de plus élevé & de plus éclatant dans des livres de piété ; qu'on se forge un intérieur tout autre qu'il n'est pas, pour donner lieu à des questions & à des entretiens qui sont des transgressions ordinaires de quelque point de la Regle, & qui troublent le bon ordre de la Communauté. Des Religieuses qui sont fort humbles, qui aiment la retraite & le travail, & qui sont fort régulieres, changent rarement de Confesseurs.

Il est néanmoins de la prudence de leur donner quelquefois des Confesseurs extraordinaires.

Il est néanmoins de la prudence du Grand-Vicaire d'accorder quelquefois ce changement à des particulieres, lors qu'elles le demandent avec confiance, & qu'elles n'en abusent pas. Il est des cas où le refus les mettroit en danger de commettre un sacrilege ; & où elles ne sçauroient s'accuser elles-mêmes sans découvrir ce qu'elles doivent taire. Ce sont des consciences qu'il faut ménager, principalement dans un point aussi délicat que celui de la confession. Mais outre ces Confesseurs extraordinaires qu'on doit accorder dans ces cas particuliers ; il a été saintement ordonné par le Concile de Trente, *Seff. 29 Cap.* 10. que les Supérieurs des Monasteres des filles leur en présenteroient deux ou trois diverses fois chaque année, afin que toutes celles de la Communauté se confessent ou du moins se présentent à eux ; & cela pour ne pas donner occasion de distinguer celles qui ne pouvoient pas s'en passer, d'avec celles qui n'en avoient pas besoin. Saint Charles étoit si exact à faire observer le Reglement de ce Concile, qu'il ne vouloit pas même que ceux qui avoient été Confesseurs ordinaires dans un Monastere, y pussent être présentés pour Confesseurs extraordinaires de toute la Communauté.

Approbations limitées pour ces Confesseurs.

IV. *Faut-il donner des Approbations limitées à ces Confesseurs ordinaires ?*

R. Il est vrai que Saint Charles ordonnoit qu'un Confesseur ne serviroit que deux ou trois ans un même Monastere de filles ; parce que connoissant leur génie, il appréhendoit qu'elles ne vinssent à s'en dégoûter, s'il y demeuroit un plus long espace de temps ; ou que si elles en étoient satisfaites, il craignoit qu'elles ne s'attachassent à lui, & qu'il

cessât d'être l'instrument de leur perfection. Néanmoins il laissoit au jugement des Evêques & des Supérieurs des Monasteres la prorogation du pouvoir qu'il avoit donné à ces Confesseurs. Ainsi le Grand-Vicaire doit régler sur ce point sa conduite par la connoissance qu'il a des qualités du Confesseur, des besoins du Monastere ; mais principalement par les ordres de son Evêque, auquel il appartient de se réserver certains cas, de limiter & de révoquer les Approbations de la maniere qu'il juge la plus convenable au salut & à la perfection des ames que Jésus-Christ lui a confiées.

SECTION III.

DE L'APPROBATION DES VICAIRES QUI SERVENT DANS les Paroisses.

SOMMAIRE.

Premier cas dans lequel il faut établir des Vicaires dans des Paroisses. Second cas. Troisieme cas. La maniere dont les Vicaires doivent être approuvés. Précautions qu'on doit prendre pour cette Approbation. Qualités particulieres requises en un Vicaire. Il faut proportionner à la capacité des Vicaires les emplois qu'on leur donne.

Premier cas, dans lequel il faut établir des Vicaires dans les Paroisses.

I. *Quels sont les sujets qu'on peut avoir pour établir des Vicaires dans des Paroisses ?*

R. Le premier est, quand les Curés en sont absens, comme il est ordonné dans le chap. *Cùm ex eo. de elect. in 6.* où il est dit que quand un Curé ne réside pas dans sa Paroisse, à cause de la nécessité où il est d'étudier, les Evêques sont obligés de veiller : *Ut per bonos & sufficientes Vicarios ab eis in hujusmodi Ecclesiis deputando, animarum cura diligenter exerceatur.* L'Ordonnance d'Orléans, Art. 5. confirme la disposition de cette Décrétale. Dans ce cas, ajoute Boniface VIII. il faut assigner sur les revenus de cette Eglise Paroissiale qui n'est pas desservie par son Curé, un honoraire convenable à son Vicaire. La même Ordonnance y est conforme dans le même Article : Et la Déclaration du Roi du 29 Janvier 1680. taxe cet honoraire des Prêtres qui font les fonctions & tiennent la place des Curés, à la somme de 300 liv.

Second Cas.

Le second cas est quand un Curé réside actuellement dans sa Paroisse, mais n'est pas en état de la desservir, soit à cause de quelque infirmité corporelle, soit à cause de son insuffisance, *cap 3. de Clerico ægrotante*, *cap. Qui illitterati*, dans la sess. 21. du Concile de Trente.

Troisieme Cas.

Le troisieme cas est quand la Paroisse est d'une si grande étendue, & tellement peuplée qu'un seul Prêtre ne suffit pas pour l'administration des Sacremens & pour le Service divin. Dans ce cas le Concile de Trente ordonne que les Evêques établiront dans ces Paroisses le nombre de Prêtres qui sera nécessaire, & la Déclaration du Roi qui vient d'être citée, laisse au jugement des Evêques à déterminer s'il y en faut un ou plusieurs.

Maniere dont les Vicaires doivent être approuvés.

II. *En quelle maniere cette approbation doit-elle être donnée à ces Vicaires ?*

R. Ce qu'Innocent III. a établi dans le Concile Général de Latran touchant les Ordinations des Prêtres, doit être fidelement observé à l'égard des Vicaires. Il dit qu'il vaut mieux n'avoir que peu de Prêtres qui soient de bonnes mœurs, & capables d'exercer dignement leurs fonctions, qu'en avoir un grand nombre qui soient incapables & indignes d'un si saint ministere : *Sanctius est in Ordinatione Sacerdotum paucos bonos quàm multos malos habere Ministros.* Il en est ainsi des Vicaires qu'on emploie pour servir dans un Diocèse. Il est plus utile aux Paroisses de n'en avoir point que d'en avoir d'ignorans & de scandaleux.

Précautions qu'on doit prendre pour cette approbation.

C'est pour cela qu'avant que de donner l'approbation à un Prêtre pour exercer dans une Paroisse les fonctions de Vicaire, il y a deux choses sur lesquelles on ne sçauroit user de trop de précaution : la premiere est l'examen de ses mœurs & de sa piété ; la seconde est l'examen de sa science & de sa capacité. Si c'est un étranger, on ne peut connoître ses bonnes mœurs que par l'attestation de son Prélat ou de son Grand-Vicaire. Pour cet effet il ne suffit pas qu'il en ait obtenu l'*Exeat*, parce qu'il peut arriver qu'on est ravi de se décharger d'un mauvais sujet, dans

l'espérance qu'on a qu'il n'aura pas ailleurs les mêmes habitudes & les mêmes occasions ; mais il faut que dans ces lettres d'*Exeat* on rende témoignage de sa bonne conduite & de sa probité. Autrement si l'on se contente de dire qu'on ne connoit pas qu'il soit lié de quelque censure, sans parler de ses mœurs, il y a sujet de craindre qu'elles ne soient pas sans reproche. La seconde précaution qu'on doit prendre est touchant la capacité : On s'en peut informer par l'examen, & en suivant les mêmes regles que Saint Charles observoit à l'égard des Confesseurs, & dont il a été parlé ci-devant.

Qualités particulieres requises en un Vicaire.

Mais parce qu'un Vicaire, outre l'administration du Sacrement de Pénitence, a beaucoup d'autres fonctions ; qu'il doit baptiser des enfans, les disposer pour la Confirmation, & pour la premiere Communion ; porter le Saint Viatique aux malades, leur administrer l'Extrême-Onction, enterrer les morts, procéder à la célébration des mariages, faire des Cathéchismes, des Prônes, des explications de l'Evangile, des Processions, des Bénédictions ; ainsi on doit les examiner sur tous ces chefs-là, & sur la maniere dont l'Eglise a prescrit qu'ils fussent administrés, laquelle est contenue dans les Rubriques du Rituel Romain ; ce qu'un Vicaire ne doit pas ignorer.

Il faut proportionner à la capacité des Vicaires les emplois qu'on leur donne.

Or comme il y a des Ecclésiastiques qui se présentent pour ces sortes de fonctions, & que les uns ont plus de talens que les autres, il faut aussi proportionner les emplois qu'on leur donne à leur capacité, & aux besoins des Paroisses. Une Paroisse de la Ville demande un Vicaire plus capable qu'une Paroisse de campagne. Un Vicaire qui n'a que des talens mediocres, pourra suffire à une Paroisse qui est régie par un Curé habile & fort zélé ; & celle qui n'a qu'un Pasteur négligent ou peu capable, a besoin d'un Vicaire qui puisse suppléer au défaut du zele & de la capacité de ce Pasteur. C'est pour cela qu'on limite ordinairement les Approbations des Vicaires, non-seulement pour le temps, mais encore pour les lieux. On les limite pour le temps, afin que les Vicaires étant obligés de se représenter chaque année à l'examen pour faire renouveller leurs Approbations, ils s'efforcent de se perfectionner par l'étude, & par une exacte application à tout ce qui concerne leur ministere. On les limite pour les lieux, quand on connoit que ceux qu'on établit dans des Villages

Villages & auprès des Curés fort habiles & fort expérimentés, n'ont pas encore assez de capacité pour servir ailleurs.

SECTION IV.

DE L'APPROBATION DES PRÉDICATEURS.

SOMMAIRE.

Preuve par les Conciles qu'on ne peut pas prêcher sans l'Approbation ou consentement des Evêques. Preuves par les Edits de nos Rois. Premiere qualité d'un Prédicateur. Seconde qualité. Troisieme qualité. D'où vient que les Missions sont pour l'ordinaire plus de fruit que le reste des Sermons. Conduite de Saint Charles envers les Prédicateurs.

Preuve par les Conciles qu'on ne peut pas prêcher sans l'Approbation ou consentement des Evêques.

I. *DEs Prédicateurs peuvent-ils prêcher dans un Diocese sans l'Approbation de l'Ordinaire ?*

R. Il n'y a point de Prédicateur qui puisse prêcher dans un Diocese, sans avoir pour cet effet une Mission sensible & réelle. Or comme la prédication est le propre emploi des Evêques, qui sont les successeurs des Apôtres, & qu'ils en doivent exercer les fonctions, ou par eux-mêmes ou par le ministere d'autrui, c'est à eux ou à leurs Grands-Vicaires qu'il appartient de donner cette Mission. Cela est fondé sur le troisieme Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. dans lequel il est défendu sur peine d'excommunication, de s'ingérer dans l'emploi de la prédication, si l'on n'a reçu la Mission du Siege Apostolique ou de l'Evêque Diocésain. * Le Concile de Vienne défend aux Réguliers de prêcher dans les Eglises Paroissiales, sans avoir obtenu la permission des Curés, à moins qu'ils n'y fussent envoyés par les Evêques. Mais le Concile de Trente a encore établi plus clairement cette vérité en défendant aux Réguliers de prêcher dans leurs Eglises sans s'être présentés en personne aux Archevêques ou Evêques Diocésains, pour leur demander leur bénédiction ; d'y prêcher contre leur volonté, & dans les autres Eglises d'exercer cette fonction sans en avoir obtenu la permission des Ordinaires.

* Clement. Dudum. De sepult.

Preuves par les Edits de nos Rois.

Nos Rois ont autorisé les Reglemens qui ont été faits sur ce sujet par les Conciles. L'Edit de Melun, Art. 6. ordonne à tous Juges de laisser aux Archevêques & Evêques la libre & entiere disposition des Prédicateurs ; & enjoint que ce qui sera par eux ordonné, soit exécuté nonobstant oppositions & appellations quelconques. L'Edit d'Henri IV. de l'an 1606, ordonne que les Prédicateurs ne pourront obtenir la Chaire des Eglises, même pour l'Avent & le Carême, sans la mission ou permission des Archevêques & Evêques ou de leurs Grands-Vicaires chacun dans leur Diocese. Ce qui est ordonné par ces Edits a été confirmé par des Déclarations du Roi ; la premiere est du mois de Février 1657 ; la seconde est du mois de Mars 1666. L'Edit du mois d'Avril 1695, dans l'Art. 10. ordonne en termes formels l'exécution des Reglemens qui ont été faits, tant pour ce qui concerne les Réguliers, que pour les Prêtres séculiers en matiere de prédication.

Premiere qualité d'un Prédicateur.

II. *Quelles qualités doivent avoir ceux qu'on approuve pour la Prédication ?*

R. Innocent III. dans le Concile général de Latran, traitant cette matiere, dit que les Evêques doivent choisir pour la prédication, *viros idoneos... potentes in opere & sermone.* Cela comprend les qualités les plus essentielles des Prédicateurs : *Idoneos*, ce terme marque l'état, les talens, l'aptitude & la capacité pour un si saint ministere. Un Prédicateur doit être dans l'Etat ecclésiastique tel qu'il est ordonné par le Concile de Latran, qui a été tenu sous Léon X. *Sess.* 11. Mais il n'y a point de Canon qui ordonne qu'un Prédicateur soit actuellement Prêtre ou dans quelque Ordre sacré, & qui défende de commettre cet emploi à un simple Clerc. Car quoique dans le Canon *Adjicimus* 16. *q.* 1. il soit dit : *Ut præter Domini Sacerdotes nullus audeat prædicare, sive Monachus, sive Laïcus ille sit*, ce Canon, dit Navarre *, ne parle que de ceux à qui il appartient de prêcher sans une commission spéciale, sçavoir des Curés qui ont droit en vertu de leurs Titres de prêcher dans leurs Eglises, & qui sont compris dans ce terme *Sacerdotes.* La raison est, que la prédication n'est pas une fonction d'Ordre, mais plutôt un Acte de Jurisdiction, comme Fagnan le prouve solidement par le Chap. *Responso. de*

* Consil. 7. in titul. de offic. delegat.

sent. Excomm. & par une célebre décision des Cardinaux, qui sont chargés de l'interprétation du Concile de Trente, qui ont jugé que le ministere de la prédication pouvoit être confié à un simple Clerc.

Par les talens, on entend non-seulement les qualités naturelles du corps, mais encore toutes celles de l'ame, qui rendent un homme propre à parler en public, & à parler dans les regles du bon sens. Par la capacité, on entend l'étendue de la science qu'un Prédicateur doit avoir. Il doit sçavoir les divines Ecritures, puis qu'elles contiennent la parole de Dieu dont il est le ministre; les Peres de l'Eglise qui en sont les interpretes, la Théologie scholastique & morale pour soutenir la Religion contre ses adversaires, pour faire un juste discernement de ce qui est certain d'avec ce qui n'est que vraissemblable; pour parler solidement du sujet que l'on traite & pour ne pas l'outrer; pour pénétrer dans les foibles du cœur humain, pour connoitre les endroits par lesquels il le faut attaquer, pour sçavoir distinguer les vices & les passions qui sont propres à chaque âge & à chaque condition, en un mot, pour descendre dans le détail de la vie du monde, pour combatre les faux prétextes dont elle se couvre, & pour la régler par la pratique des vertus chrétiennes.

Seconde Qualité.

La seconde qualité que ce Pontife demande dans les Prédicateurs, est qu'ils soient, à l'exemple de Jésus-Christ dont ils ont l'honneur d'être les organes, *potentes in opere*, puissans en œuvres, & en œuvres de sainteté; mais il faut que cette sainteté soit solide, véritable, sincere, édifiante; ensorte que l'on puisse dire qu'elle l'est aux yeux de Dieu & de tout le peuple, *coram Deo & omni populo.* Sans cela tous les talens sont inutiles, toute la science, quelque étendue & profonde qu'elle soit, n'est d'aucun usage.

Troisieme Qualité.

La troisieme qualité nécessaire aux Prédicateurs est qu'ils soient non-seulement puissans en œuvres, mais encore en paroles, *& sermone*, c'est-à-dire, qu'elles soient si efficaces & si persuasives, qu'elles puissent toucher & changer les cœurs de ceux qui les écoutent; en déraciner les méchantes habitudes, surmonter les forces du démon qui les tient captifs; leur faire haïr ce qu'ils aimoient, & leur faire aimer ce qu'ils ne pouvoient pas souffrir. Or pour opérer ces merveilleux effets, toute l'industrie de l'esprit humain ne suffit pas. Il faut pour cela être animé de l'esprit de Dieu; il faut une éloquence surnaturelle, puis qu'il s'agit de renverser des des-

seins & des forces qui sont au-dessus de l'esprit humain. Pour obtenir cet esprit divin & cette divine éloquence, il faut avoir recours à l'oraison; il faut travailler en la présence de Dieu à exciter dans son cœur les mouvemens qu'on veut former dans les autres ; il faut s'humilier à la vue de ses propres péchés, pour donner à ses auditeurs une sainte confusion des déreglemens de leur vie ; il faut enfin éviter d'altérer le sens & la simplicité de la parole de Dieu par des discours trop recherchés, par une élégance affectée, & par des manieres qui plaisent aux sens & à l'esprit; mais qui ne touchent pas les cœurs. Dieu s'est engagé à donner sa bénédiction à sa parole, mais il n'a pas pris les mêmes engagemens en faveur de la parole de l'homme & des pensées de son esprit.

D'où vient que les Missions font pour l'ordinaire plus de fruit que le reste des Sermons ?

Des Missions qui ne durent qu'une quinzaine de jours, sont suivies d'un grand nombre de confessions générales, de réconciliations & de restitutions. On prêche des Avents & des Carêmes entiers avec un grand concours de monde, sans autre succès que celui de l'applaudissement qu'on reçoit de ses auditeurs. Cette différence provient des diverses manieres dont on annonce la parole de Dieu. Dans les Missions elle agit sur les cœurs, parce qu'elle n'y trouve rien qui occupe la curiosité de l'esprit. Dans beaucoup d'autres sermons elle laisse une grande secheresse dans les cœurs, parce que sa vertu y est affoiblie par des objets qui ne tendent qu'à donner à l'esprit une vaine satisfaction. On court aux Missions, parce qu'on y est attiré par la persuasion où l'on est qu'on y prêche la parole du salut, & qu'il ne faut l'entendre que dans le dessein de se convertir. On ne va écouter la plupart des autres Prédications, qu'à cause de la vogue qu'ont les Prédicateurs, que pour admirer leurs talens & pour s'entretenir avec les autres de ce qu'ils disent, & de la maniere qu'ils prêchent.

Conduite de Saint Charles envers les Prédicateurs.

III. *Quels sont les points les plus considérables qu'il faut recommander à ceux qu'on emploie pour la Prédication ?*

R. Outre ce qui vient d'être dit, il paroit dans les Conciles de Milan & dans les Actes de cette Eglise-là * que Saint Charles usoit de grandes précautions pour faire en sorte que ceux à qui il confioit le ministere de

* Acta Eccl. Mediol. tit. de Concion.

la sainte parole, s'en acquittassent utilement. Il leur recommandoit de n'interpreter les divines Ecritures, que selon le sens de l'Eglise & des Saints Peres, & de n'avancer point de proposition qui fût contraire à la doctrine qui est approuvée de l'Eglise, de ne jamais rapporter des histoires apocriphes, des miracles incertains ou fabuleux, & des actions des Saints qui ne fussent tirées des livres autorisés par l'Eglise. Il leur défendoit de se servir de termes, & de raconter des choses qui pussent exciter à rire leurs auditeurs, d'exposer devant des ignorans les objections des impies & des hérétiques dans toute leur étendue, & s'ils ne pouvoient pas se dispenser de traiter ces sortes de matieres, il leur ordonnoit d'en faire voir la fausseté par des preuves solides.

Il leur interdisoit l'usage des expressions obscures & tellement ambiguës qu'elles laissent l'esprit des auditeurs en suspens, & les portent à leur donner un mauvais sens. Il leur défendoit toute affectation de politesse dans leurs discours, toutes les questions contestées dans l'Ecole entre les Docteurs catholiques, & qu'on n'agite ordinairement que par ostentation. Il leur ordonnoit de réformer de mauvaises coutumes & des vices qui régnoient dans les lieux où ils devoient annoncer l'Evangile, de les combatre solidement & en détail; d'user dans les réprimandes qu'ils faisoient d'un zele tellement circonspect, qu'il parût que ce n'étoit pas l'aversion qu'on eût pour les personnes, mais le pur desir de leur salut qui les faisoit agir. Il leur recommandoit de ne pas désigner les gens, & de ne pas détourner les peuples d'honorer les personnes consacrées à Dieu, ou constituées en dignité & dans des charges publiques, en les reprenant d'une maniere indiscrette.

Il les exhortoit d'instruire leurs auditeurs de la pratique des vertus chrétiennes, de leur inculquer l'excellence, la nécessité & les moyens de les acquerir; de leur enseigner les devoirs de chaque état, de chaque âge & de chaque condition; de leur apprendre l'usage qu'ils devoient faire des biens & des maux de cette vie, & de les exciter non-seulement à une exacte observation des Loix divines & humaines, mais encore de tâcher de les perfectionner par la pratique des conseils de l'Evangile.

Il leur recommandoit de garder dans leur extérieur les loix de la bienséance chrétienne; d'être graves & sérieux dans leurs conversations, modestes dans leurs habits, sobres dans les repas; affables & honnêtes à tous ceux qui avoient besoin de leur ministere; également prêts à servir les grands & les petits, les riches & les pauvres; d'être officieux sans intérêt, humbles sans affectation, infatigables sans se rebuter du peu de succès qu'ils avoient, & sans porter envie aux autres Prédicateurs, de la bénédiction que Dieu leur donnoit. Il les exhortoit d'être insensibles aux mépris comme aux applaudissemens; appliqués à toutes sortes de

bonnes œuvres, sans perdre l'esprit de la retraite & de la méditation; & sans manquer un seul jour de célébrer la Messe; d'être humains aux laïques, sans pourtant se familiariser avec eux, & d'avoir tous les égards possibles pour les Curés des Paroisses.

Il obligeoit les Religieux de prendre pour leur demeure dans les lieux où ils prêchoient, quelque Couvent, & au cas qu'il n'y en eût point, de loger autant qu'il leur étoit possible, dans la maison de quelque pieux Ecclésiastique, dont l'entrée fût interdite aux personnes du sexe. On peut ajouter qu'il est à souhaiter qu'ils ne soient jamais sans un compagnon dans les endroits où ils prêchent les Avents & les Carêmes; & que les restes de leur dépense & de leur entretien ne tournent qu'au profit de leur Communauté.

SECTION V.

DE L'APPROBATION DES MAITRES D'ECOLE.

SOMMAIRE.

Importance d'instruire la Jeunesse. Divers Edits & Arrêts qui attribuent aux Evêques l'approbation des Régents. Arrêt du Conseil contre les habitans de Mezin. Conduite que doivent tenir les Régents des Ecoles & les Régentes. Devoir des Curés à l'egard des Ecoles.

Importance d'instruire la Jeunesse.

I. P*Eut-on établir des Maitres ou des Maitresses d'Ecole sans l'approbation de l'Ordinaire?*

R. Puisque l'instruction de la jeunesse est de la derniere importance, & que le salut des Fideles est pour l'ordinaire attaché aux premieres impressions qu'on leur donne, ce n'est pas sans raison qu'il a été ordonné par tant de différens Conciles, qu'on ne commettra c. soin qu'à des personnes *scientiâ & moribus probatis*, comme il est dit dans le Concile de Rouen de l'an 1445. Et que celui de Cologne de l'an 1349. & les deux derniers qu'on a tenu à Bordeaux, ont voulu qu'on u ât de tant de précautions pour le choix des personnes à qui on confie la direction des petites Ecoles. Charles IX. ¶ a ordonné que dans chaque Ville principale des Dioceses, il seroit établi un Précepteur qui seroit tenu d'enseigner gratuitement les enfans de la Ville, & qu'il seroit élu par l'Archevêque ou l'Evêque du lieu, appellés les Chanoines de leurs Eglises, & les Mai-

¶ Ordonnance d'Orléans, Art. 12.

res, Echevins, Conseillers ou Capitouls. Henri IV. par son Edit de l'an 1606. art. 14. ordonne que les Régens ou Maitres d'Ecoles des petites Villes ou Villages seroient approuvés par les Curés des Paroisses ou personnes Ecclésiastiques qui auroient droit d'y nommer : Et quand il y auroit plainte desdits Maitres d'Ecoles, Régens ou Précepteurs, il y seroit pourvû par les Archevêques ou Evêques chacun en leur Diocese. Louis XIII. par la lettre écrite à M. l'Evêque de Poitiers le 15. Décemb. 1640. ordonna que les Maitres & Maitresses d'Ecole seroient examinés par l'Evêque du lieu ; & en exécution de cet ordre, le Lieutenant Général de Poitiers donna son Ordonnance, par laquelle il défendoit à toutes les personnes de l'un & de l'autre sexe de tenir des Ecoles sans la permission de ce Prélat. Les Déclarations de Louis XIV. du mois de Février 1657. art. 21. & celle de l'an 1666. confirment ce même droit des Ordinaires touchant l'examen & l'approbation des Régens & des Régentes.

Divers Édits & Arrêts qui attribuent aux Evêques l'approbation des Régens.

Il y a divers Arrêts du Conseil d'Etat, par lesquels il paroit que la connoissance des petites Ecoles appartient, privativement à tous autres Juges, aux Evêques, à leurs Grands-Vicaires, ou à leurs Officiaux. Le premier est du 18. Octobre 1641. Le second est du 18. Septembre 1665. pour les Dioceses de Vienne, Viviers, Valence, & du Puy. Le troisieme est en forme de Reglement pour le Diocese de Cahors du 20 Août 1668. Le quatrieme est du 12 Mars 1669, pour le Diocese d'Autun. D'où il s'ensuit que c'est une grande témérité à des Juges & à des Consuls des petites Villes & des Villages d'y établir de leur chef, & sans l'Approbation des Prélats ou de leurs Grands-Vicaires, ou de ceux à qui ce droit appartient en certaines Eglises du Royaume, des Régens ou des Régentes d'Ecole ; cela est si constant que Fevret en tombe d'accord, *lib. 3. cap. 1. num. 3.*

Arrêt du Conseil contre les habitans de Mezin.

Mais pour faire encore voir le zele avec lequel le Roi soutient & protege sur ce sujet la Jurisdict. des Evêques, il ne faut que considérer les deux Arrêts que Sa Majesté donna dans son Conseil d'Etat contre les habitans de la ville de Mezin dans le Diocese de Condom. Ces habitans avoient établi audit lieu un Régent sans avoir été présenté à M. Milon leur Evêque Diocésain, ni reçu son Approbation. Sur quoi M. l'Evêque rendit son Ordonnance, par laquelle il interdit le Régent, & somma lesdits

habitans de lui en nommer un autre pour être approuvé par lui, conformément à l'Art. 16. de l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique, & la Déclaration de Sa Majesté du 13 Décembre 1698. Mais lesdits habitans bien loin de satisfaire à une Ordonnance si canonique, en appellerent comme d'abus au Parlement de Bordeaux, & y firent assigner leur Evêque. Le Roi en étant informé, déchargea par son Arrêt M. l'Evêque de l'assignation qui lui avoit été donnée pour ce sujet au Parlement de Bordeaux par lesdits habitans, ordonna l'exécution de la susdite Ordonnance & de toutes les autres que M. l'Evêque pourroit avoir rendues pour le même fait, avec défenses auxdits habitans de Mezin d'y contrevenir sous quelque prétexte que ce soit. Cet Arrêt est du 30 Mai 1699.

Cet Arrêt ayant été signifié auxdits habitans, ils y obéirent, & présenterent à Mr. l'Evêque un Régent qu'il approuva; mais ce Régent ayant quitté cet emploi, lesdits habitans y remirent le même Régent que Mr. l'Evêque avoit interdit par son Ordonnance : De quoi Sa Majesté ayant été informée, ordonna que son premier Arrêt seroit exécuté selon sa forme & teneur, & en conséquence que les habitans de Mezin présenteroient incessamment à M. l'Evêque de Condom un Régent autre que celui qu'il avoit interdit, & qui en faisoit alors les fonctions, pour être approuvé de lui & entrer en la place de celui qui étoit en exercice; auquel Sa Majesté fit de très-expresses défenses de faire aucune fonction de Régent, & aux habitans de l'y continuer, à peine de quinze cens livres d'amende. L'Arrêt est du 20 Décembre 1700.

Conduite que doivent tenir les Régens & les Régentes des Ecoles.

II. *Quel est le devoir du Grand-Vicaire à l'égard de ces Maitres & Maitresses d'École à qui il donne l'Approbation?*

R. Il ne doit pas suffire à un Grand-Vicaire d'avoir connu par l'examen qu'il a fait de ces Régens & Régentes d'Ecole, leur Religion, leurs bonnes mœurs, & leur capacité, & de leur avoir donné son approbation, mais il leur doit encore prescrire les regles que le dernier Concile général de Latran, & d'autres postérieurs, comme ceux de Milan * & de Bordeaux, ont établis pour donner à la Jeunesse une sainte éducation. 1°. Comme il n'est rien de plus capable de flétrir l'innocence des enfans, que le commerce des garçons & des filles, il est du devoir d'un Grand-Vicaire d'empêcher que les garçons & les filles ne soient dans une même Ecole, & d'ordonner qu'ils seront dans des maisons ou dans des

* Acta Eccl. Mediolan. lib. 1. cap. Ludi Magist.

des classes séparées, & que les garçons ne pourront être enseignés que par des hommes, & les filles par des femmes de piété.

2°. Parce que le venin de l'hérésie, de l'impiété & de la volupté s'insinue facilement dans un âge tendre par la lecture des méchans livres, il doit défendre à ces Régens & à ces Régentes de permettre dans leurs Ecoles d'autres livres que ceux qui inspirent des sentimens de religion & de piété. 3°. Il leur doit ordonner d'instruire les enfans des principes de la Doctrine Chrétienne, de leur faire chaque semaine le Catéchisme, & d'être fort ponctuels à les conduire tous les jours de Dimanche & de Fête à celui qu'on fait dans les Eglises Paroissiales. 4°. Comme la Religion Chrétienne ne consiste pas seulement à croire, mais encore à mettre en pratique ce qu'on croit, il les doit obliger de s'appliquer à former les enfans à la priere, de commencer & de finir chaque jour leur Ecole par quelque Oraison qu'ils diront tous ensemble à genoux devant quelque Image dévote qu'ils auront dans leurs classes; de leur inspirer une grande horreur du vice, & de ne leur permettre rien qui blesse la modestie chrétienne; de les accoutumer au fréquent usage du Sacrement de Pénitence, & de préparer ceux qui sont dans un âge plus avancé à la premiere Communion. 5°. Puis qu'il n'y a point d'instruction si efficace que celle qui se fait par l'exemple, il doit obliger ces Maîtres d'Ecole à mener une vie exemplaire & sans reproche, à être modestes & retenus dans leurs discours; à s'abstenir du jeu, & de manger & de boire dans les Cabarets; à fréquenter les Sacremens & à châtier les enfans sans aigreur & sans emportement.

Devoir des Curés à l'égard des Ecoles.

III. *Quels sont les ordres que le Grand-Vicaire doit donner aux Curés au sujet de ces Maîtres & Maîtresses d'Ecole?*

R. Une des principales obligations des Curés est de faire ensorte qu'il y ait dans leurs Paroisses de petites Ecoles, & de prendre un soin particulier de celles qui y sont déja établies. Cette obligation est fondée sur le Chapitre second du premier Titre du Livre troisieme des Décrétales: *Ut quisque Presbyter qui plebem regit, Clericum habeat.... qui scholam possit tenere.* Gerson étoit si persuadé que l'instruction des enfans étoit un emploi digne d'un Prêtre, qu'après s'être fait admirer dans le Concile général de Constance, & dans l'Université de Paris, dont il étoit Chancelier, il voulut finir ses jours à Lyon en tenant une Ecole, dans laquelle il enseignoit, & catéchisoit de petits enfans. Il se glorifioit tellement de cette fonction, qu'il soutenoit qu'il n'y en avoit gueres de plus utile au peuple, & de plus propre pour sanctifier un Prêtre; & qu'il répondoit à ceux qui le blâmoient de ce qu'il ne s'appliquoit pas à faire pa-

roitre ses talens dans des emplois plus éclatans : *Id quidem fortè pompo-sius, sed meo judicio non efficacius neque fructuosius.* Si un Curé n'a ni assez de zele ni assez de loisir pour s'appliquer par lui-même à cette fonction, il est de son devoir, & le Grand-Vicaire lui doit recommander d'y satisfaire exactement, de visiter une fois pour le moins chaque semaine, l'Ecole qui est dans sa Paroisse; de prendre garde si celui qui la régit, est approuvé ou non, & s'il ne l'est pas d'en donner avis à son Supérieur. Il doit encore tenir la main à l'observation des Reglemens qui ont été faits sur ce sujet, & veiller avec un soin particulier sur les mœurs & sur la conduite du Régent de sa Paroisse.

SECTION VI.

DE LA PERMISSION DE CELÉBRER POUR LES PRÊTRES Etrangers.

SOMMAIRE.

Il est défendu à des Prêtres étrangers de célébrer en un Diocese sans la permission de l'Evêque. Décret du Concile de Trente sur ce sujet. Cas dans lequel un Prêtre étranger peut célébrer sans s'être présenté à l'Evêque. La défense de célébrer faite aux Prêtres étrangers regarde les Sacristains des Reguliers & des Religieuses. Les permissions de célébrer peuvent être limitées.

Il est défendu à des Prêtres étrangers de célébrer en un Diocese sans la permission de l'Evêque.

I. UN *Prêtre étranger peut-il célébrer dans un Diocese sans la permission de l'Ordinaire ?*

R. Le troisieme Canon du Concile de Calcedoine défend aux Clercs de faire aucune fonction dans un Diocese étranger, s'ils n'apportent des Lettres-Testimoniales de leur Evêque Diocésain; & le Canon 27 du Concile d'Agde pour les empêcher de mener une vie errante & vagabonde, ne leur permet pas de sortir de leur Diocese sans avoir obtenu de leur Evêque ces sortes de Lettres. Le motif de cette discipline est, dit Urbain II. dans le Canon *Duæ sunt* 19. *q.* 2. pour empêcher que des Prêtres infames ne soient admis par des Evêques; & que ne pouvant pas exercer les fonctions dans leur Diocese, à cause des crimes énormes dont ils sont coupables, ils n'ayent pas la liberté de les exercer ailleurs. Innocent III. dans le second & troisieme Chapitre du Titre *de Clericis peregr.* écrit au Patriarche de Constantinople & à celui

de Jérusalem, qui l'avoient consulté sur cette matiere, que quoique des Clercs étrangers jurent qu'ils ont reçu les Ordres, ils ne doivent point ajouter foi à tout ce qu'ils sçauroient dire, s'ils ne leur exhibent les Lettres des Prélats qui les ont ordonnés, & qu'il ne faut pas permettre à des Prêtres inconnus de célébrer la Messe.

Décret du Concile de Trente sur ce sujet.

Le Concile de Trente, *Seff. 22. in decret.* pour prévenir les irrévérences qu'on pourroit commettre dans le plus auguste de nos Mysteres, a confirmé cette sainte Police, en ordonnant aux Evêques de ne permettre point à des Prêtres inconnus & vagabonds de célébrer dans leurs Diocèses, & de tenir cette même conduite envers des étrangers, s'ils n'ont pas des Lettres Testimoniales de leurs Evêques. Le dernier Concile de Narbonne, *Cap.* 20. ordonne qu'outre ces sortes de Lettres, les Prêtres étrangers représenteront celles de leurs Ordres; parce qu'il arrive quelquefois que des Religieux apostats revêtus d'un habit séculier produisent des Lettres-Testimoniales qui n'ont pas été faites pour eux, & par les Lettres de leur Ordination on découvre leur supercherie. C'est ce que j'ai éprouvé dans le temps que j'étois à Carcassonne. Or comme il n'appartient qu'à l'Evêque Diocésain ou à son Grand-Vicaire de connoître de ces sortes de matieres, il s'ensuit que des Prêtres étrangers ne peuvent pas célébrer dans un Diocèse, sans s'être présentés à l'Ordinaire, & sans en avoir obtenu la permission.

Cas dans lequel un Prêtre étranger peut célébrer sans s'être présenté à l'Evêque.

II. *N'y a-t-il point des cas dans lesquels les Prêtres passans peuvent célébrer sans s'être présentés à l'Evêque Diocésain ou à son Grand-Vicaire?*

R. Quand il y a des Eglises Paroissiales sur les grands chemins tellement éloignées de l'endroit où réside l'Evêque Diocésain ou son Grand-Vicaire, qu'on ne peut avoir recours à eux; dans ce cas un Curé peut permettre à ces Prêtres de célébrer seulement pour un jour, pourvu qu'ils soient habillés d'une maniere décente & conforme à la sainteté de leur état: Mais il faut pour cet effet qu'il voie non seulement leurs Lettres Testimoniales & celles de leur *Exeat*, mais encore leurs Lettres de Prêtrise; & s'ils sont Réguliers, il doit se faire représenter l'Obédience qu'ils ont obtenue de leurs Supérieurs: Et cela à moins que ce Curé ne connoisse ces Prêtres par d'autres voies, & qu'il ne soit assuré qu'ils menent une vie irréprochable.

La défense de célébrer faite aux Prêtres étrangers regarde les Sacristains des Réguliers & des Religieuses.

Ce qui est dit des Eglises Paroissiales peut être pareillement appliqué aux Eglises des Religieux & aux Chapelles des Filles Religieuses ; puis qu'il est sans doute que l'Evêque peut défendre à des Prêtres étrangers d'y célébrer sans sa permission par écrit, soit que ces Eglises & ces Chapelles soient exemptes, soit qu'elles ne le soient pas ; & faire défenses aux Supérieurs & aux Supérieures de les admettre à la célébration de la Messe, qu'après avoir vu cette permission en bonne & due forme. C'est ainsi que Barbosa l'enseigne, *de offic. & potest. Episcopi*, *alleg.* 21. *num.* 8. & un grand nombre de sçavans Auteurs qu'il cite.

Les permissions de célébrer peuvent être limitées.

III. *Ces permissions peuvent-elles être limitées pour un certain temps ?*

R. La pratique de tant de dignes Prélats qu'il y a dans le Royaume, & qui limitent ces sortes de permissions qu'ils accordent à des Prêtres passans, non-seulement pour les lieux ; mais encore pour le temps, est une preuve convaincante qu'on peut & que l'on doit même les donner avec ces restrictions. Sur-tout quand on ne juge pas à propos de les retenir dans le Diocese, ou qu'il paroit par leurs Lettres d'*Exeat* qu'ils ne les ont obtenues que pour aller par un bon motif à un certain endroit. Le temps de cette permission étant expiré, il est certain que l'Ordinaire peut non-seulement leur interdire la célébration de la Messe, mais encore leur ordonner sur les peines de droit de se retirer du Diocese. La raison qu'en donne Fevret, est que par les saints Décrets, les Prêtres sont obligés de servir dans leurs Dioceses, quand ils ne sont pas pourvus de bénéfices ailleurs : Ainsi en ordonnant à des Prêtres étrangers de se retirer hors du Diocese, ce n'est pas les bannir, mais les renvoyer ailleurs : & c'est ce que le même Auteur confirme par un Arrêt du Parlement de Paris. Il pouvoit y ajouter l'Art. 24. de l'Ordonnance d'Orléans, & le 26. de celle de Blois, qui enjoignent à tous Prêtres de se retirer dans leurs Dioceses & Paroisses, excepté ceux qui ont des bénéfices ou biens suffisans pour les entretenir selon leur état, ou qui sont habitués & servent actuellement dans des Eglises.

SECTION VII.

DE LA PERMISSION DE FAIRE DES QUESTES dans le Diocefe.

SOMMAIRE.

Quels font les Quêteurs que les Conciles ont aboli. Des Quêtes qui font légitimément établies. Précautions qu'on doit prendre quand on permet des Quêtes. Regles que doivent obferver ceux qui font des Quêtes.

Quels font les Quêteurs que les Conciles ont aboli.

I. *Peut-on faire des Quêtes dans un Diocefe fans la permiffion de l'Ordinaire ?*

R. Le Concile de Latran (a) tenu fous le Pontificat d'Innocent III. & celui de Vienne (b) ont fait des Reglemens pour remédier aux fcandales que caufoient ceux qui fous prétexte de charité exerçoient dans les Diocefes la charge de Quêteurs. Mais le Concile de Trente (c) ayant reconnu que tous ces Reglemens ne pouvoient pas empêcher ces abus & ces fcandales, en abolit non-feulement l'office, mais encore le nom. Le motif qu'eurent les Prélats de ce Concile pour faire cette fuppreffion, fut de purger l'Eglife de ces fortes de gens, qui la deshonoroient par leur avidité & par des exactions fort criminelles. Car d'ordinaire ils commettoient des perfonnes en leur place avec qui ils traitoient des aumônes qu'ils pouvoient recueillir, & convenoient d'une certaine fomme d'argent. Tellement que ces traitans & ces commis, pour tirer un profit confidérable de leur traité, débitoient de fauffes Indulgences; tant pour les vivans que pour les morts, faifoient accroire qu'ils pouvoient difpenfer des vœux, afin d'obliger les efprits foibles & crédules à leur donner leur bien, & faifoient des imprécations ridicules à ceux qui leur en refufoient.

Ce font ces fortes de Quêteurs qui ont été abolis par le Concile de Trente, & qu'on ne peut plus fouffrir dans les Diocefes. Il n'en eft pas de même de ceux qui bien loin de faire un mauvais ufage d'une fonction fi charitable, ne s'y appliquent que pour fecourir des pauvres, pour racheter des chrétiens captifs, pour faire fubfifter des Hôpitaux, pour tenir en bonne réparation des Eglifes & des Chapelles, & pour

a Cap. [illegible], de pœnit. & remiff. b Clement. Abufionem. eodem tit.
c Seff. 21. cap. [illegible]

l'entretien des Religieux qui sont pauvres, & qui n'ont été reçus en un Diocese ou dans une Ville, qu'à condition qu'ils auroient la liberté de recueillir les aumônes des Fideles pour leur entretien.

Des Quêtes qui sont légitimement établies.

Il est constant que ces Quêtes sont bien établies, & que le motif en est fort légitime. Mais pourtant le Droit commun & l'usage font voir qu'elles ne peuvent être faites dans un Diocese sans l'autorité de l'Evêque ou de son Grand-Vicaire; c'est la disposition du Concile de Latran, & de celui de Vienne, & de la Bulle XV. de Grégoire XIII. citée par Zerola dans la Pratique Episcopale, *V. Quæstores*, & d'un Reglement fait par l'Assemblée générale du Clergé de France en l'année 1645. La raison est, que si cette permission n'étoit pas requise, on retomberoit à l'occasion de ces Quêtes dans les mêmes desordres qui régnoient du temps de ces Conciles. Des Quêteurs supposés auroient la liberté de dérober aux vrais pauvres les aumônes des Fideles: Des Apostats sous un habit régulier, & sans avoir aucune commission du Supérieur de leur Communauté, abuseroient de la simplicité & de la charité du pauvre peuple: Joint que les quêtes qu'on fait dans les Paroisses, seroient fort inutiles, si les Curés des lieux n'exhortoient leurs Paroissiens à donner quelque secours aux personnes pour qui on les fait; & les Curés ne peuvent pas l'entreprendre de leur chef, sans un mandement par écrit de leur Evêque, ou de son Grand-Vicaire.

Précautions qu'on doit prendre quand on permet des Quêtes.

II. *Que doit-on observer dans les permissions que l'on donne pour ces sortes de Quêtes?*

R. Ce qu'on doit observer dans ces permissions se peut réduire à la personne de ceux qui font ces quêtes, & à la maniere avec laquelle ils doivent s'y comporter. Il faut en premier lieu, qu'avant d'accorder ces sortes de permissions, l'Ordinaire connoisse quel est le pouvoir & la commission de ces Quêteurs. Si ce sont des Religieux véritablement pauvres & mendians, il faut qu'il paroisse que leurs Supérieurs les ont envoyés pour cet effet: Si ce sont des laïques, il est absolument nécessaire d'examiner leurs procurations & les clauses qu'elles contiennent; parce que s'il apparoit qu'on ait fait quelque traité sordide au sujet de ces quêtes, & que le revenant bon leur doive appartenir, il est du bon ordre de ne les pas souffrir, *Zerola in prax. Episcop. V. Quæstores.* Il faut, dit le Concile de Latran, que ce soient des personnes irréprocha-

bles & de bonne réputation, & qu'ils édifient le monde par leur modestie & par leur discrétion : *Qui ad quærendas eleemosinas destinantur, modesti sint & discreti.* Ce même Concile leur défend de loger & de prendre leurs repas dans des cabarets, & de consumer en dépenses profanes & superflues ce qui est le fruit de la piété & de la charité des Fideles. S'ils viennent à commettre sur ce point quelque excès scandaleux, la Clémentine *Abusionibus* ordonne qu'ils seront punis par l'Ordinaire, quelques exemptions & privileges qu'ils puissent avoir, parce que tous leurs privileges ne sçauroient empêcher qu'ils ne soient sujets à la jurisdiction de l'Ordinaire dans un emploi public qu'ils en ont reçu. C'est aussi la disposition de la Décrétale *Tuarum. de privilegiis.*

Regles que doivent observer ceux qui font des Quêtes.

Pour la maniere de quêter, elle doit être simple & exempte de toutes ces adresses & de tous ces artifices qui extorquent du pauvre peuple ce qui lui est nécessaire pour son entretien. C'est pour cela que le Concile de Vienne défend à ces Quêteurs de prêcher au peuple les graces qu'ils ont obtenues du Saint Siege, si elles n'ont été présentées à l'Evêque Diocésain, & si la publication ne leur en a été permise. Le Concile de Trente, *Sess.* 5. *Chap.* 11. est encore plus rigide sur ce sujet, puis qu'il leur interdit la prédication dans les lieux, & dans le temps qu'ils font leurs quêtes. Et cela afin qu'ils ne donnent point occasion de penser que ce n'est pas le zele du salut des ames, mais le desir de recueillir de plus grandes aumônes, qui les fait agir. Ces quêtes doivent être encore faites sans ces sortes de taxes qu'on fait quelquefois sous prétexte de Confreries & d'Indulgences, sur des familles, des personnes de tout âge, de tout sexe & de toute condition, d'une certaine somme d'argent qu'on les oblige de payer tous les ans par de grandes importunités, par de fausses promesses & sur de vaines appréhensions. Cet abus a été sévérement condamné par le Concile de Trente, lors qu'il a ordonné que la publication de ces faveurs spirituelles ne pourra non-seulement être faite sans la permission des Evêques, mais encore qu'on n'exigera rien pour ce sujet ; afin, dit ce saint Concile, *Sess.* 21. *Chap.* 6. que tous les fideles soient instruits de cette vérité, que les trésors de l'Eglise ne se donnent pas pour en retirer quelque profit temporel, mais pour exciter leur dévotion : *Ut tandem hos cœlestes thesauros, non ad quæstum, sed ad pietatem exerceri omnes verè intelligant.*



CHAPITRE VIII.

DE LA BE'NE'DICTION DES ÉGLISES, CHAPELLES, *Cimetieres, & de leur réconciliation.*

SOMMAIRE.

Permission des Evêques requise pour bâtir des Eglises & des Chapelles. Consécration ou bénédiction des Eglises & Chapelles necessaire pour y celebrer. Privilege des Evêques sur ce sujet. Etat décent des Eglises. De l'état où doivent être les Chapelles domestiques. Clauses requises dans les permissions de bâtir des Chapelles domestiques. Benédiction des Cimetieres. Cas dans lesquels ces Lieux saints sont profanés. Profanation de ces saints Lieux par des crimes même secrets. Pouvoir du Grand-Vicaire pour réconcilier des Eglises, Chapelles & Cimetieres.

Permission des Evêques requise pour bâtir des Eglises & des Chapelles.

I. *Peut-on bâtir des Eglises & des Chapelles dans un Diocese sans la permission de l'Ordinaire?*

R. Le Droit Canonique & Civil défendent de bâtir des Eglises & des Chapelles pour y célébrer la Messe sans la permission & le consentement de l'Evêque Diocésain. Le Canon *Nemo. de consecr. distinct.* 1. le dit en termes formels : L'Autentique *de Ecclesiasticis titulis*, §. *Si quis autem*, *coll.* 9. ordonne que les lieux qu'on consacre au culte de Dieu, ne soient bâtis que par l'autorité de l'Evêque. Jusques-là que nous voyons dans ce Canon & dans cette Autentique, qu'il n'appartient qu'à l'Evêque Diocésain de mettre la premiere pierre dans les fondemens de ces édifices : *Nemo Ecclesiam ædificet, antequam Episcopus civitatis veniat, & ibidem Crucem figat.* Et dans la même Authentique, l'Empereur Justinien défend de commencer ces sortes de bâtimens, avant que l'Evêque Diocésain ait planté la Croix dans l'endroit où l'on doit bâtir, & fait des prieres. Quoique dans ce Canon & dans cette Authentique, il ne soit point parlé de la premiere pierre, néanmoins c'est le commun sentiment des Docteurs, qu'elle est comprise dans cette priere & dans cette cérémonie, dont il est ordonné qu'on doit user avant que de travailler à jetter les fondemens d'une Eglise ou d'une Chapelle. Il s'agit maintenant de sçavoir si un Evêque peut commettre cette fonction à son Grand-Vicaire. La Glose de ce Canon *Nemo*, & sur ce terme *veniat*, dit qu'il est sans doute qu'un Evêque peut commettre cette fonction :

Veniat

Veniat per se vel per alium : C'est ainsi que la Glose l'explique : La raison est, que ce n'est pas une fonction d'Ordre, mais de Jurisdiction.

Consécration ou Bénédiction des Eglises & Chapelles nécessaire pour y célébrer.

II. *Est-il nécessaire que ces Eglises & ces Chapelles soient consacrées ou bénites, afin qu'on y puisse célébrer ?*

R. Régulierement cette consécration ou cette bénédiction est nécessaire : c'est la disposition du Canon *Sicut non aliis*, *de consecrat. dist.* 1. dans lequel Felix IV. dit que comme le Sacrifice de la Messe ne peut être offert sur l'Autel, que par des Prêtres consacrés au Service du Seigneur, il ne peut être aussi fait que dans des lieux qui ont été consacrés à son Culte par les prieres des Pontifes. Il ajoute que hors les cas d'une grande nécessité, on n'en doit pas user autrement ; qu'à la réserve de ce cas, il vaut mieux ne pas dire la sainte Messe, & ne la pas entendre, que de la célébrer & l'entendre dans des lieux ordinaires. Le Canon *Nullus Presb.* dans la même distinction, ordonne qu'un Prêtre qui aura la témérité de dire la sainte Messe dans des endroits qui n'ont pas été consacrés au Culte de Dieu par les Evêques, soit privé des fonctions du Sacerdoce. La raison est que quand les Eglises ne sont consacrées ni bénites, ce sont des lieux profanes qui peuvent servir à toutes sortes d'usages ; & qu'il est de la dignité du plus auguste de nos Mysteres qu'il soit fait dans un lieu séparé du commerce des hommes.

Privilege des Evêques sur ce sujet.

Quoique ces Reglemens ayent été saintement établis, nous voyons pourtant dans le dernier chap. du tit. *de Privileg. in* 6. que les Evêques, pour les raisons qui y sont déduites, soit qu'ils voyagent, ou qu'ils soient dans des lieux de leur résidence, peuvent célébrer ou faire célébrer en leur présence en des lieux qui ne sont ni consacrés ni bénis. Les Religieux Dominicains & ceux de l'Ordre de St. François ont prétendu qu'ils pouvoient célébrer dans leurs cloîtres sur un autel portatif, & même sans la permission des Evêques, parce qu'Honoré III. leur avoit accordé ce privilege dans le chap. *In his*, *de privileg.* Mais Fagnan dans le Commentaire qu'il a fait sur ce chap. fait voir qu'il a été dérrogé à ce privilege par le Concile de Trente *, lors qu'il a ordonné que les Evêques ne permettront ni aux Prêtres séculiers ni aux Prêtres réguliers, quels qu'ils

* Sess. 22. in Decret. de observand.

soient, de célébrer dans des maisons particulieres, & hors des Eglises & des Chapelles qui seront par eux désignées & visitées. Il n'appartient qu'aux Evêques de consacrer des Eglises; & c'est un pouvoir qu'ils ne peuvent communiquer qu'à ceux qui ont le même caractere, parce que c'est une fonction attachée à leur Ordre, comme il est dit dans le chap. *Aqua, de consecrat. Eccl.* & que les fonctions de l'Ordre Episcopal ne peuvent pas être commises à des Ministres d'un Ordre inférieur. Mais la bénédiction des Eglises & des Chapelles n'étant point attachée au caractere épiscopal, peut être commise non-seulement à un Grand-Vicaire, mais encore à d'autres Prêtres.

Etat décent des Eglises.

III. *Dans quel état doivent être les Eglises & les Chapelles pour pouvoir être bénites ?*

R. Puis qu'elles sont des maisons de priere & consacrées au culte de Dieu, il est nécessaire qu'elles soient en un état décent, & qu'on y observe autant qu'il sera possible, ce que Saint Charles a si saintement ordonné en détail touchant la situation, la figure, le toit; le lambris, la voûte; le porche, les murailles, les fenêtres, les portes, les Autels, la nef, le chœur, les balustres, & les Sacristies, ainsi qu'on voit dans les Actes de son Eglise, *lib.* 4. & dans le Titre *de Eccl. sacrisve aliis locis.* Il faut outre cela qu'elles soient pourvues de tous les ornemens requis pour le Service Divin. Il en est ainsi des Chapelles domestiques. Il est constant qu'elles ne sont pas entierement selon l'esprit de l'Eglise; parce qu'elle a toujours souhaité que la Messe étant le sacrifice public de notre Religion, fût aussi célébrée dans un lieu public consacré à Dieu. Il y a néanmoins diverses Déclarations des Cardinaux rapportées par Zerola dans la pratique Episcopale *V. Missa*, qui ont défini que des Evêques pouvoient permettre à des personnes distinguées, & qui à cause de leurs infirmités, de leur vieillesse ou de leur éloignement des Eglises Paroissiales, ne peuvent pas commodément entendre la Messe, de faire bâtir de ces sortes de Chapelles. Ces Déclarations sont fondées sur le Canon *Missarum*, sur le Canon *Concedimus*, & sur le Canon *Clericos. de consecrat. distinct.* 1.

Or afin que ces Chapelles puissent être bénites, il faut 1°. Qu'elles ayent été bâties du consentement & avec la permission expresse de l'Ordinaire; & que cette permission soit donnée avec connoissance de cause, & en y appellant le Curé de la Paroisse qui y peut avoir intérêt. Cette permission est d'une telle nécessité, comme il a été dit ci-devant touchant les Eglises & les autres Chapelles, que Charlemagne, *lib.* 5.

cap. 182. & Louis le Débonnaire, ont ordonné dans leurs Capitulaires qu'il n'y auroit point de Chapelles, même dans leurs Palais ni ailleurs, sans la permission de l'Evêque du lieu. Il faut 2°. Que ces Chapelles soient en un état convenable à la grandeur du Mystere qu'on y doit célébrer; c'est-à-dire, séparées de tous les autres lieux profanes, des maisons & des châteaux, des offices, des appartemens, des salles ou des sallons, & des chambres où l'on mange & où l'on couche. Il faut 3°. Qu'il y ait une porte qui ferme à clef, & qu'elles ne soient ouvertes que dans le temps qu'on y va pour prier Dieu, & pour y entendre la Messe. Il faut 4°. Suivant l'usage de plusieurs Diocèses, qu'elles soient dotées par ceux à qui il a été permis de les construire, suivant le Canon *Nemo*, & l'Authentique *de Eccl. titul.* §. *Si quis.* Il faut enfin qu'elles soient propres *, qu'il y ait des calices, des pierres sacrées sur les Autels, des tableaux, des napes; en un mot, qu'elles soient pourvues de tous les ornemens & de tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la Messe.

Clauses requises dans les permissions de bâtir des Chapelles domestiques.

IV. *Quelles sont les clauses & les restrictions qu'on doit insérer dans les permissions que l'on donne au sujet de ces Chapelles domestiques?*

R. La premiere qui est ordonnée par le dernier Concile de Narbonne, *Cap.* 39. est que ceux à qui ces permissions sont accordées, s'engagent à tenir ces Chapelles domestiques en bonne réparation, & assignent pour cet effet un fonds d'un revenu suffisant. La seconde qui est prise du Chap. 21. du Concile d'Agde, qu'on n'y pourra pas célébrer les jours de Fêtes annuelles; sçavoir de Noel, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la Nativité de Saint Jean-Baptiste, & dans les autres qui seront marqués par les Ordinaires des lieux, & dans lesquels ils jugeront à propos qu'on ne dise des Messes que dans les Eglises de la Paroisse. Ce Concile ordonne que les Prêtres qui les Fêtes annuelles célébreront dans ces sortes de Chapelles sans un ordre ou la permission de l'Evêque, soient privés de la Communion. La troisieme, dit Zerola dans le Chapitre ci-dessus, & qui est fondée sur la Déclaration 92. des Cardinaux, est que cette permission ne fera point de préjudice à l'Eglise Paroissiale, c'est à dire, qu'il n'y aura ni cloches ni clocher pour y attirer le peuple; qu'on n'y fera pas publiquement de l'eau-bénite & du pain-béni; qu'on n'y chantera point de Messes; qu'on n'y recevra point d'oblations; qu'on n'y administrera point les Sacremens de Baptême &

* Acta Eccl. Mediol. tit. Orat. & Capell.

de Pénitence ; qu'on n'y fera point d'enterremens ; qu'on n'y donnera pas la bénédiction à des femmes relevées des couches ; qu'on n'y dira pas la Messe dans le temps qu'on la dira dans l'Eglise Paroissiale ; qu'on n'y admettra dans les jours de Dimanche & des Fêtes, que des personnes à qui leurs infirmités ne permettent pas d'aller à l'Eglise de la Paroisse ; & que même dans ces jours on envoyera régulierement quelqu'un des domestiques à l'Eglise de la Paroisse pour y entendre la Messe, le Prône & les Instructions. La quatrieme est que les Prêtres passans & inconnus n'y pourront célébrer sans une permission expresse & par écrit de l'Ordinaire.

Bénédiction des Cimetieres.

V. *Les Cimetieres doivent-ils être bénis ?*

R. Comme on bénit les Eglises & les Chapelles pour en faire des maisons de priere, & pour y offrir à Dieu le Saint Sacrifice de la Messe, on bénit aussi les Cimetieres pour y enterrer les Fideles, parmi lesquels il y a un grand nombre de Saints. C'est pour cela qu'on les a toujours regardés comme des lieux sacrés : Tellement que les chrétiens des premiers siecles * s'y assembloient pour y chanter les louanges de Dieu, & pour y faire des prieres publiques. Or afin que ces Cimetieres puissent être bénis par l'Evêque ou par son Grand-Vicaire, il faut qu'ils soient d'une grandeur proportionnée au nombre des Fideles qui sont dans les Paroisses : Qu'ils soient à côté des Eglises, non pas devant les portes †, parce qu'autrement ils serviroient de grand chemin & de passage, & seroient exposés à mille irrévérences : Qu'ils soient clos de murailles, de barrieres ou de palissades, qu'il y ait des portes qui ferment à clef, ensorte que les animaux n'y puissent pas entrer, & que les Curés ou les Vicaires en gardent les clefs, pour empêcher qu'ils ne servent à quelque usage profane. Il ne doit point y avoir d'arbres ; mais faut les faire arracher s'il y en a. Les Cimetieres ne doivent point servir d'issue à aucune maison, il faut qu'au milieu il y ait une Croix.

Cas dans lesquels ces Lieux saints sont profanés.

VI. *Quand est-ce qu'il faut réitérer la bénédiction de ces saints Lieux, Eglises, Chapelles & Cimetieres ?*

R. Autant de fois qu'ils l'ont perdue, qu'ils sont devenus des lieux profanes, & qu'ils ne peuvent plus servir aux usages pour lesquels ils

* Athanasius in Apologia.

† Acta Eccl. Mediol. lib. 4. tit. de Cæm. Conc. Rhemen. 1583, Narbon. 1609.

avoient été bénis. Or les cas dans lesquels la profanation de ces saints lieux arrive, sont ceux ci.

Le premier est, quand les murailles d'une Eglise, d'une Chapelle, ou du moins la plus grande partie, sont tombées. Il n'en est pas de même quand le toit vient à tomber par terre : C'est la disposition du Chapitre *Ligneis. de consecrat. Eccl.* La raison qu'en donne la Glose est, que la consécration ou la bénédiction d'une Eglise n'est pas attachée au toit ni à la charpente, mais aux murailles.

La seconde est, quand on enterre dans ces saints lieux le corps d'un infidele, d'un hérétique ou d'un excommunié qui a été dénoncé. C'est ainsi qu'il est ordonné dans le Canon *Ecclesiam. de consecrat. distinct.* 1. & dans le Chap. *Consuluisti. de consecrat. Eccles.*

Le troisieme cas est, *quando humanum semen in illis locis voluntariè effusum est, etiam si contingerit ex coïtu inter conjuges habito.* C'est la décision du dernier Chap. *De consecrat. Eccles.* & du Chap. *Significasti. de adulter.*

Le quatrieme est, quand on fait quelque meurtre dans ces saints lieux, ou quelque notable & criminelle effusion du sang humain, *Cap. unico. de consecrat. Eccl. in 6.* Mais il faut remarquer, 1°. Que cette effusion n'est pas notable quand il n'y a que deux ou trois gouttes de sang qui coulent du nez. 2°. Que quoi qu'il y coule une grande abondance de sang, néanmoins si le coup qu'on a donné ne va pas jusqu'au péché mortel, comme il arrive quelquefois entre des enfans qui badinent ensemble, ou qui se battent, ces saints lieux ne sont pas pour cela profanés. 3°. Quoique le meurtre arrive sans qu'il y ait du sang répandu, ces mêmes lieux ne laissent pas d'être profanés, *Cap. Proposuisti. de consecrat. Eccl.* 4°. Qu'il suffit pour cette profanation que le coup qui a causé ce meurtre & cet épanchement de sang, ait été donné dans ces saints lieux, quoique ceux à qui il a été donné ne soient pas morts, ou qu'ils n'ayent versé leur sang qu'au dehors. Barbosa soutient le contraire *, & prétend que tous les Textes du Droit qui traitent cette matiere, doivent être entendus de l'effusion du sang qui arrive dans une Eglise ou dans un Cimetiere ; mais il avoue que ce sentiment lui est particulier, & que celui de tous les autres Docteurs lui est opposé.

Profanations de ces saints Lieux par des crimes même secrets.

VII. *Ces lieux saints sont-ils profanés, quoique ces sortes de crimes qu'on y a commis, ne deviennent pas publics ?*

R. Quoique ces sortes de crimes soient cachés durant quelque-temps,

* D. Offi.. & potest. Episc. Alleg. 38. num. 24.

ces saints lieux ne laissent pas d'être profanés, dès que ces crimes y ont été commis. La raison est, que ce n'est pas la publication de ces crimes & la déclaration que l'on fait touchant la profanation de ces saints lieux, qui les profane; mais elle suppose que la profanation en a été déja faite; comme quand on déclare & qu'on dénonce un homme excommunié, on ne l'excommunie pas, mais on fait connoitre seulement qu'il est tombé dans l'excommunication. Cette décision est fondée sur le Chapitre *Significasti. de adult.* où il est dit qu'une femme ayant commis un adultere dans une Eglise, & ce crime étant ensuite devenu public, Alexandre III. ordonne que cette Eglise sera réconciliée; il suppose donc que cette Eglise avoit été profanée par cet adultere, qui selon toutes les apparences n'avoit été commis qu'en secret, & n'étoit devenu public que par l'aveu & la déclaration de cette femme. Il est vrai que comme l'Eglise ne juge point des choses secretes, elle n'ordonne cette réconciliation que quand ces sortes de crimes viennent à sa connoissance, & qu'ils se rendent publics.

Pouvoir du Grand-Vicaire pour réconcilier des Eglises, Chapelles & Cimetieres.

VIII. *Un Grand-Vicaire peut-il réconcilier ces Eglises profanées?*

R. Il faut distinguer: Ou l'Eglise profanée avoit été consacrée ou seulement bénite; si elle avoit été consacrée, il n'appartient qu'à un Evêque de la remettre en son premier état, comme il a été dit ci-devant. Il y a pourtant de sçavans Auteurs qui enseignent qu'en attendant que cette Eglise puisse recevoir une nouvelle consécration par le ministere d'un Evêque, un Grand-Vicaire peut par lui-même, ou par un autre Prêtre qu'il commettra pour ce sujet, l'arroser d'eau-bénite avec les prieres & les cérémonies prescrites dans le Pontifical Romain, & permettre d'y faire le Service divin. * La raison qu'en donne Bonacina, est qu'un Evêque & son Grand-Vicaire peuvent permettre la célébration du plus grand de nos Mysteres dans un lieu qui n'est ni consacré ni béni, & qu'une Eglise profanée est dans le même état qu'elle étoit avant qu'elle fût consacrée. Mais quand une Eglise a été seulement bénite, il suffit, dit Innocent III. dans le dernier Chap. *De consecrat. Eccles.* que *aquâ exorcisatâ lavetur.* Et cette cérémonie, dit la Glose, peut être faite par un simple Prêtre; d'où il faut conclure qu'elle peut être faite par un Grand-Vicaire.

* Bonac. de matrim. q. 41. puncto ultimo, num. 27. Cabassut. lib. 5. cap. 21.



CHAPITRE IX.

DE LA VISITE DES ÉGLISES PAROISSIALES.

SOMMAIRE.

Reglement du Concile de Trente touchant les visites. Pouvoir du Grand-Vicaire pour faire des visites. Cas dont le Grand Vicaire peut connoître en cours de visite. Le Grand Vicaire peut connoître des unions des Benefices. Des réparations des Eglises, & Comptes des Marguilliers. Réfutation de Fevret. De ce qui concerne des Eglises qui se prétendent exemptes. Réponse à une objection. De la clôture des Religieuses. Examen des Filles qui doivent faire profession. Forme de cet examen. L'omission de cet examen n'annulle point la profession. Force des Ordonnances rendues en cours de visite. Maniere de faire la visite. Reception qui doit être faite au Grand-Vicaire faisant la visite. Commencement de visite.

Reglement du Concile de Trente touchant les visites.

I. **L**E *Grand Vicaire peut-il visiter les Eglises Paroissiales du Diocese?*

R. Il est vrai que le Concile de Trente, *Seff.* 6. *cap.* 4. a réglé que les Eglises Cathédrales & autres Eglises majeures seront visitées par leurs Evêques ou autres Prélats supérieurs, soit par eux seuls, soit avec ceux qu'ils trouveront bon de prendre pour adjoints. Mais ce même Concile, *Seff.* 24. *cap.* 3. ordonne que les Patriarches, les Primats, les Métropolitains & les Evêques feront la visite de leurs Dioceses par eux-mêmes, ou s'ils ont un empêchement légitime, par leur Vicaire-Général. L'Ordonnance de Blois, art. 22. est conforme au Reglement de ce Concile.

Il s'agit maintenant de sçavoir si pour faire la visite des Paroisses du Diocese, le Grand Vicaire a besoin d'un mandement spécial, comme pour conférer des benefices, & pour donner des dimissoires. Rebuffe † & Barbosa ** sont dans ce sentiment, que le Grand-Vicaire doit avoir pour cet effet une commission speciale, & ils se fondent sur des Textes de Droit qui ne disent rien de ce qu'ils prétendent; car 1°. le Canon *Episcopum* 10. *quæst.* 1. dit seulement qu'un Evêque doit visiter tous les ans son Diocese; & qu'au cas qu'il ne puisse pas faire par lui-même cette visite, il faut qu'il commette de dignes Prêtres ou des Diacres, pour s'informer des revenus des Eglises, des réparations dont elles ont besoin, & de la conduite de ceux qui les desservent. Il est certain que ces Prêtres &

† Prax. Benefic. tit. forma Vicariat.

** De Offic. 1. potest. Episc. Alleg. 54.

ces Diacres ne pouvoient faire cette viſite ſans une permiſſion expreſſe de l'Evêque. Mais peut-on inférer qu'un Grand-Vicaire qui eſt fondé en titre, qui ſuccede aux droits & aux fonctions des Archidiacres touchant la viſite des Paroiſſes, ait beſoin d'une telle commiſſion ? 2°. Le chapitre *Inter cætera*, *de offic. ordin.* ne parle que des Prédicateurs & des Miſſionnaires qu'un Evêque doit envoyer par ſon Dioceſe, lors qu'il ne peut pas lui-même ſatisfaire à l'engagement où il eſt d'inſtruire les peuples. Il eſt ſans doute qu'ils ne peuvent pas exercer cette fonction ſans un mandement ſpécial. 3°. La Clementine *Multorum*, *de hæret.* §. *Verum*, ſur laquelle Rebuffe ſe fonde, eſt inutile ſur ce ſujet. Il eſt vrai que la Gloſe ſur ce mot *Capituli* forme cette queſtion ; ſçavoir, ſi durant la vacance du Siege Epiſcopal, le Chapitre peut viſiter le Dioceſe, & pour concilier les différentes opinions qu'elle rapporte ſur ce point, elle conclut que le Chapitre ne peut pas faire une viſite générale, & qu'il a ſeulement le pouvoir de viſiter des Egliſes particulieres. Néanmoins Barboſa traitant cette matiere dans le dernier chapitre de ſon Traité *de Canonicis & Dignitatibus*, ſoutient que le Chapitre a non-ſeulement le droit de viſiter tout le Dioceſe pendant la vacance du Siege Epiſcopal, mais encore que ſon Grand-Vicaire n'a pas beſoin d'un pouvoir ſpécial pour procéder à la viſite du Dioceſe ; & il le prouve par une déciſion de la Congrégation établie pour réſoudre les difficultés qui arrivent touchant les Reglemens du Concile de Trente : d'où l'on peut inférer que ſi le Grand-Vicaire d'un Chapitre peut ſans une commiſſion ſpéciale viſiter le Dioceſe, le Grand-Vicaire de l'Evêque a le même pouvoir.

Chefs dont le Grand-Vicaire peut connoitre en cours de viſite.

II. *Quels ſont les chefs principaux dont le Grand-Vicaire peut connoitre dans le cours de ſa viſite ?*

R. Il faut ſuppoſer avec Fagnan ſur le chapitre *Dilectus*, *de reſcriptis*, que quoique dans le cours de la viſite on doive s'informer de la conduite des Clercs & des Beneficiers, on ne peut pas néanmoins leur impoſer de certaines peines canoniques qu'on n'impoſe réguliérement que par des voies juridiques, & en punition de quelque crime énorme. Par exemple, s'il s'agit de priver un Eccléſiaſtique fort criminel de ſon benefice, cela ne peut pas être exécuté dans le cours d'une viſite, parce qu'il faut faire pour ce ſujet une longue procédure, ouïr des témoins, décréter l'accuſé, procéder à ſon interrogatoire, réſumer & lui confronter des témoins, & enſuite le condamner. Or outre que ce ſont des fonctions de la Juriſdiction contentieuſe, qui n'appartient pas à un Grand-Vicaire, & que même l'Official ne peut faire que dans le lieu où il rend ordinai-

ment

ment la juftice ; tout cela paffe les bornes de la correction & les loix de la vifite, laquelle, fuivant le Concile de Trente & les anciens Canons, doit être terminée le plus promptement qu'il eft poffible : C'eft pour cela que quand il a été ordonné dans le Chap. *Irrefragabili*, *de offic. Ordinar.* que les Ordonnances en matiere de correction feroient exécutées nonobftant l'appel, cette condition y eft appofée, *nifi formam in talibus excefferint obfervandam.* Fagnan ajoute qu'encore que dans le cours d'une vifite on ne puiffe pas priver un Eccléfiaftique de fon bénéfice, on le peut pourtant fufpendre pour quelque-temps de fes fonctions, parce qu'il ne faut pour cet effet qu'une preuve fommaire de la faute qu'il a commife, ou fon aveu fur les chefs de la plainte qu'on a portée contre lui.

Le Grand-Vicaire peut connoitre des unions des Bénéfices.

Cela étant fuppofé, il faut dire, 1°. Que dans le cours de la vifite on peut connoitre de la néceffité ou de l'utilité qu'il y a d'unir une Eglife à une autre ; ou de démembrer celles qui font unies, & procéder à cette union ou à ce démembrement. C'eft la difpofition du dernier Concile de Narbonne, chap. 27. Le Parlement de Touloufe l'a ainfi jugé en autorifant la procédure que fit M. l'Evêque de Carcaffonne dans fon Eglife Collégiale de Montréal, & dont il a été déja parlé dans le chapitre des unions des bénéfices. La raifon eft, que dans le cours d'une vifite on peut obferver toutes les formes prefcrites dans ces fortes de matieres, & prendre plus commodément fur les lieux toutes les inftructions néceffaires pour ce fujet.

Il eft vrai que le Droit ordonne que les vifites feront faites *quàm celerrimè* ; mais cela n'a été ordonné qu'afin qu'elles ne foient à charge à perfonne, & qu'elles ne caufent pas des dépenfes exceffives. Or quand un Prélat ou fon Grand-Vicaire fuit l'exemple de M. l'Evêque de Carcaffonne, lequel par le féjour qu'il fut obligé de faire dans la ville de Montréal, ne caufa point des fraix au Chapitre, il eft certain que le motif de ces Reglemens ceffe à cet égard.

Des réparations des Eglifes, & comptes des Marguilliers.

Il eft conftant, 2°. Que les chefs qui regardent la vifite des lieux faints ; des chofes facrées & des perfonnes, de quoi il fera parlé ci-après, quand on y trouve quelque défaut, on peut non-feulement en connoitre, mais encore ordonner ce qui eft de la juftice. Par exemple, fi l'Eglife a befoin de quelques réparations, s'il y manque des ornemens,

si le service divin n'y est pas fait régulierement, s'il y a des Marguilliers comptables, non-seulement on peut, mais encore l'on doit ordonner qu'ils remettront incessamment leurs comptes pour être procédé à leur audition & clôture, que ces réparations seront faites, & ces ornemens fournis aux fraix de qui il appartiendra, & que le service divin y sera fait exactement.

Réfutation de Fevret.

Fevret dans le chap. 19. & dans le quatrieme livre de son Traité de l'Abus, reconnoit que le Canon *Quoniam*, 13. *q.* 7. & le Canon *Decretum* 10. *q.* 1. & que le Concile de Trente renouvellant ces anciens Décrets, ont ordonné que les Marguilliers rendront tous les ans leurs comptes devant l'Ordinaire. Il avoue encore que nos Rois ont autorisé l'exécution de ces Canons. Charles IX. par son Edit du 3 Octobre 1571. Henri IV. par ses Lettres-Patentes du 16 Mars 1609. Louis XIII. du 4 Septembre 1619. & qu'il y a divers Arrêts du Conseil qui l'ont ainsi ordonné. De tous ces Reglemens, au lieu de conclure que les comptes des Marguilliers doivent être rendus devant l'Ordinaire, il ne laisse pas de dire qu'au préjudice de ces Canons, & de ce qui a été ordonné par nos Rois, les Juges séculiers se sont maintenus dans le droit de connoitre des comptes des deniers des Fabriques, & cite divers Arrêts des Parlemens.

Mais c'est à sçavoir si ces Arrêts contraires à tant de Canons, d'Edits, de Lettres-Patentes, de Déclarations de notre Monarque, de tant d'Arrêts de son Conseil, peuvent ôter à l'Eglise un droit qui lui appartient si légitimément. Aussi le Parlement de Bordeaux ayant donné un Arrêt le 21 Juillet 1690, qui choquoit manifestement ce droit de l'Eglise, M. Louis d'Anglure de Bourlemont, Archevêque de Bordeaux s'y étant opposé, le même Parlement rendit un Arrêt en contradictoire défense le 9 du mois d'Avril de l'année suivante, par lequel il ordonna que les comptes des Fabriques des Eglises Paroissiales rurales du Diocese de Bordeaux seroient rendus sans fraix pardevant M. l'Archevêque, ses Archidiacres ou autres Ecclésiastiques par lui commis dans le cours de la visite & sur les lieux. C'est aussi la disposition de l'Edit du mois d'Avril 1695. dans l'art. 17. dans lequel le Roi ordonne aux Officiers de justice de tenir la main à l'exécution des Ordonnances que les Prélats ou leurs Archidiacres rendront sur les comptes des Marguilliers.

De ce qui concerne des Eglises qui se prétendent exemptes.

III. *Le Grand-Vicaire a-t-il droit d'ordonner en cours de visite touchant les lieux & les personnes qui se prétendent exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires?*

R. La raison de douter est que quand le Concile de Trente a réglé que les Evêques feroient la visite de ces lieux exempts, il a ordonné en même-temps qu'ils y procéderoient comme délégués du Saint Siege : D'où il semble que l'on doive inférer, qu'à moins que le Grand-Vicaire ne soit pour cet effet subdélégué par son Evêque, il ne peut pas entreprendre de pareilles fonctions. Joint que les Eglises & les Monasteres exempts ont des Supérieurs particuliers, à la visite & jurisdiction desquels ils sont sujets; par conséquent celle des Evêques & de leurs Grands-Vicaires semble tout-à fait inutile. Mais à cela la réponse est facile, 1°. Quand un Evêque fait ces sortes de visites *, il ne les fait point par une autorité déléguée, mais en vertu de celle qui est attachée à sa dignité : Et que ces termes *de delégué du Saint Siege* ne lui donnent pas une nouvelle Jurisdiction; mais sont seulement ajoutés pour *exciter*, pour autoriser, & pour rendre plus respectable celle qui lui est propre, ainsi qu'Innocent I. le déclare à un Evêque en une pareille occasion dans le Canon *Quis nesciat*, *dist.* 12. En effet, si dans ces sortes de cas on appelle de la procédure d'un Evêque, l'appel est dévolu au Métropolitain, non pas au Pape; & c'est une preuve manifeste que l'Evêque n'a pas procédé comme délégué du Saint Siege : Car si cela étoit, il faudroit appeller au Saint Siege, non pas au Métropolitain, suivant les maximes du Droit, qui ordonne qu'on appellera du délégué à son commettant, *Cap. Super quæst. §. Porrò, de offic. & potest jud. delegati.*

D'ailleurs un Evêque est fondé sur le droit commun au sujet de la visite de toutes les Eglises de son Diocese, *Can. Omnes Basilicæ* 17. *q. cap. Omnes principales. de majorit. & obedient* Tellement que quelques exemptions que ces Eglises puissent avoir, si elle n'est pas spéciale touchant la visite Episcopale, elles y sont sujettes; parce que cette exemption étant contraire au Droit commun est odieuse. Par conséquent, bien loin de devoir être étendue, elle doit être resserrée dans les cas qu'elle contient, & ce qui n'y est pas exprimé, n'y est pas accordé.

Réponse à une objection.

En second lieu, quoique ces Eglises soient visitées par d'autres Supé-

* Zerola, 2. par. ver. Visitat.

rieurs, il ne s'ensuit pas que la visite des Evêques & de leurs Grands-Vicaires soit inutile à l'égard de ces saints lieux ; c'est au contraire le moyen de les tenir dans le bon ordre, & d'obliger ces Supérieurs réguliers de faire avec plus d'exactitude leurs visites, considérant qu'un Evêque Diocésain doit examiner ce qu'ils auront ordonné. *Quis dabit mihi centum in mei custodiam deputari Pastores?* Ah! s'écrioit Saint Bernard *, *quantò plures sentio mei curam gerere, tantò securior exeo in pascua?* Pie V. n'ignoroit pas que les Commandeurs de l'Ordre de Saint Jean de Jérusalem visitoient les Eglises Paroissiales, qui dépendent de leurs Commanderies; il ne laisse pas pourtant d'ordonner que ces mêmes Eglises seront sujettes à la visite des Prélats ; & ce qui a été réglé par ce Pontife, a été confirmé par l'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. par Louis XIII. l'an 1629. & par divers Arrêts des Parlemens. Celui de Paris sçavoit que les Provinciaux des Dominicains faisoient ordinairement la visite de toutes les Eglises qui sont situées dans les Monasteres de leur Ordre ; néanmoins le Parlement de Paris a jugé par un Arrêt de l'an 1668. que l'Eglise de Saint Maximin, quoique desservie par un Religieux de l'Ordre de Saint Dominique qui en est Curé, seroit sujette à la visite de M. l'Archevêque d'Aix. Enfin les Monasteres des Filles qui dépendent des Réguliers, sont sujets à la visite de leurs Provinciaux, non-seulement pour ce qui regarde l'intérieur des Couvents, mais encore pour ce qui concerne leur cloture ; & c'est pour ce même sujet que Boniface VIII. dans le premier Chapitre du Titre *de Regularibus, in 6.* que le Concile de Trente, & la Congrégation des Cardinaux établis pour l'interprétation de ce Concile, que Pie V. Grégoire XV. que l'Ordonnance d'Orléans, art. 11. celle de Blois, art. 31. & beaucoup d'Arrêts du Conseil, & de divers Parlemens, qui sont rapportés dans les Mémoires du Clergé, ont maintenu les Evêques dans le droit de visiter la cloture de ces Monasteres. Tant il est vrai qu'on a cru que cette visite, bien loin d'être inutile, étoit d'un grand usage pour tenir en bon état la cloture de ces Monasteres.

Il est donc vrai que dans les Eglises Paroissiales qui sont situées dans des Monasteres, le Grand-Vicaire a droit d'ordonner, ainsi que dans les Eglises des autres Paroisses, dont il sera parlé ci-après touchant les lieux saints, les choses sacrées, & les personnes. Si le Religieux, qui est Titulaire de ces Eglises, ne remplit pas les obligations de sa charge, le Grand-Vicaire peut & doit le corriger, & lui faire subir les peines que les regles de la justice, de la prudence & de la charité pastorale, lui suggereront.

* Epist. 42. ad Henricum Archiep. Senonensem.

De la cloture des Religieuses.

Dans les Monasteres des Filles, qui dépendent des Réguliers, le Grand-Vicaire procédant à la visite de la cloture, peut ordonner qu'elle sera incessamment établie où elle manque, & réparée dans les endroits où elle est rompue. Pour ce sujet il doit visiter tout le dehors du Monastere, pour voir s'il est bien entouré de murailles, si elles sont en bon état, & d'une élevation convenable : Si les portes de la cloture ferment à clef par le dedans ; s'il y en a un plus grand nombre qu'il n'en faut ; si les tours & les grilles des parloirs sont en bon état, & de telle sorte qu'on n'y puisse passer la main. Il peut encore entrer dans le Monastere & dans l'enclos pour visiter les endroits par lesquels la cloture pourroit être violée ; & s'il trouve quelque défaut sur tous ces points, il est de son devoir & de sa jurisdiction d'ordonner qu'il y soit promptement remedié.

Examen des Filles qui doivent faire profession.

IV. *Le Grand-Vicaire a-t-il quelque droit dans les Monasteres des Filles qui sont exempts de l'Ordinaire?*

R. Outre le droit qu'a le Grand-Vicaire d'ordonner touchant la clôture de ces Monasteres, il a encore celui d'examiner la volonté des filles qui doivent y faire profession. C'est un Reglement saintement établi par le Concile de Trente, afin de pourvoir à la liberté de la profession des vierges qui doivent être consacrées à Dieu, *Seff. 25. de regul. cap. 17.* l'Ordonnance de Blois dans l'art. 28. autorise l'exécution du Reglement de ce Concile, & celle de Louis XIII. de l'année 1629. art. 8. & l'Assemblée générale du Clergé tenue à Paris l'an 1645. résolut qu'il seroit exécuté : Et afin qu'on ne pût pas douter que le Concile n'eût eu intention de comprendre dans ce Décret les Religieuses indépendantes de l'Ordinaire, & celles qui en dépendent, le Concile, ainsi que Zerola l'a remarqué †, ne fait aucune distinction des Manasteres exempts, & non-exempts. Des Auteurs même fort zélés pour la conservation des privileges des Monasteres soumis à la Jurisdiction de leur Ordre, ont écrit * qu'ils n'avoient point d'exemption sur ce sujet.

Il est pourtant des Monasteres de Filles qui se sont maintenus jusqu'à présent dans une possession contraire ; soit parce que les Ordinaires ne s'y sont point opposés, soit parce qu'ils ont quelque Constitution parti-

† Prax. Episc. 5. Moniales.

* Rodericus, t. 3. q. 12. art. 2. Postel. Dubia regularia 5. Novitia.

culiere qui ne soumet pas leurs Novices à cet examen, soit enfin parce que l'article de l'Ordonnance de Blois qui vient d'être cité, semble leur donner la liberté de faire examiner les Filles qui doivent être admises à la Profession par l'Evèque, son Grand-Vicaire, ou par le Supérieur de l'Ordre, puis que cette Ordonnance est conçue en ces termes : *Voulons que les Abbesses ou Prieures, auparavant que faire bailler aux Filles les habits de Professes pour les recevoir à la Profession, seront tenues un mois devant avertir l'Evêque, son Vicaire, ou Supérieur de l'Ordre, pour s'enquerir par eux & informer de la volonté desdites Filles.*

Forme de cet Examen.

Mais comme ce Décret du Concile est exactement observé dans un grand nombre d'autres Monasteres exempts, il y a trois chefs dont le Concile ordonne que le Grand-Vicaire composera l'examen d'une Novice. Le premier est, *an sit coacta*; le second, *an seducta*; le troisieme, *an sciat quid agat.* Il doit l'examiner touchant la maniere dont elle est entrée dans le couvent : Si c'est après avoir consulté un Directeur habile & désintéressé : Si ses parens ont usé de menaces & de sollicitations pressantes pour la porter à s'enfermer dans un cloitre : S'ils lui ont fait entendre qu'elle ne pouvoit espérer d'autre établissement que dans un Monastere, & qu'elle n'auroit pas de quoi s'établir dans le siecle suivant sa condition : Si elle a été séduite par de fausses promesses que ses parens lui ont faites de lui donner, outre sa dot, une pension viagere, dont elle auroit une entiere disposition : Si elle a pris l'habit de la Religion sans connoitre à quoi elle devoit s'engager, & si c'est la crainte de passer dans le monde pour légere & pour ridicule, qui l'oblige à ne pas le quitter : Si elle a dans le Monastere quelque parente ou quelque amie, qui par ses caresses & ses importunités l'ait induite à ne pas se séparer d'elle, & qui lui ait fourni les réponses à toutes les questions qu'on lui feroit : Si on a pris soin de l'instruire dans le Noviciat des obligations de l'état qu'elle doit embrasser : Si elle connoit le danger qu'il y a pour le temps & pour l'éternité d'y entrer sans vocation : Si elle sçait la nature des engagemens qu'elle doit contracter par les trois vœux solemnels, & l'énormité des crimes qu'on commet lors qu'on y est infidele : Si elle a appris en quoi consistoient les obligations de chacun de ces trois vœux, & celles qu'elle va s'imposer par les loix de la cloture : Si on lui a fait connoitre & observer les Constitutions de l'Ordre ; & si elle se sent assez de forces pour supporter ce qu'il y a de plus austere.

L'omission de cet examen n'annulle pas la Profession.

On peut former une question sur ce Reglement du Concile, sçavoir, si cet examen est d'une telle nécessité dans les Monasteres où il est en usage, que si on l'avoit omis, la profession d'une fille fût nulle. Il est constant que dans ce Reglement il n'y a point de clause qui annulle une profession, qui aura été faite sans cet examen de l'Ordinaire ; & la Congrégation du Concile a déclaré que l'Ordinaire ne doit pas entreprendre de la faire casser. Mais afin que les Supérieures des couvents se gardent bien d'admettre leurs Novices à la profession, sans avoir averti & requis l'Evêque ou son Grand-Vicaire, de venir procéder à cet examen, le Concile ajoute, *qu'elles seront interdites de la fonction de leurs charges aussi long-temps qu'il plaira à l'Evêque.*

Force des Ordonnances rendues en cours de visite.

V. *Quelle est la force des Ordonnances qu'on rend en cours de visite ?*

R. Elles peuvent & doivent être exécutées nonobstant l'appel, de quelque espece qu'il soit, c'est-à-dire, simple ou comme-d'abus. C'est ainsi que le Concile de Trente l'a défini dans le chap. 10. de la Sess. 24. *de reform.* où il dit en termes formels, qu'en fait de visite & de correction il n'y a point d'exemption, ni de défense, ni d'appel interjeté, même au saint Siege, qui puisse empêcher & suspendre l'exécution de ce qui a été ordonné & jugé. Ce Reglement établi par ce Concile a été autorisé par nos Rois, par Henri III. dans l'Ordonnance de Blois, art. 30. & par l'Edit de Melun, art. 11. par Henri IV. dans l'art. 11. de l'Edit de l'an 1606. & par Louis XIV. dans l'art. 4. de la Déclaration du mois de Mars 1666. & par son Edit du 25 Avril 1695. La raison est que ces sortes d'Ordonnances regardent ordinairement la correction des mœurs, la discipline ecclésiastique, la décence des Eglises & des Autels, les réparations nécessaires, le bon ordre dans les Offices divins, & dans l'administration des Sacremens. Or en matiere de correction & de discipline, non-seulement les Edits qui viennent d'être cités, mais encore celui de François I. de l'an 1539. art. 5. ont ordonné que les appels auroient seulement un effet dévolutif, & non suspensif. Innocent III. & Alexandre III. l'avoient établi de la sorte long-temps avant le Concile de Trente ; le premier, dans le chap. *Irrefragabili*, *de Offic. Judicis ordin.* où il dit qu'afin que les Prélats ayent la liberté de corriger & de réformer les Clers, aucune coutume ni aucun appel, ne pourront empêcher l'exécution de leurs ordonnances ; Le second fait le même Reglement dans le

chap. *ad audientiam, de appell.* Pour ce qui regarde les réparations nécessaires, la décence des Eglises & des Autels, la discipline ecclésiastique, & l'administration des Sacremens; il est certain, que comme ce sont des matieres qui demandent célérité, l'exécution des Ordonnances qu'on fait sur tous ces points, ne peut pas être retardée par un appel.

Maniere de faire la Visite.

VI. *De quelle maniere doit être faite cette Visite?*

R. Pour faire une fonction aussi importante que celle-là; il faut que le Grand-Vicaire considere de quelle sorte il s'y doit préparer, & de quelle maniere il doit procéder. 1°. Avant que de faire cette visite, il faut qu'il se propose la fin pour laquelle il doit visiter les Eglises & les Paroisses, & qui est si bien marquée dans le chap. 3. de la session 24. du Concile de Trente. Qu'il choisisse pour cet effet le temps le plus propre & le plus commode pour le peuple: Qu'il soit informé par des voies fort sures de tous les abus & de tous les vices qu'il y a dans les lieux qu'il doit visiter: Qu'il prévoie toutes les difficultés & tous les incidens qu'on peut former contre cette fonction: Qu'il lise exactement les Registres & les Procès-Verbaux des visites précédentes: Qu'il s'instruise des usages des Parlemens dans le Ressort desquels les Paroisses sont situées en fait de réparations: Qu'il fasse une Ordonnance ou Mandement, par lequel il avertira le Curé, les autres Prêtres, Clercs & Bénéficiers, & le peuple de la Paroisse, du jour auquel il doit commencer sa visite. Dans ce Mandement il enjoindra au Curé de le publier au Prône dès qu'il l'aura reçu, d'instruire le peuple de la fin & de l'importance de cette fonction, & des moyens d'en profiter: De préparer, si c'est la premiere visite, ses Lettres d'ordre, ses autres capacités, les Provisions de son bénéfice, & d'avertir les Clercs & Bénéficiers de la Paroisse d'en faire de même: De mettre les Régistres de sa Paroisse, les livres, les ornemens & tous les meubles de l'Eglise en état d'être présentés & visités: De faire un mémoire exact de tous les scandales & de tous les abus qu'il y a dans la Paroisse: De donner ordre aux Marguilliers de tenir prêts les comptes de leur administration, l'inventaire des meubles & immeubles de l'Eglise, avec leurs titres & documens; ensemble aux Sindics des Confreries de préparer les Lettres de leur établissement, leurs statuts & leurs approbations, & l'état des biens que leurs Chapelles possedent. Il faut enfin que dans ce Mandement il exhorte les Magistrats & le peuple de contribuer de toutes leurs forces à faire réussir pour la gloire de Dieu & pour leur propre sanctification cette visite, & à déclarer sincerement tout ce qui sera de quelque utilité pour ce sujet.

Réception

Réception qui doit être faite au Grand-Vicaire faisant la Visite.

Ces choses ayant été ainsi disposées, le Grand-Vicaire se mettra en chemin, accompagné du Promoteur & du Sécretaire, & ne prendra des personnes pour les servir, que le moins qu'il pourra, afin, dit le Concile de Trente, de n'être à charge à personne par des dépenses inutiles. Lors qu'il sera arrivé à la Paroisse qu'il doit visiter, il prendra son surplis & son bonnet quarré, & ira avec le Promoteur & quelques autres Ecclésiastiques qui seront pareillement revêtus de leurs surplis, à la porte de l'Eglise, où il sera reçu par le Curé avec ce qu'il y aura de plus considérable parmi les habitans; & le Curé après l'avoir salué, lui présentera une Etole blanche qu'il lui sera baiser, & la lui mettra ensuite au col. Puis le Grand-Vicaire s'étant mis à genoux sur un prie-dieu, sur lequel on aura étendu un tapis, le Curé lui fera baiser la Croix; & dès qu'il se sera relevé, il lui présentera l'Aspersoir avec de l'Eau-bénite, dont il s'aspersera lui-même, & ensuite les assistans. Cela fait, le Curé ou quelque autre Ecclésiastique entonnera l'Antienne du Saint qui est le Patron de cette Eglise, & on la continuera en conduisant processionnellement le Grand-Vicaire devant l'Autel, où étant arrivé, il se mettra à genoux au milieu & sur le dernier degré, & l'Antienne du Patron étant achevée, le Curé ou quelqu'autre Ecclésiastique debout dira le Verset convenable; cependant le Grand-Vicaire montera à l'Autel, le baisera au milieu; & s'étant mis au côté de l'Epître, il dira la Collecte du Saint Patron de l'Eglise, en y ajoutant l'Oraison *Pro visitante.*

Commencement de visite.

Puis le Grand-Vicaire étant monté en chaire, ou assis sur un fauteuil qui sera mis à l'entrée du chœur, fera un discours à tous les assistans dans lequel il exposera les causes & les motifs de sa visite, l'utilité spirituelle qui en doit revenir, & dira ensuite la Messe, s'il en a le temps & la commodité, ou l'entendra. Après quoi le Promoteur lui representera l'état de l'Eglise & de la Paroisse, & le requerra qu'attendu qu'il est sur les lieux, il lui plaise de s'en informer par la visite qui a été indite à ce jour, & d'y pourvoir en-même-temps de remedes convenables. Le Grand-Vicaire ayant égard aux requisitions du Promoteur, ordonnera que dans l'instant il sera procédé à la visite, laquelle il commencera par l'absolution des Morts, qu'il ne fera pourtant que dans le cimetiere, ou, si le temps ne le permet pas, & si le cimetiere est fort éloigné, il la fera au fond de la nef de l'Eglise. Pour cet effet il prendra une étole noire & un

pluvial de même couleur, & on entonnera *Qui Lazarum*, *&c.* Et pendant qu'on chantera, le Grand-Vicaire dira avec ceux qui seront auprès de lui alternativement, & sous l'antienne *Si iniquitates*, le pseaume *De profundis*, lequel ayant été dit tout entier, on répetera l'antienne *Si iniquitates.* Quand on sera arrivé au cimetiere, on entonnera le ℟ *Libera me Domine*; & pendant qu'on le répetera jusqu'au premier ℣, le Curé présentera l'aspersoir au Grand-Vicaire. Le ℟ étant achevé, le premier Chœur dira *Kyrie eleison*, le second répondra *Christe eleison*, & ensuite tous deux diront ensemble *Kyrie eleison.* Le Grand-Vicaire dira ensuite d'une voix médiocre *Pater noster*, & aspersera trois fois devant lui le cimetiere, sans bouger de sa place, & dira ensuite les Oraisons prescrites dans le Pontifical Romain, & s'en retournera à l'Eglise processionnellement, disant d'une voix basse, mais pourtant intelligible, le ps. *Miserere mei*, & le reste de ce qui est marqué dans le Pontifical Romain, au titre de la visite. Cela étant fait, il quittera l'étole & le pluvial noir, & prendra une étole blanche, pour faire la visite des Lieux saints, des choses sacrées, & des personnes.

SECTION I.

DE LA VISITE DES LIEUX SAINTS.

SOMMAIRE.

Visite du Tabernacle. Visite des Fonts Baptismaux. Visite des Vaisseaux des saintes Huiles. Visite du Sanctuaire. Visite de la Sacristie. Visite de la Nef. Visite du Cimetiere, de l'Hôpital, des Chapelles champêtres & domestiques.

Visite du Tabernacle.

I. QUels sont ces Lieux saints que le Grand-Vicaire doit visiter ?

R. C'est en premier lieu le Tabernacle, dans lequel repose le Saint des Saints, & où l'on tient en réserve le plus saint & le plus auguste de nos Sacremens, lequel ayant adoré, & fait adorer aux assistans de la maniere qui est prescrite dans le Pontifical, il visitera le Tabernacle au-dedans & au dehors. Il verra si le dedans est revêtu d'une étoffe de soie blanche, & s'il est couvert au-dehors d'un parement d'étoffe convenable & décente, s'il ferme à clef, il demandera au Curé, qui a la garde de cette clef. Il verra si le Ciboire est d'argent, & s'il est doré par le dedans, s'il peut se fermer, & s'ouvrir facilement, s'il y a sur le couvercle une croix qui réponde & convienne à sa grandeur; & s'il est couvert d'un voile en forme de pavillon qui soit d'une étoffe de soie blanche. Il verra s'il y a un Soleil pour exposer le Saint

Sacrement, & s'il est d'argent; si le croissant dans lequel on met la sainte Hostie, est de la même matiere, & s'il est doré au-dedans : s'il y a deux christaux, afin qu'on y puisse mettre commodément une grande Hostie; si l'un d'eux est attaché au Soleil par une petite chaine, & fermé avec un petit crochet, ou avec une petite broche d'argent qui doit être pareillement attachée avec une petite chaine; s'il y a au-dessous du Soleil une croix qui passe les rayons du Soleil de son travers. Il verra s'il y a une petite boete d'argent pour porter le Saint Sacrement aux malades de la campagne, si le dedans est doré, & s'il y a une bourse de soie blanche avec des cordons aussi de soie & de la même couleur pour l'attacher au col; & si le Ciboire, cette Boete & le Soleil sont bénis. Il demandera au Curé s'il y a une lampe qui brûle nuit & jour devant le Saint Sacrement; qui a soin de l'entretenir : S'il tient toujours un Corporal sous le Ciboire : S'il renouvelle tous les quinze jours les saintes Hosties : S'il a soin de purifier le Ciboire, & de quelle maniere il le fait : S'il garde & met quelque autre chose dans le Tabernacle outre le Ciboire, le Soleil & la boete : & au cas qu'il trouve quelque défaut sur tous ces chefs, il y pourvoira sur le champ.

Visite des Fonts Baptismaux.

II. *Après la visite du Tabernacle, quels sont les lieux saints qu'il faut visiter?*

R. C'est l'endroit où sont les Fonts Baptismaux, qui doit être s'il se peut commodément, à l'entrée de l'Eglise à gauche & à l'abri du vent. Il doit examiner si ces Fonts sont de marbre ou de quelque pierre solide; s'ils ont assez d'étendue pour contenir au tour, le Prêtre, le Parrein, la Marreine & l'Enfant; s'ils ferment à clef; s'il y a un tapis d'etoffe violette pour mettre sur le couvercle, & s'il y a un vase d'étain ou de cuivre bien étamé au-dedans, avec son couvercle pour tenir l'eau baptismale; une petite cueillicre ou coquille pour verser l'eau sur la tête de l'Enfant; une piscine ou un trou dans la pierre pour l'écouler; si les Fonts sont entourés d'un balustre fermant à clef, & couverts d'un dôme de ménuiserie qui soit peint au-dedans & au-dehors; & s'il y a une image d'une grandeur considérable, ou un tableau représentant Jesus-Christ baptisé par Saint Jean. Puis il faut demander au Curé dans quels jours de l'année il renouvelle l'au baptismale, & de quelle maniere il en use quand elle vient à manquer.

Visite des Vaisseaux des Saintes Huiles.

Ensuite il se fera apporter les vaisseaux qui contiennent les saintes Huiles, pour voir s'ils sont d'argent ou d'étain, s'ils sont bien nets, envelopés dans une bourse d'étoffe violette, distingués les uns des autres par des écritaux gros & lisibles, afin de ne pas se méprendre ; serrés dans une armoire faite exprès, boisée & garnie par le dedans d'une étoffe violette, propre & peinte au-dehors avec cette inscription en gros caractere, *Olea Sacra* & fermant à clef : Si cette armoire est proche du grand Autel & du côté de l'Evangile, ou dans quelque autre endroit de l'Eglise. Il demandera sur ce sujet au Curé, s'il renouvelle tous les ans & à Pâques les saintes Huiles ; s'il les envoie querir par quelque Laïque, ou par quelque Clerc constitué dans les Ordres sacrés ; & s'il brûle les vieilles ; s'il en donne quelquefois à ses Paroissiens pour les employer à quelque usage profane, s'il a soin de garder la clef des Fonts baptismaux & celle de l'armoire où il tient les saintes Huiles.

Visite du Sanctuaire.

III. *Quelle est la visite qu'on fait après celle des Fonts Baptismaux ?*

R. C'est la visite du Sanctuaire, pour voir s'il est séparé de la Nef par un balustre ; si le pavé est en bon état ; s'il y a d'autres bancs & d'autres sieges que ceux du Curé & du reste des Ecclésiastiques ; s'il y a un lutrin couvert d'un tapis ; si l'on y enterre d'autres corps que ceux des Prêtres ; si les murailles ont besoin d'être récrépies & blanchies ; si la voûte ou le lambris est en bon état ; si le grand Autel est de pierre & de maçonnerie ; s'il a été consacré ; & au cas qu'il ne l'ait pas été, s'il y a une Pierre sacrée entiere & d'une telle grandeur que le Calice & l'Hostie puissent facilement s'y placer ; s'il est couvert de trois Napes ou de deux, dont celle de dessous soit pliée en deux, & d'un tapis dans le temps qu'on ne dit point de Messes ; s'il y a un marche-pied de pierre ou de bois bien uni & bien poli, pour monter à l'Autel par trois marches ; s'il y a deux ou trois gradins peints, dorés ou blanchis avec un filet d'or, d'une hauteur & d'une largeur convenable ; s'il y a autant de chandeliers qu'on a accoutumé d'allumer de cierges aux Fêtes solemnelles ; & si ces chandeliers sont d'une autre figure que ceux dont on se sert communément dans les maisons laïques ; s'il y a sur l'Autel un Crucifix en relief ; s'il y a du côté de l'Epitre une carte qu'on appelle *Lavabo*, une autre du côté de l'Evangile, qui contient l'Evangile de Saint Jean, & une autre au milieu de l'Autel qu'on appelle *Te igitur*, ou le

Canon, s'il y a au-dessus de l'Autel un Tableau de sa largeur peint à l'huile avec un quadre qui soit propre, un daix qui couvre tout l'Autel avec une crépine de laine ou de soie; s'il y a une petite table ou crédence du côté de l'Epître, couverte par le devant d'une nape pour y mettre les buretes & une petite serviete pour essuier les mains, ou à son défaut, une petite niche dans l'épaisseur de la muraille & du même côté; si l'Autel est toujours orné de quelque parement propre & honnête.

Visite de la Sacristie.

IV. *Quels sont les lieux saints que le Grand-Vicaire doit ensuite visiter?*
R. C'est premierement la Sacristie, & ensuite la Nef de l'Eglise. Il considerera touchant la Sacristie; si elle est dans un endroit propre & commode; s'il y a des armoires pour y tenir proprement les linges, les ornemens & les Vaisseaux sacrés de l'Eglise; s'il y a une table couverte d'un tapis décent pour y mettre les ornemens quand les Prêtres s'habillent pour aller à l'Autel, & se dépouillent au retour, avec un crucifix en relief; s'il y a un lavoir & un essuie-main, un prie-dieu avec la carte des Oraisons pour la préparation à la Messe & pour l'action de graces; une liste des cas réservés à notre Saint Pere le Pape & à l'Evêque Diocésain; une table des Obits & Fondations où soient marqués les jours auxquels on y doit satisfaire; s'il y a une piscine; si la porte de la Sacristie ferme à clef, & s'il y a de la terre fort élevée au-dehors qui cause de l'humidité au-dedans; si la fenêtre est assez grande & la vitre en bon état.

Visite de la Nef.

Touchant la nef, il examinera si l'Eglise est consacrée ou seulement bénite; quel est le Saint Patron de l'Eglise, & quel est le jour de sa Fête; si elle est bien pavée ou carrelée, si elle est blanchie; si les murailles, les fenêtres, les vitres, le toit, la voûte ou le lambris sont en bon état, & si rien ne menace ruine; si outre les bancs du Seigneur, des Magistrats & des Consuls, il y en a d'autres placés en des endroits qui incommodent le Service divin, & si ceux qui les ont sont fondés en titre; si l'on y fait des enterremens, & sur quoi est fondée la prétention de ceux qui croient avoir droit d'y être enterrés; si quand on y enterre quelqu'un, les héritiers & les parens ont soin de bien remettre le pavé de la fosse; s'il y a une chaire pour prêcher, & si elle est du côté de l'Evangile; s'il y a autant de confessionnaux qu'il y a dans la Paroisse de Prêtres approuvés pour l'administration du Sacrement de Pénitence, & que l'exige le nombre des Paroissiens; si ces confessionnaux sont placés

dans des endroits obscurs ou exposés à la vue du peuple ; s'il y a une grille de chaque côté avec de petits volets pour la fermer ; s'il y a dans l'Eglise ou au-dehors un vase de marbre ou de pierre pour tenir l'eau-bénite ; si on la renouvelle tous les Dimanches, & s'il est à l'entrée ; si chaque porte de l'Eglise a sa serrure & sa clef, & si on les tient fermées durant la nuit ; si le clocher est en bonne réparation, s'il est fermé, s'il est entretenu, & s'il est bien net ; combien il y a des cloches, & si l'on sonne l'*Angelus* trois fois le jour. Il visitera encore les Chapelles, pour examiner si elles sont fondées, & quel service il y a, & quels sont les titres des particuliers qui prétendent qu'elles leur appartiennent ; si le pavé, le couvert, & les Autels sont dans la décence requise, & si elles sont pourvues de tout ce qui est nécessaire pour la célébration de la Messe ; si dans ces Chapelles il y a des Confreries, quel est leur établissement, leurs Statuts, & s'ils sont approuvés ; s'il y a des Indulgences, comment elles sont administrées, & s'il y a des abus.

Visite du Cimetiere, de l'Hôpital, des Chapelles champêtres & domestiques.

V. *N'y a-t-il pas encore d'autres lieux que le Grand-Vicaire doit visiter?*

R. Il doit encore visiter le Cimetiere, l'Hôpital, les Eglises champêtres & les Chapelles domestiques, s'il y en a. Dans le Cimetiere il faut observer s'il est dans l'état dont il a été déja parlé en traitant de la bénédiction de ces saints lieux ; si l'on y tient des foires & des marchés, si l'on y étale des marchandises, si l'on y joue, &c. Dans l'Hôpital, si tout est dans l'ordre prescrit par les Conciles, par les Edits & Déclarations de nos Rois ; si la Chapelle est en bon état ; si l'on y dit exactement les Messes qui y ont été fondées ; si le Chapelain s'acquitte régulierement du reste de ses obligations, & s'il mene une vie édifiante & sans reproche ; si les pauvres & principalement les malades, y sont reçus & assistés, tant pour les besoins de leurs ames, que de leurs corps ; si les hommes & les femmes y sont en des appartemens séparés ; si des passans qui ne sont pas indisposés y couchent plus d'une nuit ; si l'on a soin de faire administrer le Sacrement de Pénitence aux malades dès qu'on les y a reçus; si les bâtimens, les chambres, les lits, avec tout le reste de ce qui est nécessaire pour l'entretien des pauvres sont en bon état : Quels sont les revenus de l'Hôpital, & en quoi ils consistent : Si ceux qui en ont l'administration, en rendent compte, & devant qui. Dans les Chapelles domestiques ou champêtres, le Grand-Vicaire doit examiner si elles sont dans l'état dont il a été déja parlé ; comme aussi dans les Eglises qui ne sont que des Annexes de la principale, il faut user de la même

exactitude à l'égard de celles là que de celles-ci, touchant le couvert, le pavé, les Autels, les Sacristies, les Cimetieres, les Fonts-baptismaux, en un mot, tout ce qui concerne la propreté & la sainteté de la maison de Dieu.

SECTION II.

DE LA VISITE DES CHOSES QUI SONT CONTENUES dans ces saints Lieux, & qui sont requises pour le Service divin.

SOMMAIRE.

Visite des choses contenues en ces saints Lieux. Visite des Vaisseaux sacrés. Visite du Linge, Paremens, & Ornemens. Visite des Livres & Régistres. Visite du Temporel de l'Eglise & de la Fabrique. Visite des Benefices. Visite des Chapellainies, Obits & Fondations.

Visite des choses contenues en ces saints Lieux.

I. Q*Uelles sont ces sortes de choses que le Grand-Vicaire doit visiter?*
R. Ce sont des choses qui sont médiatement ou immédiatement consacrées au culte de Dieu & à celui de ses Saints; sçavoir leurs reliques, les images, les tableaux, les statues, les dais, les croix, les bannieres, les draps mortuaires, les vaisseaux sacrés, le linge, les paremens des Autels & des Chaires, les ornemens des Prêtres & de leurs Ministres, les Livres & Régistres, les revenus annuels des bénéfices, de la Fabrique, des Obits & des Fondations. Touchant les Reliques, il faut examiner de quels Saints elles sont, si elles sont autorisées, si les chasses & les reliquaires où on les tient, sont propres & décens; si on les conserve dans un lieu qui ferme à clef, si aux jours accoutumés on les expose avec révérence. Touchant les images, les tableaux, les statues, il faut voir s'il y a dans l'Eglise ou à la porte des statues & des peintures indécentes, ou qui représentent des histoires fausses, apocrifes ou incertaines, des images mutilées, ou qui par leur vieillesse & leur forme ridicule blessent la dévotion des fideles. Il faut encore voir s'il y a des croix d'argent, d'étain, de cuivre ou de leton, pour faire les processions; s'il y a des voiles de couleur violette pour les couvrir, aussi bien que les tableaux & les images, dans le temps de la Passion; un dais pour porter le saint Sacrement aux malades, & en procession; une banniere d'une étoffe honnête avec l'image du Patron de l'Eglise; un drap mortuaire d'une étoffe noire avec une croix blanche au milieu, & un

autre drap d'une étoffe blanche pour l'enterrement des enfans qui sont morts dans l'innocence.

Visite des Vaisseaux sacrés.

II. *Que faut-il observer touchant les Vaisseaux sacrés, & les autres dont on se sert pour le Service Divin ?*

R. S'il y a un nombre suffisant de Calices ; s'ils sont d'argent d'une grandeur & d'un poids convenable ; si la coupe est toute dorée par le dedans ; s'il y a sur le pied une croix gravée ; si la Patene est de la même matiere, toute unie, dorée, un peu concave par le dedans, & proportionnée à la grandeur du Calice ; si les Calices ont des étuis où l'on puisse les mettre, envelopés d'un linge blanc ; s'il y a un encensoir d'argent ou de leton, une navete, une cueilliere pour prendre l'encens ; un vase d'argent ou de cuivre pour y faire l'eau-bénite, avec un aspersoir ; une boete de fer blanc, de carton ou de bois, garnie par le dedans d'une toile fine ou d'un taffetas blanc, avec une lame de plomb en rond, couverte d'une étoffe de soie, pour mettre les hosties, & les tenir en état.

Visite du Linge, Paremens & Ornemens.

III. *Comment doit être faite la visite du linge, des paremens & des ornemens de l'Eglise ?*

R. Ce linge consiste en napes, en servietes, en essuie-mains, en corporaux, en palles, en purificatoires, en surplis, en aubes, en ceintures & amicts. Il faut voir s'il y a assez de napes, d'essuie-mains, de petites servietes, si elles sont propres, s'il y en a de rompues, & qui ne soient plus d'aucun usage ; si les corporaux sont d'une toile fine, & qui ne soit pas transparente ; s'ils sont empesés pour les plier plus facilement ; si à l'endroit où le Prêtre baise l'Autel, il y a une petite croix ; si les palles sont d'une semblable toile, & si elles sont doublées avec un carton entre les deux toiles ; si les purificatoires sont d'une toile blanche, & médiocrement fine, d'une longueur suffisante pour pouvoir être pliés en trois, & si au milieu il y a une petite croix faite avec du fil blanc ou bleu ; s'il y a autant de surplis, d'aubes, d'amicts ou de cordons qu'il en faut pour le nombre des Prêtres, & pour en pouvoir changer ; s'ils sont rompus, décousus & déchirés, & s'il y a des aubes, des amicts & des cordons qui ayent perdu leur bénédiction, pour être notablement rompus, & pour avoir perdu leur forme. Les paremens & ornemens de l'Eglise consistent en devants-d'Autel, Chasubles, Etoles, Manipules,

pules, Dalmatiques, Pluviaux, Voiles, Bourses à Corporaux, Paremens de Chaire. Il faut examiner si le tout est d'une étoffe décente & convenable à la qualité de la Paroisse ; s'il y en a pour les cinq couleurs de l'Eglise, & si pour la bénédiction du linge & des ornemens qui doivent être bénis, on s'adresse à l'Ordinaire ou aux Réguliers, qui n'ont ce privilege que pour leurs Eglises ; ainsi que Léon X. & la Congrégation établie pour terminer les différens qui arrivent touchant la célébration de la Messe & des divins Offices, l'ont décidé ; comme aussi nos Prélats dans l'Assemblée générale de l'an 1635.

Visite des Livres & Régistres.

IV. *Que faut-il examiner touchant les Livres, Régistres, Papiers & Documens de la Paroisse ?*

R. Premierement, si le Curé a un Régistre de Papier timbré pour y écrire les Baptêmes, Mariages & Sépultures dont les feuillets soient cottés & paraphés par les Greffiers, Gardes & Conservateurs des Régistres, par premier & dernier, par le Juge Royal du lieu où la Paroisse est située *; & si le jour de la naissance de l'enfant y est marqué avec son nom, celui du pere & de la mere, du parrein & de la marreine ; si dans les Mariages on y a mis les noms & surnoms, âges, qualités, demeures des parties, les dispenses des bans ou de quelqu'autre empêchement, s'il y en a eu, les quatre témoins qui y ont assisté, & s'ils ont déclaré sur le Régistre s'ils sont parens, & de quel côté ; si dans celui des Sépultures ils ont fait mention du jour du décès ; si les Baptêmes, Mariages & Sépultures sont en un même Régistre selon l'ordre des jours, sans laisser aucun blanc ; si les articles du Baptême sont signés par le pere, le parrein & la marreine de l'enfant ; si ceux des mariages sont aussi signés par les parties & par les quatre témoins, & ceux des Sépultures par deux des plus proches parens ou amis qui auront assisté au convoi ; & si aucun d'eux ne sçavent signer, le Curé aura soin de marquer qu'ils ont été interpellés de ce, & qu'ils ont déclaré ne sçavoir ; s'il y a un certain endroit destiné pour y conserver ces Régistres & les anciens, ou si ces anciens Régistres sont au pouvoir des héritiers des Curés précédens.

La visite des Livres consiste à voir si tous ceux qui sont nécessaires pour le Service divin s'y trouvent ; s'il y a des Missels, de Cahiers pour les Messes des Morts, des Graduels, des Antiphonaires, des Rituels selon l'usage du Diocese ; s'ils sont tous bien conditionnés, ou s'il y en a qui soient déchirés.

Dans la visite des Titres, Papiers & Documens de l'Eglise, il faut

* Ordonnance de l'an 1667, tit. 20. Edit du 20 Octobre 1691.

examiner si on les tient en bon état, s'ils sont soigneusement conservés dans un coffre, ou dans une armoire boisée qui ferme à deux clefs, dont l'une soit gardée par le Curé, & l'autre par un des Marguilliers ; s'il y en a entre les mains des particuliers, qu'on néglige de retirer ; si l'on en a fait un inventaire ; si lors qu'on tire quelqu'acte pour les affaires de l'Eglise, celui auquel on les confie, s'en charge à la marge de l'inventaire, & le remet après que ces affaires sont finies, & si ceux qui sortent de charge, en chargent leurs successeurs.

Visite du temporel de l'Eglise & de la Fabrique.

V. *Qu'y a-t-il à examiner touchant les revenus de l'Eglise, de la Fabrique, des Bénéfices, Chapelles, Obits, & Fondations qu'il y a dans la Paroisse ?*

R. En premier lieu, quel est le revenu de la Cure, & de quelle nature & valeur il est, s'il consiste en fruits décimaux, & sur quel pied le Curé les perçoit, ou s'il est réduit à la portion congrue ; s'il y a quelque fonds de terre, qui dépende de la Cure, si ce fonds est sujet à la taille, ou à quelque redevance au Seigneur, & s'il est bien entretenu : Qui est le Patron & le Collateur de la Cure : si le Curé a une maison presbytérale, & si elle est en bonne réparation. Quelles sont les charges ordinaires & extraordinaires de la Cure, si le Curé est obligé d'avoir un Vicaire & de lui fournir tout son entretien, ou une partie seulement, & qui sont ceux qui sont tenus de lui payer le restant. Quels sont les biens & revenus de la Fabrique : si outre les quêtes elle a des dîmes, des fonds de terre, des rentes constituées, & à quoi peuvent monter ces revenus dans les communes années : Quel est l'emploi qu'on en fait ; & si l'argent provenant, tant des quêtes que des autres revenus annuels, est mis dans un coffre fermant à deux clefs, dont l'une soit gardée par le Curé, l'autre par un des Marguilliers : S'il y a des biens qu'on ait aliénés sans les solemnités en tel cas requises, & pour l'avantage de quelques particuliers : De quelle maniere on procede à l'élection des personnes qui ont l'administration de ces revenus, s'ils en rendent compte tous les ans, devant qui, & de quelle maniere ; si les comptables sont admis à ces sortes de charges, s'il y en a qui tâchent de s'y perpétuer, ou si l'on en change tous les ans.

Visite des Bénéfices.

Touchant les bénéfices ; si ce sont des Abbayes, ou des membres de ces Abbayes ; si ce sont des Prieurés simples ou conventuels : Quel en

est le revenu, à quelle quotité ils perçoivent les dîmes : Quelle en est la valeur ordinaire, qui est le Patron ou Collateur de ces bénéfices, & quelles en sont les charges ordinaires.

Visite des Chapellenies, Obits & Fondations.

Touchant les Chapelles, Obits & Fondations, quel en est le service, s'il est personnel, ou peut être fait par d'autres que ceux qui en sont Titulaires : Si ceux qui en sont Titulaires & obligés au service personnel, résident dans le lieu, & satisfont par eux-mêmes à cette obligation : Si sous prétexte que le revenu porté par la Fondation est diminué, ils réduisent de leur chef & sans l'autorité de l'Ordinaire le service auquel les Fondateurs les ont obligés. Qui sont ceux qui en sont pourvus ; qui a droit d'y nommer, & de les conférer ; quels en sont les revenus & les charges, outre celles du service.

SECTION III.

DE LA VISITE DES PERSONNES.

SOMMAIRE.

Les personnes qu'on doit visiter. Visite du Curé. Visite du Vicaire & autres Ecclésiastiques. Visite des Marguilliers. Visite des Regens. Visite des Pauvres. Visite des Pêcheurs publics. Fruits de la Visite.

Les personnes qu'on doit visiter.

I. QUi sont ceux qui sont compris dans cette visite ?

R. Ce sont les Curés, les Vicaires, les autres Ecclésiastiques & Bénéficiers qui résident dans la Paroisse ; les Marguilliers & principaux Habitans ; les Maitres & Maitresses d'école ; les Sages-Femmes, & ceux qui sont dans des nécessités corporelles & spirituelles.

Visite du Curé.

II. *En quoi consiste la visite du Curé ?*

R. Il faut commencer par lui demander le Titre, en vertu duquel il jouit de son bénéfice, & les Lettres de ses Ordres ; & regarder si le tout est en bonne & due forme. Ensuite il faut examiner si le Curé réside dans la Paroisse, & s'il n'en découche point sans avertir les Paroissiens,

Cc 2

& sans y commettre quelqu'un : S'il s'acquitte exactement de ses fonctions : S'il s'applique à l'instruction du peuple, & fait des Prônes & des Cathéchismes : S'il visite les malades : S'il a autant de zele pour les pauvres que pour les riches, pour les petits que pour les grands : S'il porte toujours la soutane dans sa Paroisse, les cheveux courts, & la tonsure qui convient à son Ordre : S'il mange & boit dans des cabarets : S'il s'adonne au jeu & à la chasse : S'il a un Clerc pour le servir dans l'Eglise, & quelles sont ses mœurs : Si des femmes & des filles logent chez lui : Si elles sont ses parentes, & en quel degré, quel est leur âge, & quelle est leur réputation : Si des femmes de dehors qui se sont acquis quelque mauvais bruit, entrent chez lui : S'il s'applique à une étude convenable à son état : S'il est assidu aux Conférences qu'on tient chaque mois dans le Diocese, & s'il en a les décisions : Quels sont ses livres, tant pour les matieres de religion, que pour la morale & la pratique : Quels sont ses livres de piété : Quel usage est-ce qu'il a de l'Oraison mentale, & s'il fait tous les ans quelque retraite spirituelle : Si les Statuts du Diocese, & les Ordonnances des dernieres visites y sont exécutées, & s'il les a : Si l'on quête, si l'on prêche, si l'on confesse, & si des Prêtres étrangers disent la Messe dans la Paroisse sans l'approbation & sans la permission de l'Ordinaire.

De plus, le Grand-Vicaire se doit informer dans cette visite, si le Curé a un Régistre particulier de l'état de sa Paroisse, dans lequel il marque toutes les familles & les personnes dont elle est composée, avec leur nom, surnom, âge, qualités : S'il y en a qui n'ayent pas encore fait leur premiere Communion, ou qui ayent manqué à satisfaire à leur devoir Paschal : S'il y en a qui n'ayent pas encore été confirmés, ou qui ignorent les élemens de la Religion chrétienne, & qui fuyent les Catéchismes : S'il y en a qui soient sujets à des vices scandaleux. Il en est pourtant que la prudence ne permet pas de mettre par écrit, & qu'on doit se contenter de sçavoir, & de déclarer quand il s'agit d'y remedier.

C'est pour cela qu'il faut s'enquerir s'il y a des concubinaires publics, & quelles sont les voies que le Curé a prises jusqu'à présent pour tâcher de les tirer de ce mauvais état, & depuis quel temps ils y sont engagés : S'il y a des Paroissiens qui vivent dans des inimitiés scandaleuses, des gens mariés dans des degrés prohibés, des maris & des femmes en divorce, & séparés d'habitation sans permission de l'Eglise : S'il y en a qui soient interdits ou excommuniés : Si tous les Paroissiens assistent régulierement aux Offices Divins, & si dans ce temps-là les cabarets sont ouverts aux gens de la Paroisse, & si l'on permet des danses publiques : Si hors le cas de nécessité on travaille les jours de Fête ; &

si le Supérieur étant éloigné de la Paroisse, on demande dans le cas de nécessité permission au Curé ; & si dans ces mêmes jours on tient des Foires & des Marchés : Si le Vicaire & les autres Ecclésiastiques qui sont dans la Paroisse, menent une vie exemplaire, & s'acquittent de leurs obligations.

Visite du Vicaire & autres Ecclésiastiques.

III. *En quoi consiste la visite des Vicaires, & des autres Ecclésiastiques qui sont dans la Paroisse ?*

R. Après avoir examiné tout ce qui a été dit ci-dessus touchant les Lettres d'Ordre, la conduite que tient un Curé, tant pour sa propre perfection, qu'à l'égard de ses Paroissiens ; il faut s'informer dans la visite des Vicaires, si le temps de leur approbation étant expiré, ils ont eu soin de la faire renouveller ; & si sans cette nouvelle approbation ils ont entrepris d'administrer le Sacrement de Pénitence : De quelle maniere ils vivent avec le Curé ; s'ils partagent avec lui le soin de la Paroisse, & la peine qu'il y a dans les fonctions ; s'ils mangent d'ordinaire chez les Paroissiens, & ont des liaisons particulieres avec ceux qui sont les plus opposés aux Curés ; s'ils parlent de lui en des termes peu charitables : S'ils ont satisfait aux Messes dont ils ont été chargés, & s'ils se sont contentés de n'en dire qu'une seule, pour satisfaire à plusieurs dont ils auroient reçu les rétributions : S'ils étudient, s'ils sçavent les Constitutions Sinodales du Diocese, les cas qui y sont réservés, & s'ils entreprennent d'en absoudre, sans en avoir obtenu pour ce sujet un pouvoir spécial, &c. Ce qui vient d'être dit touchant la visite du Curé, peut être facilement appliqué, non-seulement à celle des Vicaires, mais encore à la visite des autres Ecclésiastiques qui sont dans les Paroisses.

Visite des Marguilliers.

IV. *En quoi consiste la visite des Marguilliers & des principaux Habitans ?*

R. C'est à s'instruire de la conduite du Curé, des Vicaires & des autres Ecclésiastiques : C'est à s'informer si le Service Divin est fait exactement dans l'Église de la Paroisse, & à des heures convenables ; si on fait régulierement le Prône tous les Dimanches, & les Catéchismes aux jours ordonnés : Si les Sacremens sont administrés aux sains & aux malades : Si aucun Paroissien est mort sans le secours nécessaire, & par la négligence du Curé ou du Vicaire : Si pour l'honoraire des fonctions curiales on exige au-delà de la taxe qui a été faite dans le Diocese, & si on

les fait *gratis* pour les pauvres. Si les Régens & Régentes des Ecoles s'acquittent dignement de leur emploi, & menent une vie irreprochable : Si les Sages-Femmes sont de bonne réputation & capables d'en faire les fonctions. C'est encore à se faire représenter les comptes des Marguilliers, & à examiner leur recepte & leur dépense, & ce qui est dû à l'Eglise dans les comptes précédens. Il doit regarder s'ils ont soin de poursuivre le payement de ces dettes, des legs pieux, & s'ils font de concert avec le Curé les dépenses nécessaires.

Visite des Régens.

V. *En quoi consiste la visite des Régens & des Régentes, des Sages-Femmes, & de ceux qui sont dans des nécessités corporelles & spirituelles ?*

R. C'est à s'informer de quelle maniere ces Régens & ces Régentes se sont établis dans cet emploi ; s'ils s'y sont ingérés sans l'approbation de l'Evêque ; s'ils exécutent les Reglemens qui ont été faits pour les Ecoles; si outre le soin qu'ils prennent d'enseigner les enfans à lire & à écrire, ils ont encore le zele de les former à vivre chrétiennement.

Dans la visite des sages-Femmes, il faut examiner si elles sont approuvées ; * les interroger sur la matiere & la forme du Baptême ; & sur l'intention qu'elles ont quand elles l'administrent en cas de nécessité, & de qu'elle maniere elles versent l'eau sur la tête de l'enfant : Si elles entreprennent de baptiser en présence des hommes qui sont capables d'administrer le Baptême : Si dans la Paroisse on est négligent à faire baptiser les enfans sous prétexte d'attendre les pareins & les mareines ; s'il y a des enfans qui ayent été baptisés à la maison, & qu'on n'ait pas encore portés à l'Eglise pour leur faire suppléer les cérémonies du Baptême.

Visite des Pauvres.

Ceux qui sont dans des nécessités corporelles, sont les pauvres & les malades. Il faut visiter les premiers pour leur donner ou pour leur procurer quelque soulagement dans leur indigence ; pour les exhorter à se sanctifier par la patience, pour voir si l'empressement avec lequel ils cherchent la nourriture de leur corps, les détourne du soin qu'ils doivent avoir du salut de leur ame. Il faut consoler les malades, & leur apprendre à faire un saint usage de leur croix ; s'informer si l'on a eu soin de leur faire administrer le Sacrement de Pénitence & celui de l'Eucharistie ; & si on ne l'a pas encore fait, il faut tâcher de les mettre dans la

* Concil. Narbonense 1609. cap. 14.

disposition de les demander, & de les recevoir dignement.

Visite des Pécheurs publics.

Mais ceux à qui la visite est incomparablement plus nécessaire, parce qu'ils sont dans des nécessités spirituelles, & dans un danger manifeste de se damner, sont les pécheurs publics & scandaleux, qu'il faut tâcher de réduire par les voies de la douceur & de la charité. S'il y a des interdits & des excommuniés, il faut travailler à les mettre dans la disposition nécessaire pour recevoir l'absolution : S'il y en a qui vivent dans des inimitiés mortelles, il ne faut rien omettre pour réconcilier leurs cœurs, & pour terminer à l'amiable leurs procès & leurs différends : S'il y en a dont le mariage soit nul, à cause de quelque empêchement qu'on a ensuite découvert, & qui est devenu public, il faut les faire séparer, & leur fournir le moyen d'obtenir la dispense de cet empêchement : S'il y a des gens maries en divorce, & séparés d'habitation, on les visite pour tâcher de rétablir parmi eux une parfaite union.

Fruits de la Visite.

VII. *Quels doivent être les fruits de cette visite ?*

R. Ces fruits ne consistent pas seulement à se bien informer & à s'instruire à fond des abus & des desordres qu'il y a dans une Paroisse, & des besoins qu'a une Eglise d'ornemens & de réparations ; mais à y remédier par des reglemens sages & discrets, & en procurer l'exécution. C'est pour cela que le Concile de Trente dit que le but de la visite doit être d'extirper les hérésies, d'établir une doctrine saine & orthodoxe, de soutenir les bonnes & louables coutumes, de corriger les mauvaises, & d'exciter le Peuple par des exhortations & des avertissemens charitables à vivre dans la paix & dans l'innocence des mœurs. Pour cet effet le Gr. Vicaire doit dresser son procès verbal, contenant un détail exact du jour qu'il est parti, des personnes qui l'ont accompagné, du temps auquel il est arrivé, de la maniere dont il a été reçu, & a commencé sa visite, & de l'avis qu'il en avoit donné par son mandement. Ce détail doit encore comprendre tout ce qu'il a vu, & dont il s'est enquis, tout ce qui lui a été représenté ; tout ce qu'il a trouvé en bon ordre, ou en mauvais état, avec les réquisitions qui lui ont été faites, tant par le Promoteur que par d'autres parties, & les contestations qui y sont arrivées. Il faut que ce procès verbal soit signé de lui, du Curé & de son Secretaire, & qu'il soit dressé d'une telle maniere que ce soit le Grand-Vicaire qui parle, & non pas le Secretaire qui décrive ce que le Grand-Vicaire a fait & or-

donné. Et quoiqu'étant dans cette forme il faffe foi en Juftice, ainfi que Aloïfius-Riccius le prouve dans la pratique de la vifite, & dans la décifion DC. XI. quand même les extraits ne feroient autorifés que du feing du Secretaire, parce que c'eft une perfonne publique, *cap. Quoniam, de probat.* Néanmoins pour une plus grande affurance, quand le Vicaire & d'autres perfonnes font des déclarations & des réquifitions confidérables, il eft néceffaire de les faire figner dans le procès verbal, parce qu'il doit être regardé comme le fondement de toutes les Ordonnances & de tous les Reglemens qu'on fait dans le cours de la vifite.

SECTION IV.

DE LA VISITE DES MONASTERES DES RELIGIEUSES.

SOMMAIRE.

Deux chefs de cette vifite. Ufage des Sacremens. Vœu d'obéiffance. Vœu de pauvreté. Vœu de chafteté. Office Divin. Oraifon mentale. Lectures fpirituelles. Silence. Mortifications. Retraites. Réception des Novices. Education des Penfionnaires. Charité fraternelle. Temporel du Monaftere. Conduite des Officieres. Travail des Religieufes. Affemblées Capitulaires. Reddition des Comptes. Maniere de s'informer de tous ces chefs. Audition des Religieufes. Vifite de la Chapelle & des Autels. Vifite de l'intérieur du Monaftere. Conclufion de la vifite.

Deux chefs de cette vifite.

I. Q*Uels font les principaux chefs que le Grand-Vicaire doit examiner dans cette vifite?*

R. Tous ces chefs fe réduifent à deux, au fpirituel & au temporel du Monaftere, & à corriger les défauts qu'il trouvera & dans l'un & dans l'autre. Le fpirituel comprend l'ufage des Sacremens, le faint Sacrifice de la Meffe, l'obfervation des Vœux & des Conftitutions, l'Office Divin, l'oraifon, les lectures fpirituelles, le filence, les mortifications, les retraites, l'inftruction & la réception des Novices, l'éducation des Penfionnaires, & la charité fraternelle. Le temporel comprend les meubles & biens immeubles du Monaftere, l'élection des Officieres qui ont foin du revenu, du Confeil & des Procureurs qu'elles ont au-dehors; la dépenfe qui fe fait dans le Monaftere pour l'entretien des fœurs, & pour les étrangers, pour les bâtimens & pour les réparations, le travail manuel, les Affemblées Capitulaires pour la direction du temporel,

porel, & les comptes qu'on rend de l'administration qu'on en a eue.

Usage des Sacremens.

Sur l'usage des Sacremens, il faut examiner de quelle maniere on se dispose pour les recevoir, combien de fois on se confesse chaque semaine : Quel est le Confesseur ordinaire, & par qui il est approuvé : Quelle est sa conduite envers les Religieuses, & s'il a des liaisons particulieres avec quelques-unes ; & s'il leur fait entendre tous les jours la Messe ou par lui-même ou par quelque autre Prêtre qu'il commet à son défaut. S'il y a des Confesseurs extraordinaires dans le temps ordonné par le Concile de Trente, & par les Constitutions du Monastere. Combien de fois on communie chaque semaine ; & si aux jours destinés pour ce sujet, les Parloirs sont moins fréquentés, & les Sœurs plus recolligées.

Vœu d'obéissance.

Sur les vœux ; il faut, en premier lieu, examiner touchant l'obéissance, s'il y a une exacte régularité dans le Monastere : si l'on se dispense facilement de la Regle & des Constitutions : si les dernieres Ordonnances de visite sont observées : si la Mere Supérieure tient la main à leur exécution, & dispense ordinairement & sans sujet de l'observation de de la Regle : si on lui rend la soumission & le respect qu'on lui doit : si l'on parle d'elle avec mépris : si on murmure des ordres qu'elle donne par les devoirs de sa charge ; si on lui parle avec aigreur, & d'un ton fier & superbe : si l'on n'exécute que par force ce qu'elle ordonne, & en tâchant par des plaintes continuelles de liguer les autres Sœurs contre elle.

Vœu de pauvreté.

Sur la pauvreté : S'il y a des Religieuses qui ayent quelque chose en leur particulier, & à l'insçu de la Supérieure. S'il y en a qui reçoivent de leurs parens, & d'autres personnes du dehors, des présens, ou même qui leur en font sans la permission de la Supérieure : si elles font des dépenses superflues par vanité & par ostentation : s'il y en a qui entretiennent des petits chiens & des oiseaux : si elles sont habillées d'une maniere opposée à la pauvreté religieuse ; & s'il y en a qui affectent quelque distinction dans leurs habits : si toutes ont soin de conserver ce qu'elles ont pour leur usage.

Vœu de chasteté.

Sur la chasteté : S'il y a des Sœurs qui ayent des amitiés particulieres ou au-dedans ou au-dehors ; s'il y en a qui écrivent des lettres tendres, ou qui en reçoivent ordinairement, & qui entretiennent un commerce réglé avec ceux dont elles reçoivent ces sortes de lettres. Si sous prétexte de direction, on est long-temps au Parloir ou au Confessional avec eux : Si l'on chante des chansons mondaines, & si l'on se plait dans la lecture des livres profanes, & des histoires galantes : Si toutes les Sœurs sont séparées de lit & de chambre ; & s'il y en a qui prennent avec les autres des privautés sensuelles.

Office Divin.

Sur l'Office Divin : Il faut examiner si on le dit exactement, & aux heures ordonnées par la Regle : Si on le dit posément, modestement & dévotement : Si l'on apprend le chant & les cérémonies, & quelles sont les Religieuses qui les enseignent, & qui ont soin de faire observer les cérémonies dans le Chœur. Si toutes assistent à l'Office ; & si durant ce temps-là les Parloirs sont fermés, hors les cas de nécessité.

Oraison Mentale.

Sur l'oraison mentale. Si on la fait régulierement ; combien de fois chaque jour, & combien de temps on y emploie : S'il y en a qui s'en dispensent d'ordinaire, & sans sujet. De quels livres on se sert pour les points de l'oraison ; & si l'on en fait la lecture le soir, pour celle qu'on doit faire le lendemain au matin.

Lectures Spirituelles.

Sur les lectures spirituelles. Quels sont les livres qu'elles ont pour leur usage. Combien en a chaque particuliere : Quels ils sont, & de la main & par le conseil de qui elle les tient : S'il y en a d'inutiles, ou qui ne servent qu'à entretenir la vanité & la curiosité de l'esprit. Si l'on fait des lectures pendant le repas, & dans le temps que la Communauté est assemblée pour le travail.

Silence.

Sur le silence. S'il y a un temps destiné pour cet effet, & pour s'appliquer particulierement à Dieu. Si en ce temps-là, & dans les lieux marqués par les Constitutions du Monastere, il y a des Religieuses qui s'entretiennent, & qui soient accoutumées de faire du bruit.

Mortifications.

Sur les mortifications. Quelles sont les abstinences & les jeûnes prescrits par la Regle; si on les observe exactement, & s'il y en a qui s'en dispensent par délicatesse: S'il y a quelques particulieres qui sans être infirmes, demandent d'être nourries d'une maniere différente des autres: Si toutes assistent au Chapitre des Coulpes, & subissent sans murmurer les mortifications qu'on leur impose, & si on y fait les corrections avec un esprit de douceur & de charité.

Retraites.

Sur les Retraites. Si durant le temps de l'Avent & du Carême, & dans les Fêtes solemnelles, les Parloirs sont fermés aux personnes du dehors: Si tous les ans on prend huit ou dix jours pour des retraites spirituelles. De quels Directeurs on se sert en ce temps là: S'il y en a qui s'en dispensent, & qui au lieu de s'entretenir avec Dieu, passent presque tout ce temps-là dans des longs & inutiles entretiens avec un Directeur.

Reception des Novices.

Sur la reception & instruction des Novices. De quelle maniere on les reçoit, si c'est par les libres suffrages de la Communauté, ou par la brigue de quelques particulieres: si on les éprouve quelque-temps avant que de les recevoir à la véture: si ne trouvant pas en elles des marques de vocation, on ne laisse pas de les admettre, seulement en vue des biens considérables qu'elles apportent au Monastere, du nombre de parentes qu'elles y ont, ou de la protection qu'on attend de leur famille: si le Monastere ne pouvant se passer de ce qui est nécessaire pour l'entretien des filles qu'on reçoit, on se contente d'exiger ce qui a été réglé par le Supérieur, ou si on le fait monter aussi haut qu'on le peut: si le jour qu'on leur donne l'habit, on les fait paroitre vêtues d'une maniere immodeste & mondaine: s'il y a une Maitresse qui en prenne soin: Si elle leur explique

& leur fait pratiquer tous les points de la Regle : Si elle fait un fidele rapport de leur conduite à la Communauté : si on assemble pour cet effet le Chapitre, où chacune dit son avis sans aucun respect humain : si avant le jour de la profession on leur fait faire une retraite de quelques jours : si on est bien informé de leur âge, & si l'année de leur noviciat est alors complette & révolue : s'il y a un régistre pour les vétures, noviciats & professions, en bonne & due forme *, relié, & les feuillets parafés par premier & dernier par le Seigneur Evêque ou son Grand-Vicaire, & approuvé par un acte capitulaire inseré au commencement du régistre : si chaque acte de véture & de profession est écrit de suite sans aucun blanc, signé par le Supérieur, la Supérieure, & par de proches-parens ou amis qui y ont assisté, & par les filles qui sont admises à la véture ou à la profession.

Education des Pensionnaires.

Sur l'éducation des Pensionnaires. De quel âge & de quelles mœurs elles sont : si on les tient dans un quartier séparé des Religieuses, & sans aucune communication au-dehors : si elles se mêlent avec la Communauté : si chacune a son lit : s'il y a une Religieuse destinée pour en prendre soin, ou si des particulieres se chargent de leurs parentes. Si on les instruit du devoir du Christianisme, & si on les porte à la fréquentation des Sacremens : Si elles sont modestement vétues : Si on les laisse au parloir sans aucune assistance : Si on leur donne la liberté de sortir du Couvent pour aller faire des visites : si on a soin de lire les lettres qu'elles écrivent : Si on leur permet des lectures qui ne servent qu'à leur insinuer l'esprit du monde : Quel est enfin le travail qu'on leur apprend.

Charité fraternelle.

Sur la charité fraternelle. S'il y a des inimitiés, des froideurs & des aversions entre des particulieres : Si dans les occasions qui se présentent, les jeunes sont paroitre un esprit de contradiction contre les autres ; S'il y en a qui évitent de se trouver à la récréation, quand les autres s'y trouvent : Si elles leur parlent d'ordinaire avec aigreur, avec dédain & avec mépris : S'il y a des Sœurs qui sement des discordes par des rapports : Si les unes supportent les défauts des autres, & les avertissent charitablement : Si les jeunes méprisent les anciennes, & les anciennes les jeunes : Si on a de la charité pour les Sœurs converses : Si toutes s'assistent

* Ordonnance de l'an 1667.

mutuellement dans le besoin : Si on prend soin des malades & des infirmes, & si on traite également & sans distinction de naissance toutes les Religieuses dans leurs besoins corporels : Si on a soin de prier Dieu, & de faire appliquer le Sacrifice de la Messe pour les Sœurs qui sont décédées.

Temporel au Monastere.

II. *Que faut-il examiner touchant le temporel d'un Monastere ?*

R. Il faut examiner en quoi consiste le revenu du Couvent, si c'est en fonds de terre, en dîmes ou en des sommes établies en des rentes constituées, quelles en sont les dettes actives & passives : Quelle est la dépense nécessaire pour l'entretien de la Communauté : Si on fait des dépenses superflues en bâtimens ou en présens que l'on fait au-dehors : Si on entreprend des procès sans l'avis d'un conseil habile & de probité reconnue, & quel est le conseil dont la Communauté se sert ordinairement : Combien de clefs il y a dans le coffre où l'on tient l'argent, & qui tient ces clefs : Si elles entretiennent plus de Tourieres qu'il ne leur en faut, où elles logent, & qui loge avec elles.

Conduite des Officieres.

Sur les Officieres qui prennent soin du revenu. De quelle maniere on les élit : S'il se fait des brigues dans cette élection, & dans celle de la Mere Supérieure : S'il y en a qui se perpétuent dans les charges : Si toutes les Officieres s'acquittent de leur emploi : Si elles s'exemptent d'ordinaire des heures & des exercices de la Communauté : Si par respect humain elles négligent de poursuivre le payement de ce qui est dû par les parens des Sœurs : Si la Supérieure tient la main à ce que le temporel soit bien administré, & que les comptes de la dépense soient rendus : Si dans le Refectoire elle a quelque chose de particulier dans son manger : Si elle traite ordinairement ses parens, & fait d'autres dépenses qui sont du préjudice au Monastere.

Travail des Religieuses.

Sur le travail. Si toutes les Sœurs s'y appliquent : S'il y a pour ce sujet des heures réglées, & un endroit où les Religieuses s'assemblent pour travailler : Si elles font elles-mêmes leurs habits, & leur linge, ou le font faire au-dehors : Si elles filent les laines & le filet dont elles ont besoin : Si elles s'occupent à des ouvrages qui ne servent qu'à entretenir la vanité dans les personnes du siecle.

Assemblées Capitulaires.

Sur les Chapitres. Si on les tient dans le temps ordonné par la Regle : Si la Supérieure les convoque dans toutes les affaires importantes : S'il y a des Sœurs qui fassent des brigues pour faire réussir ce qu'elles prétendent : Si on y dit son avis modestement & sans opiniâtreté : Si on n'y parle qu'en son rang, sans interrompre & sans fâcher celles qui sont d'un sentiment contraire : Si on répand au-dehors ce qu'on y a traité, & la maniere dont quelques Sœurs s'y sont comportées.

Reddition des Comptes.

Sur les Comptes. Si on les rend tous les trois mois & à la fin de chaque année : Si les chapitres de la recette & de la dépense y sont bien distingués : S'il y a un chapitre pour la dépense qui se fait journellement pour l'entretien des Sœurs & des Personnes du dehors dont on ne peut se passer ; un autre pour l'extraordinaire, pour les procès, pour des réparations, &c. Si tous les articles de la recette & de la dépense y sont mis nettement sans confusion : Si l'on les arrête, si l'on les signe régulierement : Si au jour qu'on rend les comptes, on fait quelque dépense extraordinaire en faveur de celles qui y ont assisté.

Maniere de s'informer de tous ces chefs.

III. *Quelle voie prendra le Grand-Vicaire pour s'informer de tous ces chefs ?*

R. La premiere est de lire exactement la Regle & les Constitutions du Monastere, & de se faire un mémoire de tous ces chefs ; & après avoir indit le jour de la visite ; de se faire, en second lieu, de donner à la Supérieure une liste de toutes les Religieuses ; & avant que de procéder à la visite, il doit leur envoyer un mémoire qui contienne tous ces articles, afin qu'elles se préparent pour y faire une juste réponse. Le jour de la visite étant arrivé, il appellera toutes les Religieuses à la grille du Chœur, où étant revêtu de son surplis, & ayant son bonnet quarré, il leur exposera l'importance de la fonction qu'il doit faire, & les exhortera à lui découvrir sincerement les défauts qu'elles trouvent dans la Communauté & dans les particulieres, touchant le spirituel & le temporel sans épargner personne, non pas même la Supérieure, les anciennes & les principales Officieres du Couvent.

Audition des Religieuses.

Ensuite ayant quitté son surplis, il ira à un parloir & y fera venir toutes les Religieuses les unes après les autres. Il commencera par la Supérieure, à laquelle il demandera les défauts de la Communauté en général, & ceux de chaque particuliere : Il l'interrogera sur la maniere dont elle s'acquitte de sa charge, tant pour ce qui concerne le spirituel que le temporel du Couvent. Puis il fera venir les autres Religieuses l'une après l'autre, suivant le rang de leur Profession & de la charge qu'elles ont dans le Couvent. Il marquera tout ce qu'elles lui diront sur les défauts de chaque particuliere, & de la Communauté en général.

Visite de la Chapelle & des Autels.

Cela fait, étant accompagné de son Secretaire & de quelque autre Ecclésiastique, & ayant repris son surplis & l'étole, il procédera à la visite de la Chapelle & de tout ce qu'il y a dans l'intérieur du Monastere. Il commencera par visiter le Tabernacle, l'Autel, la Nef de la Chapelle & le Sanctuaire, de la maniere & avec les mêmes réflexions dont nous avons parlé ci-devant. Il se fera apporter ensuite le vaisseau de l'huile des infirmes, pour voir s'il est dans la décence requise. Il passera dans la Sacristie, où il visitera les vaisseaux sacrés, les ornemens, & le reste de ce que nous avons remarqué touchant la visite des Sacristies des Paroisses. Après cette visite il procedera à celle de l'intérieur du Couvent. Pour cet effet il sera reçu à la porte processionnellement par toutes les Religieuses, dont l'une portera la croix, & on chantera l'Hymne *Te Deum laudamus, &c.* & sera conduit au Chœur, où l'Hymne étant achevée, on entonnera l'Antienne du Patron, ainsi qu'il a été dit ci-devant.

Visite de l'intérieur du Monastere.

IV. *En quoi consiste la visite de l'intérieur du Monastere?*

R. Elle consiste dans la visite du Chœur, du Confessionnal, de la Sacristie intérieure, de la Salle commune, des Infirmeries, des Dortoirs, des Parloirs, des Tours, des Offices, du quartier du Noviciat & de celui des Pensionnaires, des portes, des murailles, des archives, du jardin.

Dans le Chœur il faut examiner s'il y a suffisamment des bancs pour toutes les Religieuses de Chœur; si chacune y prend sa place suivant le rang de sa Profession : Si tous les livres de chant qui sont nécessaires

y sont, & s'ils sont en bon état ; si la grille de la Chapelle est dans une distance convenable ; si la fenêtre pour laquelle on communie, ferme à clef, & qui tient cette clef, & si cette fenêtre demeure ouverte hors le temps qu'il faut communier ; si en cette grille on reçoit ordinairement des visites ; s'il y a un rideau, si on le tire seulement à l'élevation du Saint Sacrement, & pour entendre quelque exhortation.

Dans le Confessionnal, s'il y a un treillis de fer dormant & arrêté, & quelque image dévote.

Dans la Sacristie intérieure, si l'endroit est humide ; & d'où vient cette humidité ; si les armoires sont propres, & si les Sacristaines ont soin d'y tenir proprement les ornemens & le linge destinés pour le service divin.

Dans les dortoirs, s'il y a une salle commune pour assembler la Communauté dans leurs exercices ordinaires, & s'il y a quelque Oratoire ; si les chambres sont propres, si elles sont toutes également meublées ; s'il y a des cheminées, s'il y a plus d'un lit, des miroirs & d'autres choses inutiles & contraires à la pauvreté religieuse ; s'il y en a qui ayent vue sur le dehors, & sans qu'il y ait des jalousies dans les fenêtres.

Dans les Infirmeries, si elles sont dans un endroit sain & commode ; si les lits y sont propres ; s'il y a quelque Sœur qui y couche pour assister les malades.

Dans les quartiers du Noviciat & dans celui des Pensionnaires, s'ils sont suffisamment séparés des autres, & s'ils ont quelque communication au-dehors.

Dans les Archives : combien il y a des clefs, & qui les garde ; si les Livres de comptes, les Régistres, les Contrats des acquisitions, des donations, des fondations, & autres titres, y sont tenus en bon état, s'il y en a un inventaire.

Dans les Offices, sçavoir dans la Cuisine, le Refectoire, la Lavanderie, la Lingerie, la Roberie ; si tout y est propre & conforme à la pauvreté religieuse ; si les Sœurs qui sont proposées à ces offices, s'acquittent bien de leur emploi.

Dans les Tours, s'ils sont bien joints, s'ils ferment à clef, & qui garde cette clef.

Dans les Parloirs, si au-dedans il y a quelque Oratoire, & au-dehors quelques tableaux ou quelques images dévotes ; si les grilles sont de bois ou de fer, & s'il y a double grille ; si les ouvertures en sont si grandes qu'on y puisse passer la main ; s'il y a des auditrices qui accompagnent les Religieuses quand elles y vont, & qui entendent les discours qu'on y tient.

Dans les portes, s'il y en a d'inutiles, si elles sont bien sures, & qui en

en tient les clefs ; si le soir on ferme toutes les portes & les dortoirs ; si quand on ouvre les portes de la cloture par nécessité, il y a une seule ou plusieurs Religieuses qui se trouvent à cette ouverture ; si cette ouverture se fait sans permission ; si quand des personnes du dehors entrent dans le Couvent ; on sonne la cloche, pour avertir les Sœurs de se retirer ; s'il y a toujours avec eux deux Religieuses anciennes qui les accompagnent ; si on les fait promener par le Couvent, & s'ils y mangent ; si le Confesseur y entre souvent sans nécessité, & si c'est avec le surplis & l'étole, ou autrement, ou s'il y demeure long-temps après avoir fait la fonction pour laquelle il y est entré.

Dans les murailles, si elles sont par-tout assez élevées ; s'il y en a qui menacent ruine, & qu'on néglige de réparer ; s'il y a quelque ouverture pour petite qu'elle soit,

Dans le jardin, il faut examiner s'il est bien cultivé ; de quel âge & de quelle réputation est le jardinier ; si dans le jour qu'il n'y peut pas travailler on lui permet d'y entrer ; si l'on se sert de lui dans le Couvent pour d'autres usages ; si les Sœurs converses vont cueillir des herbes, & s'amusent quelquefois avec lui quand il est dans le jardin.

Conclusion de la visite.

V. *Que reste-t-il à faire après cette visite ?*

R. Cela étant fait, le Grand-Vicaire doit 1°. Entendre les comptes au parloir en présence de la Supérieure, des Officieres, & de celles qui ont droit d'y assister ; il doit les examiner, les calculer & les arrêter. Il doit 2°. repasser dans son esprit tous les défauts qu'il a découvert dans sa visite touchant la Communauté en général & les particulieres ; & lire exactement les mémoires qu'il en aura pris pour en faire le sujet de ses Ordonnances. 3°. Si la négligence & la trop grande facilité de la Supérieure est en partie cause de ces défauts, il l'exhortera charitablement & avec douceur en particulier de tenir une nouvelle conduite. 4°. Il dressera son Ordonnance de visite en des termes clairs & intelligibles, usant d'une grande discrétion pour ne pas imposer un nouveau joug aux Religieuses, mais seulement pour leur prescrire ce qu'il jugera absolument nécessaire pour l'exacte observation de leur Regle. 5°. Il assemblera toutes les Religieuses au parloir le plus secret, ou à la grille du Chœur, pour leur faire entendre la lecture de son Ordonnance, & il enjoindra à son Secretaire de leur en donner une copie en bonne & due forme.



CHAPITRE X.

DES DISPENSES.

SOMMAIRE.

Définition de la Dispense. Cause de la Dispense. Deux sortes de Dispense. Le pouvoir de dispenser ne doit pas être interprété à la rigueur. Exception à faire sur ce sujet. Conséquences qu'il en faut tirer.

Définition de la Dispense.

I. Q*'Est-ce que Dispense ?*

R. C'est un relâchement de la rigueur du Droit fait avec connoissance de cause par une autorité légitime. C'est ainsi qu'elle est définie par la Glose du Canon *Requiritis* 1. q. 7. On dit 1°. Que c'est un relâchement de la rigueur du Droit, parce que la dispense affranchit de l'obligation que le Droit impose, & fait que ce qui étoit illicite devient licite, Innoc. *in cap. Pastoralis*, *de causa poss. & propr.* C'est pour cela qu'on dit communément que la dispense blesse le Droit commun, & que Boniface VIII. l'appelle *exhorbitantem à jure odiosam.* De-là vient, dit ce Pontife *, qu'elle doit être interprétée à la rigueur, & quelle doit être restreinte. Tellement que, quoique dans le Droit on puisse raisonner sur cette regle, *Cui licet quod est plus*, *licet utique quod est minus* : Quand on a la liberté de faire ce qui est plus considérable, on peut faire ce qui est moins important ; néanmoins en matiere de dispense cette regle n'a point de lieu, à moins que l'un ne soit inséparable de l'autre. Ainsi quoique l'on ait obtenu la dispense d'être pourvû d'une Cure, on n'est pas pour cela capable de posséder un bénéfice simple ; si l'on étoit lié de quelque empêchement canonique ; & quand on a été réhabilité pour tous les Ordres ; on ne l'est pas pour cela pour les benefices. La raison est, que ces sortes de dispenses ne doivent pas être étendues au-delà de ce qu'elles portent en termes formels, & qu'elles ne peuvent pas servir dans d'autres cas, suivant la regle 28. du Droit *in* 6. Ce qui est contraire au Droit commun, ne doit pas être tiré à conséquence : *Quæ à jure communi exhorbitant*, *nequaquam in consequentiam sunt trahenda.*

Il est dit, 2°. Que ce relâchement est fait avec connoissance de cause, pour faire voir que la dispense pour être légitime exige que celui qui l'ob-

* Cap. 1. de filiis Presby. §. fin.

tient, ait un sujet légitime de la demander, & que celui qui la donne, ait raison de l'accorder, autrement, dit Saint Bernard, ce n'est pas une dispense, mais une cruelle dissipation, & un abus criminel du pouvoir qu'on a reçu de Dieu.

Il est dit, 3°. Que ce relâchement est fait par une autorité légitime, pour marquer que la dispense est un acte de jurisdiction, & qu'il n'y a que ceux à qui Jésus-Christ a donné quelqu'autorité dans l'Eglise, & le pouvoir de lier & de délier, tant dans le for de la conscience, que dans le for extérieur, qui puissent dispenser. Cette autorité réside dans les Conciles, dans les Papes, dans les Evêques & dans leurs Grands-Vicaires, soit par une commission spéciale, comme il y a des Auteurs qui le prétendent, soit en vertu de leur titre & de l'avantage qu'ils ont de ne faire avec leurs Prélats qu'une même personne & qu'un même tribunal.

Cause de la Dispense.

II. *Quelle doit être la cause d'une dispense, afin qu'elle soit légitime?*

R. Cette question peut être entendue en ces deux manieres. 1°. Si la cause de la dispense doit être tellement évidente qu'il n'y ait pas le moindre sujet de douter que la loi n'oblige pas dans ce cas particulier; ou s'il suffit qu'il y ait seulement quelque sujet probable & douteux. 2°. S'il est absolument nécessaire que cette cause regarde non-seulement l'avantage d'un particulier, mais encore le bien & l'utilité publique: Cela étant supposé, il est certain que quand il est évident que la Loi Ecclésiastique n'oblige pas en un certain cas, la dispense n'est pas nécessaire; c'est la doctrine de Saint Thomas, *secunda secundæ*, *quæst.* 147. *art.* 4. *Si verò causa sit dubia, debet aliquis ad Superiorem recurrere, quia in talibus habet potestatem dispensandi.* Il n'est pas nécessaire que toutes sortes de dispenses regardent directement & immédiatement le bien public; mais il suffit, ajoute le même Saint Docteur dans un autre endroit de sa Somme, que cette dispense serve à un particulier pour lui procurer un plus grand bien, ou pour lui faire éviter quelque mal qui lui pourroit arriver, s'il observoit exactement la loi. Il suffit donc que cette cause regarde indirectement le bien public, auquel le bien d'un particulier se rapporte comme une partie à son tout.

Deux sortes des Dispenses.

Il faut encore distinguer les dispenses générales des dispenses particulieres; dans celles-là il faut qu'il y ait une cause qui rende légitime le changement qui se fait dans le public, & qui regarde par conséquent l'u-

tilité publique. Il n'en est pas ainsi des dispenses particulieres, parce que, dit Innocent III. quoiqu'elles blessent le Droit commun dans un cas singulier, elles ne blessent pas la police universelle de l'Eglise, au contraire on les regarde comme des exceptions qui confirment en-même-temps la regle générale à l'égard de tous les autres : *Cùm dispensatio sic laxet juris vincula in aliquo, quod ab aliis non dissolvit, sic beneficium gratia specialis inducat quod vigorem Constitutionis non perimit generalis, lib. 16. Regist. Ep.* CLIV. La pratique fait voir qu'on accorde tous les jours des dispenses à des particuliers, sans qu'il y ait des causes qui regardent immédiatement le bien public. On déroge aux Conciles généraux en faveur du mérite personnel de certaines gens, ainsi que nous verrons dans la seconde Partie de cet ouvrage. Et les Prélats qui sont les plus rigides observateurs des Canons, ne dispensent-ils pas pour l'ordinaire au sujet de l'abstinence des viandes, du jeûne & de semblables matieres, pour des raisons qui ne concernent directement que l'intérêt temporel & spirituel des personnes qui s'adressent à eux.

Le pouvoir de dispenser ne doit pas être interprété à la rigueur.

III. *Le pouvoir de dispenser doit-il être interprété à la rigueur, de même que les dispenses qu'on accorde ?*

R. Il n'en est pas de même du pouvoir de dispenser que des dispenses qu'on obtient, soit que le pouvoir soit ordinaire, ou qu'on ne l'ait que par commission. Ce pouvoir est une matiere favorable, & qui par conséquent bien loin de devoir être restreinte, doit être étendue. Tellement que quand on peut dispenser sur quelque matiere de ce qu'il y a de plus important, on a lieu de conclure qu'on a le pouvoir de dispenser de ce qui est moins considérable. Et quoique les Cures ne fussent pas comprises dans les bénéfices, *Cap. Cùm in illis. de Præbend. in 6.* parce que ces sortes de bénéfices demandant une capacité singuliere, devoient être spécifiés dans les Mandemens Apostoliques qui étoient autrefois en usage ; néanmoins quand on a le pouvoir de conférer des bénéfices, ou de réhabiliter ceux qui s'étoient rendus incapables de les posséder, ce pouvoir s'étend & aux dignités & à tous les bénéfices qui ont charge d'ames : Fagnan le prouve sur le Chapitre *Mandato. de Simonia, num.* 33. Les raisons sur lesquelles cette décision est fondée, sont prises. 1°. de ce Chapitre *Mandato*, dans lequel Grégoire IX. dit en termes formels, que la commission qu'il avoit donnée d'absoudre certains Moines simoniaques, comprenoit leurs Abbés, quoiqu'il n'y eût aucun terme dans cette commission qui désignât ces Abbés. La Glose sur ce mot *Abbates*, en tire ces deux conséquences ; l'une qu'il paroit par cette Dé-

crétale que *beneficium principis largissimè interpretandum est*; l'autre que dans cette matiere ce raisonnement est fort légitime : *Cui conceditur majus, & minus concessum videtur.* La seconde raison est tirée du Chap. *Per venerabilem Qui filii sint legitimi*, où Innocent III. établit cette maxime : *Quod in majori conceditur licitum esse videtur & in minori.*

Exceptions à faire à ce sujet.

Il faut pourtant remarquer qu'il y a des exceptions à faire sur ce sujet. La premiere est, quand ce pouvoir de dispenser fait quelque préjudice considérable à un tiers, il ne faut pas l'étendre ; parce qu'il est à présumer que celui qui accorde cette faveur, prétend blesser le moins qu'il lui est possible, les intérêts de ce tiers. La seconde est, que quand ce pouvoir de dispenser n'est pas donné en termes généraux, mais seulement à l'égard d'une certaine personne à qui on veut faire cette grace, ce pouvoir doit être restraint ; parce que ce n'est pas tant un pouvoir de dispenser, qu'une dispense dont on commet l'exécution ; & c'est plutôt une faveur qu'on accorde à cette personne, qu'à celui qui est commis : Cela est fondé sur le Chap. *Si cui. de præb. in 6.*

Conséquences qu'il en faut tirer.

IV. *Quelles sont les conséquences qu'il en faut tirer pour la pratique ?*

R. La premiere, que quand il est dit dans les provisions d'un Grand-Vicaire, qu'il a le pouvoir de dispenser des jeûnes & des abstinences, il peut non-seulement en dispenser, mais encore changer ces jeûnes & ces abstinences en d'autres exercices de piété. La raison est, que le pouvoir de dispenser est d'une plus grande conséquence, que celui de faire ces sortes de changemens ; puis qu'en dispensant on affranchit de l'obligation de la Loi, & que par ces changemens on ne fait que substituer à sa place une autre obligation : Tellement que dans ce sujet la regle de Droit a lieu : *Cui conceditur majus, & minus concessum videtur.* La seconde est, que lors que dans ces mêmes provisions il est donné pouvoir au Grand-Vicaire de dispenser des vœux, ce pouvoir s'étend, non-seulement aux vœux qui ne sont pas réservés à notre Saint Pere le Pape, mais encore à ceux qui lui sont réservés, & dont les Evêques ont droit de dispenser dans leurs Dioceses, & dans les circonstances dont il sera parlé ci-après. La troisieme conséquence qu'on en doit tirer, est que quand un Grand-Vicaire peut en vertu de son Titre ou d'un Mandement particulier dispenser des empêchemens de mariage, ce pouvoir doit comprendre celui de dispenser de ces sortes d'empêchemens, qui ren-

dent le mariage non-seulement illicite, mais qui le rendent encore nul; & d'en dispenser dans les cas où un Evêque peut dispenser de ces empêchemens dirimans. Tout cela est fondé sur ce principe, que le pouvoir de dispenser étant une matiere favorable, bien loin de devoir être restraint, il doit recevoir de l'extension.

SECTION I.

DES DISPENSES TOUCHANT L'ORDINATION des Clercs.

SOMMAIRE.

Bâtards inhabiles aux saints Ordres. Ils ne peuvent pas être dispensés par l'Ordinaire, pour être Chanoines des Cathédrales : Ni pour tenir certains Bénéfices simples. Si les Enfans qu'on a exposés doivent passer pour bâtards. Raisons des Auteurs qui les croient legitimes. Réponse à une objection. Réponse à une autre objection. Sentimens de plusieurs Canonistes sur cette matiere. Les enfans des Calvinistes ne sont pas irréguliers dans le Royaume. Si les Néophites sont inhabiles aux Ordres. Réponse à cette question. C'est à l'Ordinaire à juger si un Nouveau-Converti est véritablement Néophite.

Bâtards inhabiles aux saints Ordres.

I. L'*Ordinaire peut-il dispenser un Bâtard de l'empêchement canonique à l'Ordination ?*

R. Il est certain que par le Droit commun les bâtards sont exclus des saints Ordres, parce qu'on est fondé à craindre qu'ils n'imitent l'incontinence de ceux qui leur ont donné la vie. Quoique cela soit ainsi, Boniface VIII. au chap. 1. du tit. *de Filiis Presb. in 6.* dit qu'un Evêque peut en vertu de la dispense qu'il donne à un de ses Diocésains, lui conférer la Tonsure cléricale, les Ordres mineurs, & le pourvoir d'un benefice qui n'a pas charge d'ames : *Is qui patitur defectum natalium ex dispensatione Episcopi, licitè potest, si aliud canonicum non obsistat, ad Ordines promoveri minores, & obtinere beneficium cui cura non imminet animarum.* Sur cette Constitution de Boniface VIII. on fait ordinairement ces questions. La premiere, sçavoir, si le droit qu'a un Evêque de conférer à un bâtard, ensuite des Ordres mineurs qu'il lui a administrés, un benefice qui n'a pas charge d'ames, s'étend jusqu'aux Prébendes canoniales des Eglises Cathédrales. La seconde, qu'est-ce que ce Pontife entend par cette restriction qu'il ajoute : *Dummodo sit tale quod per ipsum Episcopum valeat dispensari.*

Ils ne peuvent pas être dispensez par l'Ordinaire pour être Chanoines des Cathédrales : Ni pour tenir certains Benefices simples.

Pour répondre à la premiere question, il faut tomber d'accord que les Prébendes canoniales des Eglises Cathédrales sont des benefices qui n'ont pas charge d'ames, & que c'est sans doute pour ce sujet que la Glose, *V. Beneficium*, dit que Boniface VIII. n'a point excepté ces sortes de Prébendes, & qu'il a seulement excepté les Dignités & Personats. Mais si l'on considere la qualité de ces bénéfices & les prérogatives de ceux qui les possedent ; on verra clairement l'erreur de cette Glose. Car 1°. les Chanoines des Cathédrales tiennent le premier rang dans le Clergé de leur Diocese, & peuvent exécuter les commissions du Saint Siege comme les Dignités & les Personats. Le Chapitre *Quamvis*, au Titre *de Præbendis*, ne semble pas laisser la moindre difficulté sur cette matiere, puis qu'il dit en termes formels que quand le Pape mande à un Evêque de pourvoir un Clerc de quelque bénéfice d'une des Eglises de la Ville Episcopale, ou du Diocese, il ne prétend pas comprendre dans ces termes généraux d'Eglise, la Cathédrale : *Quam propter ipsius honorem sub hac generalitate nolumus hoc casu includi.* Barbosa dans son livre *de officio & potestate Episcopi*, *Allegatione* 14. ajoute une autre raison : C'est que par la disposition du Concile de Trente, toutes les Prébendes canoniales ont quelqu'un des Ordres sacrés qui leur est attaché, ou actuellement, ou qu'on doit recevoir ensuite, afin de pouvoir jouïr des droits & de remplir les fonctions qui en dépendent. Or comme un Evêque ne peut pas dispenser un Clerc illégitime touchant la promotion aux Ordres sacrés, il ne peut pas aussi lui conférer un Canonicat dans une Cathédrale.

Pour répondre à la seconde question, on convient qu'il est des bénéfices simples & qui n'ont pas charge d'ames, qu'un Evêque ne peut pas conférer à un bâtard. Par exemple, si c'est un bénéfice simple dont le pere de ce bâtard jouissoit, l'Ordinaire ne pourroit pas l'en pourvoir par dispense, puis même qu'il ne pourroit pas le lui conférer, quand il seroit légitime, & que dans ce cas il seroit obligé de se pourvoir au Pape. Il est aussi des bénéfices qui par les loix de leurs fondations, par l'usage, ou par quelque statut particulier, requierent qu'on soit actuellement dans quelqu'un des Ordres sacrés. Ainsi n'étant pas au pouvoir de l'Ordinaire de dispenser au sujet de ces saints Ordres, il ne peut pas aussi dispenser touchant ces sortes de bénéfices. Ce sont les observations que la Glose fait sur ces termes *dummodo sit tale*, &c.

Si les Enfans qu'on a exposés doivent passer pour bâtards.

II. *Ceux qui ont été exposés dans leur enfance doivent-ils être mis au nombre de ces bâtards ?*

R. La décision de ce point paroît plus difficile que celle du précédent, tant à cause de l'autorité des Docteurs qui ne conviennent pas sur ce sujet, que de la force des preuves dont ils appuient leur sentiment. Les uns croient que les enfans exposés doivent passer pour illégitimes, pour irréguliers, & que par conséquent ils ne peuvent être dispensés par leur Evêque que pour les Ordres mineurs, & qu'il faut qu'ils soient dispensés par le Pape pour les Ordres sacrés. Leur raison est, 1°. Que le sort de ces enfans fait une présomption violente qu'ils ne sont pas nés d'un mariage légitime, mais d'un commerce criminel : Car suivant la regle du Droit dans des matieres obscures, & dont on ne peut pas avoir une entiere conviction, on se regle par ce qui a le plus de vraissemblance, & qui arrive ordinairement : *In obscuris inspicimus quod est verisimilius & quod plerumque fieri consuevit. De regulis juris in 6.* Or il y a incomparablement plus d'apparence que ces enfans exposés ne sont pas les fruits d'un mariage légitime ; & il arrive ordinairement que les parens de ces enfans ne les exposent, que pour cacher leur crime aux yeux du monde. 2°. Parce qu'on ignore quels sont les peres & les meres de ces enfans. 3°. Parce qu'ils sont nés de parens qui se sont rendus infames par l'inhumanité avec laquelle ils les ont abandonnés, *relegato pietatis officio*, comme il est dit, *cap. unico, de Infantibus & languidis expositis.* 4°. Parce que, ainsi que Pyrrhus-Corradus l'atteste, *lib. 3. cap. 2. dispensat. Apostolic.* il est de l'usage de demander au Pape dispense pour les saints Ordres en faveur de ceux qui ont été exposés par leurs parens. C'est le sentiment de Covarruvias, d'Avila, de Hugolin, du Cardinal Tolet & de Pastor.

Raisons des Auteurs qui les croient légitimes.

Il y a un plus grand nombre, tant de Théologiens, que de Canonistes, entr'autres du Cardinal Paleoti dans son livre *de Spuriis*, *cap.* 63. Sairus, *lib. 6. de irregularitate*, *cap.* 10 Piasecius dans sa Pratique Episcopale, *parte* 1. *cap.* 1. Barbosa, *de officio & potestate Episcopi. Allegat.* 51. Gonzalez sur le Tit. *de infantibus expositis*, & un grand nombre d'autres sçavans Auteurs qu'il cite. Solier sur Pastor, *lib.* 3. *tit.* 25. qui soutiennent que ces enfans exposés ne doivent point passer pour illégitimes, & par conséquent pour incapables d'être promus aux saints Ordres. Ils se fondent 1°. Sur des Constitutions des souverains Pontifes: L'une

L'une est de Grégoire XIII. citée par Pontius, *lib.* 11. *cap.* 9. *de Matrimonio* : L'autre est de Grégoire XIV. alléguée par Gonzalez dans le Titre ci-dessus, qui déclarent que ceux qui ont été exposés dans leur enfance, sont présumés légitimes, & que par conséquent ils n'ont pas besoin de dispense pour les Ordres & pour les Bénéfices. Ils se fondent 2°. Sur cette maxime qui est tant de fois répétée dans les livres des Décrétales, que quand l'état des enfans est douteux, & qu'il n'est pas notoire qu'ils soient illégitimes, la présomption favorise leur état, & qu'il est plus conforme à l'équité de croire qu'ils sont provenus d'un mariage légitime, que d'un concubinage, *Cap. Is qui fidem. de Sponsal.*

Réponse à une objection.

On allegue contre la doctrine de ces Auteurs, qu'on doit présumer que ces enfans ne sont pas légitimes, parce qu'il arrive rarement qu'on expose d'autres enfans que ceux qui sont nés d'un commerce impudique. Cette présomption, dit Pontius dans l'endroit ci-dessus, est détruite par un Décret de Grégoire IX. au Chapitre ci dessus du Titre *de infantibus expositis*, dans lequel ce Pontife dit que les peres qui exposent leurs enfans, sont privés de l'exercice de la puissance paternelle que les loix & la nature leur donnent sur leurs enfans. Ce qui est conforme au Droit Civil : *Non enim suum quis dicere poterit quem pereuntem contempsit*, *L.* 2. *Cod. de infant. exposit.* Or il n'y a que ceux qui sont conjoints par un mariage légitime, qui ayent un pouvoir paternel sur leurs enfans. D'où il faut conclure qu'il est des enfans provenus de mariages légitimes qui sont exposés aussi bien que ceux qui sont les productions d'un concubinage. Cette présomption est encore détruite par des faits incontestables de l'histoire sacrée & profane que Gonzalez & le Cardinal Paléoti ont recueillis, par lesquels il paroit que des enfans légitimes étoient souvent exposés : Et afin qu'on ne s'imagine point que ces sortes de cas n'étoient ordinaires que parmi les païens : *Nos ipso usu quotidiè experimur*, ajoute ce Cardinal, *multos quandoque rei familiaris inopiâ, cum se victui necessaria videant liberis suppeditare non posse, solere ipsos exponere.*

Réponse à une autre objection.

On dit encore que ces enfans sont nés de parens inconnus, & par conséquent qu'on ne peut pas prouver qu'ils soient légitimes ; mais aussi l'on ne peut prouver qu'ils ne le soient pas ; & parce qu'ils sont en possession de leur état, & qu'il en faut présumer favorablement, on ne peut pas disconvenir que leur condition ne soit la meilleure. On ajoute que leurs

parens se sont rendus infames à cause de la cruauté qu'ils ont exercée contre eux : mais y auroit-il de la justice que cette infamie retombât sur ces pauvres innocens ? On dit enfin que la pratique fait voir que ces enfans doivent passer pour illégitimes, puis qu'on se pourvoit au Pape, pour les rendre habiles aux saints Ordres & aux Benefices. A cela on répond que s'il y en a qui se pourvoient au Pape sur ce sujet, ils ne le font que pour se délivrer du scrupule que leur donnent ceux qu'ils ont consulté, & qui doivent les renvoyer à leur Evêque. Car dans le cas dont il s'agit, il y a un tempéramment de prudence, puis qu'il n'est pas notoire que ces enfans exposés sont illégitimes, & que la dispense dans des cas incertains & douteux, n'est pas réservée au Pape, ainsi qu'on le verra dans la suite, l'Ordinaire peut dispenser pour les Ordres sacrés & pour les Benefices, ces enfans exposés, sur-tout quand il n'y a ni usage, ni loi qui lui ôte ce pouvoir.

Sentiment de plusieurs Canonistes sur cette matiere.

Cela est si constant que de sçavans Auteurs qui croient plus probable l'opinion de ceux qui mettent ces enfans exposés au nombre des illégitimes, ne laissent pas de soutenir que l'Ordinaire les peut dispenser pour les Ordres sacrés. C'est la doctrine de Bonacina, *disp. 7. de irregularit. q. 11. punct. 3. n. 12.* & de sçavans Théologiens & Canonistes qu'il cite. Ils disent que quand ces enfans exposés ont été ordonnés, ils peuvent sans dispense exercer les fonctions des Ordres sacrés, fondés sur cette regle du Droit, *melior est conditio possidentis.* Ils ajoutent qu'encore qu'un Evêque ne puisse pas dispenser de l'empêchement canonique qui provient de quelque défaut naturel, il peut néanmoins après s'être exactement informé de l'état de ces enfans exposés, & n'avoir pas trouvé des preuves qui leur soient contraires, les dispenser touchant la promotion aux Ordres sacrés.

Les Enfans des Calvinistes ne sont pas irréguliers dans le Royaume.

III. *Ceux qui sont nés de parens qui sont morts dans l'hérésie, ont-ils besoin de dispense pour les Ordres & pour les Benefices ?*

R. Pyrrhus-Corradus, dans le Ch. 14. du Livre 3. des dispenses Apostoliques, soutient que les enfans des hérétiques sont irréguliers, & par conséquent inhabiles aux saints Ordres, à moins qu'ils ne soient dispensés par le Pape. Il le prouve par le Chap. *Quicumque*, & par le Chap. *Statutum fœlicis. de hæreticis in 6.* dans lesquels les enfans des hérétiques & de ceux qui les favorisent, sont déclarés incapables d'être

promus aux bénéfices ecclésiastiques & aux offices publics. On ne convient pas que la doctrine de cet Auteur soit aussi certaine qu'il le croit : Car sans parler des doctes remarques que M. de Sainte-Beuve a fait sur cette matiere dans le Cas 154. de son premier tome, d'autres Auteurs avec Saïrus, *lib.* 8. *de Censuris*, *cap.* 10. prétendent qu'il n'y a aucun Texte dans le Droit qui rende les enfans de ceux qui sont morts dans l'héréfie, inhabiles pour les saints Ordres ; parce que le Chap. 2. & le Chap. 15. *de hæreticis in* 6. ne les déclarent irréguliers qu'à l'égard des bénéfices & des offices publics. Or comme c'est une loi pénale, les saints Ordres ne peuvent pas être compris dans ces termes d'offices publics. Je sçais que Navarre est d'un sentiment contraire, parce qu'il est dans ce sentiment que les hérétiques étant infames, cette infamie rejaillit sur leurs enfans, & les rend par conséquent incapables d'être promus aux Ordres.

Mais l'usage du Royaume ne s'accorde pas avec la doctrine de Navarre & de Corradus ; parce que les Constitutions Canoniques qui excluent les enfans des Calvinistes des Ordres & des bénéfices, n'y sont pas reçues. De-là vient qu'ils n'ont pas besoin de se faire réhabiliter pour les Ordres & pour les bénéfices. Solier dans ses Notes sur le Titre 19. de Pastor, Sainte-Beuve, tome 1. dans le Cas 154.

Si les Néophites sont inhabiles aux Ordres.

A l'occasion de cette matiere, on peut demander si un Néophite peut être ordonné par son Evêque, sans qu'il soit dispensé par le Pape. Par un Néophite on entend un homme né de parens infideles, des Juifs, des Mahométans, des Païens, & qui après avoir été élevé dans leurs superstitions, est nouvellement converti, après avoir été instruit de notre religion. On demande si ce nouveau converti qui vit chrétiennement, & de la sage conduite duquel l'Ordinaire est pleinement informé, peut être admis aux saints Ordres, pour lesquels il témoigne un grand zele ; & cela sans qu'il ait été réhabilité par le Pape. La raison de douter est, 1°. Que les Néophites sont irréguliers, comme il paroit dans la distinction 48. 2°. Parce que l'Ordinaire ne peut pas dispenser de cette irrégularité, & que Pyrrhus-Corradus, *lib.* 3. *cap.* 8. dit que cette dispense est réservée au Pape.

Réponse à cette question.

Pour répondre à cette difficulté, il faut supposer que le Droit canonique n'a pas déterminé le temps dans lequel un néophite doit passer pour

tel depuis le jour de fa converfion, & eft par conféquent inhabile aux faints Ordres ; & que cela dépend du jugement d'un homme fage & prudent, qui connoit des difpofitions de ce nouveau converti, parce que quand il auroit embraffé depuis long-temps notre religion, s'il n'y avoit point fait des progrès il feroit toujours néophite. Mais il peut auffi arriver qu'en un moindre efpace de temps ce nouveau-converti fe diftinguera tellement par la pratique de toutes les vertus chrétiennes, qu'il fera honte aux anciens Catholiques, & qu'on le jugera capable d'être admis aux faints Ordres. La doctrine des Auteurs qui raifonnent de cette forte eft fondée fur le Canon 9. de la diftinct. 61. qui eft tiré de l'Epitre 82. de S. Ambroife. Il eft vrai, dit-il, qu'il eft défendu d'ordonner un néophite, de peur qu'il ne s'éleve par orgueil : mais quand on eft imbu des profonds fentimens d'humilité qui font requis pour le Sacerdoce, comme la caufe de cette défenfe ceffe, il n'y a point de défaut dans l'Ordination : *Sed fi non defit humilitas competens Sacerdotio, ubi caufa non hæret, vitium non imputatur.* Elle eft encore fondée fur le chap. 7. *de refcript.* fur le chap. *Venerabili*, *de Præbend.* dans lefquels il paroit que dans les Miniftères eccléfiaftiques on ne doit avoir égard qu'au mérite perfonnel. Or à qui appartient-il de faire ce difcernement ?

C'eft à l'Ordinaire à juger fi un Nouveau-Converti eft véritablement Néophite.

Il eft certain qu'il eft de la compétence de l'Evêque Diocéfain, ou de fon Grand-Vicaire, parce qu'ils font les Juges naturels du mérite & de la capacité des Ordinans. Cela étant ainfi, il eft aifé de répondre à la difficulté qu'on propofe fur ce fujet. Un Néophite eft irrégulier, cela eft vrai, l'Ordinaire ne peut pas le difpenfer de cette irrégularité ; mais il peut déclarer qu'elle ceffe, & qu'elle n'a point de lieu après les délais qu'il a donné à cet afpirant aux faints Ordres, pour éprouver la fermeté de fa foi, fon zele pour les Dogmes, pour la pratique des Vertus chrétiennes, & fa vocation à l'état eccléfiaftique. C'eft pour cela que Covarruvias fur la Clémentine, *Si furiofus*, *de homicidio.* Sairus & Bonacina, *difp.* 7. *q.* 11. *punct.* 1. *n.* 4. difent que l'Ordination de ce Néophite doit être en la pleine difpofition de fon Evêque, lequel, fur les circonftances du tems & de la perfonne, affeoit le jugement qu'il fait de cet Ordinant, & qu'il n'eft pas pour ce fujet néceffaire d'attendre la difpenfe du Pape.

SECTION II.

CONTINUATION DE LA MÊME MATIERE.

SOMMAIRE.

Il y a trois sortes de Bigamies. L'Ordinaire peut dispenser de la Bigamie par ressemblance. L'Ordinaire peut dispenser un de ses domestiques qui est d'un autre Diocese de recourir pour l'Ordination à son Evêque. Origine de ce privilege des Evêques. Diverses questions sur ce privilege. Résolution de ces questions. Si l'Ordinaire peut dispenser touchant l'âge & l'ordre requis pour les Dignités. Décret de Boniface VIII. qui donne ce pouvoir aux Evêques. Autre Décret du même Pape qui permet aux Evêques de dispenser un Curé en faveur des Etudes, de la promotion au Sacerdoce. Sentiment de l'Auteur touchant l'usage de cette constitution.

Il y a trois sortes de Bigamies.

I. *L'Ordinaire peut-il dispenser un Bigame de l'empêchement qu'il a contracté aux Ordres ?*

R. Nous avons déja remarqué qu'il y a trois sortes de Bigamies. Il y en a une réelle, qui consiste à épouser successivement deux femmes. Il y en a une qu'on appelle interprétative, qui provient du mariage qu'on a contracté avec une veuve ou avec une femme débauchée. Il y en a enfin une troisieme que les Canonistes nomment par ressemblance, laquelle est encourue par le mariage qu'un homme engagé dans les Ordres sacrés, ou qui a fait profession dans un Ordre Religieux, contracte avec une fille. Il seroit à présent inutile de s'arrêter à diverses questions que les Auteurs font sur ces deux premieres especes de Bigamies, puis qu'on tombe d'accord que la dispense de l'irrégularité qu'elles produisent est réservée au Saint Siege. On demande seulement s'il est au pouvoir de l'Evêque & de son Grand-Vicaire de dispenser de l'irrégularité contractée par la troisieme espece.

L'Ordinaire peut dispenser de la Bigamie par ressemblance.

Il y a sur ce sujet deux Décrets d'Alexandre III. qui déclarent que les Evêques peuvent dispenser de cette sorte de Bigamie. Le premier est dans le Chap. 4. du Titre *de Clericis conjugatis*, dans lequel ce Pontife parlant de certains Prêtres qui avoient été si malheureux que de se marier, condamne leurs mariages comme autant de sacrileges & de commerces abominables, & ne laisse pas pourtant d'ajouter que s'ils

demeurent long-temps en état de pénitence, & s'ils donnent des témoignages solides de leur conversion, ils pourront être rétablis par leur Evêque dans leur ministere & exercer les fonctions : *Officio suo restitui poterunt & ex indulgentia sui Episcopi ejus executionem habere*, sur quoi la Glose fait cette réflexion : *Et sic Episcopi possunt cum talibus Sacerdotibus dispensare qui contrahunt in Sacerdotio.* Le second Décret de ce même Pontife est au Chap. 1. du Titre ; *Qui Clerici vel voventes matrimonium contrahere possunt*, dans lequel ce Pontife étant consulté par l'Archevêque de Rheims touchant la conduite qu'il devoit tenir envers un Diacre qui s'étoit marié, il lui répond que si ce Diacre abandonne la femme qu'il avoit prise, & fait une sérieuse pénitence de son crime, il pourra le rétablir dans les fonctions de son Ordre, & le promouvoir au Sacerdoce s'il l'en juge capable : *Dispensativè poterit ei Diaconatus Officium reddere, & si perfectæ vitæ & conversationis fuerit, eum in præsbyterum ordinare.*

L'Ordinaire peut dispenser un de ses domestiques qui est d'un autre Diocese de recourir pour l'Ordination à son Evêque.

II. *Un Evêque peut-il dispenser un de ses domestiques qui est d'un Diocese étranger, de recourir à son Evêque pour l'Ordination ?*

R. Il est certain qu'un Evêque a droit d'imposer les mains à un de ses domestiques qui est d'un autre Diocese, & qui demeure depuis trois ans avec lui ; & par conséquent il peut se dispenser de recourir pour l'Ordination à son Evêque Diocésain. Ce droit des Evêques est établi sur le Chap. 9. de la Sess. 23. du Concile de Trente : » Nul Evêque ne pourra » donner les Ordres à un Officier de sa maison qui ne sera pas de son » Diocese, s'il n'a demeuré trois ans avec lui ; ensorte que par le séjour de trois années que ce domestique fait dans la maison de ce Prélat, il devient son Diocésain quant à l'Ordination.

Origine de ce Privilege des Evêques.

Ce privilege des Evêques, dit M. Hallier dans son Livre *de Sacris electionibus*, a été plutot établi par une coutume générale que par une loi Ecclésiastique. Cette coutume a pris son origine dans le Canon 8. du premier Concile d'Orange *, dans lequel il est ordonné : *Ut si quis alibi consistentem Clericum Ordinandum putaverit, prius definiat ut cum ipso habitet, nec eum sine consultatione ejus Episcopi, cum quo ante*

* Page 615.

habitavit, Ordinare præsumat, quia non sine causa diu ab alio non Ordinatus remansit. Par ce Canon le Concile ordonne. 1°. Qu'un Evêque ne peut pas imposer les mains à un Clerc étranger, à moins qu'il ne l'ait fait demeurer quelque temps dans sa maison. 2°. Qu'il ne doit pas lui donner les Ordres, que par un préalable il n'ait consulté là-dessus l'Evêque auprès duquel ce Clerc a demeuré, afin d'apprendre de lui la conduite qu'il a tenue, & s'il a quelque empêchement qui le rende inhabile à l'Ordination. 3°. Il paroit par la disposition de ce Concile, qu'il suffit que l'Evêque qui veut ordonner ce Clerc soit informé par cet autre Prélat de la sage conduite de ce Clerc, & qu'il a droit de lui imposer les mains, quoique l'Evêque Diocésain de ce Clerc ne lui en donne pas la permission.

Diverses questions sur ce privilege.

Pour débrouiller cette matiere on peut faire plusieurs questions. La premiere, sçavoir si ce privilege des Evêques s'étend à ceux qui ne sont que titulaires, & qui n'ont ni Clergé ni peuple. La seconde, si un Clerc qui n'a demeuré qu'environ deux ans avec un Evêque, & plus d'une autre avec son Prédécesseur dans l'Evéché, peut être ordonné par cet Evêque, puis qu'il est vrai de dire qu'il a fait trois années de séjour dans la maison épiscopale. La troisiéme, si un Evêque qui peut ordonner ce domestique qui est d'un autre Diocese, a de même le pouvoir de dispenser d'un défaut de naissance, afin de lui conférer la Tonsure cléricale & les Ordres mineurs. La quatrieme, si pour rendre légitime l'Ordination de ce domestique, il est absolument nécessaire que l'Evêque le pourvoie d'un benefice qui lui serve de Titre clérical pour les Ordres sacrés, quoique cet Evêque ne puisse pas ignorer que cet Ordinant a un patrimoine qui suffit pour son Titre clérical.

Résolution de ces questions.

On répond à ces demandes. A la premiere, que l'usage de ce privilege a été ôté aux Evêques Titulaires par le Concile de Trente, dans le chap. 2. de la sess. 14. de la Réformation, où il leur est défendu sous peine de suspense qui sera encourue de droit, de promouvoir même à la premiere Tonsure le Sujet d'un autre Evêque, sous prétexte qu'il seroit de la famille ordinaire, sans le consentement exprès ou dimissoires de son propre Prélat. On répond à la seconde avec Mr. de Sainte-Beuve, dans le douzieme Cas du premier tome de ses Résolutions, que le Concile de Trente ne donne le pouvoir dont il s'agit aux Evêques, qu'à l'égard des

domestiques qui ont demeuré trois années entieres avec eux. *Episcopus familiarem suum non subditum ordinare non possit, nisi per triennium secum commoratus fuerit.* Ainsi le temps que ce domestique a passé auprès du prédécesseur de l'Evêque ne peut pas être compté pour faire les trois ans complets que le Concile demande. Mr. Hallier dans l'endroit ci-dessus répond à la troisieme question, après Navarre, *lib. 6. Consiliorum, ad tit. de tempor. Ordinat.* que si ce domestique n'est pas né d'un mariage légitime, l'Evêque ne peut pas le dispenser de cette irrégularité pour lui donner les Ordres mineurs. La raison que ces sçavans Canonistes en donnent est que le pouvoir d'ordonner un homme d'un Diocese étranger est un privilege que le Droit donne aux Evêques. Or un privilege ne doit pas être étendu au-delà des cas pour lesquels il a été accordé, suivant cette regle du Droit. *Quæ à jure communi exorbitant non sunt ad consequentiam trahenda.* Enfin on répond à la quatrieme question que l'Evêque peut donner les Ordres sacrés à un Clerc qui est actuellement son domestique, sans qu'il soit obligé de le pourvoir d'un benefice quand ce Clerc a un Titre patrimonial. La raison est, que le Concile de Trente n'ordonne la collation de ces benefices qu'afin que ce Clerc ait dequoi subsister, & pour éviter les peines portées par les Canons, tant contre ceux qui sont ordonnés sans un titre légitime, que contre les Prélats qui conferent les Ordres. Or dès qu'il paroit qu'un Clerc a un titre patrimonial qui suffit pour son entretien, il est clair qu'on ne risque pas d'encourir ces sortes de peines. Plusieurs Canonistes assurent que la Congrégation du Concile l'a ainsi décidé, entr'autres Barbosa sur la Session 23. du Concile de Trente, *cap. 9. & 14. de reform.* où il cite beaucoup d'autres Auteurs.

Si l'Ordinaire peut dispenser touchant l'âge & l'ordre requis pour les Dignités.

III. *Un Evêque peut-il dispenser un Ecclésiastique de l'âge & de l'ordre requis pour une Dignité qui n'a pas charge d'ames?*

R. Il est certain que les Dignités qui ont charge d'ames requierent que l'on soit actuellement Prêtre, ou en un tel âge qu'on puisse l'être dans l'an. Il est aussi certain que le Concile de Trente n'exige pas, ainsi qu'il a été ci-devant remarqué *, que les pourvus des Dignités qui n'ont point de charge d'ames soient actuellement Prêtres ou en état d'être promus au Sacerdoce; puis que, suivant la disposition de ce Concile, ces sortes de bénéfices peuvent être conferés à des Clercs qui n'ont pas moins

* Cap. cum in cunctis. §. inferiora, de elect.

moins de vingt-deux ans. * L'Edit d'Henri IV. de l'an 1606. article premier, oblige ceux qui sont paisibles possesseurs des dignités de se faire promouvoir dans l'an à l'Ordre de Prêtrise, à peine d'être déchus de leur droit : & il paroit par cet Edit qu'il ne distingue pas les dignités qui ont charges d'ame d'avec celles qui n'en ont point.

Décret de Boniface VIII. qui donne ce pouvoir aux Evêques.

Cela étant supposé, il s'agit de sçavoir si un Evêque peut dispenser de tous ces Reglemens, & conférer une Dignité à un Clerc qui n'est pas en état d'être promu à l'Ordre de Prêtrise, & qui n'a pas même vingt-deux ans. Boniface VIII. au Titre *de ætate & qualitate, & ordine præficiendorum, cap. unico in 6.* dit en termes formels qu'il permet aux Evêques de dispenser des Clercs qui ont vingt ans accomplis, d'obtenir des Dignités ou des Personats qui n'ont pas charge d'ames, pourvu qu'ils n'ayent point d'autre empêchement canonique.

Melchior-Pastor dans son Traité des Bénéfices † soutient que les Constitutions de Boniface VIII. ne sont point observées dans le Royaume, à moins qu'elles ne soient conformes aux Conciles. Or il ne paroit pas que cette Constitution soit fondée sur les Décrets de quelque Concile reçu dans le Royaume. Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale, & au Titre *Requisita ad collationem, num.* 41. dit que cette Constitution de Boniface VIII. doit être observée, & que les Evêques ont droit d'accorder la dispense en question. Solier dans ses Notes sur ce Titre de Pastor, soutient que cet Auteur pose un principe qui est faux ; sçavoir, que les Constitutions de ce Pontife ne sont pas reçues dans le Royaume, parce qu'il est constant, ainsi que Brodeau l'a remarqué sur Louet, liv. 5. chap. 1. qu'elles y ont autorité & force de loi en tout ce qui favorise les droits & la jurisdiction des Ordinaires. Or il est sans doute que le pouvoir de dispenser dans la matiere dont il s'agit, est un droit favorable à la jurisdiction des Prélats, & utile à leurs inférieurs, puis qu'il leur épargne des fraix considérables. Dans le Chap. 25. du second tome des Maximes du Droit Canonique de France par M. Dubois, la même Doctrine de ces Auteurs y est établie en termes formels. Néanmoins après avoir consulté sur ce point un des plus habiles Canonistes du Royaume ¶, j'ai appris de lui qu'il n'avoit point vu d'exemple de pareilles dispenses depuis le Concile de Trente, & qu'il ne conseilleroit pas à un Clerc de s'y fier.

* Sess. 24. cap. 12. de refor. † Lib. 3 Tit. 22. n. 10.
¶ M. le Merre, Professeur Royal du Droit Canon dans l'Université de Paris.

Autre Décret du même Pape qui permet aux Evêques de dispenser un Curé en faveur des études, de la promotion au Sacerdoce.

IV. *Peut-on suivre en pratique cette autre Constitution de Boniface VIII. qui permet aux Prélats de dispenser un Curé en faveur des études, de se faire promouvoir à l'Ordre de Prêtrise dans le temps prescrit par les Canons ?*

R. Il est sans doute que ceux qui sont pourvus de bénéfices qui ont charge d'ames sont obligés de se faire promouvoir au Sacerdoce dans l'an, à compter du jour de la paisible possession. C'est la disposition des deux Conciles Généraux de Latran & de Lyon, *Cap. Cum in cunctis. de elect. Cap. Licet Canon. in 6.* au même Titre. Néanmoins Boniface VIII. dans le Chap. *Cum ex eo. de elect. in 6.* donne aux Evêques le pouvoir de dispenser ceux qui ont des bénéfices chargés du soin des ames, de se faire promouvoir dans l'an à l'Ordre de Prêtrise, & de différer sept années entieres leur Ordination, pourvu que dans la premiere année ils reçoivent le premier Ordre sacré ; & cela en faveur de l'application avec laquelle ils étudient dans quelque Université : *Præsenti Constitutione sancimus ut Episcopi, eorumque Superiores cum his qui hujusmodi subjectas Ecclesias obtinent, vel obtinuerint in futurum, dispensare possint liberè, quod usque ad septennium, litterarum studio insistentes promoveri minimè teneantur.*

Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale, au titre *de non promotis intra annum, num.* 43. dit que de son temps cette Constitution étoit dans sa vigueur, & enseigne la forme dans laquelle un Prelat doit accorder cette dispense à un Curé qui poursuit actuellement ses études. De sçavans Auteurs qui ne pouvoient pas ignorer la discipline établie par ce même Concile, ont été dans le même sentiment. M. Hallier dans son livre *de sacris Electionibus & Ordinationibus.* * Et ce qui est surprenant, c'est que Pastor, qui rejette, comme nous avons vu ci-devant †, les Constitutions de ce même Pontife, qui permettent aux Evêques d'accorder des dispenses moins considérables, reçoit pourtant celle-ci, dans laquelle il s'agit de dispenser un Curé d'une Ordination qui lui est absolument nécessaire pour remplir les obligations de son ministere. Castel dans ses Notes sur les Définitions du Droit Canon, V. Curés, n. 5. soutient qu'en vertu de la Constitution de Bonif. VIII. les Prélats ont le pouvoir d'accorder à un Curé la dispense dont il s'agit.

* Page 909. & suivantes.
† Lib. 3. Tit. 16. num. 7.

Sentiment de l'Auteur touchant l'usage de cette Constitution.

Mais quelque vénération que j'aie pour la Constitution de ce Souverain Pontife, & pour les Auteurs qui en conseillent l'exécution, il me semble que l'usage y est contraire, & que la dispense dont il s'agit ne seroit point approuvée. Car il faut faire une grande différence entre les Chanoines & les Curés. On suppose que les Curés sont capables lors que on les reçoit, & les précautions que le Concile de Trente ordonne sur ce sujet * en sont des preuves manifestes. Dans de jeunes Chanoines on n'a égard qu'à leurs bonnes dispositions, puis qu'ils peuvent être reçus dans une Cathédrale à l'âge de quatorze ans, & dans une Collégiale à l'âge de dix : ensorte que ces bonnes dispositions deviendroient inutiles, si elles n'étoient cultivées par les études. Ainsi je ne doute pas que la dispense donnée à un Curé pour un si long-temps, de se faire promouvoir au Sacerdoce, ne fût déclarée abusive. D'où il faut conclure qu'un Evêque n'ayant pas droit d'accorder ces deux dernieres dispenses, l'une pour les Dignités, l'autre pour la promotion à l'Ordre de Prêtrise en faveur des études d'un Curé, son Grand-Vicaire le peut encore moins.

SECTION III.

DE LA DISPENSE DES VŒUX.

SOMMAIRE.

Pouvoir de l'Ordinaire de dispenser de certains vœux. Cas dans lesquels il peut dispenser des vœux réservés au Saint Siege. Il peut dispenser du vœu de ne pas se marier. Il peut dispenser d'un vœu imparfait de chasteté. Il peut dispenser d'une circonstance dans le vœu d'entrer en Religion. Il peut dispenser des vœux de chasteté & de religion qu'on fait dans quelque péril extrême. Il peut dispenser de tous vœux, d'incertains & douteux. Cas dans lesquels il peut dispenser des vœux absolus & parfaits. Si cette dispense éteint pour toujours l'obligation contractée par ces sortes de vœux.

Pouvoir de l'Ordinaire de dispenser de certains Vœux.

I. L'*Ordinaire a-t-il le pouvoir de dispenser des vœux?*

R. Puis que ce pouvoir est absolument nécessaire aux Prélats pour le gouvernement des ames que Jésus-Christ leur a confiées, il ne

* Cap. 15 Sess. 24. de refor.

faut pas douter qu'ils ne l'ayent, & que ce ne soit une partie de la jurisdiction qu'ils ont dans l'Eglise, & de la puissance de lier & de délier les consciences qu'ils ont reçue de Jésus-Christ. Ce pouvoir est établi dans le Chap. 1. *De voto*, dans lequel Alexandre III. ayant été consulté par un Evêque, touchant un pélérinage qu'un particulier étoit obligé de faire par vœu & par un mouvement de dévotion ; ce Pape répond qu'il est au pouvoir de son Prélat de changer ce vœu en d'autres œuvres de piété, ou de l'en dispenser ; *& secundum hoc habeat exinde dispensare.* Et quoiqu'il semble qu'il ne soit parlé dans cette Décrétale que du pouvoir de changer le vœu de pélérinage, puis que ce Pape étoit uniquement consulté sur ce point ; néanmoins les interpretes trouvent que cette décision d'Alexandre III. établit clairement le pouvoir des Evêques : Et la Glose fait là-dessus cette remarque : *Nota quod circa votum peregrinationis potest Episcopus dispensare.* D'ailleurs l'Ordinaire peut dispenser des vœux qui ne sont pas réservés par le Droit ou par la Coutume, au Saint Siege. Or il y en a un grand nombre dont la dispense n'est réservée, ni par le Droit ni par l'Usage, à Notre Saint Pere ; puis qu'il n'y a que les vœux simples de chasteté, de religion, de ces trois pélérinages à Rome, en Jérusalem & à l'Eglise de Saint Jacques en Compostelle, que les Papes se soient réservés ; parce qu'ils supposoient que ces sortes de vœux leur étoient déja réservés par l'usage, ainsi qu'il paroit dans l'Extravagante 5. du Titre *de pœnit. & remiss. in extra commun.* Il y a pourtant des Dioceses dans lesquels un long & ancien usage fait que des Evêques y dispensent du vœu simple de chasteté.

Cas dans lesquels il peut dispenser des vœux réservés au saint Siege.

II. *Y a-t-il des cas dans lesquels les Prélats ou leurs Grands-Vicaires puissent dispenser de ces sortes de vœux qui sont réservés au saint Siege ?*

R. Pour répondre à cette question, il faut supposer que la réservation de ces sortes de vœux est une matiere odieuse, parce qu'elle est contraire à la Jurisdiction des Ordinaires, par conséquent elle doit être restreinte à ce qui est véritablement vœu de chasteté & de religion, & des trois pélerinages qui sont pareillement réservés. Il s'ensuit de ce principe :

Il peut dispenser du vœu de ne pas se marier.

En premier lieu, que l'Ordinaire peut dispenser du vœu de ne pas se marier. La raison est, que ce n'est pas un vœu parfait de chasteté, puisqu'il y a une grande différence entre s'abstenir du mariage, & garder la chasteté, & que celui qui est lié de cette espece de vœu, ne commettroit

point de sacrilege en tombant dans quelqu'impureté, pourvu qu'il ne se mariât point. Le docte Navarre, *in Summa*, *cap.* 16. dit que cette maxime est reçue dans la Pénitencerie de Rome.

Il peut dispenser d'un vœu imparfait de chasteté.

En second lieu, que l'Ordinaire peut dispenser d'un vœu de chasteté qui n'a été fait que pour un temps, & qu'à l'égard d'une certaine personne, ou qui a été fait par un des mariés de ne pas demander le devoir conjugal; parce que ce ne sont que des vœux imparfaits, comme il est évident, & que le vœu de chasteté ne doit être limité, ni par le temps ni par les personnes, ni par ces autres objets. Il en est de même du vœu de s'engager dans le premier Ordre sacré, parce que la chasteté n'est pas le principal objet de ce vœu, mais seulement l'accessoire.

Il peut dispenser d'une circonstance dans le vœu d'entrer en Religion.

En troisieme lieu, qu'il peut aussi dispenser du vœu que l'on a fait d'entrer dans une Religion fort austere, en changeant ce vœu avec l'entrée dans une autre moins rigide; parce que ce n'est que dispenser dans une circonstance de vœu, & que l'engagement à l'état Religieux subsiste encore après cette dispense.

Il peut dispenser des vœux de chasteté & de religion qu'on a fait dans quelque péril extrême.

En quatrieme lieu, qu'il peut pareillement dispenser des vœux de chasteté ou de religion qu'on a fait dans quelque péril extrême pour demander à Dieu la grace d'en sortir; par exemple, dans quelque maladie fort dangereuse. La raison est, que ce ne sont que des vœux conditionnels & imparfaits: car on ne fait ces promesses à Dieu, qu'à condition qu'il aura la bonté de faire cesser ce péril & cette maladie, & ce n'est pas le pur amour de la chasteté ou de la religion, mais plutôt l'attachement qu'on a pour cette vie, qui fait prendre de pareils engagemens; & que les vœux pour être réservés à Notre Saint Pere le Pape, doivent être absolus & parfaits

Il peut dispenser de tous vœux, d'incertains & douteux.

En cinquieme lieu, il s'ensuit que l'Ordinaire peut dispenser de toutes sortes de vœux, de la validité desquels il y a grand fondement de

douter ; parce que la réservation étant une matiere odieuse, elle doit être restreinte à des vœux certains, & que dans le doute s'ils sont réservés ou non, il faut pancher du côté qui est le plus favorable aux Fideles, & à la Jurisdiction des Ordinaires.

Cas dans lesquels il peut dispenser des vœux absolus & parfaits.

III. *Dans quels cas l'Ordinaire peut-il dispenser de ces vœux, quand ils sont absolus & parfaits ?*

R. Il en peut dispenser autant de fois qu'on ne peut pas recourir au Pape, soit à cause de la grande distance des lieux, ou manque des biens de fortune ; soit que dans l'attente de la dispense du Pape il y ait un danger manifeste que celui qui est lié de ces sortes de vœux, ne tombe par ce retardement dans d'énormes péchés, ou qu'il ne cause un préjudice considérable à un tiers. Ainsi quand un jeune homme a débauché une fille à laquelle il a promis mariage, & qu'il est dans la disposition de l'épouser & de reparer son honneur, s'il y a danger qu'on empêche malicieusement ce mariage, & que cette fille reste par conséquent deshonorée, l'Ordinaire peut dispenser ce jeune homme d'un vœu parfait de chasteté dont il est lié, quand il ne peut pas recourir promptement au Souverain Pontife. De plus, si ce jeune homme étant lié de ce vœu de chasteté, avoit épousé cette fille sans aucune dispense, & qu'il eût consommé le mariage, il pourroit être dispensé de ce vœu par l'Ordinaire, s'il ne pouvoit pas promptement & facilement en être dispensé par le Pape; & cela à cause du danger manifeste où il seroit de commettre de grands péchés : C'est le sentiment des Docteurs les plus attachés à l'autorité du Saint Siege, de Sanchez, de Basilius-Pontius, de Bonacina, de Barbosa, & d'un grand nombre d'autres qui sont cités par ces Auteurs.

Si cette dispense éteint pour toujours l'obligation contractée par ces sortes de vœux.

Il faut pourtant remarquer que la dispense que l'Ordinaire donne dans ces sortes de cas, n'éteint pas l'obligation qu'on s'est imposée par les promesses qu'on a faites à Dieu, & qu'elle ne fait qu'en suspendre l'exécution. Car comme elle n'a été accordée qu'à cause d'une nécessité fort pressante, quand cette nécessité vient à cesser, qu'on peut avoir recours au Pape, & qu'on n'est plus dans les mêmes engagemens où l'on a été, cette obligation subsiste, comme on l'infere du chapitre *Eos qui*, *de sent. excomm. in* 6. Tellement que si ce jeune homme dont il a été parlé,

est une fois dégagé de ce premier mariage qu'il avoit contracté, il n'en peut pas contracter un second sans une nouvelle dispense.

SECTION IV.

DE LA DISPENSE DES IRRÉGULARITÉS.

SOMMAIRE.

Irrégularités dont l'Ordinaire peut dispenser. Explication d'un Décret du Concile de Trente. Un crime connu de peu de gens doit passer pour occulte. Irrégularites encourues par un homicide volontaire. Irrégularites encourues par des meurtres, dont l'Ordinaire peut dispenser. Crime porté au for contentieux. Les Prélats ne peuvent accorder ces dispenses qu'à leurs Diocesains.

Irrégularités dont l'Ordinaire peut dispenser.

I. QUelles sont les irrégularités dont l'Ordinaire peut dispenser? R. Le Concile de Trente, *Sess.* 24. *Cap.* 6. dit que ce sont celles qui sont encourues pour des crimes cachés, excepté le cas de l'homicide volontaire, ou quand les instances sont déja pendantes dans quelque Tribunal de la Jurisdiction contentieuse: Tellement qu'un Evêque ou son Grand-Vicaire, soit en vertu de son Titre, soit en vertu d'une commission spéciale, peut dispenser de tous les autres empêchemens canoniques qu'on contracte par quelque crime énorme & secret.

Explication d'un Décret du Concile de Trente.

Mais pour entendre ces paroles du Concile, il s'agit de sçavoir quand un crime est caché, & quand il ne l'est pas. Fagnan sur le Chap. *Vestra. de cohab. cleric. & mulier.* s'attache de toutes ses forces à ce sentiment; que dès qu'un crime a été commis en présence de deux ou trois personnes seulement, il n'est plus caché; parce qu'il peut être prouvé en justice; & de-là il conclut que l'Ordinaire n'a pas le pouvoir de dispenser de l'irrégularité qu'on encourt par ce crime. Le sentiment le plus commun des Auteurs est qu'un crime passe pour caché quand il n'est pas public, qu'il n'est connu que d'un petit nombre de gens, & qu'il n'y a que la moindre partie d'une Communauté qui en soit informée. Fagnan dit que ce sentiment est insoutenable. 1°. Parce qu'il s'ensuivroit que dans une Communauté deux ou trois cens personnes pourroient avoir connoissance d'un crime, sans qu'il cessât d'être caché, &

sans qu'il fût public. Car posé le cas que cette Communauté soit composée de mille personnes, ces deux ou trois cens personnes n'en feroient que la moindre partie. Il se fonde, 2°. Sur une Déclaration d'une Congrégation de Cardinaux, qui étant consultés sur une absolution qu'un Evêque avoit donné d'un crime réservé au Siege Apostolique, & qui avoit été commis en présence de deux ou trois témoins, ont décidé qu'elle n'étoit ni valide ni légitime. Mais ce premier fondement n'est pas solide, parce que, comme ce Docteur est obligé de le reconnoitre, quand on dit qu'un crime est caché, tandis qu'il n'est connu que de la moindre partie d'une Communauté, on entend que cette même partie soit au-dessous du nombre de dix personnes; parce que le nombre de dix fait un peuple, une multitude, une Paroisse. Le second fondement n'est pas plus solide que le premier : Car encore que les Déclarations des Cardinaux qui ont été établis par le Pape pour l'interprétation du Concile de Trente, soient d'un grand poids, elles ne peuvent pas néanmoins passer en France pour des loix, sur lesquelles on soit obligé de régler son sentiment & sa pratique : Et c'est envain que cet Auteur travaille sur le Chap. *Quoniam. de constit.* pour nous persuader le contraire.

Un crime connu de peu de gens doit passer pour occulte.

Ainsi tandis qu'un crime n'est pas public, & qu'il n'est connu que de peu de personnes, il est vrai de dire qu'il est encore caché, dans le sens du Concile de Trente, & que l'Ordinaire peut dispenser de l'irrégularité qui en provient. La raison est, que le Concile a fait ce Reglement pour éviter qu'un Ecclésiastique qui a commis quelque grand crime, ne causât du scandale en exerçant ses fonctions : Or son crime n'étant connu que d'un petit nombre de gens, on ne peut pas dire qu'il y ait un scandale public, & que cet Ecclésiastique soit diffamé. Joint que l'usage de la Pénitencerie de Rome est d'accorder des dispenses & des absolutions dans des cas qu'elle prend pour occultes, quand on expose qu'ils ne sont connus que de très-peu de personnes. * D'ailleurs la Glose de la Décrétale *Vestra*, ci-dessus alléguée, & sur laquelle Fagnan fait tant de fondement, dit en termes formels, qu'une chose ne laisse pas d'être cachée, quoiqu'on la puisse prouver en jugement : *Item etiam quandoque dicitur occultum quod potest probari*, & elle le prouve par la Loi *Eos. §. Si quis autem, Cod. de appel.*

Il faut remarquer sur ce point qu'il peut arriver qu'un Prêtre lié d'une excommunication

* Sanchez, l. 8. Disp. 34.

excommunication secrette célebrera en public, & que l'irrégularité qu'il contractera par cet endroit, sera pourtant occulte. La raison est, que le public sçait bien que ce Prêtre a célébré ; mais il ne connoit pas que cette fonction lui ait été interdite ; par conséquent son crime étant occulte, il peut être dispensé de cette irrégularité par l'Ordinaire.

Irrégularités encourues par un homicide volontaire.

II. *Qu'est-ce qu'entend le Concile quand il excepte les irrégularités qui proviennent d'un homicide volontaire, quelque secrettes qu'elles soient ?*

R. Il entend par un homicide volontaire un meurtre qui a été fait de propos délibéré, & qui n'est pas arrivé par hazard ni par nécessité. Le Concile excepte les irrégularités occultes qui sont les peines qu'on encourt par ces sortes de meurtres. D'où il s'ensuit :

En premier lieu, que l'Ordinaire peut dispenser de l'irrégularité qui provient d'un meurtre qui n'est pas pleinement volontaire, & qui est arrivé contre l'intention de celui qui y a donné occasion. La raison est que le Concile n'excepte que l'homicide volontaire ; or celui qui est fait de cette maniere, quoiqu'il soit criminel, est néanmoins fortuit. Par exemple, quand un maitre ordonne à un de ses domestiques de batre un tel, & qu'il le fait avec cette précaution qu'il lui défend de le tuer ou de le mutiler ; si ce domestique ne se contient pas dans les bornes qui lui ont été prescrites, & s'il ôte la vie à celui auquel il n'avoit ordre que de donner quelques coups ; il est certain que ce meurtre arrive contre l'intention du maitre ; néanmoins ce maitre ne laisse pas de tomber dans l'irrégularité, ainsi qu'il est décidé dans le dernier chap. *de homicidio*, *in 6.* Mais comme cet empêchement est la peine du meurtre qui n'a pas été fait de propos délibéré, tandis qu'il est occulte, l'Ordinaire en peut dispenser ; c'est ainsi que ce cas a été décidé par la Congrégation établie pour résoudre les difficultés qui arrivent touchant les Reglemens du Concile de Trente. *Aloïsius-Riccius*, *decis.* 519.

Irrégularités encourues par des meurtres dont l'Ordinaire peut dispenser.

Il s'ensuit troisiemement qu'un Evêque & son Grand-Vicaire peuvent aussi dispenser de l'empêchement canonique où l'on tombe en tuant son aggresseur, pour défendre sa vie, & en passant néanmoins les bornes d'une juste défense. Sur quoi il faut remarquer qu'il a été défini par le Concile Général de Vienne, que quand on ne fait un meurtre qu'afin de défendre sa vie, on n'est pas irrégulier, Clém. *Si furiosus*, *de homicid.* Mais si dans ce cas on ne se tient pas dans les bornes d'une juste défense, on est

irrégulier, *cap. Signific.* 2. *de homic.* Cette irrégularité pourtant peut être levée par l'Ordinaire, parce qu'elle ne provient pas d'un meurtre qui ait été fait de dessein formé, & comme dit le Concile de Trente, *per industriam... per insidias... suâ voluntate*, & qu'on y a été en quelque maniere forcé par la crainte qu'on a eu de la mort. Il est vrai que ce même Concile ajoute que dans ces sortes de cas le coupable doit être renvoyé par le Pape à l'Ordinaire ou au Métropolitain, pour en obtenir la dispense qui doit être donnée avec connoissance de cause, & après avoir vérifié les circonstances de la Supplique qui a été présentée. Mais il paroit par tous ces termes que le Concile ne parle que d'une irrégularité qui n'est pas secrette, & d'une dispense qui est accordée dans le for extérieur.

Crime porté au for contentieux.

III. *Qu'est-ce que le Concile entend par un crime qui a été porté au for contentieux ?*

R. Une instance est pendante dans quelque Tribunal contentieux, non par la seule plainte, ni même par les informations qui ont été faites par le Juge en conséquence de cette plainte, mais par le Décret que le Juge a donné contre l'accusé. C'est le sentiment d'Aloïsius-Riccius dans la décision D. XXII. qu'il prouve par les Loix civiles. Tellement que dès qu'un Ecclésiastique a été décrété, l'Ordinaire ne peut plus le dispenser de l'irrégularité qu'il a contractée par son crime. Mais s'il vient à être relaxé & à justifier son innocence, il est constant que dans ce cas il pourra être dispensé par l'Ordinaire, quand même il auroit pris des voies illégitimes pour obtenir un jugement favorable : C'est le commun sentiment des Auteurs, & la raison sur laquelle ils le fondent est, qu'il est vrai que ce crime a été porté en jugement, mais il y a été porté sans aucun effet, & par conséquent il est caché.

Les Prélats ne peuvent accorder ces dispenses qu'à leurs Diocésains.

IV. *Quels sont ceux que l'Ordinaire peut dispenser de ces irrégularités ?*

R. Ce sont ceux sur lesquels il a une Jurisdiction ordinaire, & qui sont véritablement ses Diocésains. Il est vrai qu'un Clerc qui est natif de Condom, & qui plaide à Toulouse, y peut recevoir les Sacremens de Pénitence & de l'Eucharistie, & y être même absous de l'excommunication & des autres censures, parce que la Pénitence & l'Eucharistie sont des Sacremens qu'il est obligé de recevoir, & qu'il est soumis dans ce cas à la Jurisdiction de l'Archevêque de Toulouse. Mais comme la dispense des irrégularités n'est pas d'une nécessité aussi pressante, & qu'elle peut être

accordée par l'Evêque Diocéſain à ceux qui ſont éloignés de ſon Dioceſe, il s'enſuit qu'il eſt plus probable qu'il doit recourir pour cet effet à ſon propre Prélat. Et quoiqu'il ſemble que le Concile de Trente ne permet à un Evêque de donner de pareilles diſpenſes que dans ſon Dioceſe, puis qu'il dit en termes formels *in ſua Diœceſi*; il eſt certain néanmoins que cette clauſe ne ſe rapporte qu'à l'abſolution des cas qui ſont réſervés au Saint Siege, laquelle ſuppoſe que celui qui la demande, & qui doit la recevoir de l'Evêque, ſoit préſent; ainſi qu'il paroit manifeſtement par la ſimple lecture de la ſeconde Partie de ce Chapitre.

SECTION V.

DE LA DISPENSE DES BANS DE MARIAGE.

SOMMAIRE.

Le Grand-Vicaire peut diſpenſer des Bans de mariage. Cette diſpenſe doit avoir quelque cauſe légitime. Cas dans leſquels cette diſpenſe doit être accordée. Précautions dont l'on doit uſer dans ces ſortes de diſpenſes. Quand les Parties ſont de différens Dioceſes, la diſpenſe des Bans doit être accordée par les deux Ordinaires.

Le Grand-Vicaire peut diſpenſer des Bans de mariage.

I. LE *Grand-Vicaire peut-il diſpenſer des Bans?*

R. Il en peut diſpenſer. La raiſon eſt, que quand le Concile de Trente parle de la diſpenſe des Bans, il en laiſſe la diſpoſition à la prudence & au jugement de l'Ordinaire. Or comme il a été prouvé ci-devant, quand dans le Droit il eſt parlé de l'Ordinaire, il faut entendre par ce terme, non-ſeulement l'Evêque, mais encore ſon Gr. Vicaire. De plus, quand le Concile dit que le mariage pour être valide doit être contracté en préſence du Curé, des Parties, ou d'un autre Prêtre commis à cet effet par le Curé ou par l'Ordinaire, il comprend non-ſeulement l'Evêque, mais encore ſon Grand-Vicaire; puis qu'il eſt inconteſtable que le Grand-Vicaire peut procéder à la célébration du mariage, ou commettre un Prêtre pour ce ſujet. D'ailleurs lors que le Concile de Trente a réglé qu'un Grand-Vicaire devoit avoir un mandement ſpécial pour certains chefs, comme pour des diſpenſes & des abſolutions, il l'a marqué en termes exprès; & c'eſt pourtant ce qu'il n'a pas fait pour la diſpenſe des bans.

C'eſt donc envain que Baſilius-Pontius cite les Actes de l'Egliſe

de Milan, & le Concile de Tolede de l'an 1583, où il est dit qu'il n'appartient qu'à l'Evêque de dispenser des bans; parce qu'on ne doute pas qu'un Evêque ne puisse se réserver ces sortes de dispenses, & qu'il est certain que les Conciles de Milan & de Tolede n'ont fait ce Reglement que pour leurs Provinces, & en conformité de l'usage qui y étoit apparemment observé en ce temps-là. Joint que dans les Décrets de l'Eglise Gallicane recueillis par Laurens Bouchel, on voit que plusieurs Conciles Provinciaux ont ordonné que les seuls Evêques pourroient dispenser des trois bans. C'est l'unique pouvoir que ces Conciles ont ôté sur ce point aux Grands-Vicaires; & cette exception est une preuve sensible qu'ils leur ont laissé la dispense des deux autres bans.

Cette dispense doit avoir quelque cause légitime.

II. *Ces dispenses peuvent-elles être accordées sans une cause légitime?*

R. Puis qu'il a été prouvé ci-devant qu'il ne falloit point dispenser des regles établies par l'Eglise, à moins qu'il n'y eût pour ce sujet quelque cause légitime, il est sans doute que cela doit être exactement observé dans la dispense des bans. La raison est, que le mariage peut être considéré par rapport à la société civile, ou comme un Sacrement: Or de quelque maniere que nous le considérions, il est expédient que le public en soit averti avant qu'il soit célébré; parce qu'il y peut avoir des personnes intéressées, & qui ont droit de s'y opposer, ou de faire des Actes pour déclarer leurs hypoteques, sçavoir, des peres & des meres, des tuteurs, des curateurs, des proches parens & des créanciers dans des pays où la dot des femmes est privilégiée. Il y peut encore avoir d'autres personnes à qui les parties peuvent être engagées par des promesses de mariage, & à qui par conséquent on feroit un préjudice considérable, si l'on leur cachoit la disposition dans laquelle les parties sont de se marier ensemble.

Si nous regardons le mariage comme un Sacrement, nous trouverons qu'il faut user d'une grande circonspection dans cette dispense de bans, parce que l'Eglise a établi certains empêchemens qui rendent les parties inhabiles à contracter, & qui font que ceux qui sont mariés avec ces empêchemens, vivent dans un concubinage perpetuel; ensorte qu'il est de l'intérêt public que les bans de mariage soient publiés, afin qu'on puisse découvrir par la révélation des fideles, des empêchemens qui sont quelquefois inconnus aux parties. C'est pour cela que le Concile de Trente renouvellant ce qui avoit été établi par le Concile Général de Latran, & par l'usage qui étoit auparavant observé dans ce Royaume, a

ordonné que ces bans seroient publiés par 3 jours de Fête consécutifs. Le Reglement de ces Conciles a été confirmé par les Loix de ce Royaume. L'Ordonnance de Blois, art. 40. défend absolument » de contracter » mariages sans proclamations précédentes de bans faites par trois divers » jours de Fêtes avec intervalle compétent, dont on ne pourra obtenir » dispense, sinon après la premiere proclamation faite, & ce seulement » pour quelque urgente ou légitime cause. L'Edit de Melun, art. 25. celui d'Henri IV. de l'an 1606. art. 12. la Déclaration de Louis XIII. de l'an 1639. ont défendu sous de grieves peines de contracter mariage sans cette proclamation. Après tant de Loix ecclésiastiques & civiles, on ne peut en dispenser sans un sujet légitime.

Cas dans lesquels cette dispense peut être accordée.

III. *Quels sont les sujets légitimes qu'on peut avoir d'accorder ces dispenses ?*

R. Il est vrai que le Concile de Trente ne marque qu'un seul cas dans lequel la dispense des bans est légitime, qui est quand il y a lieu de craindre que si les trois bans sont publiés, on mettra malicieusement des obstacles à un mariage. Mais comme ce Concile s'en remet sur ce point au jugement de l'Ordinaire, il est constant qu'il y a d'autres occasions dans lesquelles on peut & l'on doit même accorder ces dispenses, comme, par exemple, quand il ne reste pas assez de temps pour faire cette publication, & qu'il y a du danger que les parties vivant dans une familiere & longue fréquentation, ne commettent d'énormes péchés. Quand on est bien informé que les parties n'ont aucune sorte d'empêchement, & qu'un pere & une mere qui sont atteints d'une maladie extrêmement dangereuse, souhaitent de voir promptement leurs enfans mariés, de peur qu'après leur mort on ne leur procure quelque autre parti qui ne leur conviendra pas : Quand il y a sujet de craindre qu'on n'établisse mal une fille, si l'on ne la dispense de quelques bans, parce qu'elle a des parens qui la voudroient établir ailleurs contre son gré, & lui donner un parti qui ne lui est pas sortable : Quand les parties ont des raisons particulieres de se marier ensemble, quoiqu'il y ait une grande inégalité de condition, d'âge & de biens de fortune : Quand les parties ont vécu d'une telle maniere, qu'on n'a point douté qu'elles ne fussent unies par le lien du mariage ; que pour se mettre dans la voie du salut, elles veulent se marier ensemble, & qu'il y a du danger dans le retardement : Quand une des parties a diffamé l'autre, & qu'il y a un danger manifeste qu'elle ne vienne à changer la résolution qu'elle a prise

de réparer le préjudice qu'elle lui a fait. Sanchez, *lib. 3. disp. 9.* Basilius Pontius, *lib. 5. cap. 32.* rapportent d'autres causes pour lesquelles on peut ordinairement dispenser d'un ou de deux bans. Mais pour la dispense des trois, puis que l'Ordonnance de Blois y est si fortement opposée, il semble qu'il y doit avoir une extrême nécessité pour l'accorder, ou qu'il la faut absolument refuser.

Précautions dont l'on doit user dans ces sortes de dispenses.

Il faut pourtant observer que quand on accorde ces dispenses, il est nécessaire de connoitre l'état des personnes qui les demandent, de peur qu'on n'use de surprise. Par exemple, si ce sont des enfans de famille, & qui sont sous la puissance d'autrui : Si ce sont des étrangers, & qui ne sont venus habiter dans le Diocese qu'*in fraudem*, & pour cacher les empêchemens qu'ils ont contractés dans leur pays. Comme les Loix Ecclésiastiques & Civiles défendent les mariages qui sont contractés par les parties, sans le consentement de ceux dans la puissance desquels elles sont, on doit user d'une grande précaution à l'égard de ces personnes ; c'est pourquoi l'Ordonnance de Blois, dans l'Article ci-dessus, a réglé » que de pareilles dispenses ne seront accordées qu'à la réquisition des « principaux & plus proches parens communs des parties contractantes.

Quand les Parties sont de différens Dioceses, la dispense des Bans doit être accordée par les deux Ordinaires.

IV. *Quand les Parties sont de deux différens Dioceses, suffit-il que le Grand-Vicaire du Diocese dans lequel le mariage doit être célébré, accorde la dispense des Bans?*

R. Il y a des Auteurs qui ont enseigné que cette seule dispense suffit pour les deux parties, à cause de la connexion qu'il y a entre elles ; mais ce sentiment ne paroit bien fondé ni dans la théorie ni dans la pratique ; car, 1°. Pour accorder cette dispense, il faut avoir certitude qu'on ne peut pas faire d'opposition à ce mariage ; & quelle certitude peut avoir un Grand-Vicaire de ce qui se passe dans un autre Diocese ? 2°. Le Concile de Trente ordonne que la proclamation des bans sera faite par le propre Curé des parties, avant que de procéder à la célébration de leur mariage : Or un Grand-Vicaire ne peut pas décharger un Curé d'un autre Diocese de cette obligation, parce qu'il n'a point de Jurisdiction sur lui, comme il n'en a point aussi sur l'une des parties qui n'est pas de son Diocese. 3°. Parce qu'il arrive très-souvent que des empêchemens peuvent être plus facilement découverts dans un Diocese que dans un autre ;

c'est pour cela que la dispense qu'on accorde dans celui-ci, n'a pas une connexion naturelle avec celle qu'on donne dans celui-là. Et il n'en est pas de même du mariage que de la dispense des bans. Le Grand-Vicaire peut procéder à la célébration du mariage d'un de ses Diocésains avec une fille d'un Diocese étranger, parce que le mariage est nécessairement le lien de deux personnes; & ayant droit d'unir celle qui est de son Diocese, il peut par conséquent unir celle qui ne l'est pas: Mais il est évident qu'il n'y a point un rapport aussi essentiel entre ces deux sortes de dispenses, & que ces Auteurs ne semblent pas raisonner juste, quand ils disent, le Grand-Vicaire peut donner la bénédiction nuptiale à ces deux parties; donc il a droit de les dispenser des bans.

SECTION IV.

DE LA DISPENSE DES EMPECHEMENS de Mariage.

SOMMAIRE.

Il y a deux sortes d'empêchemens de mariage. Empêchemens probibans dont l'Ordinaire ne peut pas dispenser. Cas dans lesquels l'Ordinaire peut dispenser des empêchemens dirimans. Cas dans lesquels il n'en peut pas dispenser. Sentiment des Théologiens & Canonistes sur ce sujet. Réponse à une objection. Autre objection contre le commun sentiment des Canonistes. Réponse à cette objection. Troisieme objection. Réponse à la troisieme objection.

Il y a deux sortes d'Empêchemens de Mariage.

I. *Quels sont ces empêchemens dont l'Ordinaire peut dispenser?*

R. Il faut supposer d'abord qu'il y a de deux sortes d'empêchemens. Il y en a qui rendent seulement le mariage illicite; il y en a qui le rendent non-seulement illicite, mais encore nul. Les premiers sont le vœu simple de chasteté & de religion; l'engagement qu'on a contracté par les fiançailles avec quelqu'autre personne; la défense qui a été faite par un Supérieur légitime de procéder à la célébration d'un mariage; le temps pendant lequel les mariages sont interdits, qui est depuis le premier jour de l'Avent jusqu'au lendemain de la Fête des Rois; & depuis le jour des Cendres jusqu'à l'Octave de la Fête de Pâques inclusivement. Ce sont les seuls empêchemens de cette premiere espece qu'on reconnoit en France; car les sept autres qui proviennent de quelques crimes énormes, qui sont rapportés par les Auteurs, ont été abolis par un usage contraire; & celui qu'on contractoit pour avoir tenu un enfant déja baptisé,

lors qu'on venoit à lui suppléer les cérémonies, & dont il est parlé dans le ch. *Contracto. de cogn. spirit.* & dans le chap. *Per Catechismum in* 6. a été ôté par le Concile de Trente, *Sess.* 24. *de refor. Matrim. cap.* 2.

Empêchemens prohibans dont l'Ordinaire ne peut pas dispenser.

Cela étant supposé, il est certain que l'Ordinaire, à moins qu'il ne trouve cet usage établi depuis long-temps dans son Diocese, ne peut pas régulierement dispenser de l'empêchement qui a été contracté par le vœu simple de chasteté ou de religion; & cela pour les raisons qui ont été déduites, lors qu'il a été parlé de la dispense des vœux: Il ne peut pas aussi dispenser de l'engagement qui a été contracté par les fiançailles; parce qu'il est fondé sur le droit naturel, à moins qu'une des parties ne se désiste de l'engagement qui a été pris en sa faveur, ou qu'il n'y ait quelque sujet considérable pour cette dispense: Car en ce cas l'Ordinaire peut donner la liberté de contracter un autre mariage, ainsi qu'il sera dit dans la seconde Partie de cet ouvrage. Si c'est l'Ordinaire qui a fait la défense de passer outre dans la célébration d'un mariage, il est sans doute qu'il peut ôter cet empêchement; mais si cette défense part d'une autorité supérieure, il n'y peut pas toucher suivant cette maxime du Droit: *Lex superioris per inferiorem tolli non potest*; Clement. *Ne Romani. de elect. cap.* 1. Il est aussi constant que l'Ordinaire peut permettre la célébration des mariages dans des temps prohibés, pourvu qu'ils soient faits sans toutes ces solemnités mondaines, qui sont ordinairement en usage; car quoique cet empêchement ait été établi par le Droit commun, néanmoins la coutume permet aux Ordinaires d'en dispenser.

Cas dans lesquels l'Ordinaire peut dispenser des empêchemens dirimans.

II. *Est-il des cas dans lesquels l'Ordinaire puisse dispenser des empêchemens dirimans?*

R. Le commun sentiment des Auteurs est, que l'Ordinaire peut dispenser dans les cas suivans, 1°. Lors que le mariage est public, que l'empêchement est secret, qu'on ne peut pas séparer les Parties sans un grand scandale, qu'elles ont contracté de bonne foi, & qu'on ne peut pas promptement & facilement recourir à Notre Saint Pere le Pape; soit à cause de la grande distance des lieux, ou de la pauvreté des Parties, ou de quelqu'autre excuse fort légitime. Zerola, *Verb. dispensatio, ad* 5. dit qu'ayant consulté ce cas à Rome, il lui fut répondu que l'Ordinaire pouvoit accorder cette dispense. 2°. L'Ordinaire peut aussi dispenser de quelque empêchement secret qu'on decouvre dans le temps

que tout est prêt pour la célébration du mariage ; & que les Parties ne peuvent pas attendre la dispense du Pape sans quelque scandale, & sans qu'il leur en arrive quelque préjudice considérable. Dans ces sortes de cas ces empêchemens cessent d'être réservés au Pape, parce que la réservation qui lui en est faite, & la puissance que Jésus-Christ lui a donné est pour édifier, & non pour détruire. De-là vient que quand des Prélats dispensent de ces sortes d'empêchemens, ils le font en vertu de la jurisdiction qui leur est naturelle, & que leurs Grands-Vicaires n'ont pas besoin pour cet effet d'une commission particuliere, quoique Sanchez & quelques autres Docteurs l'ayent pensé.

Cas dans lesquels il n'en peut pas dispenser.

III. *Quand ces empêchemens sont publics, l'Ordinaire peut-il aussi en dispenser?*

R. Pour décider cette question, il faut supposer que les empêchemens qui sont de Droit Ecclésiastique, ont été établis par des Conciles généraux, & par des Souverains Pontifes, ainsi qu'on voit dans le Chap. *Non debet. de consang. affinit.* dans le Concile de Trente, & dans le corps du Droit Canonique. Il faut de plus supposer cette maxime constante dans le Droit, qu'un inférieur ne peut pas dispenser de la Loi faite par son Supérieur, à moins que son Supérieur ne lui en donne le pouvoir, ou qu'il ne l'ait prescrit par un long usage, & par une possession légitime; c'est la disposition du Chap. *Dilectus. de temp. ordinat.* & de la Clémentine *Ne Romani. de elect.* C'est ainsi qu'encore que les empêchemens non dirimans ayant été introduits par le Droit commun, les Evêques ont prescrit le pouvoir d'en accorder la dispense, & qu'ils dispensent tous les jours des bans, parce que le Concile de Trente s'en repose sur leur prudence : C'est ainsi qu'ils dispensent des empêchemens qui surviennent, après qu'un mariage a été contracté, & qui font que les Parties ne peuvent pas exiger le devoir conjugal. C'est aussi pour cela qu'ils dispensent l'abstinence des viandes, des jeûnes & d'autres universelles constitutions qui ont été faites par l'Eglise, parce que ces sortes de cas étant fort ordinaires, ce seroit un grand embarras aux Fideles, s'ils ne pouvoient pas recourir dans le Diocese à une puissance légitime pour les dispenser de ces obligations : Tellement que c'est une pratique saintement établie dans l'Eglise, que dans ces sortes de cas qui arrivent presque tous les jours, & qui ne sont pas d'une grande importance, les Evêques dispensent sans aucune difficulté. Il faut encore supposer que l'autorité d'un Evêque particulier est sans contredit inférieure à celle d'un Concile général ; &

quoiqu'il ait le même Ordre & le même caractere que le Souverain Pontife, il lui est néanmoins inférieur en jurisdiction.

Cela étant supposé, il s'ensuit, 1°. Que les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans, quoique publics, quand ils trouvent cet usage légitimément prescrit dans leurs Dioceses, *Cap. Cùm contingat. de fore comp.*

Sentimens des Théologiens & des Canonistes sur ce sujet.

Il s'ensuit, 2°. Que les Evêques qui ne sont pas dans cette même possession, n'ont pas droit d'accorder de pareilles dispenses. C'est le commun sentiment des Théologiens & des Canonistes : & la raison qu'ils en donnent est fondée, tant sur la coutume qui a force de loi, & qui réserve ces sortes de dispenses au Pape, que sur la subordination qu'il y a entre l'autorité des Prélats particuliers, & celle qui a établi ces empêchemens; & sur le motif que l'Eglise a eu de rendre ces dispenses difficiles pour remedier à beaucoup de desordres que la facilité de les obtenir causeroit infailliblement.

Réponse à une objection.

Et il est inutile d'objecter, que si le raisonnement de ces Auteurs étoit légitime, il faudroit conclure que le Pape ne peut pas dispenser de ces empèchemens, puis qu'il y a tant de Docteurs qui soutiennent qu'il est inférieur aux Conciles Généraux. Mais, soit que le Pape soit supérieur ou inférieur à ces Conciles, il est constant qu'il a ce pouvoir, parce qu'il faut nécessairement que ce pouvoir réside dans l'Eglise : Et comme les Conciles ne s'assemblent que fort rarement, il est de toute nécessité qu'il y ait quelque Prélat dans l'Eglise qui puisse accorder les dispenses de ce qui est ordonné par ces Conciles. Or à qui peut on mieux confier la dispense des Loix de l'Eglise universelle, qu'à celui qui en est le Chef, & qui est en possession d'accorder ces sortes de dispenses, & d'autres encore plus considérables ?

Autre objection contre le commun sentiment des Canonistes.

C'est encore sans fondement qu'on avance qu'on ne trouve en nulle part, que les Conciles & les Papes se soient réservés la dispense de ces empèchemens ; & que par conséquent la Jurisdiction Episcopale n'ayant pas été limitée sur ce point, elle peut s'étendre jusqu'à dispenser sur ces empêchemens, de même qu'il arrive dans les censures ; car dès que les

Conciles & les Papes défendent une chose sous peine d'excommunication encourue par le seul fait, s'ils ne s'en réservent pas en termes formels l'absolution, ce cas ne leur est point réservé, *Cap. Nuper. de sent. excomm.* Ainsi les Conciles & les Papes en établissant ces empêchemens, n'y ayant point apposé de clause qui attribue à eux seuls le pouvoir d'en dispenser, tous les Prélats ont ce pouvoir.

Réponse à cette objection.

Cette objection est aussi foible que l'autre ; car si les Evèques ne peuvent pas dispenser de ces empèchemens, cela ne vient pas de ce que les Conciles & les Papes se sont réservés le pouvoir d'en dispenser, mais encore non-seulement de la coutume qui a force de loi, mais aussi de la supériorité de ces Conciles & de ces Papes à l'égard de la puissance ordinaire des Prélats ; ce qui fait qu'ils ne peuvent dispenser des Canons qu'autant que les Canons le leur permettent, ou qu'ils l'ont prescrit : C'est la Doctrine d'Innocent IV. sur le Chap. *Dilectus. de temp. ordinat. Nota*, dit-il, *non licere Episcopo dispensare, nisi ubi invenitur concessum.* Et la Glose le dit pareillement : *Optimum argumentum quod Episcopi dispensare non possunt, nisi in casibus sibi à jure concessis.* Et l'exemple qu'on prend des absolutions ne conclut rien, parce qu'il y a une grande différence entre les absolutions & les dispenses : Celles-ci sont des matieres odieuses, & qui blessent le Droit commun, c'est pour cela que le Droit exige qu'on ne les accorde que dans les cas qu'il permet : Celles-là sont favorables & conformes au Droit ; de-là vient qu'on a le pouvoir de les accorder dès qu'on trouve dans le Droit qu'il n'est pas défendu ; & que non-seulement un Evèque, mais encore tous les Confesseurs approuvés peuvent absoudre de ces sortes de cas, qui ne sont point réservés par une clause expresse.

Troisieme objection.

On objecte contre ce qu'on allegue, que la coutume presque générale réserve ces sortes de dispenses au Pape ; & que quand les Evèques auroient en droit de les accorder, ils l'ont laissé prescrire en n'usant pas de ce droit ; on objecte, dis-je, que cela ne peut pas les empècher d'user de ce mème droit, suivant cette Loi du Droit Civil, *Viam publicam populus non utendo amittere non potest, ff. de via publica*, ainsi quoique les Evèques n'ayent pas mis en usage la liberté qu'ils avoient de dispenser de ces empèchemens, ils ne peuvent pas l'avoir perdue.

Réponse à la troisieme objection.

On répond à cette Loi, & à la preuve qu'on prétend en tirer, qu'il est vrai que le peuple pour être fort long-temps sans passer par un chemin public, ne perd pas pour cela la liberté de passer par ce même endroit quand il voudra; parce que ce chemin demeurant public, il n'y a point de particulier qui se l'approprie, & qui en prenne possession: Mais quand les Prélats auroient exercé le pouvoir d'accorder les dispenses dont il s'agit, dès qu'ils ont commencé à n'en pas user dans leurs Dioceses, les Papes se sont mis en possession de ce pouvoir, & l'ont exercé durant tant de siecles, que cet usage suffit pour en dépouiller ceux qui ne s'y sont pas maintenus? Combien y a-t-il de Prélats qui ont perdu l'entiere disposition des bénéfices qui leur appartenoient? Combien de Chapitres qui n'ont plus le droit de présenter à des bénéfices qui étoient à leur nomination? Combien de Patrons laïques qui ont perdu leur Patronage? Ces révolutions ne sont arrivées qu'à cause que ces Collateurs & ces Patrons n'ont pas usé de leur droit, & que d'autres s'en sont rendus possesseurs, & l'ont prescrit dans un certain nombre d'années.

Mais pour venir à un point qui convient encore mieux à ce propos, il est constant, dit Rebuffe dans sa Pratique Bénéficiale, tit. *de reservat. tàm generalibus quàm specialibus*, que les Evêques avoient anciennement le droit d'établir des pensions sur les benefices, maintenant ils n'ont plus ce droit que dans un petit nombre de cas, parce qu'ils l'ont laissé prescrire: *Ex non usu amissa est in hoc eorum potestas quod non fuisset.... sic ea fuissent usi.* C'est un pouvoir que le Pape a tellement prescrit, que même le Roi, qui a un droit si éminent quand il confere des benefices en régale, renvoie les parties au saint Siege pour l'établissement des pensions. Il est donc vrai que les Evêques pour n'avoir pas usé d'un droit qui leur appartenoit, peuvent le perdre par les loix de la prescription.



SECTION VII.

DU POUVOIR DES ÉVEQUES DE FRANCE touchant la dispense des Empêchemens de Mariage.

SOMMAIRE.

Tous les Prélats du Royaume ne peuvent pas dispenser de ces sortes d'empêchemens. Preuves par les Conciles du Royaume. Preuves par un Concile National du quinzieme siecle. Preuves par d'autres Conciles Provinciaux. Objection prise d'un Decret du Concile de Trente. Explication de ce Decret. Ce Decret regarde le Pape, non pas les Evêques. Contestation dans le Concile au sujet de ces dispenses. Sentiment des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere depuis le Concile de Trente. Objection prise de la pratique de beaucoup de Prélats. Réponse à cette objection.

Tous les Prélats du Royaume ne peuvent pas dispenser de ces sortes d'Empêchemens.

I. *LEs Prélats du Royaume, ont-ils quelque droit particulier d'accorder ces dispenses?*

R. L'Auteur d'un petit Livre qui est intitulé *Science nécessaire aux Grands-Vicaires*, dans la page 131. dit que tous les Prélats du Royaume sont en possession du droit de dispenser au quatrieme dégré, & plusieurs au troisieme, sans consulter le Pape. C'est une proposition que cet Auteur avance sans fondement : car il est vrai qu'il y a en France des Prélats qui dispensent de l'empêchement du quatrieme dégré ; mais aussi il est certain qu'il y en a qui n'en dispensent pas, & qui croient même qu'ils n'en ont pas le pouvoir ; & parmi ceux qui donnent ces sortes de dispenses, il y en a pour cet effet qui ont des indults. Feu M. de Grignan, Archevêque d'Arles, qui a été un des plus illustres Prélats de l'Eglise Gallicane, & M. l'Evêque de Carcassonne son neveu, M. Charles de Lorraine Evêque de Condom, M. Milon un de ses Successeurs, & beaucoup d'autres Prélats, ont obtenu des indults, en vertu desquels ils dispensoient de ces sortes d'empêchemens. D'où il faut conclure que la proposition de cet Auteur inconnu est fausse dans toute son étendue.

Preuve par les Conciles du Royaume.

Mais ce qui en fait encore mieux voir la fausseté, c'est que des Prélats assemblés dans des Conciles, qui ont été tenus dans le Royaume depuis le Concile de Trente, ont décidé qu'il n'appartenoit qu'au Souverain

Pontife de dispenser de ces empèchemens. Le Concile de Tours de l'an 1583. dit en termes formels * : *In quarto consanguinitatis & affinitatis, nec-non cognationis spiritualis prohibitis gradibus, Episcopis dispensare non licere declaramus.* Le Concile de Toulouse de l'an 1590. ne parle pas moins clairement sur ce sujet : *Quos cognationis gradus impedit, licèt jam legibus solutos & dispensatos, nisi visâ priùs Summi Pontificis dispensatione, in matrimonii conjunctionem Parochi suscipiant.* C'est la définition des Prélats de deux grandes Provinces : Les Statuts Sinodaux de Langres, après avoir fait le détail des empèchemens du mariage jusqu'au quatrieme dégré inclusivement, ajoutent : *Inter istos non est legitimum matrimonium, nisi cum eis fit per Sedem Apostolicam dispensationem.* Les Constitutions Sinodales du Diocese de Troies confirment cette même doctrine.

Preuves par un Concile National au quinzieme siecle.

Et pour faire voir que ceux qui vivoient long-temps avant le Concile de Trente, ont été dans le même sentiment ; il ne faut que lire le Concile National qui fut tenu à Paris l'an 1408. & auquel présida Simon le Cremaut, Patriarche de Jérusalem, Evêque ou Administrateur du Diocese de Carcassonne.

Du Tillet, dans son Traité de l'état de l'Egl. Gallic. durant le Schisme, rapporte que les Prélats étant assemblés à Paris, chercherent les moyens de pourvoir aux besoins de l'Eglise de France, puis qu'en ce temps-là il n'y avoit point de Pape qui ne fût douteux, & que l'Eglise Gallicane ne reconnoissoit aucun des prétendans à la Papauté. Il s'agissoit donc de trouver quelque voie sure touchant l'absolution & la dispense des cas qui sont réservés au Saint Siege. Entre ces sortes de cas ils mirent la dispense des empêchemens du mariage dans le quatrieme dégré de consanguinité & d'affinité, de l'affinité spirituelle & de l'honnêteté publique. Pour l'empêchement du quatrieme dégré, il fut conclu que si le Pénitencier du Siege Apostolique étoit fondé en droit & en coutume d'en dispenser, qu'on auroit recours à lui : Si néanmoins le bien de l'Etat demandoit qu'on dispensât quelque Roi ou quelque Prince de cet empêchement, que le Concile avec connoissance de cause pourroit accorder cette dispense : Quant aux autres deux sortes d'empêchemens, que durant le Schisme le Concile dispenseroit les personnes distinguées par leur qualité, de l'empêchement de l'affinité spirituelle, & du troisieme & quatrieme dégré de l'honnêteté publique. Cela étant, il est manifeste que les Prélats du Royaume n'étoient pas alors persuadés qu'ils pussent accorder ces dispenses.

* Tit. 9. de Matrim. Alexander, T. 6.

Preuves par d'autres Conciles Provinciaux.

Mais pour remonter plus haut, nous avons des Conciles beaucoup plus anciens que ceux-là : Le premier est celui de Verberi, *can.* 1. dans lequel les Prélats déclarent qu'ils ne dispensent pas de l'empêchement du quatrieme dégré, lors que le mariage est encore à contracter : *Attamen si factum non fuerit, nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus.* Le second est le Concile de Compiegne, *Can.* 1. qui fut tenu cinq ans après celui de Verberi : Quand nous trouvons, disent ces Prélats, que des personnes se sont mariées dans l'empêchement du troisieme au quatrieme dégré de parenté, nous les séparons : *Eos qui unus in quarta, alius in tertia sibi pertinent, & conjuncti inveniuntur, separamus.* Thomassin fait voir que du temps d'Innocent III. les dispenses du mariage pour le quatrieme dégré étoient réservées au Saint Siege, même dans ce Royaume, *part.* 4. *lib.* 11. *cap.* 68.

Objection prise d'un Décret du Concile de Trente.

II. *Mais le Concile de Trente ne semble-t-il pas établir ce pouvoir des Evêques ?*

R. La raison de douter est, que quand il est dit dans le Droit qu'on pourra dispenser sur quelque sujet, & qu'il n'y est pas défini de quelle autorité cette dispense doit émaner, il est constant que les Evêques la peuvent accorder suivant le commun sentiment des Canonistes. Or le Concile de Trente, *sess.* 24. *cap.* 5. dit qu'on pourra dispenser des empêchemens dirimans du mariage, & ne définit point si c'est le Pape ou les Evêques qui doivent donner ces dispenses ; il semble donc que ce Concile ait laissé aux Evêques la liberté de dispenser de ces empêchemens. Mais si l'on considere quelle a été dans ce chapitre l'intention du Concile, on verra que bien loin d'avoir laissé ces sortes de dispenses à la disposition des Evêques, il a prétendu leur ôter le pouvoir de les donner, & même limiter celui qu'ils avoient sur ce point.

Explication de ce Décret.

Car, 1°. Quoique les Evêques puissent dispenser des empêchemens occultes que les Parties ont découvert après la célébration de leur mariage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, néanmoins si ce mariage n'a pas été contracté de bonne foi, & si l'on a obmis la publication des bans, le Concile défend absolument d'accorder la dispense sur cet empêchement.

Il paroit, 2°. dans tout ce chapitre, que l'intention du Concile a été de rendre ces dispenses difficiles, puis qu'il dit si formellement : *Pour les mariages qui sont encore à contracter, ou l'on ne donnera aucune dispense, ou l'on ne la donnera que rarement, & pour cause légitime.* Or si le Concile avoit prétendu que tous les Evêques de France donneroient ces dispenses, les auroit-il rendues rares & difficiles ? Ne seroient-elles pas au contraire devenues faciles ; & comment cette facilité n'eût-elle pas donné occasion à mille commerces incestueux, puis que l'expérience nous apprend qu'on ne laisse pas d'en voir, quoiqu'il faille recourir au Saint Siege pour en obtenir ces dispenses ? Le Concile qui a droit de définir, non-seulement ce qui regarde la foi, mais encore tout ce qui concerne les bonnes mœurs, a établi cette regle pour les dispenses ; & cette regle, dit Sanchez, *lib.* 3. *disp.* 45. *num.* 3. regarde le Souverain Pontife, laquelle il ne peut transgresser sans commettre un grand péché, ensorte que pour rendre légitimes les dispenses qu'il accorde sur ce sujet, il faut qu'il ait des raisons telles que le Concile demande, comme il est à présumer qu'il n'en manque pas autant de fois qu'il dispense, encore même que les parties qui recourent à lui, ne lui exposent aucune cause dans leur Supplique ; & cela selon cette maxime du Droit, *in facto Principis non præsumitur delictum.*

Ce Décret regarde le Pape, non pas les Evêques.

Et il ne faut pas être surpris que ce Concile ait prescrit des regles au Souverain Pontife touchant la dispense des empêchemens de mariage, puis que dans la Session 24. du Décret de reformation, chap. 1. ce même Concile lui donne des avis si importans touchant la création des Evêques & des Cardinaux, & lui montre la conduite qu'il doit tenir sur un point de cette conséquence. Tellement qu'il paroit fort certain que le reglement de ce Concile regarde uniquement le Pape ; parce que s'il regardoit aussi les autres Prélats, il s'ensuivroit qu'ils pourroient non-seulement dispenser du quatrième & troisieme dégré de consanguinité ou d'affinité, mais encore du second, quand des personnes du premier rang & pour quelque intérêt public, leur demanderoient ces sortes de graces, puis que le Concile use des mêmes termes, quand il parle de la dispense de tous ces empêchemens.

Contestation dans le Concile au sujet de ces dispenses.

On sçait les contestations qu'il y eut sur ce sujet dans le Concile de Trente entre les Prélats de diverses nations : Les uns prétendoient qu'il falloit

falloit accorder aux Evêques le pouvoir de donner ces dispenses, afin d'épargner à leurs Diocésains les dépenses qu'ils étoient obligés de faire pour les obtenir du Pape. Les autres soutenoient au contraire que ces dispenses étoient d'une telle importance, que même dans le temps que les empêchemens du mariage alloient jusqu'au septieme dégré, les Papes n'en dispensoient que rarement & pour des considérations fort pressantes; & que le Saint Siege devoit être maintenu dans le droit de les accorder privativement au reste des Prélats. Le Décret du Concile fut ensuite dressé sans qu'il paroisse qu'il y soit laissé d'autre pouvoir aux Evêques que celui de dispenser des bans. En effet, si on examine les Conciles Provinciaux qu'on a tenu en France depuis celui de Trente, on trouvera qu'il n'y en a pas un seul qui dans les Titres du Sacrement de mariage ait reconnu dans les Evêques d'autre pouvoir que celui de dispenser des bans.

Sentiment des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere depuis le Concile de Trente.

Enfin tant de sçavans Auteurs qui ont écrit depuis le Concile de Trente, & qui ont si doctement relevé l'autorité Episcopale sur-tout dans ces matieres, tant de Prélats & de Docteurs du second ordre qui assisterent au Concile de Tours & à celui de Toulouse, avoient sans doute pénétré le vrai sens de ce chapitre du Concile de Trente: Cependant ils n'ont pas laissé de conclure qu'il n'y avoit que le Pape qui pût dispenser des empêchemens dirimans.

Objection prise de la pratique de beaucoup de Prélats.

III. *Puis qu'il y a de doctes Prélats & des Docteurs fort habiles qui sont dans un sentiment contraire, ne vaudroit-il pas mieux s'y conformer, surtout dans une matiere aussi favorable qu'est le pouvoir de dispenser, & qui par conséquent doit recevoir de l'extention?*

R. Si tous les Prélats de France gardoient sur ce point une conduite uniforme, & dispensoient en vertu de leur seule autorité Episcopale, de l'empêchement du troisieme & quatrieme dégré, il ne faudroit pas hésiter sur ce sujet. Mais puis qu'il y en a qui n'en dispensent point, & qui ne croient pas même qu'ils en puissent dispenser, ainsi que M. de Sainte-Beuve, *tom.* 1. *cap.* 66. l'a remarqué, il faut dire que comme ce seroit une grande témérité à un particulier de condamner la pratique de ceux qui en dispensent, parce qu'il faut toujours présumer que s'ils le font, ils en ont acquis le pouvoir ou

par un long usage, ou par quelque autre voie ; ce seroit aussi une grande imprudence de croire que des Prélats assemblés dans des Conciles eussent ignoré ce qui étoit de leur jurisdiction naturelle. Ainsi on doit conclure que ces Docteurs qui sont dans un sentiment contraire, ne peuvent pas nier que celui de tant de Prélats, de tant de Théologiens, & des plus sçavans Canonistes, qui prétendent que le Pape seul peut dispenser de ces empèchemens lors qu'ils sont publics, ne forment une opinion pour le moins aussi bien fondée que la leur.

Réponse à cette objection.

Cela étant, n'est-il pas certain que puis qu'autant de fois qu'il survient quelque doute touchant la validité d'un Sacrement, on est obligé de suivre le parti le plus sûr, & dans lequel on ne hazarde rien ; il s'ensuit que c'est cette derniere opinion qu'il faut suivre dans la pratique : Il s'y agit de l'état des personnes ; il s'y agit de la validité ou de la nullité du Sacrement de mariage. Ce n'est pas une chose assurée que les parens au quatrieme dégré soient habiles à contracter mariage, lors qu'ils n'en sont dispensés que par l'Ordinaire ; mais il est sans doute qu'en étant dispensés par le Pape, ils sont conjoints validement & légitimément. Si le premier sentiment n'est pas véritable, l'état de ces personnes n'est qu'une société naturelle & civile, & qui n'est pas sanctifiée par la grace qui est attachée au Sacrement : Leur bonne foi, non plus que celle du Supérieur qui les dispense, n'avance rien sur ce sujet ; c'est donc le second sentiment qu'il faut suivre dans la pratique.





CHAPITRE XI.

DES CENSURES.

SOMMAIRE.

Pouvoir du Grand-Vicaire de prononcer des Censures. Premiere regle de la modération dont il doit user sur ce sujet. Seconde regle. Troisieme regle. Objection contre cette premiere regle. Réponse à cette objection. Les monitions doivent précéder les censures. Premiere qualité des monitions. Seconde qualité. Troisieme qualité. Quatrieme qualité. Sçavoir si les monitions sont requises pour toutes les censures. Distinction des censures. Cas dans lesquels les trois monitions ne sont pas nécessaires. Citation nécessaire de ceux contre lesquels on doit prononcer les censures. Forme de cette citation.

Pouvoir du Grand-Vicaire de prononcer des censures.

I. LE *Grand-Vicaire a-t-il le pouvoir de prononcer des censures ?*

R. Il ne faut pas douter qu'il n'ait ce pouvoir, puis qu'il a une Jurisdiction ordinaire non-seulement dans le for intérieur, mais encore dans le for extérieur, & que ce pouvoir lui est absolument nécessaire pour obliger ses inférieurs à lui rendre l'obéissance qu'ils lui doivent. Il est vrai que c'est un pouvoir dont il doit user avec une grande modération, parce qu'il n'est rien, dit le Concile de Trente, qui rende plus méprisables les censures qui sont les nerfs de la discipline ecclésiastique, que de les voir si communes & employées pour des choses de néant. C'est pour cela que l'Ordonnance d'Orléans, art. 18. a réglé que les Prélats & leurs Officiers n'useront de censures ecclésiastiques que pour des crimes scandaleux & publics.

Premiere regle de la modération dont il doit user sur ce sujet.

Mais parce que cet article donnoit lieu à beaucoup de difficultés & à de grandes contestations, Charles IX. par ses Lettres Patentes de l'an 1571. & dans l'art. 18. régla que les Prélats pourroient user des censures dans les cas qui leur sont permis par les saints décrets & Conciles. Or cette modération consiste non-seulement en ce que les censures ne doivent être employées que pour des sujets d'une grande conséquence, mais elle consiste encore, 1°. En ce qu'on ne les doit mettre en usage que pour guérir un pécheur de quelque méchante habitude. C'est pour cela qu'Innocent IV. *cap. de sent. excomm. in* 6. dit que l'excommunication, qui est

la plus terrible de toutes les censures, ne tend pas à donner la mort, mais la vie & la santé spirituelle, qu'elle a pour but de corriger & non pas de détruire ; c'est pourquoi il conclut qu'un Juge ou un Supérieur ecclésiastique doit prendre garde quand il prononce quelque censure, à agir en Médecin spirituel, & à se comporter en Pasteur charitable qui prétend réduire à leur devoir les ames que Dieu lui a confiées : *Ut in ea ferenda ostendat prosequi quod corrigentis fuerit & medentis.*

Seconde Regle.

Cette modération consiste, 2°. A n'user point de censures, quand on a quelque grand sujet de croire que bien loin d'être de quelque usage à un pécheur, ne serviroient qu'à le rendre plus endurci dans son crime, & qu'à exposer au mépris l'autorité de l'Eglise. La raison est, que les censures ne doivent être appliquées que par voie de remede & de correction ; ce seroit en abuser que de s'en servir, quand on prévoit qu'elles opéreroient un effet tout contraire. Mais dans ces occasions il faut suivre la maxime de l'Auteur du Traité de la vie contemplative, qui dit que *blandâ pietate portandi sunt, qui increpari pro sua infirmitate non possunt, lib. 2. cap. 5.* Il faut pourtant observer que si cette patience du Supérieur Ecclésiastique devoit faire indirectement quelque préjudice au public & s'il y avoit danger que ce pécheur ne vînt à pervertir les autres par son mauvais exemple, il ne faudroit point hésiter à le retrancher comme un membre pourri ; parce qu'alors cette censure, si elle n'étoit pas médicinale à l'égard de ce membre, elle seroit salutaire à tout le corps, ainsi qu'il est dit dans le Canon *Resecandæ 24. q. 3.*

Troisieme Regle.

Cette modération consiste encore à n'user de censures, que quand on n'a point d'autre remede pour parvenir à la fin que l'on s'est proposée, qui est l'amendement d'un pécheur : car si des avis charitables, ou des défenses réitérées sur peine d'être sujet à quelque espece de châtiment, comme d'aumôner quelque somme d'argent applicable à des œuvres pieuses, ou même d'être emprisonné, ont la force de réduire un pécheur, & de faire observer quelque Ordonnance ; ce seroit envain qu'on commenceroit par menacer ceux qui la violeroient, de quelque censure qu'ils devroient encourir par le seul fait : Comme aussi quand on connoit qu'une légere censure est capable de contenir les gens dans leur devoir, il y auroit de l'indiscrétion dans le zele, si l'on employoit pour cet effet de plus grieves censures.

Objection contre cette premiere regle.

II. *N'y a-t-il pas dans le Droit de grieves Censures pour des sujets fort légers?*

R. Pour répondre à cette objection, il faut supposer que ce qui paroit maintenant fort léger, étoit d'une grande importance dans le temps que les anciens Canons punissoient par des excommunications, certaines fautes qui d'elles-mêmes ne vont pas jusqu'au péché mortel : C'est ainsi que dans le Canon *Sacerdote*, *dist.* 1. *de consecr.* qui est pris du quatrieme Concile de Carthage, il est défendu sous peine d'excommunication de sortir de l'Eglise dans le temps que le Prêtre annonce la parole de Dieu. La raison pour laquelle ce Canon use de cette rigueur est, que comme dit Saint Augustin *, il y avoit alors des gens qui se piquoient d'une grande politesse dans les discours, & qui méprisoient la Religion chrétienne; parce qu'elle ne faisoit pas profession d'apprendre à bien parler, mais à bien vivre : Il y avoit aussi parmi les chrétiens un grand nombre de ces esprits délicats qui traitoient de barbares les Prédicateurs de l'Evangile, les tournoient en ridicules, & sortoient de l'Auditoire aussi-tôt qu'ils commençoient à prêcher. C'est ce mépris scandaleux de la sainte parole & de ses sacrés Ministres, qui est fort criminel dans des chrétiens, que ce Concile prétendoit abolir par la voie de l'excommunication.

Réponse à cette objection.

Sur quoi il faut remarquer que ce qui est de soi-même léger, peut devenir fort grief, ou par rapport à la fin qu'un Supérieur se propose, ou par rapport aux circonstances du temps, du lieu & des personnes. Par exemple, si un Supérieur se propose un bien d'une grande conséquence & d'une grande nécessité; & si ce qu'il ordonne ou qu'il défend est un moyen très-efficace pour parvenir à cette fin, quelque léger ou indifférent qu'il paroisse, il devient une matiere considérable. Il en est de même de certains manquemens qui, à les considérer dans leur nature, ne sont que des péchés véniels; mais s'ils sont des dispositions prochaines à des crimes énormes, s'il en naît des scandales, & si des gens prennent de-là occasion de mener une vie fort déréglée, comme il arrive ordinairement des moindres libertés que les Ecclésiastiques se donnent : Il est sans doute qu'on peut user de censures pour empêcher ces desordres. C'est ce qui fait voir la juste sévérité de tant d'anciens Ca-

* Lib. de catechisandis rudibus, cap. 9.

nons, & des Ordonnances de tant de sages Prélats qui emploient encore aujourdhui des censures touchant certains points de discipline, qui d'eux-mêmes ne semblent pas être d'une grande considération.

Les Monitions doivent précéder les Censures.

III. *Avant que de se servir des Censures, faut-il que des Monitions ayent précédé?*

R. Puis que nous apprenons du Chap. 28. de l'Evangile de Saint Mathieu, qu'on ne doit tenir un Fidele pour païen, & pour publicain, c'est-à-dire, le retrancher du corps de l'Eglise, qu'après qu'il lui a été rébelle, & qu'il a méprisé son autorité, il est constant qu'on ne peut, & qu'on ne doit fraper de censures que ceux qui sont dans la contumace & dans la rébellion aux ordres de l'Eglise. Or pour être dans cette disposition, il faut nécessairement qu'on ait connu ces ordres de l'Eglise, & que ces défenses ayent été signifiées. C'est pour cela qu'Innocent III. dans le Concile général de Latran * défend à tous les Supérieurs Ecclésiastiques d'excommunier personne qu'après une Monition compétente ¶, c'est-à-dire, comme la Glose l'explique, qu'après trois Monitions. Innocent IV. dans le Concile général de Lyon † a fait le même Reglement; & Alexandre III. dans le Concile général de Latran a établi la même discipline à l'égard de la Suspense, dans laquelle les Auteurs prétendent communément qu'il a aussi compris l'Interdit.

Premiere qualité des Monitions.

Or ces Monitions pour être compétentes, doivent 1°. Etre faites par trois diverses fois, avec certains intervalles de jours, ainsi qu'il est ordonné par le Concile général de Lyon (1) tenu sous Grégoire X. Ces intervalles ne sont pas réglés dans le Droit, parce qu'il les a laissés à la prudence du Supérieur qui en emploie de plus longs & de plus courts, à mesure qu'il en a besoin. Il n'est pas pourtant absolument nécessaire, ajoute le même Concile, que ces trois Monitions soient réellement distinctes, puis qu'une seule peut suffire, en assignant trois différens intervalles de jours, & en déclarant, par exemple, que les trois premiers jours seront pour la derniere & péremptoire Monition. Il faut excepter, dit encore ce Concile, le cas de nécessité dans lequel le Supérieur peut

* Cap. cum speciali. De appell.
¶ Cap. Sacro. De Sent. excomm.
† Cap. Romana. De excomm. in 6.
(1) Cap. Constit. De Sent. excomm. in 6.

faire sur le champ ces trois Monitions, comme il arrive dans des affaires qui demandent célérité ; sçavoir dans le cours des visites, durant les Offices divins, & autres semblables occasions dans lesquelles il s'agit d'empêcher promptement le trouble qu'on y fait, & de soutenir l'autorité de l'Eglise.

Seconde qualité.

Il faut, 2'. Que quand ces monitions sont faites à des particuliers, on y exprime leur nom, ou qu'on les distingue par des qualités qui leur soient propres, & qu'on parle à leur personne, afin qu'ils n'ayent aucun sujet d'alléguer pour excuse qu'ils n'ont pas été avertis ; c'est le commun sentiment des Auteurs * : Il est vrai pourtant que le Droit auquel seul appartient d'établir des conditions sur cette matiere, n'ordonne nulle part que ces monitions soient faites en parlant aux personnes : joint que les citations ne sont pas moins requises sur ce sujet que les monitions ; néanmoins il paroit par le chap. *Causam, de contum. & dolo*, & par la Clem. *Causam, de elect.* qu'on est cité canoniquement, quand on l'a été dans son domicile. Mais pour ne pas contredire ces sçavans Auteurs, je dis que la premiere monition doit être faite à la personne même, à moins qu'elle ne se cache pour l'éviter, & qu'il suffit que les deux autres lui soient faites dans son domicile.

Troisieme qualité.

Il faut, 3'. Que ces monitions soient faites par l'ordre & par l'autorité du Supérieur, & qu'elles comprennent la qualité de la censure dont il menace celui dont il veut procurer l'amendement. La raison est qu'encore que le Droit semble n'avoir rien déterminé sur ce sujet, ainsi que Suarez l'a remarqué ** ; néanmoins l'usage & la qualité de la censure font assez voir la nécessité de cette condition ; car puis qu'elle ne peut être prononcée que contre ceux qui sont dans la contumace & dans la rébellion, & qu'on ne peut être tenu pour tel, à moins qu'il ne paroisse qu'on méprise l'autorité de l'Eglise, & les peines dont elle menace ; il s'ensuit que ces monitions doivent être faites par un commandement exprès du Supérieur, & qu'elles contiennent la censure dont il menace. Il n'est pas pourtant nécessaire d'y spécifier cette censure, mais il suffit qu'on insere dans ces monitions qu'on commande ou qu'on défend une telle chose *sous les peines du Droit*, parce qu'après cela le Supérieur pourra

* Covaruvias & alii quos citat in cap. Alma mater.
** Disp. 3. De Censuris.

appliquer la censure qu'il jugera la plus convenable à la grieveté du crime & de la contumace. ¶

Quatrieme qualité.

Il y a une quatrieme condition requise dans le chap. *Sacro, de sent. excom.* que ces monitions soient faites en présence de témoins sans reproche, afin qu'il soit constant par une voie juridique, qu'on n'a pas manqué d'avertir la personne qu'on prétend corriger. Mais cette condition n'est plus nécessaire, parce que ces monitions sont faites par écrit, & par une Ordonnance du Supérieur, qu'on signifie aux parties par le ministere d'un Appariteur, ou en subside de droit, par un Sergent Royal, qui leur en laisse la copie; & par l'exploit de signification il paroit suffisamment que ces monitions ont été faites.

Sçavoir si les monitions sont requises pour toutes les censures.

IV. *Ces Monitions sont-elles nécessaires pour toutes sortes de censures?*

R. Il faut distinguer les censures qui sont *à jure*, & celles qui sont *ab homine.* Les premieres sont celles qui sont comprises dans le Droit commun & dans le Droit particulier de chaque Diocese; sçavoir, dans les Constitutions Synodales, & dans les autres Statuts & Ordonnances que fait un Prélat, ou son Grand-Vicaire, en termes généraux pour l'avantage spirituel de ses Diocésains. Il est certain que comme ces Constitutions & ces Ordonnances sont des Loix stables & permanentes, qu'elles avertissent & menaçent incessamment ceux qui les transgressent; & qu'ayant été publiées, elles ne peuvent pas être ignorées; on n'a pas besoin d'autres monitions pour encourir les censures qui y sont contenues. Celles qui sont *ab homine*, sont portées par voie de Sentence ou par quelqu'Ordonnanceparticuliere que fait un Supérieur Ecclésiastique à quelqu'un de ses inférieurs, & auquel il commande ou défend certaines choses sous peine d'une telle censure. Dans ces cas les monitions sont absolument nécessaires, parce que ces Commandemens ou ces défenses n'étant que des ordres passagers, ils n'avertissent qu'autant qu'ils sont signifiés.

Distinction des censures.

Il faut encore distinguer les Censures qui ne sont que comminatoires, & celles qu'on encourt par le seul fait. Les premieres sont exprimées par des

¶ Gibalinus, de Sacra Jurisdict. disp. 6. q. 1.

des termes qui regardent l'avenir, par exemple, *il sera excommunié, sous peine d'excommunication*. Les autres sont exprimées par le temps présent : *Nous excommunions, nous suspendons : qu'ils soient excommuniés, qu'ils soient suspens*, ipso jure, ipso facto, *sans qu'il soit besoin d'autre déclaration & d'autre jugement*. Navarre a très-bien remarqué * que si à ces termes *qu'il soit excommunié*, on n'ajoute pas ces autres, *ipso jure, ipso facto*, ce n'est qu'une Ordonnance comminatoire. La raison qu'il en donne est, 1°. Que plusieurs Canons l'ont conçu en ces termes, quoiqu'ils menacent seulement de l'excommunication, & qu'elle ne soit pas encourue par le seul fait. Cela paroit dans le chap. 2. du tit. *de foro compet*. & dans le chap. *Si quis, de vita & honest. cleric.* dans lequel la Glose explique de cette maniere ces termes : *anathema sit, id est, fiat : non enim est excommunicatio ipso jure*, ainsi qu'il peut être justifié par les Canons de la distinction. 2°. Parce que cette expression étant ambiguë & douteuse, il faut la prendre dans le sens le plus doux & le plus favorable ; par conséquent la regarder précisément comme comminatoire. On mérite les premieres, dès qu'on a commis l'action qui avoit été défendue ; mais on n'y est assujeti que par la Sentence du Juge ou du Supérieur Ecclésiastique ; jusqu'à ce qu'il ait prononcé, on ne doit se tenir ni pour interdit, ni pour excommunié. On tombe dans les secondes, dès qu'on a commis le péché contre lequel elles ont été ordonnées, & sans qu'il soit besoin du ministere du Juge.

Cas dans lesquels les trois monitions ne sont pas nécessaires.

Cela étant supposé, quand un Supérieur commande ou défend quelque chose à des particuliers, & qu'il ne menace des censures que de la premiere façon, il est certain qu'il doit faire les trois monitions canoniques. Mais si la matiere est d'une telle importance, & demande tant de célérité, qu'il défende cette action sur peine de suspense, que ces particuliers encourent par le seul fait, il ne faut plus d'autre monition que celle qui est contenue dans cette défense ; & les deux autres seroient inutiles, puis qu'aussi-tôt qu'on a commis ce qui a été défendu, on tombe dans la censure. Il faut encore excepter le cas dans lequel la censure est ordonnée *per modum pœnæ*, & en punition de quelque crime qui a été commis, ainsi qu'on verra dans le Traité de la Jurisdiction contentieuse. *Gibalinus, disquis. 6. q. 1.*

* In Manuali Confess. cap. 27.

Citations nécessaires de ceux contre lesquels on doit prononcer les Censures.

V. *Après les Monitions est-il nécessaire de citer ceux contre qui on doit prononcer les Censures ?*

R. Quand il s'agit de prononcer les censures contre quelque particulier, soit qu'elles soient *à jure*, soit qu'elles soient *ab homine*, soit qu'elles soient encourues par le seul fait, soit que l'on n'y tombe que par le ministere du Supérieur, il est absolument nécessaire de citer celui contre lequel on doit procéder par voie de censure. La raison est, que s'il est question de quelque censure qu'on encourt par le seul fait, il faut par un préalable déclarer juridiquement qu'on l'a effectivement encourue, avant qu'on puisse être dénoncé, quand même il seroit de notoriété publique qu'on a commis un tel crime auquel une telle censure est attachée : Or pour faire régulierement cette déclaration, il faut ouïr la Partie, laquelle peut-être niera le fait, ou si elle l'avoue, elle peut alléguer des raisons qui la mettront à couvert de la censure. D'ailleurs Alexandre III. dit dans le Chap. *Consuluit* 1. *de appell* que plusieurs choses étant appellées notoires qui ne le sont pas, on ne doit pas prendre pour un fait notoire, une chose qui n'est que douteuse : *Cum multa dicantur notoria quæ non sunt, providere debes ne quod dubium est, pro notorio videaris habere.* Il en est ainsi des autres censures, parce qu'il est de la justice de ne condamner les gens qu'après les avoir ouïs, *Cap. Inter quatuor. de majorit. & obedient.* Or pour être ouï, il faut être cité.

Forme de cette citation.

Cette citation doit être faite par l'ordre & par l'autorité du Supérieur, à laquelle l'accusé obéit ou non. S'il obéit, il faut faire sommairement un Procès-verbal contenant les interrogatoires qu'on lui a faits & ses réponses qu'il signe. Et s'il est constant par ses réponses qu'il est tombé dans un tel cas, on communique le tout au Promoteur ; & vu ses conclusions & de quelque autre Partie intéressée, s'il y en a, on déclare par Sentence que cet accusé a encouru la censure ordonnée par un tel Canon ou par une telle Constitution. Si la censure n'étoit que comminatoire, on l'y assujetit, c'est à dire, qu'on l'excommunie, qu'on le suspend, ou qu'on l'interdit actuellement jusqu'à ce qu'il ait exécuté ce qui lui avoit été ordonné. Si l'accusé nie le fait, tellement qu'il faille informer contre lui, & procéder par présomption & confrontation de témoins, ce n'est plus une affaire qui regarde le Grand Vicaire, puis qu'il la faut envoyer au Tribunal de la Jurisdiction contentieuse : Mais si

l'accusé ayant été cité, ne se présente pas, sa desobéissance est alors si manifeste, qu'il doit être contumacé.

SECTION I.

DE LA SENTENCE EN FAIT DE CENSURES.

SOMMAIRE.

Forme de la Sentence en matiere de Censures. Premiere condition de cette Sentence. Seconde condition. Troisieme condition. Après la Sentence il faut dénoncer ceux contre qui la Censure a été prononcée. Dénonciation faite par l'ordre du Supérieur. La notoriété du fait ne suffit pas sans la dénonciation. Usage particulier du Royaume touchant ceux qui frapent notoirement les Clercs.

Forme de la Sentence en matiere de Censures.

I. Q*Uelle est la forme de la Sentence qui doit être prononcée ?*

R. Il est vrai que le Droit n'a pas prescrit certains termes qui soient la forme essentielle des censures, & qui marquent l'intention qu'a un Supérieur Ecclésiastique d'excommunier, de suspendre ou d'interdire. Il est pourtant nécessaire d'user de paroles qui expriment clairement & sans ambiguïté la censure qu'on ordonne. S'il s'agit de déclarer seulement qu'un tel a encouru par le seul fait une telle censure, il faut prononcer en cette maniere : *Nous déclarons qu'un tel a encouru l'excommunication, ou la suspense ordonnée par tel Canon ou par telle Constitution Synodale.* S'il s'agit d'excommunier ou de suspendre, il faut en user autrement, & éviter certains termes dont on se sert quelquefois mal à propos, & qui ne signifient pas la fonction que le Supérieur ou le Juge exerce dans cette occasion. Ces termes sont : *Nous ordonnons qu'un tel soit déclaré ou dénoncé excommunié, suspens ou interdit. Nous le déclarons, nous le dénonçons excommunié, &c.* Ces termes & de semblables sont proprement des Sentences déclaratoires & des dénonciations. Or c'est la disposition du Cap. *Pastoralis. de appel.* qu'une Sentence déclaratoire ne lie pas non plus qu'une dénonciation : *Excommunicatus per denunciationem ampliùs non ligatur.* Donc puis qu'il ne s'agit pas de publier, & de déclarer juridiquement qu'un tel est lié de quelque censure, mais qu'il s'agit de le lier, il faut exprimer cette action en ces termes : *Nous excommunions, nous suspendons, nous interdisons.*

Premiere condition de cette Sentence.

De plus, ce que le Droit ordonne dans le Chap. *Cum medicinalis. de sent. excom. in 6.* est que cette Sentence soit rédigée par écrit ; parce que ce doit être un Acte public, qu'on n'y doit rien changer ; & que si la Partie en appelle, il puisse être produit en justice : Outre que c'est le moyen d'engager un Supérieur à ne pas suivre aveuglément l'impétuosité de son zele, mais à penser sérieusement à ce qu'il fait. Il y a des Auteurs qui ont cru que tous les Supérieurs & tous les Juges inférieurs aux Evêques ne doivent pas seulement faire rédiger en Acte public ces sortes de Sentences ; mais qu'ils étoient encore obligés de les prononcer eux-mêmes. Ils se fondent sur ces paroles qui sont dans le Chapitre ci-dessus : *Quisquis excommunicat, excommunicationem in scriptis proferat.* Mais outre que la pratique fait voir que ce que ces Auteurs prétendent n'a point de fondement, il s'ensuivroit de même que le Supérieur ou le Juge seroit obligé d'écrire de sa propre main l'entiere Sentence. Ainsi, puis que suivant la regle du Droit : *Qui per alium facit, per seipsum facit*, comme il suffit que la Sentence soit écrite par l'ordre du Juge ou du Supérieur, par le Greffier ou par le Secretaire, il suffit aussi qu'elle soit prononcée par son mandement. Il faut pourtant excepter le cas d'une nécessité fort pressante, dans laquelle on est obligé sur le champ d'user de censures contre des gens qui se révoltent contre l'autorité de l'Eglise, & qui veulent empêcher qu'elle ne jouisse de ses droits.

Seconde condition.

Le Droit ordonne encore dans ce même Chapitre qu'on spécifie dans cette Sentence le sujet pour lequel on prononce la censure : Et cela, afin que le Juge Supérieur auquel la Partie peut appeller, puisse connoitre si cette censure est valide & légitime ; & que la Partie sçache ce qu'il doit réformer dans sa conduite. Pour exprimer clairement & nettement ce sujet, il faut que dans le vu de la Sentence on énonce en détail tous les Actes qui composent la procédure qu'on a faite.

Troisieme condition.

Outre cela, il est ordonné dans ce même Chapitre, qui est tiré d'un Concile général de Lyon, tenu sous Innocent IV. qu'on donnera dans le mois une copie de cette Sentence à la partie intéressée, quand elle la demande ; & quand le mois seroit écoulé depuis la publication de la Sen-

tence, on est encore obligé de lui en donner copie. C'est ainsi que l'ordonne le Concile général de Latran tenu sous Innocent III. *Cap. Quoniam. de probat.* Les trois conditions ordonnées par le Concile de Latran sont requises, non-seulement dans les Sentences par lesquelles on excommunie, mais encore dans celles qui ne font que suspendre & qu'interdire : *Hæc eadem in suspensionis & interdicti sententiis volumus observari*, ajoute ce Concile. Et le reglement qu'il a fait sur ce point est d'une telle importance, qu'il ordonne que celui qui prononce des censures, soit qu'elles soient justes ou injustes, sans observer toutes ces regles, soit interdit par le seul fait & pour l'espace d'un mois, de l'entrée de l Eglise & de l'assistance aux Offices divins. Il ordonne encore que cette Sentence doit être cassée par le Juge Supérieur, & que celui qui l'a prononcée, doit être condamné aux dépens envers la Partie intéressée, & qu'il tombe dans une irrégularité dont il ne peut être dispensé que par le Pape, s'il ne garde exactement cet Interdit.

Après la Sentence il faut dénoncer ceux contre qui la censure a été prononcée.

II. *Après la Sentence doit-on dénoncer nommément les personnes contre lesquelles on a prononcé les censures ?*

R. Cette dénonciation est l'exécution de la Sentence. Elle est ordonnée par le Droit touchant les excommuniés dans le Canon *Curæ sit Episcopi*, 11. *q.* 13. pour deux raisons. 1°. Afin que l'on puisse les empêcher d'entrer dans l'Eglise, & leur excommunication étant devenue publique, de participer à nos Misteres. 2°. Afin qu'on n'ait plus de prétexte de communiquer avec eux, & qu'on n'ignore pas l'engagement où l'on est de les éviter. Il y a une troisieme raison dans la Clém. *Si quis suadente, cap. de pœnis*, afin qu'ils ayent une plus grande confusion, voyant leur crime éclater dans le public ; & cette confusion est capable de les faire venir à résipiscence. Touchant l'interdit & la suspense, cette même dénonciation est ordonnée, *Clement. ultim. de censib. & 2. de pœnis.* La raison est, que depuis le Reglement qui a été fait sur ce point par le Concile général de Constance, on n'est obligé de s'abstenir de la communication spirituelle & civile avec ceux qui sont liés de quelques censures, qu'après qu'on les a dénoncés. Or cette dénonciation se fait ou en général, ou contre quelques particuliers. Quand on la fait de la premiere façon, on ne nomme personne, parce qu'on ne sçait pas qui sont ceux qui ont commis un tel crime. Quand on la fait de l'autre maniere, on exprime le nom & le surnom de ces particuliers, ou on les fait connoitre par d'autres caracteres qui les distinguent.

Dénonciation faite par l'ordre du Supérieur.

Cette dénonciation doit être faite par l'ordre de celui qui a prononcé la Sentence : Et il n'est pas nécessaire qu'il y ait deux Sentences distinctes; mais par la même, dans laquelle on a déclaré qu'un tel a encouru la censure, on peut ordonner qu'il sera dénoncé dans les lieux & de la maniere qu'il appartiendra. On usoit anciennement de grandes cérémonies pour dénoncer les excommuniés, ainsi qu'il paroit dans le Canon *Debent* 11. *q.* 3. On envoyoit des lettres circulaires dans les Diocefes voisins, pour y faire connoître ceux qu'on avoit retranchés de la Communion des Fideles; & les Prélats du voisinage excommunioient ceux qui avoient été excommuniés par leur Evêque. Chacun doit observer sur ce point l'usage de son Diocese ; car pourvu que la Sentence soit publiée dans l'Eglise quand il y a un grand concours de peuple, ou qu'elle soit affichée aux portes, on est suffisamment dénoncé.

La notoriété du fait ne suffit pas sans la dénonciation.

III. *La notoriété du fait ne suffit-elle pas sans cette dénonciation ?*

R. Il est vrai qu'elle suffisoit avant le Concile Général de Constance, comme il paroit par le chap. *Cum non ab homine, de sent. excomm.* Mais depuis on n'est pas tenu d'éviter les personnes qu'on n'a pas publiquement dénoncées, quelque connoissance qu'on puisse avoir d'ailleurs de leur crime, & de la censure qu'ils ont encourue. Ce Concile excepte de cette regle ceux qui ont notoirement battu un Ecclésiastique, & qui par conséquent sont tombés dans l'excommunication.

Les Conciles de Bâle & de Latran, postérieurs à celui de Constance, portent plus loin leurs exceptions ; car non-seulement ils ordonnent que l'on doit éviter tout commerce spirituel & politique avec ceux qui ont publiquement frapé un Clerc, mais encore avec ceux dont le crime est si évident & tellement manifeste, que le public ne doute plus qu'ils ne soient tombés dans l'excommunication. Ce qui a été ordonné par ces deux Conciles, & qui a été même inséré dans le Concordat, n'a pas été mis en pratique. L'usage contraire a prévalu, & le Reglement établi par le Concile de Constance, comme étant plus équitable & plus propre à entretenir le repos des consciences, a demeuré dans sa vigueur. C'est le sentiment des célebres Théologiens & Canonistes qui ont écrit depuis le Concile de Constance, & qui étant de differentes Nations, font voir que cet usage est constant & général. Ils sont cités par M. Eveillon dans son Traité des Excommunications, chap. 3. art. 1.

Usage particulier du Royaume touchant ceux qui frapent notoirement les Clercs.

Il faut encore remarquer qu'il y a un usage particulier dans le Royaume touchant ceux qui ont battu notoirement un Clerc. Quoiqu'il soit constant qu'ils sont excommuniés, on n'est obligé de les éviter, qu'après qu'ils ont été dénoncés. Cet usage a dérogé à ce qui est ordonné sur ce point par le Concile de Constance, & il est fondé, 1°. Sur cette maxime qu'en France la notoriété n'a point de lieu. 2°. Sur le Chap. *Parochianos. de sent. excomm.* dans lequel Alexandre III. écrivant à des Prélats du Royaume au sujet de quelques-uns de leurs Diocésains qui avoient maltraité des Clercs & des Moines, leur ordonne de les dénoncer, afin qu'on les évite. D'ailleurs comme il y a très-peu de cas où l'on ne puisse tergiverser, & que le Concordat ne prétend qu'on évite que ceux dont le crime ne peut être couvert par aucune tergiversation, ou par quelque défense; il est de la justice que les accusés soient ouïs, tant sur le fait que sur le droit; qu'on examine leurs défenses; & que si elles ne sont pas légitimes, on déclare qu'ils ont encouru l'excommunication, & qu'ensuite on la rende publique.

SECTION II.

DES CENSURES EN PARTICULIER.

SOMMAIRE.

Pouvoir du Grand-Vicaire d'excommunier. Explication d'un Décret du Concile de Trente. Forme de l'excommunication. Comment est-ce qu'un excommunié est livré à Satan. Trois sortes de suspense. Suspense des Ordres. Suspense du Bénefice. Suspense indéfinie. Diverses sortes d'interdit. Modération requise, surtout dans l'interdit général. Regles établies par la Pragmatique-Sanction & le Concordat touchant l'interdit général. Forme de l'interdit particulier. Différentes interpretations d'un Decret d'un Concile de Latran.

Pouvoir du Grand-Vicaire d'excommunier.

I. LE *Grand-Vicaire a-t il le pouvoir d'excommunier?*

R. La raison de douter est, qu'il y a des Auteurs qui prétendent que quand un Grand-Vicaire auroit le pouvoir de prononcer des censures, d'interdire & de suspendre, il n'auroit pas pour cela celui d'excommunier. La raison qu'ils en donnent est que ce pouvoir est

qui décerne une excommunication, a le pouvoir de le faire en ces termes : *Nous excommunions.* Mais parce qu'il s'agit de tâcher de réduire un fidele par la crainte des terribles effets de l'excommunication, on ajoute ordinairement des termes qui ne servent qu'à expliquer ces effets rédoutables ; sçavoir : *Qu'on le sépare & retranche de la Communion de l'Eglise & de la participation au Corps & au Sang de* Jésus-Christ : *Qu'on le livre au pouvoir de Satan, pour l'humilier & pour l'affliger en sa chair ; afin que venant à se reconnoitre & faire pénitence, son ame puisse être sauvée au jour de l'avenement du Seigneur.* Par ce retranchement & par cette séparation l'on entend qu'on prive un chrétien obstiné dans son crime des Sacremens, du Sacrifice de la Messe, des Prieres publiques, de la part qu'il avoit aux mérites, aux bonnes œuvres, aux satisfactions du reste des Fideles, en un mot, de toutes les assemblées qu'on fait pour les exercices de la Religion chrétienne, & qu'on le prive encore de toute société civile. Tellement qu'en conséquence de cette excommunication, on ne peut ni converser familierement avec lui, ni le saluer, ni lui parler, ni lui écrire, ni habiter, ni négocier, ni travailler, ni manger, ni boire, ni coucher en sa compagnie. C'est pour cela que le Pape Innocent III. * appelle l'excommunication la mort spirituelle de l'ame, non-seulement parce qu'elle suppose toujours un péché mortel, mais encore parce que lui ôtant l'usage des Sacremens & la participation à nos Mysteres, elle le prive d'une partie des moyens de revenir d'un état si pitoyable.

Comment est-ce qu'un Excommunié est livré à Satan.

De-là vient qu'un excommunié est livré à la puissance de Satan. C'est la forme dont l'Apôtre Saint Paul usa pour excommunier l'incestueux de Corinthe, parce qu'un pécheur révolté contre l'Eglise, n'étant plus secouru de ses prieres, favorisé d'une protection particuliere de Dieu, & fortifié par la communication de ses graces, est abandonné à la tirannie de ce malin esprit, qui a droit de tourmenter son corps par des maladies, par des douleurs, & par la privation de ses biens de fortune ; & cela afin que ressentant ces rédoutables fléaux de la Justice de Dieu, l'ame de cet excommunié retourne promptement à Dieu par la pénitence, & se remettre dans la voie du salut. Cela fait voir clairement l'intention qu'a l'Eglise quand elle excommunie, & que ses châtimens les plus rigoureux ne partent que d'un grand fonds de charité qu'elle a pour les pécheurs les plus endurcis.

* Cap. Per venerabil. Qui filii sint legitimi.

Trois sortes de Suspense.

III. *En combien de manieres le Grand-Vicaire peut-il suspendre un Ecclésiastique?*

R. Pour répondre à cette question, il faut supposer qu'il y a trois sortes de suspense; l'une des Ordres, l'autre de l'Office, & la troisieme du Benefice. La premiere prive un Ecclésiastique de l'exercice actuel des saints Ordres qu'il a reçus. La seconde le prive des fonctions qu'il a droit d'exercer en vertu du Benefice ou de la charge ecclésiastique dont il est pourvû. La troisieme le prive des fruits & de tous les avantages qui sont attachés à son Benefice. Tellement que quand le Grand-Vicaire ordonne quelqu'une de ces censures contre un Ecclésiastique, ou qu'il ne fait que déclarer que cet Ecclésiastique l'a déja encourue, il doit exprimer quelle est la suspense qu'il décerne contre lui. Mais s'il y a un Statut ou quelqu'autre Ordonnance qui ait défendu sur peine de suspense encourue par le seul fait, le cas où cet Ecclésiastique est tombé; alors comme il n'y a plus de raison d'entendre cette suspense de celle des saints Ordres, que celle de l'Office ou d'un Benefice, elle comprend toutes les trois ensemble; de sorte qu'il faut déclarer cet Ecclésiastique privé de toutes les fonctions ecclésiastiques, & de tous les droits qui y sont attachés.

Suspense des Ordres.

Il faut encore observer qu'un Grand-Vicaire déclarant la suspense des saints Ordres, ou il a intention de priver un Ecclésiastique de l'exercice de tous ses Ordres, ou seulement de quelqu'un en particulier: Dans le premier cas, il suffit qu'il dise qu'il le suspend des fonctions de ses Ordres, parce que c'est une maxime du Droit qu'une proposition indéfinie a autant de force qu'une autre qui est universelle: Dans le second cas, il doit spécifier l'ordre de l'exercice duquel il suspend un Ecclésiastique. Il en est ainsi de la suspense de l'Office; car comme il arrive souvent que le bénéfice contient différentes fonctions, dont il y en a qui n'ont ensemble aucune connexion, & le Grand-Vicaire ne prétend pas que cette suspense soit entiere & totale, il doit marquer précisément les fonctions dont il veut que cet Ecclésiastique soit suspens.

Suspense du Bénéfice.

Il faut de plus remarquer touchant la suspense du bénéfice, qu'à prendre cette suspense dans la rigueur du Droit, si elle est décernée

contre un Ecclésiastique qui a plusieurs bénéfices, elle le prive des fruits & de l'administration de tous ceux-là, parce que cette suspense étant indéfinie, elle ne tombe pas plutôt sur un tel bénéfice que sur un autre. Et c'est sans fondement que l'on objecteroit que cet Ecclésiastique peut avoir des bénéfices dans un Diocese où le Grand-Vicaire n'a point d'autorité, & que par conséquent il ne peut pas ordonner la suspense de ces sortes de bénéfices. Car on répondroit que les fruits de ces bénéfices sont dans un autre Diocese; mais le droit de les percevoir qui est une chose incorporelle, réside dans la personne de cet Ecclésiastique qui est soumis à la jurisdiction du Grand-Vicaire, & c'est de l'usage de ce droit qu'il le suspend.

Suspense indéfinie.

Néanmoins il y a des cas dans le Droit, dans lesquels cette suspense toute indéfinie qu'elle est, ne s'étend qu'à certains bénéfices. Quand on est puni de cette suspense à cause du tort qu'on a fait à une Eglise, en donnant son suffrage à un sujet indigne, on n'est suspens que des bénéfices qu'on possède dans cette Eglise: *Quam taliter eligendo noscitur, specialiter offendisse*, *Cap. Si Compromissæ. de elect. in 6.* Cette restriction peut être encore faite quand cette suspense a pour but de corriger un Ecclésiastique des défauts qu'il commet dans les fonctions d'un certain bénéfice. Elle peut être encore faite, disent de très-sçavans Auteurs*, & peut être suivie dans la pratique par l'usage, qui fait voir que, quoique cette suspense soit conçue en des termes indéfinis, c'est néanmoins l'intention des Supérieurs Ecclésiastiques de ne priver que des fruits & de l'administration des bénéfices situés dans leurs Dioceses.

Diverses sortes d'Interdits.

IV. *Quels sont les interdits que le Grand Vicaire peut décerner?*

R. Par l'interdit on entend une censure ecclésiastique, par laquelle, en punition de quelque péché scandaleux, on est privé de l'usage des Sacremens, de l'assistance aux Offices divins, & de la Sépulture ecclésiastique. Il y en a de trois sortes, sçavoir, le personnel, le local, & le mixte. Le personnel tombe sur les personnes que l'on prive de l'usage des Sacremens, de l'assistance aux divins Offices, & de la Sépulture dans l'Eglise & dans le Cimetiere. Le local tombe sur les Lieux saints, tels que sont les Eglises, les Chapelles, les Cimetieres, &c. Le mixte est celui qui tombe sur les lieux & sur les personnes tout-à-la-fois.

* Suarez & alii apud Gibalinum, disquis. 7. q. 12.

L'interdit peut être encore divisé en général & en spécial. Le premier est décerné contre un Royaume, contre une Province, contre un Diocese, contre une Ville, ou contre tous ceux qui habitent dans un lieu, comme dans une Ville, ou dans une Paroisse. Le spécial est décerné contre certains lieux, ou certaines personnes.

Modération requise, sur-tout dans l'interdit général.

Cela étant supposé, il est constant qu'un Supérieur ecclésiastique, quelqu'autorité qu'il puisse avoir, doit user d'une grande modération sur cette matiere, principalement quand il s'agit d'un interdit général, qui d'ordinaire cause incomparablement de plus grands desordres que ceux auxquels on a intention de remédier. C'est pour cela qu'Innnocent III.† Gregoire IX. *, & Innocent IV. ¶ ont adouci la rigueur de l'ancienne discipline touchant les interdits généraux. Et Boniface VIII. fait le détail des maux que causent ces sortes d'interdits : *Exinde crescit indevotio populi, pullulant hæreses & infinita pericula animarum insurgunt, ac Ecclesiis sine culpa earum debita obsequia subtrahuntur.* Le peuple devient indévot, à cause qu'il est privé des exercices publics de notre Religion ; les Ministres même de l'Eglise tombent dans le même défaut en s'abstenant de leurs fonctions ordinaires : Et comme la foi s'affoiblit à mesure que la charité diminue, & qu'on perd le respect qui est dû à l'autorité de l'Eglise, les hérésies s'établissent insensiblement. Les Eglises sont privées du Service qui y avoit été établi par la piété des fideles, & les fondations pieuses qu'ils avoient faites pour le repos de leurs ames, ne sont point acquittées.

Regles établies par la Pragmatique-Sanction & le Concordat touchant l'Interdit général.

C'est pour cela que dans la Pragmatique-Sanction, au Titre *de Interdictis indifferenter non ponendis*, & dans le Concordat au même Titre, l'usage des Interdits de cette espece a été restreint à certaines conditions. La premiere est, qu'un Interdit ne pourra être décerné contre une Ville ou contre une Paroisse, qu'en punition de quelque crime scandaleux que les habitans de ces lieux auront commis, non pour quelque dette ou quelqu'autre intérêt temporel ; encore faut-il que ce crime ait été commis par les habitans de ces lieux assemblés en corps de communau-

† Cap. Responsio, de sent. excomm.
* Cap. penult. ibidem.
¶ Cap. Provide in Excomm.

té, *Glossa in Pragmaticam;* Rebuffe sur le Concordat. La seconde condition est, que le crime commis par un particulier, quelque scandaleux qu'il soit, n'est pas un sujet légitime pour interdire la Ville ou la Paroisse dont il est habitant: Mais la contumace du Seigneur de ces lieux, & d'autres personnes publiques, comme des Officiers de Justice & des Magistrats Politiques peut donner lieu à de pareils Interdits. Ainsi quand un particulier a été dénoncé excommunié, & que méprisant l'autorité de l'Eglise, il trouble le Service Divin en y voulant assister; si un Supérieur & ses Officiers étant requis d'employer le pouvoir qu'ils ont dans ce lieu pour contenir cet excommunié dans le ban de son excommunication, & passent deux jours sans le chasser de l'Eglise, ou sans le contraindre de satisfaire à ce qui est de son obligation; on peut interdire tout ce lieu & toute cette Communauté.

Forme de l'Interdit particulier.

V. *Quelle est la conduite que doit tenir le Grand-Vicaire pour décerner des Interdits particuliers?*

R. Ces Interdits sont personnels ou locaux: Ils sont personnels, quand il s'agit d'interdire, par exemple, un Paroissien qui a manqué de satisfaire à son devoir Paschal. Or comme c'est le sujet le plus ordinaire pour lequel les fideles peuvent être interdits; pour tenir sur ce sujet une conduite canonique, il faut que le Grand-Vicaire veille à ce que tous les Curés du Diocese ayent un ordre exprès de leur Prélat de publier d'une maniere intelligible trois Dimanches consécutifs avant la Fête de Pâques, le Canon du Concile de Latran, *Omnis utriusque sexûs, &c.* & d'expliquer en détail à tous leurs Paroissiens la qualité des peines auxquelles on est sujet, si l'on n'obéit point à ce Canon. Quand le temps prescrit pour satisfaire à ce devoir est expiré, il faut que sans nommer personne ils publient au Prône, qu'il y en a dans la Paroisse qui n'ont pas encore satisfait à leur obligation, qu'ils leur déclarent qu'ils les avertissent, & que ce sera la derniere & péremptoire monition, après laquelle ils les déféreront au Promoteur du Diocese, pour être procédé contr'eux par la rigueur des Canons. Cependant il faut ordonner à ces Curés d'avertir deux ou trois fois pour le moins secretement & charitablement ceux de leurs Paroissiens qui sont dans le cas, & de ne rien omettre pour tâcher de les réduire à leur devoir. Quand toutes ces voies de douceur & de charité auront été épuisées, il faut que le Grand-Vicaire enjoigne aux Curés de dresser leur certificat de la publication du Canon *Omnis utriusque sexûs*, de la maniere qu'ils l'ont faite & qu'ils l'ont expliquée, de toutes les monitions publiques & secretes qu'ils ont faites à ceux de

leur Paroisse qui ont manqué à leur devoir, & que leur nom & surnom y soient exprimés.

Ce certificat étant remis entre les mains du Promoteur, il requerra sommairement le Grand-Vicaire, que vu le certificat de tel Curé, & la contumace d'un tel Paroissien, il lui plaise déclarer qu'il a encouru les peines portées par le Canon *Omnis utriusque sexûs.* Comme les Loix de la Justice ne permettent pas de condamner les gens sans les avoir ouïs, & que ce Paroissien peut alléguer pour excuse que s'il n'a pas satisfait au devoir paschal, ce n'a pas été par sa faute, mais, comme il arrive quelquefois, par celle de son Curé, qui n'a pas voulu permettre qu'il se confessât hors de la Paroisse, quoiqu'il eût pour cela une cause juste & raisonnable, le Grand-Vicaire doit ordonner que ce Paroissien sera cité devant lui à jour certain & compétent, pour, lui ouï, être ordonné ce qu'il appartiendra. L'Ordonnance du Grand-Vicaire ayant été signifiée à ce Paroissien, ou il se présentera pour être ouï, ou il ne se présentera pas: s'il se présente, le Grand-Vicaire dressera son procès verbal contenant la requisition du Promoteur, l'Ordonnance qu'il a donnée, & la signification qui en aura été faite, la comparition du Paroissien, les interrogatoires qui lui auront été faits, avec ses réponses. S'il le trouve coupable, il tâchera de le réduire par les voies de la douceur, en lui offrant un Confesseur autre que son Curé & le Vicaire de sa Paroisse : & si toutes ces voies ne réussissent pas, il prononcera contre lui la Sentence de l'interdit, & ordonnera qu'il sera dénoncé au Prône, & son nom affiché à la porte de l'Eglise Paroissiale.

Différentes interprétations d'un Décret d'un Concile de Latran.

Comme il y a des Auteurs * qui prétendent que ces termes du Concile de Latran, *ab ingressu Ecclesiæ arceatur*, sont ambigus, & qu'ils peuvent aussi bien signifier un interdit *ferendæ sententiæ*, que *latæ sententiæ*, & que dans le cas où il s'agit de punition, il faut, suivant la regle du Droit, user de l'interprétation la plus douce & la plus favorable, quand il y a des Canons qui ont un double sens; le Grand-Vicaire se déterminera sur ce point, par ce qui est en usage dans le Diocese, si ces termes du Concile de Latran y passent pour un interdit *latæ sententiæ*, il déclarera que ce Paroissien a encouru l'interdit porté par ce Canon : s'ils n'y passent que pour un interdit *ferendæ sententiæ*, il l'interdira de l'entrée de l'Eglise, de l'assistance aux Offices divins, de l'usage des Sacremens, & de la Sépulture ecclésiastique, au cas qu'il vienne à mourir

* Cabassut. lib. 5. cap. 10. num. 6.

dans ce malheureux état. Mais si ce Paroissien n'obéit pas à l'Ordonnance de citation, & ne comparoit pas dans le terme qui lui avoit été donné, il sera à propos dans ce cas de surseoir encore quelques jours ; après lesquels le Promoteur s'étant informé que ce Paroissien, n'a d'autre empêchement de se présenter que l'endurcissement de son cœur, il requerra pour la seconde fois le Grand-Vicaire, que vu la contumace de ce Paroissien, il soit interdit, ou déclaré avoir encouru l'Interdit : Le Grand-Vicaire ayant égard à la réquisition & conclusions du Promoteur, prononcera l'Interdit contre ce Paroissien ; & dans le vu de sa Sentence, il énoncera tous les Actes qui composent sa procédure, sçavoir le certificat du Curé, son Procès-verbal contenant les réquisitions & conclusions du Promoteur, l'Ordonnance de citation, la signification qui en a été faite, avec l'assignation à un tel jour & à une telle heure, & les conclusions définitives du Promoteur. Mais pour ôter tout prétexte de chicane, le moyen le plus sûr est d'ordonner cet Interdit dans le cours de la visite.

Quand il s'agit d'interdire quelque lieu particulier, comme une Eglise, une Chapelle, un Cimetiere, parce qu'ils ne sont pas dans la décence requise, il faut ordonner qu'aux fraix de qui il appartiendra, & dans un délai compétent & raisonnable, ils seront mis dans l'état ; & que ce délai étant expiré, ils seront interdits de plein droit & sans autre déclaration, ainsi qu'il a été dit quand nous avons traité de la visite des Lieux saints.





CHAPITRE XII.

DES ABSOLUTIONS.

SOMMAIRE.

Pouvoir du Grand-Vicaire de donner des Absolutions. Cas réservés aux Evêques. Cas qui passent pour réservés au Pape. Cas qui lui sont réservés par le Droit. Quand ces cas sont occultes, l'Ordinaire en peut absoudre. Cas dans lesquels le battement d'un Clerc, pour leger qu'il paroisse, est fort grief. Suspenses, réservées par le Droit au Saint Siege. L'Ordinaire peut absoudre de la suspense encourue par un Clerc ordonné sans Dimissoires par un Evêque étranger.

Pouvoir du Grand-Vicaire de donner des Absolutions.

I. *QUels sont les cas dont le Grand-Vicaire peut donner l'Absolution ?*

R. Ces cas peuvent être réduits aux péchés & aux censures qui y sont attachées, & ces cas sont réservés au Pape ou à l'Ordinaire. Quand ceux qui sont réservés au Pape sont occultes, il est constant que l'Evêque en peut absoudre ; c'est la disposition du Concile de Trente dans le Chapitre 6. de la Session 24. Il est aussi certain que quand un Evêque absout de ces sortes de cas, il ne le fait point par commission & délégation du Saint Siege, mais par sa Jurisdiction ordinaire, parce qu'elle est attachée à sa dignité : De-là vient que le Grand-Vicaire étant un des principaux Ministres de la Jurisdiction spirituelle de son Prélat, peut donner l'absolution de tous ces cas, & la commettre à des Confesseurs qui sont approuvés. Pour ceux qui sont réservés aux Evêques, tant par le Droit commun, que par des Constitutions particulieres des Dioceses, le Grand-Vicaire en peut pareillement donner l'absolution, ou par lui-même, ou par le ministere de ceux qu'il commet à cet effet.

Cas réservés aux Evêques.

Les cas que le Droit commun réserve aux Prélats, sont attribués à l'Extravagante de Benoît XI. *Inter cunctas. de privilegiis*, & sur laquelle quelques Docteurs se fondent, aussi bien que sur la Glose du pénultieme Chap. *de Pœnit. & Remiss. in 6.* Mais on ne peut établir rien de solide sur cette Extravagante, parce qu'elle a été cassée par la Clémentine *Dudum. de sepulturis* ; & la Glose de ce pénultieme chapitre ne fait que rapporter

porter les cas que les Evêques, se réservent ordinairement, & ce n'est pas établir la réservation de ces cas par le Droit écrit, mais seulement par la coutume.

Tellement que les cas qu'on trouve réservés aux Evêques dans le corps du Droit Canonique sont ceux-ci :

Battre légerement un Clerc, quand ce léger battement est un péché mortel, & qu'il est puni de l'excommunication ; c'est la disposition de la Décrétale *Pervenit. de sentent. excomm.*

Quand de jeunes gens qui n'ont pas encore atteint l'âge de puberté, frapent un Clerc ; de quelque nature que soit ce battement, il n'est point réservé au Pape, mais aux Evêques; *Cum propter defectum ætatis in qua fuit excessus commissus, rigor sit mansuetudine temperandus*, dit Grégoire IX. dans le Chapitre dernier du Titre *de sent. excomm.*

Les femmes & les personnes qui sont sous la puissance d'autrui, & qui n'ont pas la disposition d'elles-mêmes, quand elles tombent dans quelque excommunication qui est réservée à Notre St Pere le Pape, peuvent en recevoir l'absolution de l'Evêque, *Cap. Mulieres. de senten. excomm.* Il en est ainsi des Filles Religieuses, *Cap. de Monialibus*, au même Titre.

Les pauvres, les vieillards, les gens infirmes qui sont tombés dans le même cas, peuvent recevoir de l'Ordinaire l'absolution du péché qu'ils ont commis, & de l'excommunication qu'ils ont encourue, *Cap. Quamvis. de senten. excomm.* Il y a encore d'autres cas qui par l'usage du Royaume, & selon le commun sentiment de nos Docteurs, sont réservés aux Prélats; sçavoir l'hérésie, & cet usage est conforme au Concile de Trente ; le crime de ceux qui violent la cloture des Religieuses, qui enlevent le bien de l'Eglise avec fraction & sacrilege; les incendiaires, pourvu qu'ils ne soient pas encore dénoncés; le duel, la coopération & la seule provocation au duel, le péché de ceux qui procurent l'avortement.

Cas qui passent pour réservés au Pape.

II. *Quels sont les cas dont le Grand-Vicaire ne peut point donner l'Absolution, & qui sont réservés au Pape.*

R. Il est certain qu'il y a un grand nombre de cas que diverses Constitutions des Souverains Pontifes réservent uniquement au Saint Siege ; mais la plupart de ces Constitutions n'ont pas été publiées & reçues en France, ensorte que la réservation de ces sortes des cas n'y a point de lieu. Telle est la Bulle *In Cœna Domini*, qui ne fait de Loi dans le Royaume, non plus que dans d'autres Etats catholiques ; ensorte que si ces cas ne sont pas réservés à Notre Saint Pere le Pape par un autre endroit que celui de cette Bulle, l'Ordinaire en peut absoudre. Il y en a

qui comptent ordinairement parmi les cas réservés au Saint Siege la falsification des Lettres Apostoliques ; & pour preuve ils alleguent la Décrétale *Ad falsariorum*, au Titre *de Crimine falsi.* Mais la simple lecture de cette Décrétale fait voir que le Pape Innocent III. ne s'est point réservé ces cas, puis qu'il parle en ces termes : *Omnes falsarios litterarum nostrarum Anathematis vinculo decernimus innodatos.* S'il avoit eu intention de se réserver l'absolution de ce cas & de cette censure, il l'eût exprimé suivant la maxime que ce même Pontife établit dans le Chapitre *Nuper. de sentent. excomm. Quia conditor Canonicis ejus absolutionem sibi specialiter non retinuit, eo ipso concessisse videtur aliis facultatem relaxandi.* Ce qui peut avoir donné occasion de mettre parmi les cas réservés au Saint Siege cette falsification des Lettres Apostoliques ; c'est peut-être ce qui a été établi dans le Chap. 4. du même Titre *de crimin. fals.* dans lequel ceux qui retiennent de fausses Bulles, ou Lettres Apostoliques, dont ils ne se défont pas dans les vingt jours, après en avoir connu la fausseté, sont frapés d'une excommunication réservée en termes formels à Notre Saint Pere le Pape.

Cas qui lui sont réservés par le Droit.

Ainsi les cas qui sont réservés au saint Siege par le Droit, ou par des Constitutions Apostoliques reçues en France, sont ceux-ci :

En premier lieu, retenir de fausses Bulles, ou Lettres apostoliques, dont on ne s'est pas défait vingt jours après qu'on en a reconnu la fausseté, *cap. 4. de crimine falsi.*

En second lieu, battre un Clerc, ou une Personne Religieuse, quand ce battement & la violence qu'on lui fait est grieve ou médiocre, *Can. Si quis suadente Diabolo 17. q. 4.*

En troisième lieu, la simonie & la confidence réelle, *Cum detestabile, in Extravag. comm.*

En quatrieme lieu, les incendiaires après qu'ils ont été dénoncés, *cap. Tua nos, de sent. excomm.*

En cinquieme lieu, le sacrilege de ceux qui, pour enlever des choses sacrées d'une Eglise, brisent des portes, des coffres ou des armoires, après qu'on les a dénoncés, *cap. Conquesti, de sent excomm.*

En sixieme lieu, les cas des Réguliers, qui sans permission de l'Ordinaire, administreroient le Saint Viatique, ou l'Extrême-Onction, ou procederoient à la célébration des Mariages, Clém. *in princ. de privilegiis & excessibus privilegiatorum.*

En septieme lieu, le péché de ceux qui contraignent les Prêtres de célébrer dans un lieu interdit, Clém. *Gravis, de sent. excomm.*

En huitieme lieu, le péché des personnes excommuniées, ou interdites, qui ne sortent pas de l'Eglise pendant l'Office divin après en avoir été averties, comme il est ordonné dans la Clém. *Gravis*.

En neuvieme lieu, ceux qui vexent les Supérieurs Ecclésiastiques à cause des excommunications qu'ils ont décernées, sont excommuniés de plein droit ; & s'ils persistent pendant deux mois dans leur excommunication, l'absolution en devient réservée au saint Siege, *cap. Quicumque, de sent. excomm. in 6.*

En dixieme lieu, l'obstination de ceux qui communiquent avec des gens qu'ils sçavent avoir été excommuniés par le Pape, *cap. Significavit, de sent. excomm.*

Quand ces cas sont occultes l'Ordinaire en peut absoudre.

Quand ces sortes de cas sont occultes, le Grand-Vicaire en peut absoudre, comme il a été dit ci-devant, & même ceux qui ont un empêchement légitime de se pourvoir pour cet effet pardevant notre St. Pere le Pape, en peuvent être absous par l'Ordinaire, sans qu'ils soient obligés de recourir au saint Siege, après que cet empêchement a cessé, ainsi que l'enseignent de sçavans Auteurs, qui disent qu'en France les Evêques sont en possession d'absoudre des cas réservés à notre St. Pere le Pape, quand la nécessité l'exige, sans qu'on soit pour cela obligé de recourir au saint Siege après que cette nécessité a cessé, & que l'usage a prévalu aux Canons qui ont ordonné le contraire.

Cas dans lesquels le battement d'un Clerc, pour léger qu'il paroisse, est fort grief.

III. *Comment peut-on connoitre que c'est grievement, médiocrement, ou légerement, qu'on a battu un Ecclésiastique ?*

R. Cette distinction est marquée dans le Chap. *Cùm illorum. de sentent. excomm.* dans lequel Innocent III. explique clairement tous les cas ordinaires auxquels on frape notablement un Clerc. Le premier, est la qualité du préjudice qui lui a été fait ; par exemple, si on lui coupe quelque partie du corps, quelque petite qu'elle soit ; ou si en le battant, on fait couler du sang de quelque partie dont il ne coule ordinairement que par un coup fort violent : Si on lui crêve un œil, si on le blesse, si l'on lui donne des coups de bâton. Le second cas, est pris de la personne & de la qualité du Clerc : Si c'est un Prélat ou un Clerc constitué dans quelque Dignité Ecclésiastique qui est maltraité par son inférieur, la violence qui lui est faite est d'une grande considération. Le troisieme

cas, est quand un Clerc est battu avec scandale, comme quand cela arrive dans une place publique, dans une Eglise, dans un Cimetiere, ou lors que ce Clerc est à l'Autel, & qu'il exerce quelque fonction Ecclésiastique ; alors pour légere que soit en elle-même la violence qui lui est faite, elle devient fort considérable à raison de ces circonstances.

Suspenses réservées par le Droit au Saint Siege.

IV. *Y a-t-il dans le corps du Droit des suspenses dont le Grand-Vicaire ne puisse pas donner l'absolution?*

R. Il y en a un assez grand nombre dont l'Ordinaire ne peut pas donner l'absolution, parce que le Droit la réserve à notre Saint Pere le Pape ; & les plus considérables sont celles-ci :

La premiere est dans le ch. pénult. du Titre *de Simonia*, où un Clerc qui n'a ni benefice ni patrimoine faisant ce pacte avec l'Evêque qui l'ordonne, ou avec celui qui le présente à l'Ordination, & qui s'oblige à l'entretenir ; qu'il ne lui demandera rien pour subsister, est suspendu de toutes les fonctions de ses Ordres, jusqu'à ce qu'il ait été absous par le Pape.

La seconde est dans le ch. premier du Titre *de ordinatis ab Episcopo, qui Episcopatus renunciavit*, dans lequel un Ecclésiastique est suspendu de tous les Ordres sacrés qu'il a reçus d'un Evêque qui a renoncé à l'Evéché & aux fonctions épiscopales.

La troisieme est dans le ch. *Cum illorum*, *de sent. excomm.* où un Clerc séculier, qui se reconnoissant lié de l'excommunication, ne laisse pas de se faire promouvoir aux saints Ordres.

La quatrieme est dans l'Extravagante *Antiqua. de voto*, dans laquelle il y a une suspense, tant de l'Ordre, que de l'Office & du Bénéfice, contre ceux qui s'engagent dans les saints Odres, après qu'ils se sont engagés dans le Mariage, quand même ils ne l'auroient pas consommé.

La cinquieme est contre les Religieux apostats, qui durant leur apostasie ont reçu quelque Ordre sacré, *Cap. 4. de Apostatis.* Il y a beaucoup d'autres suspenses inserées dans le Droit qui sont réservées au Saint Siege ; mais ou elles sont la plupart abolies par un usage contraire, ou elles ne sont pas reçues dans le Royaume.

L'Ordinaire peut absoudre de la suspense encourue par un Clerc ordonné sans Dimissoires par un Evêque étranger.

V. *Le Grand-Vicaire peut-il absoudre un Clerc qui a été ordonné par un Evêque étranger sans les Dimissoires de son Evêque?*

R. On tombe d'accord que le Clerc qui a été ordonné par cette voie est privé des fonctions de l'Ordre qu'il a reçu. Le Droit ancien & le Droit nouveau conviennent sur ce point : *Constituimus ut quicumque ex alia Parrochia voluerit alienum Ministrum, sine consensu Episcopi ipsius & sine voluntate, Ordinare, non sit rata Ordinatio ejus, Can. 1. distinct.* 71. » Le Concile de Trente * ordonne que celui qui aura été ordonné de » cette sorte, demeurera suspens de la fonction des Ordres qu'il aura » reçus, tant & si long-temps que son propre Ordinaire le jugera à pro» pos.

Il paroit par la disposition de ce Concile, qu'un Clerc qui a été ordonné par un autre Evêque que le sien, & sans Dimissoires est actuellement suspens. Il s'agit maintenant de sçavoir s'il peut être absous de cette suspense par son propre Evêque, ou par son Grand-Vicaire. S'il en faut croire Pyrrhus-Corradus, *lib.* 4. *dispens. Apostolic.* il faut pour cet effet recourir au Souverain Pontife. La raison de douter est, qu'encore que Pie II. ne se soit pas expressément réservé l'absolution de cette suspense par sa Bulle *Cùm ex Sacrorum.* Sixte V. par sa Bulle *Sanctum & salutare*, ordonne qu'on n'en pourra être absous que par la grace du Saint Siege : Mais à cela on répond que cette Bulle de Sixte Cinquieme a été révoquée par une autre postérieure de Clément VIII. & réduite aux termes du Droit commun. Ensorte que le Concile de Trente, au Décret duquel les Canonistes se sont depuis conformés, laissant la durée de cette suspense en la pleine disposition des Evêques, il est sans doute qu'ils en peuvent absoudre. Alterius. *disp.* 10. *cap.* 1. *dub.* 4. Bonacina, *de suspens. in particulari. dis.* 3. *poncto*, *q.* 5. 11. *num.* 28.

* Seff. 23. Cap. 8.

SECTION I.

DE DIVERSES ABSOLUTIONS DES CENSURES *que le Grand-Vicaire peut donner.*

SOMMAIRE.

Pouvoir du Grand-Vicaire d'absoudre des censures. Diverses sortes d'absolution. Il peut absoudre ad cautelam *un excommunié. Il peut absoudre* ad cautelam *de la suspense. Il peut absoudre* ad cautelam *de l'interdit personnel. Motifs pour lesquels on demande l'absolution* ad cautelam. *Premiere condition pour obtenir cette absolution. Seconde condition. Troisieme condition pour le même sujet. Absolution* cum reincidentia. *Cas dans lequel celui qui n'a été absous que de cette sorte, ne retombe pas dans la censure. Dans le for extérieur, pour retomber dans la censure, une nouvelle Sentence est requise. Un mort peut être absous de la censure dont il avoit été frappé pendant la vie. Explication du pouvoir de l'Eglise sur ce sujet.*

Pouvoir du Grand-Vicaire d'absoudre des censures.

I. *EN combien de manieres le Grand-Vicaire peut-il donner l'absolution des censures?*

R. Il peut en absoudre pour le for intérieur seulement, afin de rendre une personne capable de recevoir les Sacremens, & de gagner secrettement quelqu'indulgence, ou pour quelqu'autre semblable sujet. Mais cette absolution n'empêche pas que si un excommunié a été dénoncé, il ne doive se conduire en public de la même maniere qu'il faisoit avant cette absolution, parce que son excommunication ayant été publique, il faut que l'absolution le soit aussi pour pouvoir le remettre dans son premier état.

Diverses sortes d'absolutions.

Le Grand-Vicaire peut aussi donner des absolutions simples ou conditionnelles dans le for extérieur. Les premieres sont accordées sans aucune réserve & sans aucune condition qui empêche que ces sortes d'absolutions n'ayent leur effet. Les autres sont données avec certaines conditions qui regardent le temps passé, le présent, ou l'avenir. Celles qui regardent le temps passé, ou le présent, sont des absolutions *ad cautelam*, que l'on donne au cas qu'un Pénitent soit lié de quelque censure, & qu'il ait effectivement commis le crime pour lequel elle a été ordonnée. Celles qui regardent l'avenir, sont appellées *ad reincidentiam*, parce qu'elles ne sont données qu'à certaines conditions, auxquelles si on manque

de satisfaire dans le délai qui a été prescrit, on retombe dans la même censure.

Il peut absoudre ad cautelam *un excommunié.*

Il est constant que le Grand-Vicaire peut donner ces deux sortes d'absolution. Pour celles qu'on appelle *ad cautelam*, & dont il sera parlé ailleurs plus au long, nous en avons un exemple dans le ch. *Per tuas, de sent. excomm.* dans lequel Innocent III. dit qu'un excommunié ne doit point être oui par le Métropolitain devant lequel il s'est pourvû par appel de la Sentence d'excommunication qui lui a été prononcée par l'Ordinaire, si par un préalable il n'a été absous *ad cautelam*. Il ajoute que cette absolution doit être donnée par le Métropolitain : *Nisi voluerit Episcopo diœcesano deferre, ipsumque ad eum remittere absolvendum.* Et si l'Ordinaire refuse cette absolution à cet excommunié : *Ipse nihilhominùs ipsum absolvat, cautione receptâ quòd suo debeat parere mandato.*

Il peut absoudre ad cautelam *de la Suspense.*

Cette absolution *ad cautelam* peut non-seulement être accordée à un excommunié, mais encore à un Prêtre qui n'est lié que de la suspense de ses Ordres, de son Office ou de son Bénéfice. Il y en a une preuve manifeste dans le Chap. *Venerabili. de sent. excomm.* où Honoré III. dit qu'un Evêque du Mans ayant été suspendu de ses fonctions par l'Archevêque de Tours son Métropolitain, il avoit absous cet Evêque de cette suspense *ad cautelam*, parce qu'il avoit juré en présence du Procureur de cet Archevêque, que s'il étoit trouvé coupable, il se soumettroit à tout ce qui lui seroit ordonné.

Il peut absoudre ad cautelam *de l'interdit personnel.*

Il en est ainsi de l'interdit personnel. Il est vrai que Grégoire X. ordonne dans le Concile général de Lyon, que les interdits décernés contre des Villes & des Paroisses, ne pourroient pas être levés *ad cautelam*, *Cap. Præsent. de sent. excomm. in 6.* Mais la Glose sur ce Chapitre, dit qu'une personne qui a été interdite, peut recevoir cette sorte d'absolution, & être relevée de son interdit *ad cautelam*. La raison qu'elle en donne est fondée sur la différence qu'il y a entre ces deux interdits. Dans le général on ne laisse pas d'administrer les Sacremens qui sont de nécessité pour le salut, & de célébrer les Offices divins de la maniere qui a été prescrite dans le Chap. *Alma mater ;* mais l'interdit personnel rend un fidele incapable de recevoir les Sacremens : Ainsi pour le re-

tirer de ce mauvais état, on le peut absoudre *ad cautelam.*

Motifs pour lesquels on demande l'absolution ad cautelam.

II. *Quelle conduite doit tenir celui qui demande cette absolution* ad cautelam ?

R. Cette absolution est ordinairement demandée pour mettre la conscience en repos, pour être capable de recevoir les Sacremens, & d'entretenir la société spirituelle & la civile avec le reste des Chrétiens, si on étoit lié de l'excommunication, & pour faire connoître qu'on ne méprise pas les censures & l'autorité de l'Eglise. Ainsi pour tâcher d'obtenir cette absolution, il y a certaines conditions qui ont été prescrites par le Droit.

Premiere condition pour obtenir cette absolution.

La premiere est, que celui qui prétend être absous de cette maniere, représente au Supérieur auquel il s'adresse pour cet effet, que la Sentence par laquelle il a été excommunié, suspens, ou interdit, est nulle ; car s'il se contentoit d'alléguer seulement qu'elle est injuste, il avoueroit qu'il est effectivement lié de la censure, parce qu'une censure, quoique prononcée contre les formes ordonnées par le Droit, ne laisse pas d'avoir son effet.

Il faut donc exposer que cette censure est nulle, soit parce qu'elle a été décernée après un appel légitime, soit parce qu'elle est fondée sur une erreur insuportable & manifeste. La Glose sur le Chapitre *Præsenti*, fait voir qu'il y a beaucoup d'autres chefs de cette nullité dont on ne peut se servir ; mais ces deux sont les plus ordinaires.

Seconde condition.

La seconde condition est, qu'il ne faut pas se contenter d'exposer cette nullité, mais qu'il est encore nécessaire d'en donner une preuve sommaire, & qu'on appelle demi-pleine, comme on voit dans le Chapitre *Venerabili. §. Similiter*, & de faire pour ce sujet assigner sa Partie. Par exemple, si la Sentence a été donnée après l'appel, il y a deux choses à considérer sur ce point ; l'une si cet appel est véritable, l'autre s'il a été légitime. La premiere doit être prouvée du moins sommairement ; & la seconde regarde le fonds de la cause, sans le jugement de laquelle on peut procéder à cette absolution : Tout cela est ordonné par le Concile général de Lyon tenu sous Innocent IV. comme il paroit par le Chapitre *Solet. de sentent. excomm. in 6.* où il est dit que cette absolution doit

doit être donnée à celui qui offre de prouver que l'excommunication qui a été prononcée contre lui, est nulle, & qui le prouve, ajoute la Glose; & cela quoique sa Partie s'y oppose, à moins qu'elle ne représente qu'il a été excommunié *pro manifesta offensa;* & c'est ce que la Partie doit prouver dans huitaine. Or comment la Partie pourroit-elle se rendre opposante à cette absolution, & être admise à faire cette preuve dans le délai de huit jours, si elle n'étoit pas assignée, & si elle n'avoit aucune connoissance de la Requête présentée au Supérieur ? D'ailleurs si sur la simple exposition d'un suppliant il étoit permis de donner ces sortes d'absolutions, ce seroit rendre inutiles les censures de l'Eglise, & la Jurisdiction ordinaire fort méprisable; en un mot, quand elle est donnée sans toutes ces précautions *in limine litis*, ce n'est qu'une formalité qui ne peut servir que pour *ster* à droit; ainsi qu'il paroit dans l'Art. 41. de l'Edit du mois d'Avril 1695.

Troisieme condition sur le même sujet.

La troisieme condition est, que celui qui demande cette absolution donne des assurances, qu'au cas qu'il vienne à perdre la cause dans le fonds, il se soumettra à tout ce qui lui sera ordonné, tant pour satisfaire sa Partie, que pour expier le crime dont il est accusé. C'est la disposition du Chapitre *Solet. de sentent. excomm. Non relaxetur sententia, nisi priùs sufficiens præstetur emenda, vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur.*

Absolution cum reincidentia.

III. *Le Grand-Vicaire peut-il donner des Absolutions*, cum reincidentia ?

R. Cette absolution peut être donnée en deux manieres : 1°. En suspendant l'effet de la censure pour un certain temps, durant lequel un Ecclésiastique qui en est effectivement lié, peut exercer ses fonctions sans craindre de tomber dans l'irrégularité : Mais ce temps-là étant expiré, cet Ecclésiastique retombe dans la censure. 2°. Cette absolution peut encore être donnée à certaines conditions; par exemple, qu'on satisfera la Partie, ou qu'on pratiquera quelque autre bonne œuvre, & que le tout sera exécuté dans un délai compétent, après lequel on retombera dans la censure. Il est constant qu'un Grand-Vicaire peut donner cette sorte d'absolution; parce qu'il peut pour de bonnes raisons suspendre pour quelque-temps l'effet de la censure, & pour réduire un fidele à son devoir, lui enjoindre quelque satisfaction convenable, à la-

quelle s'il vient à manquer, il sera lié de la censure comme il étoit auparavant.

Cas dans lequel celui qui n'a été absous que de cette sorte, ne retombe pas dans la censure.

Mais s'il ne la peut pas faire commodément dans le temps qui lui a été marqué, retombera-t-il dans la censure ? Il est plus probable, que non. La raison est, que comme il paroit par le Chapitre *Eos qui*, *de sentent. excomm. in* 6. quand on fait de semblables injonctions, on entend, quand même cela n'y seroit pas exprimé, que celui à qui elles sont faites, n'aura point d'obstacle légitime à exécuter les ordres qui lui ont été prescrits : Joint que cette rechute dans la censure est une peine ordonnée par le Droit, qui suppose par conséquent une faute considérable, & pour empêcher, ainsi qu'il est dit dans ce même Chapitre, qu'on ne méprise les censures ecclésiastiques. Or quand on a un empêchement légitime d'accomplir les ordres qu'on a reçus, on n'est pas coupable de cette omission, & on ne méprise pas les censures & les ordres de l'Eglise.

Dans le for extérieur pour retomber dans la censure une nouvelle Sentence est requise.

Mais pour faire retomber dans cette censure, est-il nécessaire que le Grand-Vicaire prononce une nouvelle Sentence ? Il faut distinguer, pour faire tomber un Fidele dans la censure pour les effets qui regardent l'extérieur, il faut une nouvelle Sentence qui déclare qu'il est retombé dans la censure à cause de sa désobéissance, & qu'il le dénonce nommément. Mais dans le for intérieur cette Sentence est inutile ; parce qu'aussi-tôt qu'il est en demeure, il est sujet, *ipso jure*, à la peine, & il l'a encourue.

Un mort peut être absous de la censure dont il avoit été frappé pendant sa vie.

IV. *Le Grand-Vicaire peut-il donner à un mort l'absolution de quelque censure qu'il avoit encourue pendant sa vie ?*

R. Ce cas est décidé par Clement III. dans le chap. *A nobis*, *de sent. excomm.* dans lequel ce Pontife propose cette difficulté ; sçavoir, si un excommunié qui est mort après avoir donné des preuves sensibles de pénitence, & sans avoir reçu la grace de l'absolution doit passer dans l'E-

glise pour absous de cette censure ; & au cas qu'il n'y puisse point passer pour absous, comment est-ce que l'Eglise a le pouvoir de l'absoudre, puisqu'elle n'a reçu le pouvoir de lier & de délier que sur la terre, & que les morts ne sont plus soumis à sa jurisdiction.

A cela ce Pape répond, qu'il faut considérer dans cet excommunié deux sortes de liens, l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard de l'Eglise. Il est délivré du premier par une sincere & parfaite contrition de ses péchés ; mais le second ne peut être rompu que par l'absolution que l'Eglise ne doit pas refuser à un fidele qui est mort dans de saintes dispositions : *Quem non contemptus religionis, sed necessitatis articulus impedivit.*

Explication du pouvoir de l'Eglise sur ce sujet.

Mais comment l'Eglise peut-elle absoudre ce mort, sur lequel elle n'a plus de jurisdiction ? Si elle peut lier un mort, elle le peut aussi délier. Or il est constant, poursuit ce Pape, par les Canons, que l'Eglise a usé de ce pouvoir sur les fideles, qu'elle a retranché après leur mort de sa communion, & y en a rétabli quelques-uns qui en avoient été injustement retranchés pendant leur vie. Ces exemples sont rapportés au long dans le Canon *Sanè profertur.* 24. *q.* 2. Pour mettre cette vérité dans son jour, il faut remarquer qu'une excommunication prive de deux sortes de communions, de l'intérieure & de l'extérieure. Il n'y a que ceux qui sont en vie qui puissent ressentir le premier effet, parce qu'ils sont capables de commettre quelque crime, & de recevoir des monitions canoniques : Mais pour l'effet extérieur qui consiste à être privé de la sépulture ecclésiastique & des prieres publiques, il peut tomber sur des morts, & l'Eglise peut avoir des considérations fort légitimes pour les traiter avec cette rigueur. Or comme l'Eglise excommunie un fidele après sa mort, en le retranchant de cette Communion extérieure, elle a le pouvoir de l'absoudre en le rétablissant dans cette même Communion. Ce qui est dit de l'absolution de l'excommunication, peut être facilement appliqué à celle de l'interdit personnel.



SECTION II.

SUR LA MANIERE DONT CES ABSOLUTIONS DOIVENT être données.

SOMMAIRE.

Forme de l'Abfolution des Cenfures. Formalités prefcrites par le Pontifical Romain. Premiere condition requife dans ceux qui demandent d'être abfous des Cenfures. Seconde condition. Troifieme condition. L'Abfolution des Cenfures peut être demandée & obtenue par Procureur. Le Grand-Vicaire peut abfoudre des Cenfures qu'il a prononcées à ceux qui en ont appellé.

Forme de l'Abfolution des Cenfures.

I. Q*Uelle eft la forme de l'Abfolution des Cenfures?*

R. Il eft conftant que le Droit n'a pas prefcrit certains termes qui foient effentiels à la forme de ces abfolutions, & que pourvu qu'on emploie des paroles qui expriment l'intention qu'on a d'abfoudre d'une telle cenfure, cette abfolution ne manque pas d'avoir fon effet, & de rétablir le Pénitent dans fon premier état. Il faut feulement remarquer, que comme la cenfure a été décernée par écrit, & qu'il eft de l'intérêt de ceux contre qui elle a été prononcée, qu'il paroiffe qu'ils ont été abfous, il faut auffi que l'abfolution foit rédigée en acte public.

Formalités prefcrites par le Pontifical Romain.

Il faut encore obferver qu'il y a des cérémonies qui font comme les formes *accidentelles* de ces fortes d'abfolutions, dont pourtant on n'ufe pas envers des femmes & des perfonnes qualifiées. Fevret même prétend que fi en France on ufoit des formalités prefcrites par le Pontifical Romain, il y auroit abus; & il le prouve par un Arrêt du Parlement de Paris du 29 Mars 1582, par lequel l'abfolution que le Nonce de Grégoire XIII. donna aux Cordeliers de Paris qu'il avoit excommuniés; avec toutes les cérémonies prefcrites dans le Pontifical Romain, fut déclarée abufive, comme étant contraire à l'ufage obfervé fur ce fujet dans le Royaume.

Premiere condition requise dans ceux qui demandent d'être absous des censures.

II. *Quelles sont les conditions requises en ceux à qui l'on donne ces absolutions ?*

R. La premiere est, qu'ils soient soumis à la jurisdiction ordinaire ou déléguée de celui qui les absout ; parce que l'absolution est un acte de jurisdiction que le Grand-Vicaire ne peut exercer que sur des personnes qui sont dans l'étendue du Diocese où il est établi. Et cela à moins qu'il ne soit commis par une autorité supérieure pour absoudre des gens d'un Diocese étranger ; & dans ce cas il est vrai de dire qu'il a sur eux une jurisdiction déléguée.

Seconde condition.

La seconde condition est, que cette absolution soit requise par ceux à qui elle doit être accordée, & qu'ils se soumettent à l'autorité de l'Eglise. Il est vrai qu'il y a des Auteurs * qui prétendent qu'on peut absoudre un excommunié, quoiqu'il ne fasse pour cet effet aucune démarche ; & que bien loin de demander l'absolution, il proteste qu'il n'en veut point. Mais les cas où ces Auteurs prétendent que l'on peut & que même l'on doit accorder ces sortes d'absolutions contre la volonté de ceux qu'on avoit puni de quelque censure, arrivent si rarement dans la pratique, qu'il faut dire que d'absoudre un fidele contre son gré, ce seroit avilir les censures, exposer au mépris l'autorité de l'Eglise, & tenir une conduite opposée aux démarches qu'elle fait envers ceux contre qui elle a prononcé quelque censure. Elle les presse, elle les exhorte, elle les menace des plus rigoureuses peines, afin de les obliger à se soumettre, & à demander l'absolution, ainsi qu'on en voit un exemple dans le Chapitre *Ad Apostolicæ. de Sent. & re judicata*, qui est pris du Concile général de Lyon tenu sous Innocent IV.

Troisieme condition.

La troisieme est, que ceux qui demandent d'être absous, promettent de ne plus retomber dans le même cas qui leur a attiré cette censure, & de satisfaire la Partie intéressée en réparant le préjudice qu'ils lui ont fait dans son honneur ou dans ses biens de fortune, *Cap. Ex tenore. de sent. excomm.* Cette condition est encore exprimée dans le Chapitre *Ex*

* S. Thomas, in 4. Sent. Distinct. 18. q. 7. Art. 1. Joannes Andræas, in Cap. 1. de Sent. excomm. in 6.

parte. de verb. significat. dans lequel Innocent III. distingue deux sortes d'excommuniés : Celui, dit-il, qui a été excommunié en punition de sa contumace & de sa desobéissance peut être absous : *Si priùs sufficiens standi juri cautio tribuatur.* Mais pour celui qu'on a excommunié, parce qu'il n'a pas voulu réparer le tort qu'il a fait au prochain, il dit qu'il ne doit pas être absous de cette excommunication, si par un préalable il ne répare ce préjudice, *nisi priùs sufficiens præstetur emenda* ; ou si au cas qu'il ne soit pas en état de faire cette réparation à cause de sa pauvreté, il ne donne un répondant ; ou si à son défaut il ne s'engage par serment à faire cette réparation aussi promptement qu'il lui sera possible, comme il y a grand nombre de Docteurs qui expliquent de cette maniere cette condition prescrite par le Droit.

L'absolution des Censures peut être demandée & obtenue par Procureur.

III. *Est-il absolument nécessaire que ceux qui demandent l'absolution au Grand-Vicaire se présentent à lui ?*

R. Il est certain que l'absolution sacramentelle des péchés qu'on a commis ne peut pas être donnée à des absens ; & que comme on ne peut pas se confesser par procureur, on ne peut pas aussi recevoir l'absolution par cette voie. Il n'en est pas de même de l'absolution des censures ; on la peut demander & l'obtenir par le ministere d'un procureur. 1°. Parce que c'est la pratique de l'Eglise. 2°. Parce que c'est un point incontestable que l'Eglise a le pouvoir de prononcer des censures contre les absens ; par conséquent qu'elle a celui de les absoudre dans leur absence, puis que suivant la maxime du Droit, on doit être plus porté à accorder des graces qu'à condamner les gens. Mais le procureur dont on se sert pour demander cette absolution, pour faire toutes les soumissions nécessaires, doit avoir pour cet effet un mandement spécial. *Glossa in Cap. Qui ad agendum. de procurat. in 6.*

Le Grand-Vicaire peut absoudre des Censures qu'il a prononcées, à ceux qui en ont appellé.

IV. *Quand on s'est pourvu par appel des Censures que le Grand-Vicaire a décernées, a-t-il le pouvoir d'en donner l'absolution ?*

R. La raison de douter est, que comme il est dit dans le Chapitre *Si à judice. de appellat. in 6.* & dans le Chapitre *Cùm appell.* dans le même Livre, dans le même Titre, l'appel dont il s'agit semble ôter au Grand-Vicaire l'exercice de sa jurisdiction dans cette cause ; & par con-

séquent qu'il ne peut plus en connoitre, & exercer sa jurisdiction sur ceux qui ont interjeté l'appel de ses censures, en leur donnant l'absolution. Mais à cela la réponse est aisée. Il est vrai que le Grand-Vicaire, de la Sentence duquel on a appellé, ne peut rien faire au préjudice de l'appellant, parce que le Supérieur, dont l'appellant a réclamé le secours, lui a lié les mains; mais pourtant il ne peut pas lui ôter la liberté d'accorder à ce même appellant ce qui lui est avantageux dans cette affaire, & de réparer l'injustice qu'il prétend lui avoir été faite. Cette réponse est fondée. 1°. Sur ce même Chapitre *Si à judice*, où il est dit que l'appel ne peut pas empêcher que le Juge ordinaire ne répare le tort qu'il a fait par sa Sentence à l'appellant. 2°. Sur le Chapitre *Ad reprimendum. de offic. ordinarii*, dans lequel Celestin III. écrivant à l'Archevêque de Rouen & à ses Suffragans, lui dit en termes formels, que si quelqu'un appelle à son Tribunal, & se plaint qu'il a été injustement excommunié par son Evêque, il le lui doit renvoyer pour en recevoir l'absolution : *Ad ipsum, ei quasi Coepiscopo deferens, absolvendum, secundùm Ecclesiæ formam remittas.*

Fin de la premiere Partie.



TABLE

DES MATIERES DE LA PREMIERE PARTIE.

AGe pour être pourvû des Cures suivant le Droit commun. Page 63
Opinion des Auteurs qui soutiennent que l'usage est contraire, 63
Age pour les Dignités & les Personats suivant le Concile de Trente. 65
Age pour les Benefices simples suivant le même Concile. 65
Usage du Royaume contraire sur ce point à ce Concile. 65
Age pour recevoir la Tonsure. 42
Usage du Royaume sur ce sujet. 42
Age pour le Soudiaconat. 44
Suspense contre ceux qui ont été ordonnés Soudiacres avant l'âge requis. 44
Si cette suspense est réservée au Pape. 45
Si l'âge de vingt-deux ans requis pour le Soudiaconat doit être accompli, ou s'il suffit qu'il soit commencé. 44
Age pour le Diaconat. 49
Abbaye & Abbé. Quand une Abbaye est vacante l'Ordinaire doit conferer de plein droit les Cures qui en dépendent. 73
Preuves du droit des Ordinaires dans ce cas. 74
Si l'Ordinaire peut aussi conferer les Benefices simples qui dépendent d'un Abbé qui n'a point de Bulles. 75
Si quand un Abbé reçoit ses Bulles dans les six mois après la vacance d'une Cure à laquelle l'Ordinaire avoit déja pourvû de plein droit, cet Abbé a droit d'y pourvoir. 75
Absolution. Si le Grand-Vicaire peut donner des absolutions. 280
Absolution des cas, réservée aux Evêques, 280, 281
Absolution des cas de la Bulle *In Cœna Domini*, n'est pas en France réservée au saint Siege. 281
Absolution des cas réservée au Pape. 281
Absolution de ces mêmes cas, quand ils sont secrets, réservée à l'Ordinaire. 283
Absolution des censures. 286
Absolution de la suspense encourue par un Clerc ordonné sans dimissoires par un Evêque étranger, réservée à son Prélat. 285
Absolution des censures *ad cautelam.* 285
Conditions requises pour cette absolution. 288
Absolution *cum reincidentia.* 289
Absolution donnée à un fidele après sa mort. 290
Forme de l'absolution des censures. 292
Conditions requises pour l'absolution des censures. 293
Si cette absolution peut être obtenue par Procureur. 294
Si le Grand-Vicaire peut absoudre des censures qu'il a décernées, celui qui en a relevé appel. 294

B

Bâtards sont inhabiles aux saints Ordres. 222
Peuvent être dispensés par l'Ordinaire pour les Ordres mineurs. 222
Peuvent être dispensés par leur Evêque pour tenir des benefices simples. 222
L'Ordinaire ne peut pas les dispenser pour tenir des Canonicats dans une Cathédrale.

thédrale. 223
Si ceux qui ont été exposés dans leur enfance doivent passer pour bâtards. 224
Bénéfices qui vaquent de droit. 17
Benefices qui vaquent de droit & de fait. 57
Benefices qui vaquent par Sentence. 57
L'Ordinaire peut conferer des benefices en tout genre de vacance. 58
Temps dans lequel les benefices doivent être conferés. 59, 60
Précautions que l'Ordinaire doit prendre pour se conserver en certains cas la disposition d'un benefice. 61, 62
Qualités requises dans la résignation des benefices. 61, 62
Si l'Ordinaire peut varier dans la collation des benefices. 62
Cas dans lesquels il peut varier. 62, 63
Clercs incapables d'avoir des benefices. 67
Les benefices doivent être conferés aux plus dignes sujets. 69
Bigamie. Il y en a de trois sortes. 229
Les Evêques peuvent dispenser de la bigamie par ressemblance. 229
La dispense des deux autres especes de bigamie est réservée au saint Siege. 229

C

Collations des benefices libres & forcées. 56
Le Grand-Vicaire n'a besoin d'un mandement spécial que pour les collations libres. 56
Dans la collation des benefices le Grand-Vicaire peut user de cette clause, *aut alio quovis modo*. 58, 59
Dans la collation des benefices patronés il faut attendre & exprimer la nomination des Patrons. 71
Divers cas dans lesquels l'Ordinaire peut conferer ces sortes de bénéfices indépendamment des Patrons. 71 & suiv.
Forme de la collation des benefices. 112
Conditions requises dans la collation des benefices. 114
Date du jour & de l'heure inserée dans la collation d'un benefice. 115
Confesseurs. Pouvoir du Grand-Vicaire d'approuver des Confesseurs. 141
Droit du Grand-Vicaire de les examiner. 142. 144
Les Confesseurs réguliers & séculiers sujets à cet examen. 142
Forme de cet examen. 143
Qualités requises dans les Confesseurs pour être approuvés. 144
Droit du Grand-Vicaire de limiter les approbations des Confesseurs séculiers & réguliers. 145
Pouvoir du Grand-Vicaire de révoquer les approbations. 147
Instructions qui doivent être données aux Confesseurs. 148
Discrétion dans le zele nécessaire aux Confesseurs. 149 & suiv.
Suites dangereuses du zele indiscret de quelques Confesseurs. 151, 152

D

Dimissoires. Qu'est-ce que les dimissoires. 29
Le Grand-Vicaire a besoin d'un mandat spécial pour donner des dimissoires. 30
Qui sont ceux à qui le Grand-Vicaire ne peut point accorder des dimissoires. 32
S'il en peut donner à ceux qui ont exercé la Médecine. 34
S'il en peut donner à ceux qui ont porté les armes sans avoir tué ni mutilé. 37
Si quand l'Ordinaire refuse injustement des dimissoires, on peut se pourvoir au Métropolitain. 38 & suiv.
Dimissoires pour chacun des Ordres. 42 & suiv.
Ce qu'il faut observer dans les dimissoires qu'on accorde. 50
Dispense. La définition de la dispense expliquée. 218
Causes de la dispense. 219
La dispense doit être interprétée à la rigueur, non le pouvoir de dispenser. 220
Exceptions de cette regle. 221
Conséquences qu'on en tire. 221

Dispense pour les Ordres & pour les benefices. 222
Dispense pour le domestique d'un Evêque en matiere d'Ordination. 230
Dispense de l'âge & de l'Ordre requis pour tenir une Dignité qui n'a point de charge d'ames. 232
Dispense en faveur d'un Curé de faire promouvoir dans l'an à l'Ordre de Prêtrise. 234 & suiv.
Pouvoir de l'Ordinaire de dispenser de certains vœux. 235
Cas dans lesquels l'Ordinaire peut dispenser des vœux réservés au saint Siege. 236
Pouvoir du Grand-Vicaire de dispenser des bans de mariage. 243
Cette dispense doit être fondée sur quelque sujet légitime. 244
Précautions qu'il faut prendre lors qu'on accorde ces dispenses. 246
Quand les deux parties sont de différens Dioceses, cette dispense des bans doit être accordée par chaque Ordinaire des lieux. 245
Domestique. Ordination du Domestique d'un Evêque. Voyez *Dispense.*
Temps requis pour passer pour domestiques d'un Evêque à l'effet de l'Ordination. 230, 231
Chapelles domestiques ne peuvent être bâties sans permission de l'Ordinaire. 176
Elles doivent être bénites. 177
Dans quel état elles doivent être afin qu'on les puisse bénir. 178
Clauses & restrictions dans les permissions que l'on donne au sujet des Chapelles domestiques. 179

E

L'*Eglise* a Jurisdiction. 1 & 2
Preuves de cette Jurisdiction. 2 & 3
En qui réside cette Jurisdiction. 3 & suiv.
Réponse à une objection que l'on fait contre la jurisdiction de l'Eglise 6
Erection d'une nouvelle Eglise Paroissiale. 139
Procédure qu'on doit faire dans cette érection. 139
Ceux qui doivent y être appellés. 138
Si le consentement du Recteur de l'Eglise principale y est requis. 140
Moyens de pourvoir à la dotation de cette nouvelle Eglise. 140
Droits qu'il faut réserver au Recteur dans cette nouvelle Eglise. 140
On ne peut pas bâtir des Eglises sans permission de l'Ordinaire. 176
Il faut qu'elles soient consacrées ou bénites pour y pouvoir dire la Messe. 177
Etat dans lequel elles doivent être. 178
Cas dans lesquels les Eglises sont profanées. 180
Réconciliation des Eglises profanées. 182
Evêque. Un Evêque a deux sortes de Jurisdiction. 9
Différence entre ces Jurisdictions. 9
Si un Evêque est obligé d'établir un Gr. Vicaire. 9 & suiv.
Si un Evêque peut régir le Diocese par son Grand-Vicaire avant qu'il en ait pris possession. 13 & suiv.
Evêque Diocésain pour l'Ordination, selon Boniface VIII. 31
Conciles de France qui ont suivi cette discipline. 31
Si par l'Evêque de la naissance on doit entendre celui du Diocese où l'on a été baptisé. 31 & 32
Examen des pourvus par le Pape *in forma dignum.* 97 & 98
Cas dans lequel on peut se dispenser de procéder à cet examen. 99
A quoi on doit se borner dans cet examen. 100
Si dans cet examen on peut connoitre d'une question de fait. 101
Un Evêque qui est hors de son Diocese y peut renvoyer un Clerc pour y procéder à l'examen, & lui donner le visa. 98
Excommunication. Pouvoir du Grand-Vicaire d'excommunier. 271
Forme de l'excommunication. 272
Effet de l'excommunication. 272
Ancienne forme de denoncer les excom-

munies. 269
Si dans le Royaume on est tenu d'éviter ceux qui ont battu notoirement des Clercs, & qu'on n'a point dénoncé. 270

F

Fabrique. Comptes des revenus de la fabrique doivent être rendus pardevant le Grand-Vicaire en cours de visite. 185, 186
Disposition de l'Edit concernant la Jurisdiction Ecclésiastique. 186
Fait. Si le Grand-Vicaire peut connoître d'un fait quand il a liaison avec le droit. 100
Si la notorieté du fait a lieu dans le Royaume. 167, 168
Si elle suffit dans les censures. *ibid.*

G

Gradué. Il faut être gradué pour être pourvû d'une Cure dans une Ville murée. 66
Qu'est-ce qu'on entend par ces termes: *Villa murata.* 66
Il faut être gradué pour être pourvû des Dignités des Eglises Cathédrales, & de la premiere des Eglises Collégiales. 66
Les dégrés qu'on obtient sans être capable sont nuls, & les provisions des benefices qu'on obtient en vertu de ces dégrés sont aussi nulles. 67
On peut se pourvoir contre un dégré obtenu sur une fausse attestation 83, 84
Gradués qui requierent des benefices sujets à l'examen de l'Ordinaire. 81
Détail de cet examen. 82 & suiv.
Benefices auxquels les Gradués n'ont pas droit de prétendre. 84, 85
Concours des Gradués qui sont de même date. 86
Mois affectés aux Gradués simples & nommés. 85
L'ancienneté des Gradués nommés est prise de la date de la nomination. 86
Gradué décrété de prise de corps incapable de requerir un benefice. 85, 86
Quand l'Ordinaire a conféré un benefice qui a vaqué en un mois de faveur à un Clerc qui n'est pas gradué, il ne perd pas le pouvoir de le conférer à un gradué qui le requiert. 86, 87
Si dans ce cas l'Ordinaire perd le droit de gratifier. 87, 88
Les Gradués simples n'ont pas droit de requérir des benefices qui ont vaqué en des mois de rigueur, quand même il n'y auroit aucun gradué nommé. 89

H

Habitans. Les habitans des Villes ne peuvent pas établir des Régens & des Régentes d'Ecole sans l'approbation de l'Ordinaire. 167, 168
Deux Arrêts du Conseil d'Etat contre les Habitans de Mezin au Diocese de Condom sur ce sujet. 167, 168
Visite des principaux habitans des Paroisses. 205
Hôpitaux. Visite canonique des Hôpitaux. 198
Huiles. Visite des vaisseaux où l'on conserve les saintes Huiles. 196
Inscription sur la porte de l'armoire où l'on tient ces vaisseaux. 196
Qui doit garder la clef de cette armoire. 196

I

Indult & *Indultaire.* Origine des indults. 92
Ceux à qui les Indults ont été accordés. 92
Bref ampliatif des Indults de Clement IX. 93
Les Indultaires n'ont pas droit de requerir les benefices qui vaquent par résignation pure & simple. 93
Ni les benefices qui viennent à vaquer dans le mois, à compter du jour qu'ils ont présenté leurs lettres à l'Ordinaire. 94
Ils peuvent prétendre aux Prébendes

Canoniales & Dignités des Cathédrales. 94
Comme aussi aux Dignités électives collatives, non pas aux électives confirmatives. 94
Les indults ont un décret irritant, non pas les brévets du joyeux avenement à la Couronne, & de serment de fidélité. 95
Conditions requises pour jouir de l'effet de l'indult, & des deux autres graces expectatives. 96
Préference des indultaires & des brevetaires sur les gradués. 97
Interdit. Diverses sortes d'interdit. 275
Desordres que causent les interdits généraux quand on n'y observe pas les regles de la prudence. 276
Regles de la Pragmatique-Sanction & du Concordat sur ce sujet. 276
Procédure pour interdire un Paroissien qui a manqué à faire le devoir paschal. 278
Interstices. Etablissement des interstices pour les Ordres. 51
Raison de cet établissement. 52
C'est à celui qui donne les dimissoires, non pas à l'Evêque qui ordonne en vertu de ces dimissoires, qu'il appartient de dispenser des interstices. 52, 53
Il faut avoir un sujet légitime pour en dispenser. 53
Si on encourt quelque peine quand on a été ordonné sans garder les interstices, & sans en avoir été dispensé. 54, 55
Irrégularité. Différentes especes d'irrégularité. 32 & 34
Si on est irrégulier pour avoir poursuivi la condamn. à mort d'un criminel. 34, 35
Les témoins qui ont déposé contre un criminel qui a été condamné à la mort & exécuté, ne sont pas irréguliers. 35
Pour avoir précisement exercé la Médecine ou la Chirurgie, on n'est pas irrégulier. 36
Pour avoir été dans le service sans avoir directement ou indirectement tué ou mutilé, on n'est pas irrégulier. 37
Ceux qui ont été exposés dans leur enfance ne sont pas irréguliers suivant un grand nombre d'Auteurs. 224 & suiv.
Tempérament de prudence qu'il y a sur ce sujet. 225, 226
Les enfans des Calvinistes ne sont pas irréguliers dans le Royaume. 226
Irrégularités dont l'Ordinaire peut dispenser. 239
Irrégularités occultes provenant des meurtres, dont l'Ordinaire peut dispenser. 241 & suiv.
L'Ordinaire ne peut dispenser que ses Diocésains, des irrégularités. 242
Jurisdiction. La Jurisdiction du Grand-Vicaire est ordinaire, non déléguée. 22
Réponses à des objections qu'on fait sur ce point. 23
La Jurisdiction du Grand-Vicaire étant ordinaire, fait qu'il peut substituer pour quelques fonctions de son ministere. 24
Matiere de la Jurisdiction du Grand-Vicaire. 25
Différence entre la Jurisdiction du Grand-Vicaire & celle de l'Official. 26
Différentes voies par lesquelles la Jurisdiction du Grand-Vicaire finit. 27, 28
Un Evêque qui établit un second Grand-Vicaire, n'est pas censé pour cela révoquer le premier. 28, 29

M

Mariages. Les Evêques peuvent dispenser des empêchemens qui ne font que rendre les mariages illicites. 247
Cas dans lesquels ils peuvent dispenser des empêchemens dirimans secrets. 248
Les Evêques peuvent dispenser des empêchemens dirimans & publics de mariage, quand ils trouvent cet usage légitimement établi en leurs Diocèses. 249, 250
Les Evêques qui ne sont pas dans cette possession ne peuvent pas dispenser de ces empêchemens. 250
Réponse à une objection qu'on propose sur ce sujet. 250
Réfutation d'un petit livre intitulé, *Scien-*

& des Grands-Vicaires, qui dit que tous les Prélats du Royaume peuvent dispenser de l'empêchement du quatrieme dégré. 253
Conciles de France qui disent le contraire. 253 & suiv.
Réponses aux objections qu'on tire du Concile de Trente. 255 & suiv.
Médecins. Les Gradués en Médécine peuvent prétendre aux benefices. 36
Cas dans lesquels ceux qui ont exercé la Médécine ne peuvent pas prétendre aux Ordres. 36
Messe. La Messe ne peut être ordinairement célébrée que dans les endroits consacrés ou bénis. 177
Privilege des Evêques sur la célébration de la Messe, quant aux lieux. 177
Privilege des Dominicains & des Religieux de l'Ordre de Saint François pour dire la Messe dans leur Cloitre, abrogé, suivant Fagnan, par le Concile de Trente. 177
Etat des Chapelles domestiques pour y pouvoir dire la Messe. 178
Clauses qui doivent être mises dans les Permissions qu'on donne d'y dire la Messe. 179
Permission de dire la Messe dans le Diocese en faveur des Prêtres étrangers. 170, 171
Les permissions peuvent être limitées. 272
Monasteres. Les Monasteres des Religieuses exemptes font sujets à la visite de l'Ordinaire touchant la clôture. 189
Les Eglises paroissiales situées dans les Monasteres, sujettes à la visite de l'Ordinaire. 188
Les Religieux qui desservent ces Eglises sont sujets à la visite & correction de l'Ordinaire. 188
Modération. Modération requise dans l'usage des censures. 259
Monitions. Les monitions doivent précéder les censures. 362
En quoi consiste la compétence de ces monitions. 262
Cas dans lequel les trois monitions ne sont pas nécessaires. 265
Après les monitions la citation est requise avant que de prononcer les censures. 266

N

Nef. Des choses qu'il faut considérer dans la visite de la nef des Eglises. 197
Néophite. Sçavoir si les Néophites sont irréguliers. 227
Si la connoissance de l'état d'un Néophite est de la compétence de l'Ordinaire, & s'il a besoin d'être dispensé par le Pape pour être promu aux saints Ordres. 228
Notaire. Il n'appartient qu'aux Notaires Royaux & Apostoliques de retenir des résignations de benefices. 113, 114
Ils sont obligés de mettre sur leurs régistres les résignations qu'ils retiennent. 114
Le nom du Notaire Apostolique qui a retenu la résignation du benefice entre les mains de l'Ordinaire, doit être exprimé dans le titre. 114
Novices. Les Filles Novices dans des Monasteres exempts sont sujettes à l'examen de l'Ordinaire, avant que de faire profession. 189
Peines contre les Supérieurs qui admettent à la profession des Novices sans en avoir averti l'Ordinaire. 190
Chefs sur lesquels ces Novices doivent être examinées. 190
Reception & instruction des Novices. 211
Visite de l'endroit où l'on tient les Novices. 215
Conduite de la Maitresse des Novices. 211

O

Office Divin. Ce qu'il faut examiner dans la visite des Monasteres des Filles touchant l'Office divin. 210, 211
Offices. Visite des offices des Monasteres de Filles, & Officieres. 216
Oraisons. Ce qu'il faut examiner touchant l'Oraison mentale. 210
Ordres. Voyez *Dimissoires pour les Ordres & Evêques*.

P

Patron & *Patronage*. Il y a trois sortes de patronages. 72
Temps dans lequel les Patrons doivent pourvoir au benefices vaquans. 72
Nomination des Patrons n'a nul effet, si elle n'est présentée aux Collateurs. 76
Examen qu'on doit faire sur la présentation des Patrons. 77
L'Ordinaire est tenu d'exposer les causes du refus qu'il fait d'instituer ceux qui sont présentés par les Patrons. 78 & suiv.
Le Patron Ecclésiastique consomme son droit par la présentation d'un sujet incapable, non le Laïque. *ibid.*
Permutation. Droit des Evêques d'admettre & d'autoriser les permutations des benefices. 107
Les Collateurs inférieurs ont prescrit ce même droit dans le Royaume. 107
Usage des Parlemens de Toulouse & de Bordeaux, concernant la permutation des benefices. 108
Qualités nécessaires dans la permutation des benefices. 109
Consentement des Patrons lais nécessaires dans la permutation des benefices. 110
Gaudeat de bona fortuna n'a pas lieu dans la permutation des benefices. 111
Prédicateurs. Approbation des Prédicateurs. 161
Qualités requises dans les Prédicateurs. 162
Conduite de Saint Charles envers les Prédicateurs de son Diocese. 164
Ce qu'il ordonnoit aux Religieux qui prêchoient les Avents & les Carêmes. 165

Q

Qualités. Qualités que doivent avoir ceux qui aspirent aux Ordres de Soudiacre & de Diacre. 40, 41. 48, 49
Qualités requises en ceux qui aspirent à l'Ordre de Prêtrise. 49
Quêteurs & *Quêtes*. Des Quêteurs qui ont été proscrits par des Conciles. 173
Quêtes qui sont légitimement établies dans les Dioceses 174
Précautions qu'on doit prendre quand on permet des quêtes. 175
Regle qu'il faut observer en faisant la quête. *ibid.*

R

Régens & *Régentes d'Ecole*. Importance de l'emploi des Régens & Régentes d'Ecole. 166
Approbation de l'Ordinaire requise pour les Régens & les Régentes. *ibid.*
Reglement nécessaire pour les Régens & les Régentes. 168
Devoirs des Curés des lieux à l'égard des Régens & Régentes. 169
Visites personnelles des Régens & des Régentes. 169, 170
Réconciliation. Cas dans lequel les Eglises, les Chapelles & les Cimetieres ont besoin d'être réconciliés. 180, 181
Pouvoir du Grand-Vicaire de faire cette réconciliation. 182
Religieuses. Qualités requises dans les Confesseurs des Religieuses. 153, 154
Reglement nécessaire pour les Confesseurs ordinaires des Religieuses. 155
Diversité des Confesseurs des Religieuses, fort contraire au bon ordre. 156
Il est pourtant du bon ordre de leur donner quelquefois des Confesseurs extraordinaires. 157
Ces Religieuses doivent avoir un Régistre pour les Vétures & pour les Professions. 211, 212
Visites des Monasteres des Filles Religieuses. *depuis la page* 208 *jusqu'à la page* 217

S

Suspense. Différentes sortes de suspenses. 274
Suspenses dont l'absolution est réservée au Pape. 284
L'Ordinaire peut absoudre de la suspense encourue par un Clerc ordonné sans dimissoires par un Evêque étranger. 285

T

Témoins. Les témoins qui ont déposé *in judicio sanguinis*, ne sont pas irréguliers. 35
Qualités des témoins qui signent les collations de l'Ordinaire. 112, 113
Qualités des témoins d'une résignation d'un benefice. 63
Titre. Titre Clérical nécessaire à ceux qui aspirent à l'Ordre de Soudiacre. 45, 46
Peines qu'encourent ceux qui sont ordonnés à la faveur d'un faux Titre. 47
Cas dans lesquels l'Ordinaire peut faire plusieurs titres d'un même benefice, sans pouvoir être accusé de variation. 62

V

Vicaire. Divers noms que le Droit & l'usage donnent au Grand-Vicaire. 9
Si l'Evêque est obligé de créer un Grand-Vicaire. 9
Qualités requises en un Gr. Vicaire. 11
Forme de l'établissement d'un Grand-Vicaire. 11
Jurisdiction du Grand-Vicaire. 22
Différence entre la Jurisdiction du Gr. Vicaire & celle de l'Official. 26
Droits & prérogatives du Gr. Vicaire. 16
Si le Gr. Vicaire qui est Chanoine gagne les entieres distributions lors qu'il est absent du chœur. 17 & suiv.
Résolution de l'Auteur sur cette question. 21, 22
Pouvoir du Gr. Vicaire de visiter les Paroisses du Diocese. 183
Approbation des Vicaires des Paroiss. 158
Divers cas dans lesquels il faut établir des Vicaires dans des Paroisses. 158
Précautions qu'on doit observer dans ces sortes d'approbations. 159, 160
Qualités requises dans les Vicaires des Paroisses. 160
Visite personnelle des Vicaires des Paroisses. 205
Visa. Si l'Ordinaire peut donner le visa quand il est hors de son Diocese. 97
Si sur le refus d'un autre Ordinaire il peut donner le visa 103
Quand le Gr. Vicaire a refusé le visa on peut se pourvoir à son Evêque. 105
On peut éprouver en un Seminaire les pourvus en Cour de Rome, qui demandent le visa. 102
Visite. Chefs dont on peut connoitre en cours de visite. 184
Force des Ordonnances qu'on rend en cours de visite. 191
Préparation à la visite. 192
Comme il faut procéder à la visite des lieux, des choses & des personnes. 193 & suiv.
Fruits de la visite. 207
Unions des Benéfices. Il y a trois différentes especes d'unions. 116
Le Gr. Vicaire a besoin d'un pouvoir spécial pour unir des benefices. 117
Tous les benefices, à la réserve des consistoriaux, peuvent être unis par l'Ordinaire. 119, 120
Les unions sont de la Jurisdiction Gracieuse. 118, 119
Il faut un sujet légitime pour les unions. 120, 121
Consentement des Patrons, requis dans les unions. 121, 122
Si le consentement du Titulaire du benefice est requis. 122, 123
Union de la Cure de Nérac à la Congrégation des Peres de la Doctrine Chrétienne. 128
Arrêt du Parlement de Toulouse qui autorise l'union faite par M. l'Evêque de Carcassonne des Prébendes supprimées au Chapitre de Montréal. 129 & suiv.
Forme de procéder dans l'union des benefices. 123 & suiv.
Mandement spécial requis dans le Grand-Vicaire pour desunir des benefices. 136
Ces desunions doivent être faites avec connoissance de cause. 137
Qui sont ceux qu'il faut y appeller. 138

Fin de la Table des Matieres de la premiere Partie.



A MONSEIGNEUR

MONSEIGNEUR

LOUIS MILON,

EVÊQUE ET SEIGNEUR

DE CONDOM,

CONSEILLER DU ROI EN SES CONSEILS.

*M*ONSEIGNEUR,

Pour procurer à cet Ouvrage un Protecteur qui convienne à la matiere qu'il traite, je dois le dédier à un Evêque. C'est dans la Personne sacrée des Prélats que réside la plénitude de la Jurisdiction Ecclesiastique, puis qu'ils sont les Successeurs de ces Hommes choisis & envoyés par Jésus-Christ même, auxquels il a dit : Tout ce que vous lierez sur la Terre sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.

Ayant en vue dans ce Livre d'aider à former un Grand-Vicaire, qui est l'Homme de l'Evêque, & qui n'a avec lui qu'un même Tribunal, je dois en le présentant à un Evêque, honorer la source d'où découle sur le Grand-Vicaire un pouvoir si divin & si étendu, & autoriser mon Ouvrage de l'auguste Nom de quelqu'un de ces Princes de l'Eglise.

Mais comme l'entreprise de former des Maîtres dans les matieres ecclésiastiques, est très-hardie, pour ne pas dire téméraire, je dois, pour donner quelque force à ce que j'avance dans cet Ouvrage, le mettre sous la protection d'un Prélat en qui ne réside pas moins la plénitude de la science ecclésiastique, que celle de la puissance.

Ces deux plénitudes se trouvent en vous, Monseigneur, & d'autres raisons se joignant à celle-là m'empêchent de balancer un moment sur le choix du Prélat auquel je dois offrir l'Ouvrage que je me hazarde de rendre public.

Mon temps & mes occupations étant depuis quelques années consacrés au service du Diocese que Dieu vient de confier à vos soins, je ne pouvois, sans injustice, en présenter les fruits à aucun autre qu'à Votre Grandeur.

Il est vrai que ce petit Ouvrage a pris naissance dans un autre Diocese ; mais c'est dans le vôtre qu'il s'est formé & qu'il a pris son accroissement. C'est, Monseigneur, en travaillant au salut des mêmes Ames dont vous êtes devenu le Pere & le Pasteur, que joignant mes dernieres experiences à mes premieres réflexions, je l'ai enfin achevé.

Je formai le dessein de le faire imprimer, lors que l'on apprit ici le digne choix que notre invincible Monarque avoit fait de votre Personne pour remplir le Siege de l'Eglise de Condom ; & je me déterminai à donner au Public mes Remarques sur la Jurisdiction Ecclésiastique précisément dans le temps que nous étions tous remplis des premieres espérances de la voir exercée dans ce Diocese, sous votre autorité, avec toute la sagesse, la charité, la douceur, & la fermeté nécessaires.

Ce sont-là, Monseigneur, les grandes qualités que le Roi a remarquées en votre Personne, & qui l'ont déterminé à vous nommer pour notre Evêque. Personne ne se connoît mieux que lui en véritable mérite, & personne ne pouvoit mieux connoître le vôtre. La Charge de son Aumônier vous attachant à sa Personne sacrée, il n'avoit besoin pour cela que du témoignage de ses yeux. Combien de fois vous a-t-il vu dans ses Armées animé d'un zele apostolique courir d'un lieu à un autre, pour rendre aux blessés & aux malades tous les secours dont ils avoient besoin ? Dans les Missions de la Xaintonge & du Pays d'Aunis pour lesquelles Sa Majesté vous avoit choisi, quelle sagesse & quelle prudence ne fîtes-vous pas paroître ? Votre habileté dans la maniere d'instruire les Nouveaux Convertis, qui est une des fonctions les plus délicates du Ministere Ecclésiastique, répondit dès-lors de ce que vous seriez capable de faire dans l'Episcopat.

Tandis que votre saint Oncle, Monseigneur l'Evêque d'Héliopolis travailloit dans un des bouts du monde à la conversion des Idolâtres, & y finissoit sa glorieuse course, vous travailliés dans cette autre extrémité du monde à la parfaite réunion des Hérétiques. Quelle joie cet Apôtre de Siam & de la Chine ne ressent-il pas aujourd'hui dans le Ciel, où il recueille les fruits de ses travaux, en vous voyant répandre les lumieres de la Foi dans les endroits de votre Diocese où le Calvinisme les avoit entierement éteintes ?

La Terre n'est pas moins sensible que le Ciel à votre élevation à l'Episcopat. On ne vit jamais un applaudissement plus général pour aucune nomination de Sa Majesté. Le Diocese de Condom, comme le plus intéressé à ce choix en a été touché d'une plus vive reconnoissance envers Dieu, qui vous donnoit à nous. Les Pauvres qui perdoient leur Pere en la Personne de votre illustre Prédécesseur, furent rassurés par l'espérance de le retrouver en Votre Grandeur : Et généralement tout votre Troupeau, le Clergé & le Peuple se sont abandonnés à la joie. On vous a attendu comme l'envoyé du Ciel ; & à présent que nous avons le bonheur de vous posséder, nous éprouvons que la renommée qui grossit tout, nous avoit caché bien des choses, puis que nous ressentons chaque jour dans cette douce société dont vous nous honorés, de nouveaux effets de la bonté de votre cœur & de la droiture de votre ame. C'est par-là que vous faisant tout à tous, vous avez gagné tous les cœurs. Que ne ferez-vous point dans la suite, puisque vous avez déja fait le plus difficile !

En mon particulier, Monseigneur, je suis si pénétré des marques de bonté dont vous me comblez, qu'en vous présentant ce Livre, je ne pense pas tant à lui acquerir l'honneur de votre protection, dont il a néanmoins un grand besoin, qu'à vous donner un témoignage public de ma reconnoissance, & du profond respect avec lequel je suis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant
Serviteur F. D.

PREFACE.

CEUX qui ne ſçauront pas le ſujet qui m'a obligé de mettre au jour cet Ouvrage, s'imagineront d'abord que j'ai entrepris de preſcrire des regles à tant de dignes Grands-Vicaires qu'il y a dans le Clergé, & de leur apprendre des matieres qu'ils ſçavent incomparablement mieux que moi, & par une longue expérience, & par une application conſtante à l'étude du Droit Canonique.

Je ne ſuis pas ſi préſomptueux que de croire qu'il s'en trouve parmi eux qui ayent beſoin de mes lumieres, & qui doivent ſe propoſer pour modele cette Pratique du Droit Eccléſiaſtique, quelque fondée qu'elle me paroiſſe ſur le Droit commun & particulier du Royaume. Mais je ne craindrai pas de dire qu'elle ne ſera pas peut-être inutile à de jeunes Eccléſiaſtiques, à qui Dieu inſpirera le zele de ſe mettre en état d'être un jour appliqués par Noſſeigneurs les Prélats à la conduite de leurs Dioceſes. Ils y trouveront le détail des principales fonctions d'un ſi important miniſtere ; & y voyant les Canons, les Ordonnances Royaux, & les Auteurs que je cite, ils les pourront étudier avec plus de ſuccès que je n'ai encore fait. J'eſpere même que des Clercs qui aſpirent aux Ordres ſacrés & aux Bénéfices, que des Curés qui voudront s'inſtruire en peu de temps de ce qui concerne l'état de leurs Egliſes, les beſoins qu'on peut avoir dans leurs Paroiſſes de la diſpenſe de quelque vœu, de quelqu'irrégularité, de quelques bans, ou de quelque empêchement de mariage, & de l'abſolution des cas réſervés au Pape, ou à l'Ordinaire, ne ſe répentiront pas d'avoir jeté les yeux ſur ce livre.

Ainſi je déclarerai ſincerement & ſans affectation ce qui a donné occaſion à l'impreſſion de cet Ouvrage. Dans le temps que j'avois l'honneur d'être Grand-Vicaire & Official d'un Prélat * qui n'eſt pas moins diſtingué par ſon mérite perſonnel, que par ſa haute naiſſance, je me propoſai de faire pour mon uſage particulier un Mémoire des principales fonctions que je devois exerçer en ſon abſence, ou par ces ordres. Je cherchai dans le Corps du Droit Canonique, dans les Mémoires du Clergé, dans les Ordonnances de nos Rois, tout ce qui me pouvoit ſervir pour ce deſſein. Je m'appliquai à la lecture des Auteurs qui me pouvoient inſtruire des Uſages & de la Police de l'Egliſe Gallicane. Ce travail me fut d'une telle utilité, que les mêmes affaires revenant preſque tous les ans, je n'héſitai point ſur la conduite que j'y devois tenir.

La Providence m'ayant enſuite attiré dans ce Dioceſe, pour y exercer les mêmes fonctions, & quelque-temps après le Siege Epiſcopal

* Monſeigneur de Grignan Evêque de Carcaſſonne.

*2

étant venu à vaquer par la démission qu'en fit l'illustre Prélat * qui m'avoit confié l'exercice de sa Jurisdiction Volontaire & Contentieuse, le Chapitre me fit l'honneur de me continuer dans les deux Charges de Grand-Vicaire & d'Official, & de m'associer avec M. Duquesne, Docteur de Sorbonne, très-digne Théologal & Archidiacre, pour la conduite du Diocese.

Comme nous avions toujours vécu dans une parfaite union, nous n'eûmes point de peine à l'entretenir dans le commerce des Affaires ecclésiastiques. Il se présenta une occasion de lui parler du Recueil que j'avois fait autrefois de ces sortes de matieres, & j'ajoutai que si les emplois que j'avois eu me l'avoient permis je me ferois appliqué à le mettre en bon ordre, & je lui en montrai le projet. Dès qu'il l'eut vu, il m'engagea par le pouvoir que la supériorité de son génie, & les loix de l'amitié lui donnoient sur mon esprit & sur mon cœur, à travailler pour donner quelque forme à la matiere que j'avois ramassée, & à rendre public ce que je n'avois fait que pour mon usage.

Persuadé qu'un ami également intelligent & sincere n'étoit pas capable de me donner un mauvais conseil, je me déterminai bien-tôt à le suivre; & comme je me trouvai extrêmement soulagé par l'avantage que j'avois de partager avec lui le soin du Diocese, j'eus tout le temps qui m'étoit nécessaire pour m'appliquer à cet Ouvrage.

Je le divise en deux Parties. Dans la premiere je ne parle que de la Jurisdiction Volontaire, & des principales Fonctions des Grands-Vicaires des Prélats. Dans la seconde j'examinerai les matieres qui regardent la Jurisdiction Contentieuse, & dont la connoissance appartient aux Officiaux. Je parlerai de leur établissement, de l'étendue de leur Jurisdiction, des cas dans lesquels non-seulement les Clercs, mais encore les Réguliers qui se prétendent exempts & les Laïques sont obligés de la reconnoitre. Je traiterai des matieres qui concernent les mariages, des qualités des promesses qui les précedent, des oppositions qu'on y fait, de la dissolution qu'on en demande, de l'entérinement des dispenses qu'on obtient sur ce sujet de Notre Saint Pere le Pape, de la réclamation contre la Profession Religieuse, & contre les Ordres de Soudiacre & de Diacre. Je traiterai des causes renvoyées par le Pape *in partibus*, des crimes qui sont de la compétence des Officiaux, de la forme de procéder dans la punition de ces crimes, & des peines canoniques qu'ils ont droit d'ordonner, des cas qu'on appelle privilégiés, & de la conduite qu'on doit tenir dans ces sortes de prodédures.

Je dirai ensuite ce qui a donné lieu à cette nouvelle Edition. Un des plus sçavans Canonistes du Royaume s'étant donné la peine d'examiner

* Monseigneur de Matignon, ancien Evêque de Condom.

cet Ouvrage, m'a fait l'honneur de m'écrire d'une maniere extrêmement obligeante que je pourrois le rendre plus utile au Public, en retouchant certains endroits où il semble que je veuille établir comme des maximes & des usages constans dans tout le Royaume, ce qui pourtant n'est pas observé dans tous les Dioceses, & qui n'est pas de la Jurisprudence de tous les Parlemens.

J'avoue de bonne foi que je n'ai pas cru avoir une assez grande étendue de lumiere, pour être capable d'instruire mon Lecteur des usages de tous les Dioceses & de tous les Parlemens. Nosseigneurs les Prélats n'ont pas tous une conduite uniforme sur un grand nombre de chefs de discipline. Ce qui a été résolu dans des Conciles Provinciaux, ou dans des Assemblées générales du Clergé, n'est pas également exécuté dans tous les Dioceses : Et même les Constitutions Synodales que les uns ont faites pour des raisons particulieres qu'ils avoient, ne sont pas toujours confirmées par leurs Successeurs, parce qu'ils trouvent que ces mêmes raisons ne subsistent plus. On voit par la lecture des Auteurs qui ont compilé des Arrêts, que la Jurisprudence des Parlemens est fort différente. Celui qui a composé la Préface du Recueil de Bardet en a parlé si doctement que je n'y sçaurois rien ajouter.

Ainsi je ne puis avoir que de parfaits sentimens de reconnoissance pour celui qui a eu la bonté de me marquer ce qui est d'usage, & ce qui ne l'est pas ; ce qui s'observe dans tout le Royaume, & ce qui n'est observé qu'en certains Dioceses & en certaines Provinces. C'est pour cela que j'espere qu'après avoir profité des lumieres de ce grand Homme, le public me sçaura bon gré de la part que je lui en fais dans cette nouvelle édition.

Je finis en prévenant une objection qu'on ne manqueroit point de me faire touchant la citation de la Rubrique du Pontifical Romain. J'ai dit dans la page 42 que le Pontifical Romain dit dans la Rubrique *de Ordinandis*, que *prima Tonsura & Minores Ordines non conferantur, nisi post septimum annum completum.* Il est vrai que le Pontifical Romain qui a été imprimé depuis le Concile de Trente, n'a d'autres Rubriques touchant les Ordinations que celles qui sont tirées de ce St Concile ; & que dans la Rubrique que j'ai citée, on n'y trouve pas ces termes, *Prima Tonsura, &c.* Mais il est constant que dans ceux qui sont plus anciens & qui ont été imprimés avant le Concile de Trente, on trouve ces mêmes termes dans la Rubrique *de Ordinandis :* Et c'est ce Pontifical Romain que le docte Fagnan & le sçavant P. Thomassin ont cité sur ce sujet. Celui que j'ai lu pour vérifier le texte de cette Rubrique, a été imprimé à Venise l'an 1563.

Sect. IV. *De l'Approbation des Prédicateurs.* 161
Sect. V. *De l'Approbation des Maitres d'Ecole.* 166
Sect. VI. *De la permission de célébrer pour les Prêtres étrangers.* 170
Sect. VII. *De la permission de faire des Quêtes dans le Diocese.* 173
CHAPITRE VIII.
De la Bénédiction des Eglises, Chapelles, Cimetieres, & de leur réconciliation. 176
CHAPITRE IX.
De la Visite des Eglises Paroissiales. 183
Sect. I. *De la Visite des Lieux saints.* 194
Sect. II. *De la Visite des choses qui sont contenues dans ces saints Lieux, & qui sont requises pour le Service divin.* 199
Sect. III. *De la Visite des Personnes.* 203
Sect. IV. *De la Visite des Monasteres des Religieuses.* 208
CHAPITRE X.
Des Dispenses. 218
Sect. I. *Des dispenses touchant l'Ordination des Clercs.* 222
Sect. II. *Continuation de la même matiere.* 229
Sect. III. *De la dispense des vœux.* 235
Sect. IV. *De la dispense des irrégularités.* 239
Sect. V. *De la dispense des bans de Mariage.* 243
Sect. VI. *De la dispense des empêchemens de Mariage.* 247
Sect. VII. *Du pouvoir des Evêques de France touchant la dispense des empêchemens de Mariage.* 253
CHAPITRE XI.
Des Censures. 259
Sect. I. *De la Sentence en fait de Censures.* 267
Sect. II. *Des Censures en particulier.* 271
CHAPITRE XII.
Des Absolutions. 280
Sect. I. *De diverses Absolutions des Censures que le Grand-Vicaire peut donner.* 286
Sect. II. *Sur la maniere dont ces Absolutions doivent être données.* 292

Fin de la Table des Chapitres & Sections de la I. Partie.